

Programme de recherches
Politiques Publiques et Paysages : Analyse, évaluation, comparaisons
du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

DYNAMIQUES DES PAYSAGES ET POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

Rapport final
(septembre 2001)

par

Gérard CHOUQUER
Responsable scientifique

Avec le concours de
Cédric LAVIGNE
Claire MARCHAND
Sandrine ROBERT

Et avec une contribution de
Louis MARCHAND
Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne

CNRS — UMR 6575 *Archéologies et Territoires*, Université de Tours
septembre 2001

FICHE TECHNIQUE

Équipe responsable

Équipe « Archéologie et Territoires » (dir. Henri Galinié, DR CNRS)
UMR 6575 du CNRS-Université François Rabelais de Tours 3 place Anatole France, 37 000 TOURS
Tel. 02 47 36 81 12 fax 02 47 36 81 04 email : segura@unviv-tours.fr

Responsable scientifique

Gérard Chouquer, DR CNRS Tel. 03 84 70 31 44 email chouquer@club-internet.fr

Date d'engagement : décembre 1998 **Durée** 36 mois **Budget** : 250 000 Fr

Cofinancements obtenus depuis le début du projet :

Charte de l'Environnement de trois communautés de communes du nord du Jura : crédits pour la préparation et l'édition d'un ouvrage sur la thématique du projet (voir liste des publications)

- 170 000 Fr de crédits d'étude et de fonctionnement sur 2000 ;
- 30 000 Fr, pour une formation sur le thème des paysages (2000 et 2001)
- 60 000 Fr de crédits d'aide à la publication sur 2001

Crédits en cours de vote depuis un an et demi Non encore disponibles.

Participants du projet de recherches :

- Archéologie et Territoires, Tours. Membres de l'équipe participant au projet : G. Chouquer, H. Galinié, J. Burnouf (membre de l'équipe jusqu'en septembre 2000) Claire Marchand (docteur), Sandrine Robert (doctorante)

- UMR 7041 (Nanterre) : Sander van der Leeuw

- UMR 6565 (Chrono-Écologie Besançon) : François Favory

- Service Régional de l'archéologie de Bourgogne (Louis Marchand)

- Service Régional de l'Archéologie de Languedoc-Roussillon : Thierry Odiot

- Cédric Lavigne (docteur)

- Thierry Odiot (Service Régional de l'Archéologie de Languedoc-Roussillon), auteur pour la Sous-Direction de l'Archéologie d'une étude sur le financement de l'archéologie préventive

Référents

- Ordre national des Géomètres-Experts

- Services régionaux de l'archéologie de Bourgogne et de Franche-Comté

- Commune de Saint-Aubin ; de Tavaux ; Communautés de Communes Entre Serre et Chaux ; Jura nord-ouest ; Nord-Jura

Remerciements

Nous remercions Dominique Voynet, ancienne ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ; André Aschiéri, député des Alpes-Maritimes, André Vauchez, député du Jura, et Bernard Joly, sénateur de Haute-Saône ; Michel Gras, vice-président du Conseil National de la Recherche Archéologique.

Nous remercions la DDA (Mr Fauvel), la DDE, le Conseil général du Jura (Mr Vuillemin), qui ont mis à notre disposition les études et leurs archives; Mr Marchand, de la SCP Marchand, Géomètre-Expert à Besançon ; les maires et conseillers des communes de Saint-Aubin, Tavaux, ainsi que Mr Bernardin, vice-président de la communauté de communes Entre Serre-et-Chaux, Guy Papillon, maire de Voiteur.

Nous remercions l'Ordre National des géomètres-Experts, ainsi que les responsables de la revue Géomètre ; Mr Sébastien Forest du SGAR de Franche-Comté.

PUBLICATIONS ET ÉTUDES JOINTES AU RAPPORT

Au niveau théorique

Un essai paru :

Gérard CHOUQUER, *L'Étude des paysages*, Éditions Errance, Paris sept. 2000, 210 p.

Un essai terminé, à paraître :

Gérard CHOUQUER (coord.), Claire MARCHAND, Sandrine ROBERT et Cédric LAVIGNE, *Les paysages de l'expérience. Essai sur l'évaluation*

Un article publié :

Gérard CHOUQUER, L'environnement, une référence scientifique et juridique pour l'archéologie, paru dans *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 80, 2^e trim. 2000, p. 51-53.

Au niveau appliqué

Un dossier de la revue *Géomètre*, publié:

L'archéologie des paysages au service de l'aménagement, dans *Géomètre*, numéro 5 de mai 2000, pp. 33-49 (dossier de 6 articles et un entretien)

Un ouvrage en cours de rédaction

Gérard CHOUQUER, avec la collaboration de Cédric LAVIGNE, Natacha JEAN et de Luc JACCOTTEY, *Les paysages du nord du Jura, de l'histoire à l'environnement*

Un fascicule de cours (dupliqué)

G. Chouquer, C. Jung, C. Lavigne, S. Leturcq, C. Marchand, S. Robert, X. Rodier, *Morphologie dynamique des paysages*, Module obligatoire de l'option d'archéologie, Ecole Doctorale de Tours, option archéologie, Tours 2001, 195 p.

RÉSUMÉ

À la charnière de l'histoire, de la géographie, de l'archéologie, du droit culturel et environnemental, des sciences naturalistes, le projet propose une analyse de fond sur la question de l'insuffisance du volet géo-historique des études et des effets de cette insuffisance dans les choix de politiques publiques.

Mais la réponse qu'il propose est que plutôt que de faire porter la responsabilité à des bureaux d'étude qui ne sont jamais que dans le champ de l'application, il convient d'examiner la façon dont les scientifiques eux-mêmes conçoivent les attendus épistémologiques et théoriques des disciplines en question. La question du déficit de l'analyse spatiale est posée, ainsi que de l'absence de toute prise en considération des dynamiques de long terme.

Le projet pose des questions de méthodes d'évaluation mais interroge aussi les bases épistémologiques de cette évaluation. **Il montre qu'il faut passer par une théorie des associations de formes, physiques et sociales, et par la définition de nouvelles modalités spatio-temporelles. Sur cette base, il propose des pistes pour le renouvellement de l'évaluation de la dynamique des formes du paysage.**

Parce qu'il débouche sur des propositions précises (**livret-guide pour les professionnels**) et un échelonnement des étapes à franchir, le projet est une entreprise pour discipliner de la matière intellectuelle émergente et la transformer en termes propositionnels pour les politiques publiques du paysage.

Cette recherche contribue aussi à écrire une histoire des représentations paysagères, et à comprendre en quoi ces représentations déterminent des politiques quelquefois inefficaces ou décalées. On propose, par exemple, une analyse critique de la représentation que la société et même les professionnels se font de l'archéologie des paysages, ce qui permet de suggérer une

inversion du rapport : l'archéologie—en tant qu'étude dynamique des évolutions du paysage — est une science qui contribue à l'avenir du paysage, et n'est pas seulement la science de son passé ; de même l'archéologie est une science environnementale et dynamique plus que patrimoniale et fixiste.

Enfin, notre réponse se situe dans le courant intellectuel qui pense que le paysage est un lieu de médiation, un terrain approprié pour la connaissance et le choix d'aménagement et de développement d'un territoire.

RAPPORT

DYNAMIQUES DES PAYSAGES ET POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

Rapport final (septembre 2001)

INTRODUCTION

La réalisation de contrat de recherches a représenté pour nous une aventure intellectuelle assez exceptionnelle, qui, très vite, est devenue l'essentiel de notre travail en 1999-2001. Lorsque nous avons proposé notre projet, nous avons à la fois une **conviction**, à savoir la nécessité d'un examen approfondi des bases de la géographie historique et de l'archéologie des paysages, et une **intuition encore vague**, à savoir le rapport que cet examen était susceptible de faire surgir entre l'étude des dynamiques de l'espace et des paysages et les questions actuelles d'aménagement.

Si les circonstances régionales franc-comtoises, à savoir la mise en route d'un projet gouvernemental dit *Avenir du Territoire entre Saône et Rhin* ont été décisives pour l'impulsion de départ, très vite la relation avec le terrain a évolué pour trois raisons ;

- nous avons pris conscience de la nécessité d'un approfondissement théorique qui situait, momentanément, le projet à un autre niveau.

- nous avons observé que nous ne pouvions pas intervenir dans le projet *Avenir du Territoire*, parce qu'il était déjà quasiment "bouclé" au moment où nous élaborions notre propre projet ; il n'empêche qu'il a incontestablement exercé sur nous une influence en nous amenant à réfléchir à des thématiques qui sont peu abordées dans nos milieux : le développement durable, l'épistémologie du projet, la méthode systémique, etc.

- enfin, dans notre tentative de créer un terrain d'application plus local, dans le cadre de la Charte de l'environnement du Jura du Nord, nous avons rencontré une lenteur administrative imprévue. Alors que les promoteurs de cette Charte ont mis en avant le thème du paysage parmi leurs objectifs prioritaires, très extrêmement favorables à la réalisation d'un projet commun, rien n'a pu être mis en place à la date où nous achevons notre rapport, pour de simples questions de forme juridique : décidé il y a deux ans, le projet de collaboration entre nous vient tout juste d'être signé par les trois communautés de communes concernées, et le début de réalisation du projet de terrain est donc repoussée à fin 2001- début 2002, alors que nous espérions l'achever pour fin 2001.

Notre projet aura donc une suite locale, hors temps contrat de recherches avec le MATE, mais dans l'esprit de ce contrat. Nous aurons donc soin d'en informer les comités scientifiques et d'orientation.

Nous devons aussi décrire sommairement le processus de décantation qui s'est opéré en cours de recherche. Si notre intuition s'est très vite avérée, selon nous, fondée, en revanche le temps du projet de recherches (36 mois) a été celui d'une décantation et d'une meilleure formulation du lien que nous avons le souci de créer avec l'application, par la prestation de service. Très vite nous avons compris qu'il fallait plaider la formation de nouveaux professionnels de la dynamique des formes qui pourraient contribuer, au sein des bureaux d'études, à la réalisation

de ce volet précis des études prospectives ou études d'impact de toutes sortes. C'est le sens du dossier réalisé dans la revue *Géomètre* en mai 2000, que d'attirer l'attention d'une sphère de professionnels (les Géomètres-Experts) sur cette possibilité.

Mais la poursuite de notre travail et notre propre formation aux divers aspects des politiques publiques et de leur évaluation nous a conduit à comprendre que ce passage de la recherche au terrain ne se ferait pas sans un certain nombre d'outils techniques. **Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il nous fallait passer à la réalisation d'un livret-guide technique, pour les futurs professionnels en question.**

Nous le mettons en chantier comme suite logique de notre projet de recherches.

Une autre série de remarques introductives doit être faite. Nous ne cachons pas que nous avons amorcé notre recherche avec la sensation, source d'un certain doute, que nous avions à argumenter le bien fondé de notre présence dans cet appel d'offres. En effet, que viennent faire des historiens et des archéologues dans l'évaluation de politiques publiques portant sur le paysage actuel ? Étions-nous légitimes ? Au sein même du Conseil scientifique, nous avons entendu certains experts se poser la question de la place des projets à connotation historique. Nous avons gardé en mémoire que le Comité d'orientation avait été tenté de ne pas retenir notre projet.

En effet, si nous nous en étions tenus aux avis d'experts plus compétents que nous sur la question du "paysage", nous aurions dû convenir : 1/ que, puisque le paysage ce n'est pas la même chose que le pays, l'espace ou le territoire, et que, d'autre part, puisque très peu de cultures du passé méritent le qualificatif de "cultures paysagères" (voir les listes limitatives d'Augustin Berque et Alain Roger), nous étions donc quasiment toujours hors sujet en expertisant des politiques s'exerçant sur des paysages ordinaires ; 2/ que la nécessité d'investigation sur la longue durée n'était pas nécessaire puisqu'on estime qu'un passé de deux cents ans suffit amplement (Michelin 2001, p. 128).

Dès lors, il fallait ou se ranger à ces avis ou en discuter les fondements. Voilà pourquoi nous avons éprouvé la nécessité d'asseoir la base théorique de notre intuition. **Dans ces conditions, notre réponse se devait d'être théorique et innovante, car nous avons plus à créer le champ d'intervention d'études et d'expertises nouvelles que des expertises à formuler sur des politiques existantes précises.**

Mais les termes de l'appel d'offres lui-même nous ont conforté dans notre entreprise, en ce qu'ils interrogeaient l'épistémologie, la méthode, les représentations qui construisent les savoirs, les paysages ordinaires, etc. Nous n'étions donc pas hors sujet.

La réalisation de ce projet et la rédaction, par le noyau dur de l'équipe de recherches, de l'essai sur *"les paysages de l'expérience"*, inaugure en le formalisant un courant de recherches qui était en gestation depuis près d'une dizaine d'années.

En choisissant de nous situer dans une posture d'innovation, qui soit respectueuse des savoirs académiques en eux-mêmes, en ce qu'ils ont d'excellent, et ensuite qui les dépasse (en ce qu'ils ont de sclérosé) pour chercher un autre point de vue, nous avons cependant involontairement contribué à faire le vide autour de nous. L'équipe de recherches initialement prévue n'a pas résisté à l'épreuve. En remettant en cause les fondements communs de la géographie historique, de la morpho-histoire, de la géographie humaine, de l'archéologie du peuplement, etc., nous avons interrogé les convictions de nos collègues.

C'est avec le laboratoire de Chrono-écologie de Besançon que l'impasse scientifique a été la plus ouvertement exprimée. Nous espérions convaincre nos collègues de contribuer, sur des terrains de recherche communs dans le Jura du Nord, à des élaborations parallèles, et nous espérions qu'ils pourraient conduire, dans le domaine des sciences naturalistes dont ils sont spécialistes, le même travail de critique et d'innovation en matière de conception de l'espace et

des paléo-paysages. Cela n'a pas été possible, nos collègues choisissant de faire porter leur effort sur leur contribution à la chronologie, et donc à une approche chrono-écologique, plutôt que de contribuer à la naissance d'une **écologie dynamique** qui parte de l'espace. Nous respectons bien entendu ce choix qui est d'essence scientifique.

Mais nous sommes convaincus que l'adoption d'un point de vue écouménel, spatial et paysager reste à inventer en matières de paléo-paysages et de paléo-environnements, et que ce sont, par exemple, les concepts de l'écologie du paysage qu'il faudra mettre à contribution pour y parvenir. Nous pressentons qu'une **écologie morpho-dynamique** reste à inventer, comme nous formalisons une morphologie agraire (ou urbaine) dynamique.

Nous avons entrepris de tenter cette élaboration avec les écologues du paysage eux-mêmes, même s'ils ne sont pas spécialistes des dynamiques anciennes, et d'espérer que des paléo-écologues viendront relayer, à terme, cette recherche. C'est déjà le cas avec certains géoarchéologues, comme Philippe Boissinot. C'est au sein du GdR Tesora ("Traitement de l'espace des sociétés rurales anciennes") que cette élaboration intellectuelle va se poursuivre.

C'est donc **un modèle morpho-dynamique** (et bientôt éco-morpho-dynamique) que nous proposons comme l'un des points de vue à retenir pour l'étude et la gestion des paysages et que nous soumettons à l'examen du Comité scientifique.

Selon nous, c'est un modèle qui pourrait être enseigné, parmi d'autres, dans les écoles et formations spécialisées, qui devrait également faire l'objet d'un appel d'offres scientifique pour sa structuration interdisciplinaire, et qui devrait donner lieu à la réalisation de nouvelles études sur la base d'un guide que nous mettons en chantier.

Enfin, pour la commodité du travail des rapporteurs et des lecteurs de ce rapport nous indiquons que la synthèse d'une cinquantaine de pages qui suit rassemble l'essentiel de la matière, et permet d'articuler la série des annexes, articles et ouvrages qui composent l'étude.

1 — SITUATION DE DÉPART

1.1 — L'absence d'analyse de la dynamique des paysages dans les études et les expertises

On part du constat que le passé des paysages et la dynamique historique dont ils sont le lieu ne sont pas pris en compte dans les études d'impact effectuées par les cabinets spécialisés. De ce point de vue les études reflètent l'état actuel de la géographie, laquelle est très peu dynamique ou adopte des dynamiques courtes, et partent de la situation existante comme si elle était un donné et que les conditions de genèse des formes n'avaient pas besoin d'être explicitées, au-delà de quelques banalités sur les planifications antiques ou médiévales.

— Les études et projets analysés

À titre d'exemple, ont été analysés toutes les études produites dans l'espace de référence, celui concernant le Finage jurassien (Jura du Nord), qui a été choisi en raison de sa richesse archéologique. Ces rapports et études nous ont été confiés par la DDE et la DDA du Jura.

Remembrement parcellaire

— Tavaux, travaux connexes au remembrement, 1975

Modification intercommunale entre Saint-Aubin et Tavaux

— Procès-verbal de la réunion du 8 avril 1975

Plans d'occupation des sols

— Tavaux, POS publié le 25 juin 1979, 1ère modification de 1986 ; 2ème modification de 1993.

— Tavaux, Plan d'urbanisme directeur, Charles Laforge Architecte, (1962 ?)

— Lettre du maire de Tavaux au directeur de la Costruction, en date du 26 juillet 1962 .

Etudes liées à l'aménagement du Doubs et de la Loue

— Aménagement du confluent du Doubs et de la Loue, P. LEJEUNE, société SOGREA, Grenoble, 29 p. non daté (vers 1963)

— Aménagement de la morte du Doubs dite l'île Cholet sise à la fois sur les communes de Rahon et de Molay, Associations communale de chasse de Molay et Intercommunale de Chasse du Val d'Orain, 6 p., non daté (1988)

Etudes liées au projet de canal à grand gabarit Saône-Rhin

— Etude préalable d'aménagement foncier, Commune de Saint-Aubin, SCP Cholet-Leduc, Saint-Quentin, 25 p. cartes (1997)

Dans cette étude, le patrimoine historique est réduit à la consultation de la liste des MH et à l'inventaire supplémentaire. C'est la raison pour laquelle seul l'église du village est mentionnée. Les centaines de sites et d'hectares de zones archéologiques de cette commune exceptionnelle ne sont pas connus de l'étude.

— Etude préalable d'aménagement foncier, Commune de Saint-Aubin, Cabinet ANTEA, Dijon, 35 p. + annexes, cartes, mai 1997.

— Etude préalable d'aménagement foncier, Commune d'Aumur, SCP Cholet-Leduc, Saint-Quentin, 23 p. cartes (1997) : mêmes remarques que pour l'étude de la commune de Saint-Aubin.

— Etude préalable d'aménagement foncier, Commune d'Aumur, Cabinet ANTEA, Dijon, 29 p. + annexes, cartes, mai 1997.

- Etude préalable d'aménagement foncier, Commune de Tavaux, SCP Cholet-Leduc, Saint-Quentin, 22 p. cartes (1997) : mêmes remarques que pour l'étude de la commune de Saint-Aubin.
- Etude préalable d'aménagement foncier, Commune de Tavaux, Cabinet Desbrosse, Chalon-sur-Saône, 20 p. + annexes, cartes, (1997).
- Comptes rendus des réunions de la Commission communale d'aménagement foncier, pour la commune de Tavaux.

Etudes liées à l'autoroute A 39

- A 39, Pré-étude d'aménagement foncier, Communes de Choisey, Gevry, Crissey, Villetteles-Dole, Parcey et Rahon, SCP Marchand Domain, Géomètres-experts, non paginé, (1993-94).
 - Commune de Gevry, Etude d'impact, SCP Marchand, Géomètre-Expert, Besançon (1994)
 - Commune de Gevry, Etude préalable d'aménagement foncier, Analyse de l'état initial. Environnement paysager, SCP Marchand, 1995, non paginé.
- Dans cette série d'études on ne relève que cinq lignes de présentation historique pour chaque commune. Par exemple pour Gevry, l'étude ne parle que du rôle de lieu de passage et de franchissement du Doubs, et mentionne le péage médiéval. Comme il s'agit d'une étude pour l'autoroute A 39, on peut supposer que le transfert est conscient

Etude liée à l'extension de la piste d'aérodrome de Tavaux

- Aérodrome de Dole-Tavaux. Déplacement de la piste. Etude d'impact, Bureau Natura Environnement, juillet 1993
- Aérodrome de Tavaux, Etude d'environnement (nuisances sonores), août 1994
- Avant projet de plan de masse, mémoire explicatif(1994)
- Commune de Tavaux, Etude préalable d'aménagement, SCP Marchand, non paginé, non daté (= 1996)
- Divers documents liés à l'enquête publique

La modestie de la surface concernée par cet aménagement comme les routines de ce type d'études peuvent expliquer l'inexistence de considérations au sujet du patrimoine archéologique. On notera, cependant, la reproduction pure et simple, sans commentaires, des cartes de Cassini, d'État-Major (1841), IGN 1948, IGN 1985, ce qui est l'indice d'une considération dynamique. Mais elle n'est pas exploitée.

Il n'y a aucune allusion au patrimoine archéologique et les documents que nous avons publiés peu avant (Chouquer 1993) n'ont pas été connus.

À cette série d'étude, on a ajouté deux projets d'envergure :

— ***Avenir du territoire entre Saône et Rhin, Document de travail, avril 1998***

Le document de travail émane des services de l'État (Secrétariat Général à l'Action Régionale) Il n'y a pas de chapitre sur l'histoire et l'archéologie, sinon 8 lignes (page 16, première colonne) pour signaler « qu'une étude devrait être prochainement réalisée, dans le cadre de l'élaboration du programme de développement durable de ce territoire. »

Cette absence est à remarquer dans un projet qui place le concept de durabilité au cœur de sa réflexion. Il est clair que la durabilité s'entend ici de l'avenir, et exclusivement de l'avenir, alors que le passé historique et archéologique est un passé estimé mort, dont la seule vocation éventuelle peut être touristique.

Nous donnerons plus avant une étude de la conception spatio-temporelle qui émerge de ce projet et de sa réflexion.

— ***Charte de l'Environnement du Nord-Jura***

Le document étudié émane d'un bureau d'études.

Dans ce projet, on notera la part considérable qui est faite à l'approche archéologique, de façon tout à fait exceptionnelle. Le fait est dû — il faut le souligner — à la nature de la commande publique elle-même, puisque les initiateurs du projet ont envisagés, avant l'intervention du bureau d'études, de faire progresser l'inventaire archéologique dans le cadre de la charte, au titre

de la connaissance et de la valorisation du patrimoine. Les auteurs de l'étude se sont donc vus confier des résultats déjà acquis, avec mission de les intégrer à l'étude de faisabilité.

C'est là qu'il convient de réfléchir à la façon dont sont traitées les données archéologiques et historiques. Dans leur étude, les auteurs soulignent, cartes à l'appui, les différents résultats d'occupation du sol obtenus par l'archéologue qui synthétise et prospecte le nord du département. Dans l'étude on voit ainsi des cartes spécialisées proposant, selon des périodisations très fines des inventaires. Or disposer d'une carte des gisements du Néolithique, d'une seconde de l'âge du bronze, d'une autre pour l'âge du fer, etc., est sans intérêt du point de vue de la conception d'un projet de Charte de l'environnement, si on n'explique pas le lien. C'est rester dans un ordre d'historien ou d'archéologue, lequel a en effet besoin, pour ses reconstitutions, de dater avec précision tel ou tel mobilier, tel ou tel gisement.

Le travail d'un bureau d'étude, dans ce cas précis, cela devrait consister à réfléchir au type d'information que cela donne, à la part qui est exploitable dans le cadre de la charte et surtout à dire en quoi c'est intéressant pour la réflexion en cours. Sinon, cela revient à perpétuer le classement de l'information archéologique selon une logique patrimoniale.

— Bilan des études et projets

Le patrimoine et le paysage sont les points faibles de ces études. On retiendra trois niveaux de critique : les données disponibles ne sont pas en accord avec la réalité des inventaires ; lorsqu'elles sont citées, elles le sont pour mémoire ; elles ne sont pas élaborées par rapport à l'objectif.

— **Les données mobilisables sont en décalage avec la réalité archéologique et patrimoniale.** Nous l'avons constaté sur des communes particulièrement riches comme Tavaux et Saint-Aubin (Jura). Les études s'en tiennent au patrimoine historique et archéologique bâti (église, château). Ainsi, dans une étude préalable d'aménagement foncier sur la commune de Saint-Aubin (1997), le rapport ne relève que l'église de l'agglomération, parce qu'elle est inscrite à l'inventaire supplémentaire des MH, mais qui n'est en rien concernée par le sujet du rapport (puisque'elle est au centre du bourg en zone urbanisée), alors qu'il ignore la centaine de sites archéologiques et les dizaines d'hectares de zone archéologique dense qui occupent les recherches des archéologues depuis le début des années 70 et qui sont régulièrement relayés par la presse locale.

Cette méconnaissance a été soulevée par un de nos interlocuteurs lors de notre visite à la DDE : les services ont regretté de ne pas pouvoir disposer, pour information, d'une carte archéologique globale comme celle que nous leur montrions. On sait qu'ils sollicitent l'information au cas par cas des aménagements, et que le Service Régional de l'Archéologie (SRA) leur répond de même au cas par cas. On s'interrogera sur le caractère cloisonné de la procédure. Indépendamment de la question de savoir ce que les Services (DDE, DDA) en auraient fait, la question de la communication de la "carte archéologique" est posée.

Les services archéologiques sont conscients de ce sous-emploi de leurs propres données, puisque le raisonnement suivant a été émis lors des entretiens avec les personnels des SRA : (en substance) " si votre étude permettait simplement aux partenaires de se rendre compte qu'il existe une carte archéologique, ce serait déjà un grand progrès."

Il y a manifestement un involontaire jeu de dupes entre Services, puisque les uns disent : si seulement on disposait d'une telle carte, et que les autres répondent : si seulement ils se rendaient compte que cette carte existe !

En réalité le jeu de dupes se joue à trois puisque les Services archéologiques continuent à être réticents à un certain type de données archéologiques, celles qui ont un intérêt environnemental et peu d'intérêt patrimonial. Par exemple, les anciens fossés parcellaires sont une série de données qui posent un gros problème aux Services, car c'est une donnée "molle", difficile à "vendre" aux aménageurs, de datation quasi impossible, bref inexploitable dans des

reconstitutions historiques périodisées. La carte archéologique que les SRA espèrent voir prise en compte par les autres Services, est une carte filtrée, selon les canons de la culture dominante du patrimoine historique.

— **Les données sont citées pour mémoire.** Les données archéologiques et historiques sont de nature illustrative. Lorsqu'elles sont citées, dans le texte ou par le biais de clichés, elles le sont pour mémoire, pour compléter une mise en page ou par acquis de conscience.

— *Les études sont a-géographiques.* Dans toutes les études préalables que nous avons consultées sur les communes d'Aumur, Saint-Aubin, Tavaux, par exemple, on passe généralement de l'exploitation traditionnelle et sommaire de la carte géologique à un propos spécialisé, qui est fonction de la dominante de l'étude : soit des cartes du paysage et de l'écologie (études d'environnement), soit des cartes foncières (études d'aménagement foncier). On y construit donc un discours spécialisé sur une base étroite, fixiste, totalement en marge de la notion même de dynamique et dont on se détache à peu près complètement.

Par exemple, dans l'étude du Cabinet Antea pour Saint-Aubin et celle du Cabinet Desbrosse pour Tavaux réalisées au même moment (1997), la pédologie est mentionnée et l'analyse consiste en une citation de la carte pédologique, sous la forme d'une énumération des sols que celle-ci décrit. Ces données ne sont pas rapprochées des données géologiques, paysagères, morphologiques, écologiques et sociales. La plurivalence des terres de ces deux communes n'y est pas perçue. Dans les études des cabinets de géomètres-experts intervenant en cas d'aménagement foncier, l'étude dite "géographique" est une constatation de la topographie et de l'hydrographie de surface. Au moment de se prononcer sur la morphologie parcellaire à envisager, le rapport retient les seuls critères économiques : "on constate que le parcellaire est de petite taille et mal adapté à une agriculture moderne" ou encore "la densité de la trame de chemins d'exploitation et de fossés, si elle est fonctionnelle et adaptée au parcellaire actuel, limite considérablement les possibilités d'agrandissement par voie d'échanges amiables" (Étude de la SCP Cholet-Leduc sur Saint-Aubin, 1997p. 22 et 23).

Dans l'étude de la SCP Cholet-Leduc (de Saint-Quentin), la différence entre "terres noires" et "terres blanches" — essentielle pour l'espace considéré — n'apparaît que lorsque est traitée l'opinion des exploitants et sous la forme ramassée suivante : "Parmi les gens favorables [à l'aménagement foncier] avec des réserves pour beaucoup, on note la demande de prise en compte de la qualité des terres (terres blanches, terres noires)" (point 1.2.4 Approche du parcellaire, de l'analyse agricole et forestière, non paginé). L'auteur de l'étude n'a pas compris l'intérêt de cette différence et combien elle est structurante sur le long terme pour la connaissance des potentialités d'évolution dynamique.

Sur ce point précis (et sans en tirer de conséquences au-delà de ce qu'il convient), **nous disons que l'étude des archéologues, morphologues et autres spécialistes de la dynamique des paysages offre un tableau beaucoup plus en prise avec la réalité que connaissent bien les agriculteurs, tandis que la perception du cabinet de géomètres-experts est marquée par une représentation externe de l'espace local, éventuellement contradictoire avec les données matérielles locales.**

Cela revient à proposer des études a-géographiques, à peu près inverses de ce qu'elles devraient être. Le production d'études spécialisées se fait dans l'oubli d'un niveau de synthèse géographique sans lequel ces savoirs ne sont pas eux-mêmes évalués par le contact avec d'autres savoirs, ou évaluateurs eux-mêmes de ces autres savoirs, dans une dialectique nécessaire. On peut se demander si le ressort communal (qui, dans le cas de Saint-Aubin est immense, la commune couvrant 3400 ha) ne joue pas comme niveau intégrateur et unifiant, conduisant, plus ou moins inconsciemment, à la recherche de "facteurs" d'unité dans

l'appréciation du parcellaire et de sa vocation. Ce qui revient à faire du territoire communal, un filtre déformant de la réalité physique.

A ce stade, on ne peut plus éviter de dire l'ambiguïté. Ou bien les considérations sur le milieu physique et historique, par la géologie, la pédologie, l'analyse paysagère, le patrimoine historique, ethnologique, etc., ne servent à rien et ne sont qu'une rhétorique de l'étude, celle-ci étant dictée par des impératifs spécialisés à l'extérieur desquels il n'y a pas de marge d'évaluation possible (ex.: procéder à un aménagement foncier sur une stricte base spéculative). Ou bien elles servent à quelque chose, et dans ce cas il convient de se donner le moyen scientifique de les faire, et il convient de s'interroger sur la façon dont on peut en tenir compte au niveau des choix.

— **Les données sont mises en relation avec l'exploitation touristique éventuelle qu'on peut en faire, à l'exclusion de tout autre lien possible entre passé et présent.** Disons-le autrement : le passé est, ainsi, complètement mort quand il n'est pas exploitable en termes touristiques ; il l'est un peu moins dans le cas contraire.

La question posée par cette attitude est cependant des plus essentielles. Lorsque nous relevons ce mode d'interrogation ("s'agit-il de vestiges dont on va tirer des revenus ou une image par le tourisme ?") nous nous interrogeons sur la construction exclusivement économique de l'usage social contemporain des vestiges du passé, et surtout sur les effets pervers de ce choix : puisque la plupart de l'information archéologique n'est pas spectaculaire, ni bien conservée, elle n'est pas directement exploitable par le tourisme et peut être détruite.

Mais nous pensons que la question de l'exploitation touristique pose indirectement une question théorique des plus importantes : qu'est-ce qui fait qu'une société conserve tel ou tel vestige, alors que l'historien ou l'archéologue ne le tiendra pas de la même manière pour le plus important. Henri Galinié (2000, 55) le dit ainsi : « L'important ici n'est pas ce qui reste du passé à toute époque, mais ce qui fait qu'une société conserve des éléments antérieurs. C'est postuler que les usages sociaux des héritages du passé sont plus éloquents que les vestiges eux-mêmes. C'est considérer différemment la permanence, posant entre autres, la question de l'adaptabilité des vestiges, leur emploi à des fins autres que celles auxquelles ils sont primitivement voués. »

On ne saurait mieux dire combien il est important de changer le point de vue et de poser la question de l'appréciation sociale du passé dans l'évaluation contemporaine, et combien ce changement de point de vue impose de considérer l'espace en soi, et non comme un supermarché où l'on pourrait sélectionner et étiqueter les éléments. Si les formes sont un livre d'histoire, elles sont le livre de raison qu'une société a fait de son propre passé, de la mémoire qu'elle a construit d'elle-même, de l'élaboration socio-anthropologique de sa propre dynamique spatiale.

Dès lors la question du tourisme peut être réévaluée et incluse dans un ensemble beaucoup plus riche de considérations sur l'usage social des héritages, culturels et environnementaux.

— **Les données ne sont pas élaborées par rapport à l'objet du rapport.** Cette dernière remarque est fondamentale car elle situe bien le défaut principal des études (et qui ne concerne pas le seul chapitre patrimonial) : l'absence d'une interrogation épistémologique sur la finalité de l'étude et l'adéquation entre les finalités, les concepts et les méthodes mis en œuvre.

Par exemple, en présence d'une riche information archéologique, l'élaboration du bureau d'études devrait porter sur deux points forts qui seront amplement développés dans cette étude :

- réfléchir sur la dynamique de l'occupation du sol et le rôle de cette dynamique dans la compréhension de l'actuel ; cela reviendra le plus souvent à dépasser la préoccupation d'ordre

chronologique de l'historien (légitime sur le terrain historique mais d'un raffinement illusoire en matière de dynamique de long terme) ;

- montrer le nécessaire déplacement du point de vue d'étude car l'archéologie souffre d'une approche trop limitée (les vestiges matériels ponctuels, les "gisements" archéologiques), qu'il faut aujourd'hui dépasser par un point de vue morpho-dynamique plus spatial. Bref il faut déboucher sur une véritable géographie dynamique de long terme, incluant les données archéologiques spatialisées.

À défaut de le faire lui-même, si ce n'est pas de sa compétence, il pourrait être le promoteur de cette élaboration par la recherche et l'articulation de compétences spécialisées.

Cette prise de conscience de ce que devrait une géographie dynamique bien comprise, mise en œuvre par des bureaux d'étude, nous conduira à formuler des propositions précises au terme de ce rapport en terme de profils professionnels et de modalités de l'étude (ci-dessous point 4).

1-2. La dynamique des paysages en archéologie préventive

Qu'en est-il du côté des archéologues ? Poser cette question est intéressant car cette profession est, depuis plusieurs décennies, au contact de l'aménagement et du problème de la mobilité paysagère et de la destruction des vestiges. Autrement dit, il serait possible de trouver dans ce milieu une réflexion sur le rapport entre passé et présent, entre dynamique paysagère et choix d'aménagement. Malheureusement, on constate que dans leur pratique quotidienne, les archéologues s'intéressent peu à l'espace, à sa dynamique, et qu'ils le conçoivent plus comme le support d'une activité qui est fondamentalement autre et non comme l'objet même de leur étude.

Si l'on excepte quelques opérations exemplaires, comme le programme de recherches dénommé *Archaeomedes*, ce niveau d'interrogation échappe à peu près complètement à l'archéologie préventive [au sujet de cette opération exemplaire, on lira l'article de François Favory, Thierry Odier et Sander van der Leeuw dans le dossier de la revue *Géomètre* de mai 2000, p. 42-44].

L'archéologie préventive est une activité circonscrite à la fouille "préventive", c'est-à-dire à l'étude avant destruction programmée en raison d'un aménagement. Elle n'intervient pas sur les choix d'aménagement, ni sur les conditions techniques de la réalisation de l'aménagement (emprise). Une évidence inverse s'est même installée en ce domaine : dans la mesure où l'archéologie préventive est une activité qui n'existe que par la commande que les aménageurs lui passent, ses responsables seraient mal venus de remettre en quoi que ce soit en cause les choix de ces donneurs d'ordre.

Mais ce n'est pas le niveau d'analyse auquel nous souhaitons nous consacrer. Il semble préférable, pour notre propos, de relever combien l'archéologie est une affaire de points très localisés— les "sites" des archéologues — et non d'espace. Devant un aménagement dont l'emprise est linéaire (une bande d'autoroute, de TGV, de sablières) ou ramassée (zone industrielle, de lotissement), l'archéologue n'est à l'aise que s'il retrouve, par recoupement, des sites ou points. C'est à partir d'eux, et d'eux seuls, qu'il considère l'espace. L'archéologue ne s'intéresse d'ordinaire pas à l'espace, mais seulement à la spatialisation de ses points d'investigation. Car l'archéologue, sauf exception dont on dira les exemples dans le cours de cette étude, est très peu géographe alors qu'il est et se veut fondamentalement historien. Il veut et se donne les moyens de dater, en revanche il ne se donne presque jamais les moyens de sa volonté de spatialisation, encore moins d'étudier un espace en soi.

En archéologie du paysage il n'y a pas d'autre dynamique des paysages que la succession de strates identifiées, dont seul l'empilement est créateur d'histoire.

En définitive, ce qui est ancien reçoit deux types de traitements, à travers le concept institutionnalisé de "patrimoine" : soit il s'agit de vestiges spectaculaires et on les classe dans les sites naturels ou les monuments historiques ce qui permet leur protection ; soit il s'agit de vestiges communs et on les inventorie et on les fouille avant destruction. Ni l'une ni l'autre de ces deux pratiques n'ont pour but une prise en compte de la dynamique propre des vestiges du passé dans la conception même de l'aménagement, si ce n'est dans le cas des vestiges remarquables et dans un but indirect de tourisme culturel. En revanche, ces pratiques peuvent permettre une prise en compte indirecte : les faits du passé deviennent un corpus de données et un savoir sur lequel on peut toujours réfléchir.

— **Pratiques scientifiques : doctrine actuelle de l'archéologie**

Source principale : *La recherche archéologique en France. Bilan 1990-1994 et programmation du Conseil national de la recherche archéologique*, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris 1997.

— *approches spatiales et géoarchéologiques*

Il est temps de nuancer le diagnostic que nous avons porté sur les pratiques spatiales en archéologie. Les approches spatiales en archéologie ne sont pas absentes de la programmation officielle. Mais elles sont présentées comme des axes nouveaux en archéologie et se détachent de programmes courants marqués, quant à eux, par l'importance des coupures chronologiques et le classicisme des approches. La programmation réorganisée en 1994 prévoit, pour l'archéologie des périodes historiques, le rappel de "repères chronologiques forts" : « elle fait de l'établissement de la domination romaine un repère majeur et en propose un autre plus flou, entre l'Antiquité et le Moyen Age ». De même est réaffirmé le "classicisme" d'une programmation qui repose sur des objets nets : la ville, la campagne, les grands monuments, la religion (p. 365) ; ou encore « l'intérêt des perspectives traditionnelles ». La programmation est dominée par le souci des sériations chronologiques : « de tels cadres chronologiques solidement étayés sont indispensables aux anthropologues, mais aussi aux archéologues pour que leurs interprétations historiques soient crédibles » et de la définition des changements culturels majeurs (367).

Les attendus du programme 20 sur l'espace rural mettent en avant le vœu d'une étude des réseaux d'établissements ruraux dans la longue durée. Mais il le fait dans la conception d'une "géographie historique" dont on sait qu'elle est marquée par des approches contestées, dans un rapport ambigu avec les sources écrites (lesquelles doivent "impérativement précéder puis accompagner la recherche archéologique"). Le programme est, en fait, dominé par une conception historique : l'archéologie doit s'y insérer dans un cadre socioéconomique précis, période par période (375). De même il défend l'idée selon laquelle « le parcellaire antique doit être atteint par la méthode régressive, c'est-à-dire comme un résidu au terme d'une recherche qui aura identifié ceux qui lui ont succédé » (377).

En 1994, la nouvelle programmation affichait les deux nouveaux programmes suivants :

— Protohistoire : programme 14 - Approches spatiales, interactions homme/milieu. Ce programme entend promouvoir une approche des terroirs, « en mettant en évidence les relations entre les habitats et les nécropoles » et en validant et nuanciant le modèle des places centrales ; une approche paléo-environnementale qui fait défaut pour la Protohistoire alors qu'elle est bien développée pour le néolithique ; enfin une étude de l'exploitation du milieu par l'homme (353-354).

— Holocène : programme 31 - Anthropisation et aménagement des milieux durant l'Holocène (paléoenvironnement et géoarchéologie). Ce programme propose une approche par l'unité physiographique des "unités paysagères" pour corriger ce que "l'approche patrimoniale

traditionnelle", qui oblige à scinder les opérations en périodes différentes, peut avoir d'incohérent (431). C'est la raison d'une périodisation large — l'Holocène — qui ne tient pas compte de la coupure entre protohistoire et histoire ; comme d'une visée pluridisciplinaire qui associe des paléoenvironmentalistes et des archéologues (comme dans la section 31 du CNRS).

— *Epistémologie de la carte archéologique*

La carte archéologique est un outil informatisé, nommé DRACAR, qui a principalement pour but de faciliter la tâche de gestion administrative des vestiges archéologiques par les services compétents. Ce n'est pas un outil de recherche. Elle est conçue comme un report sur un fond de carte reproduisant la carte de base actuelle (1/25 000e ou 1/50 000e), ou même dans un cadre communal vide de tout signe géographique, d'informations ponctuelles traduites par des symboles : lieu de découverte d'un vestige isolé ; "site" archéologique ; classement par périodes.

On y reviendra ci-dessous plus en détail : le principe qui anime la classification des données est la datation selon des périodes assez générales, selon ce que permet la fiabilité des marqueurs chronologiques. On classe ainsi selon des catégories-périodes plus ou moins larges.

La carte archéologique est, d'autre part, partiellement développée dans une collection publiée par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, sous le titre *Carte archéologique de la Gaule*, et placée sous la direction de Michel Provost. Cette collection a été créée en 1930, mais à la suite de retards et d'arrêts, elle a été relancée en 1987. Depuis cette date, soixante départements ont été couverts.

Nous en retiendrons ici les caractéristiques principales de cette collection. Elle est marquée par le choix d'origine, à savoir l'époque romaine, et ne retient que les "sites" datés de cette époque, entre l'Age du Fer et le début du Moyen Age. Le cadre est départemental, mais par défaut, car le cadre de la cité antique aurait été préféré s'il n'avait été incertain. Elle se veut positive : dégager la "synthèse des observations archéologiques du site" des interprétations qui en ont été données. Elle localise les faits par commune et par lieu-dit cadastral. Elle se présente, en définitive, comme un texte. Elle comporte des plans ou schémas des sites, lorsqu'ils existent, mais aucune carte.

Le département du Jura n'est pas encore couvert.

Il n'existe pas de séries équivalentes pour les autres périodes, pré- et post-romaines.

Telle qu'elle se présente, elle est donc un outil totalement inadapté à une réflexion sur la dynamique des espaces territoires et paysages, et sans rapport avec les aménagements. Son existence ne dispense d'ailleurs pas de la réalisation de campagnes de sondages et d'évaluations archéologiques systématiques sur les zones à aménager.

— *Les Systèmes d'Information Géographique en archéologie*

Actuellement se développent des applications des Systèmes d'Information Géographique à la carte archéologique. C'est, par exemple, une des actions de formation que soutient le DESS de Dijon "Méthodes scientifiques et techniques en archéologie" qui forme de futurs professionnels de l'archéologie. Les premiers travaux réalisés en ce sens montrent les difficultés et les risques de l'entreprise.

L'objectif est de mélanger des deux sortes de données :

- des fonds "géographiques" du type BD Carto, BD Alti, Corine Land Cover, qui offrent un cadre fixe actuel pour les données suivantes ; habitat, réseau routier, réseau hydrographique, courbes de niveau, limites communales, répartition cultures/forêts.
- les "sites" archéologiques de la base DRACAR.

Les interrogations croisées permettent des classifications selon les principes suivants :

- relation de proximité ou d'éloignement d'un site par rapport à un fait géographique, ou par rapport à un autre ;
- relation de localisation par rapport à un fait géographique (voie, exposition au soleil, altitude, etc.);
- accessibilité ou non des "sites" par rapport à l'occupation actuelle (bâti, industrie, forêt) ;
- élaboration de zones de rayonnement autour d'une classe de "sites".

Plusieurs difficultés se présentent, d'aspect cumulatif. La qualité des réponses fournies par le S.I.G. dépend de la nature et de la qualité de l'information archéologique, notamment de sa datation. Elle élimine toute information non datée, ou plutôt la classe dans une intemporalité de fait qui conduit au déterminisme. Elle présente en effet une difficulté de base gênante : elle croise une information dont le principe de classement est la chronologie (information archéologique), avec une information statique actuelle (données géographiques). La pratique des S.I.G., appliquée à des périodes anciennes pose donc comme principe, ou ne peut éviter, le fixisme du milieu physique (oro-hydrographie, sols) et des formes anthropiques (voies, parcellaires, habitat). Il y a donc risque de voir ressurgir des interprétations fixistes sur des croisements fallacieux. S'il était mal maîtrisé le S.I.G. ré-enfermerait la recherche dans les impasses de la géographie historique dont il s'agit précisément de la sortir. Il y a risque d'une surinterprétation "naturelle" des faits archéologiques (voir notamment Gaffney et Van Leusen 1995).

Là encore, le projet européen *Archaeomedes* a réalisé un certain nombre d'avancées, notamment sur la nature des protocoles à mettre en œuvre pour éviter de tomber dans le fixisme et le déterminisme.

— *L'espoir d'une archéologie "prédictive"?*

Enfin, les pratiques actuelles tendent à évoluer vers la notion de cartes prédictives. Ce thème est de plus en plus traité par les spécialistes du Ministère de la Culture, car, de toutes les activités administratives du MCC, les inventaires archéologiques sont ceux qui ne produisent aucune zonation stable. Un courant de pression existe donc au sein des Services pour proposer la réalisation de cartes prédictives qui permettraient de zoner l'espace selon divers degrés de présence archéologique, ce qui ferait passer l'information d'une situation dynamique et évolutive dans laquelle elle se trouve à une situation de stabilité. Ses promoteurs y voient un avantage : en réalisant de telles cartes, même imparfaites, les Services se verraient dotés de cartes de zonage opposables aux tiers, qui auraient, à l'instar d'un POS ou d'un PLU, valeur administrative. Les agents de l'État auraient ainsi une base pour leurs négociations avec les aménageurs, un appui réglementaire pour affirmer leur existence dans les négociations.

1.3 — La pratique de la morphologie : l'académisme morpho-historique

Nous sommes ici à l'un des points essentiels de l'argumentation. Car de la qualité de notre bilan critique dépend l'intérêt des propositions que nous formulons dans nos deuxième et troisième parties. Ce bilan critique a été largement développé dans les deux essais et nous y renvoyons. Nous nous contentons d'en donner ici le résumé.

Nous soutenons que l'ambiguïté du rapport des sociétés à leur espace tient, en partie, au fait que la dynamique de celui-ci est méconnue en raison même des concepts que mettent en œuvre historiens et géographes. Autrement dit, nous disons que la responsabilité première du défaut de dynamique vient de la recherche elle-même, et qu'elle est ensuite relayée par toutes les formes actuelles de transmission.

Cette ambiguïté repose les quelques bases encore largement admises :

- L'espace est réduit à un territoire d'appropriation (économique) et de pouvoir (politique): dès lors, l'espace est lu à travers le prisme des circonscriptions (cité antique, évêché, seigneurie, paroisse, commune) ; l'histoire commence par la clairière et s'achève lorsque le pavage est réalisé. Elle se veut linéaire et cumulative.

- Les circonscriptions ont une grande part de fixité dans la longue durée.

- Les modèles géométriques qui rendent compte de cette vision de l'espace et passent pour caractériser chaque période successive, peuvent aller jusqu'à prendre forme dans des jeux de figure abstraits qui associent le quadrillage des colonisations antiques et la forme radio-concentrique des appropriations médiévales. Cette géométrie donne naissance à l'établissement de chrono-typologies, à la pratique des chronologies relatives de formes.

- Les éléments physiques constituent un substratum présumé stable à l'échelle des temps proto-historiques et historiques sur lequel les sociétés "empilent" leurs aménagements et leurs formes selon le principe de la stratigraphie. Il faut donc critiquer nettement le schéma braudélien de l'emboîtement des dynamiques qui place dans l'histoire quasi-immobile le rapport des sociétés avec leur milieu.

Ces bases justifient les métaphores du discours : la stratigraphie, le palimpseste, le décor, la calligraphie, etc. Elles finissent par être quasiment privatives et substitutives de l'espace qu'elles sont censées étudier.

Ces mêmes bases expliquent que la problématique de l'histoire du paysage soit enfermée dans quelques thématiques partielles et survalorisées, dont on a beaucoup de mal à se défaire :

*** modèles morpho-fonctionnels**

— *le modèle de la répartition des paysages agraires*

C'est un modèle qui a dominé la recherche sur les paysages ruraux au XXe s. : il considère que l'objet de la recherche sur les paysages est de connaître l'origine des régimes agraires du bocage, de l'openfield et des zones méditerranéennes, ces régimes et les paysages correspondants étant considérés comme génétiques. Diverses enquêtes sur les bocages ont apporté la preuve que ces formations n'avaient pas l'ancienneté qu'on leur avait prêtée ; les historiens et les archéologues butent sur la question de l'apparition de l'openfield (bilan fait E. Zadora Rio dans Guilaine 1991). Aujourd'hui ces formations paysagères n'apparaissent que comme une phase récente (en outre asynchrone puisque le bocage est plutôt le produit de l'évolution de certains openfields, plutôt qu'une forme chronologiquement parallèle), et les faits archéologiques viennent régulièrement démentir les tentatives de recherche de pérennité pluri-millénaires. C'est donc une certaine conception de la recherche, dite de "géographie historique" ou de "géographie ruraliste" (cf. travaux de P. Bonnaud ; J.-R. Trochet ; J.-R. Pitte), qui se trouve remise en cause dans ses attendus et ses méthodes.

— *le modèle de la succession des systèmes agraires*

Récemment a été publiée une modélisation agronomique (ouvrage de Mazoyer et Roudart, 1998) qui propose un tableau historique des différents systèmes agraires qui se seraient succédés dans l'histoire des sociétés agraires du monde. A une échelle mondiale, et pour peu qu'on ne soit pas regardant sur les limites des périodisations et sur les lieux d'application, cet essai peut rendre de grands services pour tenter de comprendre le sens général d'une évolution. Mais comme livre d'histoire (le mot est dans le titre), cet essai est d'usage ambigu. Les premières données d'archéologie du champ et des productions ne renvoient pas l'image attendue et il y a une grande différence entre la mosaïque des situations locales et l'hypothèse générale admise pour la période et l'espace considérés. L'histoire est (aussi et surtout) particularisme.

*** modèles formels**

— *le modèle des clairières de défrichement pré-romaines*

Un rôle génétique a été attribué aux clairières par les archéologues et les historiens, alors que les bases archéologiques et paléo-environnementales ne permettent pas de restituer aussi simplement de telles formes.

— *le modèle des planifications géométriques antiques (les "centuriations")*

Ce modèle attribue une importance fondamentale aux centuriations comme premiers aménagements de l'espace agricole cultivé. Sur la base de données archéologiques et morphologiques récentes, la critique de ce schéma de pensée, encore dominant, montre que les planifications antiques sont à la fois moins répandues qu'on ne le pense et surtout moins dogmatiques qu'on ne le croit.

— *le modèle de la circularité née de l'an mil*

La forme radio-concentrique est présentée comme emblématique du Moyen âge, en contrepoint de la centuriation ortho-normée antique. Sur la base de reconnaissances morphologiques imparfaites, l'interprétation invente un modèle planifié (qui n'a pas existé en tant que tel), en fixe la genèse à l'an mil, et lui cherche une paternité dans le pouvoir politique (thèses de Pawlowski, d'A. Querrien).

Sur la base de réalités mal comprises et surtout d'une "méthodologie" peu exigeante, ces modèles ont donné naissance à un **courant dit morpho-historique**. Nous disons que la rénovation de l'étude de l'espace passe par une critique qui en montre les impasses : dans l'abus d'usage des formes, dans le "mécanisme" qui en guide les règles et les applications, dans l'exclusion des autres formes qui organisent les paysages. La critique pointe ainsi le caractère obsessionnel, voire imaginaire de certaines représentations sur les paysages anciens et leur reconstitution. Des pans entiers de la recherche "vieillissent" soudain, de façon assez sensible.

En matière de conception de la dynamique de l'espace, il ne faut pas craindre de dire que nous sommes en présence d'un académisme particulièrement stérilisant.

1-4. Utopies et représentations géométriques

Là encore nous résumons ici très sommairement des développements qu'on lira dans nos deux essais.

Notre analyse ne s'est pas arrêtée à la critique de la conception de l'espace chez les historiens et les géographes. Nous avons cherché à mieux comprendre la pérennité de ce goût pour l'espace géométrique planifié, rejetant les nombreux espaces et morphologies de l'expérience. Nous avons formulé les deux compléments suivants.

La conception de l'espace en géographie et en géographie historique est dominée par la prégnance des modèles formels de l'utopie classique, fondés sur des modes hiérarchisés, emboîtés et autosimilaires de mise en espace. Non seulement les sociétés modernes et contemporaines pensent l'espace de cette façon quand elles conçoivent les formes de planification qu'elles entendent projeter sur le sol. Mais elles pensent également l'espace selon ces mêmes principes quand elles analysent les espaces des sociétés dont elles font l'histoire, notamment antiques et médiévales. Une vision paradigmatique tente ainsi d'imposer l'idée que, de tout temps, l'espace tendrait vers l'uniformité par l'application de lois simples : gravitation, polarité, mise en réseau, maillage. Or ce n'est qu'un aspect de la réalité, et en outre à évaluer systématiquement.

Cette conception suppose le maintien d'une coupure radicale entre les sociétés et les milieux qui soulève de difficiles questions ontologiques et épistémologiques. Notre critique est qu'à partir du moment où ces modes d'organisation sont présentés comme des "lois" de l'espace, ils agissent comme représentations substitutives de l'espace lui-même, celui-ci ayant sa logique propre. En présentant les modalités spatiales comme régies par des

lois indépendantes des déterminismes des milieux, géologiques, pédologiques et écologiques, cette conception de l'espace continue à séparer le physique du social, à envisager l'anthropisation des milieux, à étudier l'interaction des sociétés et des milieux comme une progressive maîtrise des premières sur les seconds, etc.

Dès lors, ces modes "condamnent" à l'enfer de l'organicisme toute réflexion qui voudrait rappeler les formes de la matérialité biotique et abiotique, et envisager leur rôle dans la construction de l'espace. Dans cette dichotomie, on est vite suspecté, si l'on est géographe physicien ou écologue du paysage, de déterminisme, quand ce n'est pas de vitalisme.

En outre, dans le même temps nous observons le mouvement général qui traverse le champ des sciences sociales, et qui conduit à poser les représentations comme thématique centrale de l'histoire, et les jeux d'échelle comme méthodologie principale de la recherche. Cette opération de "remembrement du champ historique", pour reprendre l'expression de Paul Ricœur (Ricœur 2000), perpétue les ambiguïtés et nous promet de nouveaux épisodes dans les aventures croisées de l'histoire sociale et de la géométrie. Il y a problème en raison du maintien du schéma des temporalités autosimilaires du modèle de F. Braudel. Il y a problème en raison des bases, que nous estimons dépassées, sur lesquelles on a posé, au temps de Braudel et de C. Lévi-Strauss, l'opposition entre histoire et anthropologie.

Nous rejetons ainsi l'opposition toujours actuelle dans le champ des sciences sociales entre planification et expérience, puisque, nous dit-on, c'est toujours une opposition entre idéologie et épistémologie, entre une approche par l'histoire et une autre par l'anthropologie. Or s'agissant de l'étude de l'espace, on ne peut pas choisir, mais critiquer l'une comme l'autre. Ce qui est en jeu, dans ces rapprochements habituels, c'est l'idée que l'approche anthropologique, à la recherche du fait social total, doit se limiter à l'approche micro-locale, préférer l'espace au temps, la permanence aux changements, le village à d'autres espaces de référence plus vastes, etc. Mais, de l'autre côté, ce qui est aussi en jeu, c'est l'idée que les temporalités sont emboîtées comme le sont les cycles économiques du modèle Labrousse, que les réalités physiques sont personnalisées dans la dramaturgie historique afin d'être présentes, qu'il suffise, pour faire l'histoire des espaces, d'emboîter des échelles de temps plus ou moins longues, etc. Dans le fond, entre l'anthropologie et l'histoire, dont on nous présente le conflit comme l'une des oppositions de base de la vie intellectuelle, il y a, dès qu'il s'agit d'espace, plusieurs convergences fixistes.

Nous concluons cette première partie critique par un constat : la conception géométrique de l'espace que nous venons de mettre à plat est devenue **un outil au service d'une technologie sociale, en matière de gestion et d'administration des espaces, milieux et territoires**. Plus ou moins consciemment, les administrateurs véhiculent une vision paradigmatique de l'espace dans leur conception du territoire et de son aménagement. Leur tendance est en effet de toujours rapporter le réel à une forme de référence qui obéit à ces principes et qui devient le véhicule d'une stratégie volontaire, faisant de l'espace une terre de mission. Nous l'avons particulièrement étudié à travers deux documents émanant de la Préfecture de région de Franche-Comté. On trouvera ce texte ci-dessous en **Annexe 1**.

2 — UNE AUTRE CONCEPTION DE LA DYNAMIQUE DE L'ESPACE

2.1 — Deux fondements

— **Une théorie de la dynamique peut être fondée sur d'autres modes de transmission que ceux habituellement présentés.**

L'expérience acquise en morphologie agraire historique puis en archéologie agraire a progressivement fait surgir, dans notre milieu, l'idée d'une diversification des modes d'évolution des formes, et notamment de transmission de l'information. Jadis on pensait que chaque culture, chaque société historique, réaménageait son espace, enfouissant les formes précédentes (d'où la métaphore du palimpseste, en cas de réapparition fortuite, comme ne "archéologie aérienne" Chouquer 1999). Dans les années 70 et 80 les travaux de morphologie de l'École de Besançon (Chouquer et Favory 1980 ; Clavel-Lévêque (éd) 1983) ont proposé l'idée que la recherche des formes anciennes régulières pouvait être entreprise par analyse des formes actuelles, ce qui supposait d'admettre que le critère de l'orientation d'un parcellaire puisse être un critère pertinent. À l'époque, l'idée n'a reçu qu'un accueil mitigé, en raison d'un double rejet : l'observation morphologique n'était pas "validée" par la fouille ; elle faisait la part belle à la recherche de formes planifiées antiques, donc elle était suspecte de dogmatisme idéologique.

Mais la pratique de l'archéologie préventive en milieu rural a donné raison à cette intuition en proposant des exemples concrets des divers modes de transmission à l'œuvre dans un paysage. Aujourd'hui, on distingue :

- de rares cas de permanence des fonctions et des formes dans la longue durée ;
- des cas nombreux de transformation par changement radical des formes et des fonctions ;
- des cas également nombreux de transmission avec transformation partielle de la fonction et/ou de la forme, dont les modalités portent soit sur l'emplacement, soit sur l'orientation, soit sur les deux critères. Nous définissons ainsi des cas d'isotopie ou d'anisotopie, d'isoclinie ou d'anisoclinie des formes. Ces concepts sont développés ci-dessous.

On soulignera le rôle majeur joué par l'opération "fossés" sur le TGV Méditerranée, qui n'aurait pas vu le jour sans l'élaboration intellectuelle amorcée, dès le début des années 80, entre l'équipe de Besançon et les archéologues de la vallée du Rhône (Thierry Odier ; Cécile Jung). Cette recherche réalisée par Jean-François Berger et Cécile Jung a mis en évidence l'importance de la transmission de l'information parcellaire sur deux millénaires. Elle est source d'une littérature abondante (voir en dernier lieu, *Études Rurales*, n° 153-154, janvier-juin 2000).

— **Une théorie des associations de formes qui rejette la conception d'une indépendance des ordres physiques et sociaux, au profit d'un principe de matérialité ou de concrétude, et d'une co-élaboration des formes.**

Les représentations ne nous affranchissent pas du réel, ne nous placent pas définitivement hors-sol, comme si nous étions dans un espace mathématique et social sans substance. Ce n'est pas parce que la géographie continue à perpétuer, dans la forme de son enseignement, une coupure entre le physique et le social (l'«humain» de la géographie humaine), que nous devons nous situer dans ce schéma réducteur.

Le point de vue scientifique organisateur, **est une étude des libres associations de formes physiques et sociales, dans la dynamique des changements et la durabilité des constructions.** C'est donc une **morphologie dynamique**, et même une **éco-morphologie dynamique**. Celle-ci part de l'espace pour tenter de poser les termes de ses problématiques,

de l'espace et non pas seulement des diverses unités territoriales que les sociétés y ont projetées. **Celles-ci interviennent, à bon escient, comme parties constituantes de l'espace, mais ne le résument ni ne le présument.**

Nous contestons donc le point de vue habituel des historiens selon lequel « à la hiérarchie des niveaux d'observation, les historiens réfèrent instinctivement une hiérarchie des enjeux historiques : pour exprimer les choses trivialement, à l'échelle de la nation, on fait de l'histoire nationale ; à l'échelle locale, de l'histoire locale » (formule par laquelle Jacques Revel résume, pour le critiquer, le point de vue des historiens en histoire sociale ; Revel 1996, p. 26). Nous y voyons un autre avatar de la pensée géométrique, qui lisse les processus pour les emboîter, qui refuse les conflits de formes, et veut que la monographie locale soit le reflet de l'histoire générale. Nous y voyons une pensée qui confisque ce que le niveau local pourrait avoir d'intéressant comme révélateur des associations ou des intersections de formes. Traduit en aménagement du territoire, ce principe permet d'imposer toutes les politiques depuis le haut.

Notre point de vue prétend que l'espace ne peut être pris en compte que dans la connaissance et le respect de ses dimensions, même si se pose le problème insoluble des faits qui ne parlent pas d'eux-mêmes et qui ne le font que si on parle pour eux.

Par le refus du fixisme, nous espérons nous affranchir de l'effet induit d'exclusion qui conduit l'historien à bannir tout fait qui ne serait pas rigoureusement daté (ce qui, paradoxalement, restreint les dynamiques et fige les situations en états). Non pas que nous ne trouvions pas d'intérêt à disposer de faits rigoureusement datés (prétendre le contraire serait polémiquer inutilement), mais nous ne trouvons pas de justification à mettre au rebut l'essentiel de l'information planimétrique, dès lors qu'elle n'est pas datée ou pas datable, et même à s'interdire toute étude dynamique pour cette raison. On verra que nous la réintégrons dans la connaissance de processus profondément historiques, mais d'une historicité différente de celle des événements, des lois et des mercuriales.

Nous pouvons donc désormais inventer une pratique morpho-dynamique qui associe les formes non datées et non périodisées (indétermination plus ou moins forte par rapport à des faits d'histoire économique et sociale) et l'historicité des processus, formes et processus eux-mêmes conçus dans un ensemble fondamentalement dynamique. **Unir le non daté, le non périodisé, le durable avec l'historique**, ce dernier étant, en quelque sorte, l'orthochrone par rapport à la flèche du temps, **nous paraît une nécessité majeure, autant pour le travail de reconstitution historique, que pour le travail contemporain d'évaluation.** Dans tout ce qui vient d'être dit, ce ne sont pas moins que les morphologies de l'expérience qui sont en jeu.

Ainsi, nous contestons le jugement de valeur qui oppose un historique forcément digne et un non daté ou non périodisé inévitablement moins digne, voire "indigne". Cette vision revient à surdéterminer quelques éléments de la forme et à leur donner, dans l'analyse, un rôle morpho-historique abusif. Tirant les conséquences de cette position théorique, nous sommes contraints de rappeler que les catégories habituelles de la temporalité historique que sont les échelles de temps emboîtées, avec leur balancement entre synchronie et diachronie, et leur gamme modulée de l'événement à la longue durée, ne conviennent guère pour l'étude de la dynamique des faits spatiaux. Constater des échelles ne dit pas comment se font les processus. Nous conjugons donc temps et espace dans des modalités spatio-temporelles qui permettent une approche que nous croyons plus adaptée à cet objectif renouvelé qu'est la connaissance de la dynamique.

2.2 — Les principes morphologiques

[Cette partie est directement reprise, en résumé, de notre essai sur *les paysages de l'expérience*]

Associer les formes ? Mais comment ? Nous suggérons quelques principes morphologiques afin d'élargir le champ de la recherche.

Les principes morphologiques subordonnent les échelles d'espace et de temps, en ce sens qu'ils disent ce qu'on étudie avec les échelles d'espace et de temps. Ils organisent mieux le monde des formes que les distinctions habituelles entre milieux et sociétés, entre nature et cultures, entre grande, moyenne et petite échelle, entre passé et présent. Bref, en lieu et place d'une habituelle et pénalisante distinction Sociétés/Milieux ou encore Cultures/Nature, nous suggérons de réfléchir à la mise en place d'un cadre différent. C'est cela qui pourrait être l'horizon commun de disciplines différentes (et constituer une éco-morphologie dynamique), et nous conduit à interroger nos collègues géographes et écologues. Si nous, spécialistes de la morphologie agraire ou urbaine dynamique, nous disons que, désormais, pour rénover notre recherche, nous sommes conduits à inventer des concepts différents, des modalités spatio-temporelles nouvelles, n'y a-t-il pas là un niveau cohérent d'élaboration, au delà de nos spécialités, que nous pourrions partager et définir ensemble ? Pourquoi les concepts et modalités en question ne seraient-ils pas discutés en commun, applicables en morphologie fluviale, en géomorphologie, en écologie du paysage, en géoarchéologie, en morphologie des réseaux de points et de lignes, en aménagement du territoire, et toujours parce qu'il s'agit de dynamique ?

— Le principe de mise en réseau

Nous intitule ainsi un processus à l'œuvre dans l'édification des formes paysagères sur la longue ou très longue durée. Les historiens du paysage et de l'occupation du sol ont tenté, chacun à leur manière, de rendre compte du passage de l'état de Nature à l'état socialisé actuel, marqué par le développement des réseaux de formes à la surface de la terre. Les antiquisants ont longtemps fait de la centuriation l'acte fondateur de la mise en réseau, ce qui avait l'inconvénient de supposer que la centuriation fut à peu près partout présente. Les médiévistes, quant à eux, ont réinventé l'histoire des formes à partir de leurs chaumières, et ils n'ont vu l'espace que depuis le pôle qui est censé lui donner naissance et l'enveloppe qui en circonscrit le tour.

Les travaux de morphologie dynamique ont bouleversé ce schéma, en posant le principe d'une construction interactive du paysage, qui ne s'inscrit pas principalement dans les périodes historiques et met en jeu des processus jusqu'ici méconnus ou négligés. Le principe de base est celui de coordination ou de mise en réseau des formes, qu'il s'agisse de réseaux de points, ou de réseaux de lignes et de surfaces.

La forme en réseaux des paysages oscille entre coordination et différenciation. D'une certaine façon, historiens et géographes l'avaient bien pressenti, eux qui, traditionnellement, présentaient l'histoire des formes des paysages comme un développement linéaire conduisant d'îlots d'occupation (par exemple les clairières culturelles de l'occupation néolithique), aux grandes formes réticulées que provoque l'installation des réseaux de voies ou de parcellaires. On passait donc, progressivement, des formes très différenciées à des formes très coordonnées. Notre critique porte à la fois sur l'identification des "causes" prétendues de ce processus et sur le rejet de sa linéarité et sur la méconnaissance des modalités dynamiques particulièrement riches qui font l'histoire d'une forme. On voit bien l'intérêt qu'il y aurait à abandonner, dans cette perspective, le fil conducteur habituel d'une histoire (ou chronique)

des paysages, au profit d'une étude des variations dynamiques, combinant coordination et différenciation.

La résilience morphologique, c'est-à-dire la capacité d'une forme en place à absorber les changements qui se présentent à elle, est un concept directement lié à la notion précédente. Nous l'empruntons à la théorie de l'auto-organisation, à laquelle il se rattache.

Ce point de vue nous permet d'envisager la dynamique des formes d'une façon plus « complexe » : il n'y a pas d'un côté la dynamique, qui concernerait donc le changement, et de l'autre la stabilité, qui concernerait la permanence. Il n'y a pas une dynamique de changement qui se grefferait sur un fond de permanence. Changement et stabilité sont parties prenantes de la même dynamique, du même processus d'auto-organisation.

Aborder les formes du paysage à partir du point de vue de l'auto-organisation nous oblige à envisager de façon différente leur dynamique de formation et de transformation. Il faut aller plus loin que la simple constatation du caractère impensé de l'ensemble des formes, qui pourrait n'être qu'une simple juxtaposition sans processus d'auto-organisation.

Si l'on affirme, comme c'est le cas ici, que la mise en réseau des formes constitue le processus majeur de l'organisation des formes et que ce processus est un phénomène auto-organisé, il devient nécessaire de se demander comment, à partir du désordre des perturbations, du bruit, cette structure organisée et organisante va se reproduire, quelles interactions vont se jouer entre les perturbations et la forme organisée, entre les différents niveaux d'organisation, et leur mode d'action réciproque.

Il faut donc dépasser une problématique fondée sur le déterminisme qu'il soit social ou physique au profit d'une vision plus complexe. Est complexe ce qui est tissé ensemble, qu'on ne peut appréhender par décomposition en éléments simples, indépendants. Alors que la connaissance scientifique a longtemps été conçue comme devant dissiper la complexité des phénomènes, la démarche systémique cherche à prendre en compte cette complexité associant des caractères en principe contradictoires (unité/diversité, ordre/désordre, autonomie/dépendance, stabilité/changement...) et impliquant nécessairement une part d'imprévisibilité.

Un système complexe est un système manifestant quelque forme d'autonomie. Ses comportements sont élaborés par le système lui-même de façon endogène. Mais il ne s'agit pas non plus de faire de l'auto-organisation, à partir d'une vague idée d'autonomie, un processus indépendant de tout environnement, social comme physique. L'organisation des formes est bien évidemment déterminée et par les changements sociaux et par les contextes physiques, mais, d'une part, elle n'est pas que cet un ou que cet autre, elle est tout cela à la fois et, d'autre part elle est aussi encore autre chose qui ne peut être déduit de ses environnements, qui est lié à des principes d'organisation spécifiques, à l'émergence de nouvelles propriétés. Il y a des causalités externes certes, mais aussi une causalité interne.

Ainsi, s'il est possible de dégager des principes généraux d'organisation et de reproduction liés à ce processus, à cette auto-organisation des formes en réseau qu'on ne détaillera pas ici (Marchand 2000), la dynamique morphologique doit cependant être envisagée du point de vue de la non-linéarité, de l'indéterminisme, de l'incertitude, et de la multiplicité des possibilités d'évolution.

La résilience ce n'est pas seulement la capacité d'une structure à absorber des chocs, mais aussi à en profiter. Elle est généralement définie comme la capacité d'un système à pouvoir adapter sa structure au changement, à conserver sa trajectoire malgré les perturbations. Or on n'envisage qu'un aspect alors que c'est aussi grâce aux perturbations. Ceci n'est pas qu'une petite question de vocabulaire ou de point de vue. Il y a en effet deux idées sous-jacentes à l'emploi du terme « grâce ». La première est que l'on affirme ainsi le rôle de l'environnement dans l'organisation du système, et que l'on insiste donc sur le fait que

sa capacité d'autonomie ne provient pas seulement d'une fermeture, d'une capacité de résistance mais aussi et surtout de l'ouverture du système. La seconde est de comprendre que même si la perturbation n'est pas directement intégrée, coordonnée, à la forme globale, elle participe quand même à l'identité et à l'histoire du système.

Ensuite, le principe de commensurabilité ou d'incommensurabilité. On parlera de commensurabilité chaque fois que des formes de nature différente (par exemple une forme physique et une forme sociale) s'articulent par des formes et des mesures comparables, ou encore lorsqu'elles s'emboîtent. Il y a commensurabilité, par exemple, lorsque des formes et des limites différentes obéissent à la même échelle et à la même logique d'ordonnement spatial. On parlera d'incommensurabilité lorsque les formes ne s'articulent ni par l'échelle ni par la disposition. Nous constatons, par exemple, que de nombreuses régions sont structurées par des réseaux de formes viaires et parcellaires de grande extension et de régularité certaine (planifiée ou non) alors que la trame des circonscriptions communales introduit une discordance en montrant un autre niveau d'organisation et de découpage de l'espace, non commensurable avec le précédent.

Jusqu'à présent on a posé en principe la commensurabilité des espaces et des territoires, alors que, selon nous, c'est l'inverse qui l'emporte le plus souvent. Il y a là une catégorisation essentielle pour l'appréciation des formes mais aussi des territoires et des espaces de toutes sortes. Le concept est large et mériterait une étude. Dans quelle mesure les formes, les espaces, les territoires, physiques, sociaux, actifs et/ou fossiles, sont-ils commensurables ou non, et quelles en sont les conséquences.

Nous ne concevons pas autrement ce principe que dans la dynamique des constructions. Constater la commensurabilité entre des formes physiques et des formes sociales ne suffit pas : ce serait revenir au déterminisme du physique sur le social. Nous disons que la commensurabilité résulte d'un processus d'élaboration qui interagit, modifie et/ou inter-détermine les formes entre elles, jusqu'à la production d'un accord constaté sur le plan morphologique.

Pour enrichir l'étude de ce principe d'incommensurabilité ou commensurabilité, nous proposons de le développer par un niveau d'interrogation et de pertinence morphologique appréciant **la forme et le degré de paradigmatisme ou de syntagmatisme de l'espace.** Le principe de mise en réseau, en effet, ne suffit pas, car la forme de cette coordination peut varier, dans la diversification ou l'uniformisation.

On propose d'intituler espace paradigmatique un espace commensurable dans lequel les relations sont régies par un réseau cohérent, qui constitue la règle d'organisation, que ce réseau soit planifié et/ou non, physique, social, ou encore mixte. Cela va en effet de soi dans les cas de planification globale d'un territoire, comme dans l'exemple des centuriations romaines. Mais c'est aussi le cas, de façon moins évidente cependant, lorsque des réseaux de limites naturelles (par exemple géologiques, pédologiques ou hydrographiques) ont la même structure que les réseaux viaires et parcellaires, comme le démontre l'exemple de la Tille (évoqué ci-dessous). La paradigmatisme de l'espace vient de la cohérence et même de la commensurabilité existant entre les réseaux organisateurs, qu'ils soient physiques ou sociaux. Ce qui permet de concevoir le traitement unique des objets paysagers mixtes.

Un espace syntagmatique est un espace qui juxtapose, et même articule, divers ensembles morphologiques de structure différente. C'est une forme qui favorise les différences, qui ne soumet pas l'ensemble de l'espace à une "grille" unique, qu'il s'agisse d'une grille de formes ou de territoires.

Il est de fait que la plupart des sciences qui doivent définir leurs objets dans l'espace le font à partir de la notion de hiérarchie, et par rapport à un espace estimé homogène (Muxart *et al.*

1992, 403-426). On présuppose l'emboîtement, par exemple en géographie, avec les unités spatiales d'échelle croissante du géosystème, ou en écologie, avec l'organisation du monde vivant en niveaux hiérarchiques. La question doit être posée de cette paradigmatization de fait de la pensée qui n'est pas sans incidence sur la façon de poser les problèmes. Il n'est pas douteux que cette façon de faire prédispose à mieux entendre le discours des historiens, parce qu'ils offrent ces cadres hiérarchisés et emboîtés, plutôt que celui des morphologues, qui partent de l'espace avec un a priori plus neutre.

Voilà pourquoi il paraît plus utile, en ce moment précis de la recherche sur les formes paysagères, de travailler sur des objets non limités, ou mal limités, et de se fier à des découpages "arbitraires" tels que la découpe des feuilles de la carte de base au 1/25 000^e, ou tout autre découpage fortuit. On n'échappe pas, ce faisant, au problème redoutable de savoir si les formes en réseau ne sont pas un continuum dans lequel le morphologue identifie, influencé par les échelles auxquelles ses documents le conduisent à travailler, des objets qu'il décrète être pertinents, voire "historiques". On y reviendra ci-dessous à propos de l'évaluation des cadres.

D'ailleurs, on finit toujours par invoquer une échelle historique connue pour décrire le réseau. Par exemple, dans la recherche sur la morphologie des voies, Eric Vion évoque le réseau régional, le réseau local etc. Ici, c'est sa relation avec l'habitat qui permet ces distinctions. En revanche, pour le parcellaire c'est plus difficile dans la mesure où ce sont des surfaces qui représentent effectivement un continuum.

Cette interrogation rejoint **la notion d'hétérogénéité**, notion tout à fait fondamentale dont les écologues du paysage font le plus grand cas (Burel et Baudry 1999).

Une conséquence est qu'il faut de-spécialiser l'aménagement du territoire. Aujourd'hui, en effet, nous sommes dans une spécialisation extrême des intervenants. L'espace est découpé en une multitude de territoire sur lequel des instances différentes ont le pouvoir d'aménagement (ex. la route, l'accotement piétonnier, etc ...). Cette logique de secteur aboutit à une monofonctionnalité de l'espace. Chaque secteur a sa fonction, ses normes juridiques, ses services spécialisés compétents pour l'aménager. La complexité de l'espace et les relations qu'entretiennent entre eux les différents secteurs sont niés. Plus d'hystérechronie ou d'uchronie possibles ! Tout doit être à sa place (Devilleers 1988).

On peut donc se demander si le travail d'expertise préalable à tout aménagement dans l'espace ne devrait pas être une recherche sur les formes de commensurabilité qu'il convient de créer entre les objets spatiaux, pour éviter que des ordres trop incommensurables ne provoquent, à plus ou moins long terme, des conflits. En écrivant cela nous songeons à l'apostrophe de Bruno Latour selon laquelle au fond, l'incommensurable, c'est la guerre (p. 280). La conception et la conduite sur le terrain des grands aménagements en donne à chaque fois un exemple : l'incommensurabilité entre les formes qu'on fait se rencontrer dans des intersections rugueuses y apparaît toujours forte, voire tendue au maximum de ce qu'une société peut accepter lorsqu'elle change de système de valeurs.

Ces considérations nous conduisent à **apprécier la façon dont les formes planifiées constituent des événements perturbateurs de l'histoire d'un système de formes auto-organisé**. Il ne s'agit pas seulement de repérer le degré d'intervention planifiée dans une forme et, au planifié jusqu'ici prédominant comme façon d'interpréter les formes, d'opposer la notion de non-planifié. Bien entendu, dans l'échelle de planification elle-même, on distinguera les fenêtres de périodicité à faible emprise à côté des grandes trames, ou même les formes subtiles de planification discrète, ou de régularité discontinue, si l'on préfère.

Mais l'intérêt est ailleurs, dans les perturbations planifiées de l'histoire du système auto-organisé. Pour avancer sur la question de la dynamique, il faut se poser la question des modes d'insertion, de l'assimilation (ou non) du "bruit", des perturbations, par le (les ?) système(s)

auto-organisé(s), et donc comment ces formes planifiées s'inscrivent par rapport à la forme auto-organisée, quel rôle elles jouent dans l'histoire de cette forme, comment elles rétroagissent l'une sur l'autre, comment elles peuvent entraîner, peut-être, une bifurcation majeure de l'ensemble du système. Dans ce cas, la distinction normal (courant) /exception, le choix d'un point de vue, pour attribuer la normalité à l'une ou à l'autre des formes d'organisation, devient une position obsolète, puisque l'une et l'autre normalité s'inscrivent en complémentarité dans une même dynamique, dans un même processus historique de formation et de transformation des formes.

Ces questions nous permettraient éventuellement de mieux comprendre le jeu des formes entre elles, la variété des comportements dont le système est capable (même si à notre avis celles-ci fonctionnent sans doute davantage selon un processus chaotique).

Là est, selon nous, le changement principal : jusqu'ici, on extrayait des formes les planifications et on inventait les outils d'analyse pour l'étude de ces formes régulières, en regrettant rapidement l'anhistoricité de tout ce qui n'était pas planifié, afin de ne pas l'étudier ; aujourd'hui nous disons que c'est l'ensemble des formes qu'il faut étudier, dont le processus d'organisation ne relève pas de la planification mais plutôt d'un phénomène d'auto-organisation, et que c'est par rapport à cet essentiel et à son articulation avec les événements perturbateurs que sont les planifications qu'il faut inventer les concepts et les outils.

Ce type de renversement ne serait-il pas envisageable, en l'adaptant, à n'importe quelle étude qui fait de l'espace sa source ? C'est la question posée. Nous avons cru comprendre que les archéologues (à travers les travaux d'Henri Galinié et Philippe Boissinot, par exemple), disaient oui. Les écologues du paysage se posent à peu près les mêmes questions. Qu'en est-il d'autres ?

Ce nouveau point de vue changerait peut-être les pratiques de l'archéologie de terrain qui laissent de côté presque systématiquement (à la fois pendant la fouille et dans la réflexion finale) les structures non datées. En fait, on ne fouille généralement que ce que l'on connaît, c'est-à-dire du géométrique et du planifié. Comme toujours, il faut pouvoir justifier du montage de l'opération dans un cadre de gestion patrimoniale, ce qui revient à fermer la problématique avant l'étude. C'est toute la difficulté à faire entrer de nouveaux objets dans le champ archéologique comme les fossés parcellaires par exemple.

L'interrogation sur le degré de la planification revient à se demander *ce qui, dans un paysage, est le plus courant et ce qui est exception*. Nous nous interrogeons, en voyant par exemple la modulation inattendue des planifications médiévales (Lavigne 2000), sur ce qui est norme et sur ce qui est exception. Il est manifeste qu'on peut légitimement inverser la proposition habituelle qui fait des planifications le "courant" des paysages et du non planifié l'"exceptionnel" (plutôt que les termes médicaux de "normal" et de "pathologique" retenus par Georges Canguilhem dans son ouvrage de 1984). Ici, c'est l'inverse. D'un point de vue strictement morpho-dynamique, les planifications peuvent être conçues comme étant les perturbations de la mise en forme des réseaux, si l'on fait du réseau produit par l'histoire la forme de base, l'ordre dominant.

Nous rejoignons, sur ce point, la constatation des géographes selon laquelle l'espace est anisotrope, c'est-à-dire que ses directions ne se valent pas. Comme le dit le dictionnaire des *Mots de la Géographie*, c'est l'isotropie de l'espace qui serait une hypothèse aberrante, et qui serait à expliquer si, par hasard, elle s'observait. Ainsi, dans un espace dont les directions ne se valent pas, c'est cela qui est la norme, c'est la régularité qui est l'exception.

Cette expression et le choix de ce niveau de pertinence morphologique amorce une révision critique des valeurs jusqu'ici admises pour l'étude de l'espace. Si nous inversons ce qui est norme et ce qui est exception, il est de fait que les pratiques liées à la planification (urbanisme, aménagement, géographie spatialiste, humaine, morpho-histoire, etc.) se trouvent

réévaluées. La question n'est plus celle de l'ordre que les planifications apporteraient à un milieu indéterminé et support, mais celle du processus créateur que la "perturbation" provoque. Ainsi le modèle géométrique n'est plus l'ordre abstrait et préalable qu'il faut ensuite extraire de la gangue des formes planimétriques pour donner du sens au paysage, mais un processus de construction des formes dans lequel un certain ordre géométrique peut intervenir pour créer de la diversité.

— Le principe de transmission dynamique

Il s'agit d'affirmer ici que les formes possèdent une dynamique propre fondée, pour l'essentiel, sur un phénomène de durabilité qui ne repose pas sur de l'inertie mais sur un processus de transmission d'informations selon des modalités complexes d'action dans l'espace et dans le temps.

La notion de transmission est préférée parce qu'on ne se satisfait plus ni de l'idée d'une conservation statique des formes par une fixation immuable dans le sol, ni de l'idée d'une disparition des formes par recouvrements successifs des couches d'occupation. L'alternative ne se résume pas à la disparition ou à la conservation « en l'état » dans le temps. La transmission est fondée sur le changement et non sur la conservation figée des formes

C'est donc un processus de reproduction à la fois du même — même orientation, même emplacement — et du différent — changement de modelé, changement de fonction, etc. —.

L'isotopie renvoie à la transmission qui respecte l'emplacement des formes. Par cette modalité de transmission une forme se pérennise en son lieu, en son emplacement, tout en changeant de modelé et d'apparence, en fonction des modifications de fonction, d'usage de cette forme. Ou bien encore, pour mettre davantage l'accent sur le processus de changement, nous dirions que par cette modalité de transmission, les réinvestissements, les nouvelles fonctions de la forme, s'accompagnent d'une modification des modelés, des apparences, tout en pérennisant cette forme par conservation de son emplacement.

Si nombre de voies « romaines » (en fait plus souvent gauloises, romaines puis médiévales que strictement romaines) ont été notées sur les cartes c'est parce qu'elles ont été le lieu d'une transmission de la forme. Car ce qu'on voit aujourd'hui, ce n'est plus une voie gauloise ou romaine, c'est ce qu'elle est devenue, la façon dont elle a été réinvestie : une route ou un chemin, une limite agraire, viaire ou parcellaire, ou encore une limite administrative, etc., lorsqu'elle n'est plus le lieu d'un échange mais un confront.

L'isoclinie renvoie à cette transmission qui respecte l'orientation mais avec déplacement de la forme. C'est la modalité de transmission à l'espace environnant de l'orientation d'un morphogène, actif bien au delà de sa période de création. C'est parce que la morphologie agraire de certaines régions montre des orientations dominantes que nous avons pu découvrir des "limitations" antiques. De nombreuses fouilles archéologiques ont validé ce schéma en montrant la présence, enfouie, de l'élément morphogénétique sur lequel le parcellaire ultérieur a pris appui, transmettant ainsi l'orientation antique à d'autres formes voisines. Reprenons l'exemple de la voie gauloise ou romaine. Elle peut, dans certains cas, ne plus exister en tant que ligne, et n'être plus le lieu d'une transmission isotopique (c'est à dire à son emplacement même), mais être néanmoins « visible » par la bande de parcellaire isocline qu'elle a déterminée de part et d'autre de son tracé et qui la transmet. Mais est-ce cela qui est le plus important dans le processus, c'est-à-dire le fait que la mémoire de la voie nous soit transmise par le parcellaire ? On préférera mettre en avant le fait que la mémoire de l'orientation, donnée par la voie, s'est transmise, dans l'espace : au parcellaire environnant, et dans le temps : aux formes ultérieures.

La pérégrination de ces concepts des sciences sociales vers les sciences naturalistes posera sans doute problème. Peut-être trouvera-t-on, dans un premier temps, quelque peu étrange de s'interroger sur la commensurabilité d'un réseau physique, de failles, de cours d'eau, d'affleurements géologiques, de formations pédologiques ; de leur appliquer des notions de norme ou d'exception, d'espace syntagmatisé ou paradigmatique, etc. Bien entendu, les mots ne sont pas à prendre au pied de la lettre, comme si nous voulions personnaliser la matière. Mais nous sommes persuadés que, dans un deuxième temps, on pourra peut-être en voir les divers intérêts. Pourquoi, par exemple, concevriions-nous l'intégration des faits non datés et non périodisés dans une élaboration scientifique à propos des parcellaires ou des formes paysagères sociales, et le refuserions-nous pour d'autres formes comme l'eau et les sédiments, par exemple. **Nous proposons donc de faire des principes morphologiques, les règles des nouvelles associations et intersections de formes, qu'elles soient physiques ou sociales, et de la morphologie dynamique, le champ scientifique d'étude de ces associations et conflits de formes.**

2.3 — Les modalités spatio-temporelles de la morphologie paysagère

La multiplication des échelles d'espace et de temps ne fait qu'ouvrir sur l'écriture d'histoires parallèles qui se rencontrent de moins en moins, si on se donne la perspective d'une reconstitution chronique de l'histoire des paysages. Le point de vue morphologique dégage au contraire du sens et de l'intelligibilité, et, sans réduire la complexité, permet de proposer des choix pour l'ordonnement des informations.

Notre idée est que les "jeux d'échelle" doivent être dépassés, au profit d'une réflexion sur des modalités combinées, de nature spatio-temporelle. D'où la gamme des modalités spatio-temporelles qui ont été élaborées pour répondre aux besoins de la recherche morphologique.

La synchronie, tout d'abord, qui recherche ce qui est contemporain, "orthogonal" par rapport à la flèche du temps. C'est le "tableau" traditionnel des historiens. Nous sommes tentés de dénommer aussi cette synchronie, orthochronie. Mais nous lui donnons alors un sens différent du sens que Jacques Lévy a donné à ce terme (Lévy 1999). Cet auteur intitule orthochrone toute information historique qui est "perpendiculaire" au temps présent : c'est par rapport à l'espace actuel qu'il définit l'orthochronie, alors que nous le faisons par rapport à la flèche du temps. L'orthochronie de Jacques Lévy est ce que nous préférons développer en deux concepts différents : hystéréchronie et uchronie, et c'est la raison pour laquelle nous ne le retenons pas en tant que terme.

La diachronie est la modalité de description de ce qui est stable sur telle ou telle durée, notamment longue. C'est la modalité adaptée à l'étude des effets de structure, lorsque la dynamique sociale se fait dans la permanence des formes. Pour prendre un exemple que nous sollicitons souvent en raison de son caractère remarquable, nous considérons que les centuriations d'Italie du Nord, encore lisibles sur la carte actuelle, sont des structures diachroniques.

Nous soulignons cependant le renversement que nous opérons par rapport au schéma habituel de la longue durée. Dans la définition habituelle, on dit qu'il y a des phénomènes de longue durée et on assigne à cette longue durée-là une qualité, un en-soi, puisqu'on dit le niveau où elle est. C'est l'attitude de Braudel et nous avons dit sa connotation structuraliste et anthropofixiste. Nous préférons dire qu'il y a des modalités spatio-temporelles diachroniques, de durée plus ou moins longue, qui se voient par la stabilité des formes. C'est l'information que nous qualifions, pas la durée en elle-même.

L'hystéréchronie est ce qui est morphologiquement décalé par rapport aux usages sociaux donnés de l'espace. Nous développons le concept, bien connu chez les géographes

d'hystérésis, pour en faire une modalité spatio-temporelle de qualification des décalages et des inadaptations. Nous définissons, par exemple, une hystérésis morphologique, qui est un temps de latence constaté entre un processus social et sa matérialisation morphologique dans l'espace. Inversement nous parlons d'hystérésis sociale si c'est une fonction sociale donnée qui se déploie dans une forme "anachronique".

L'uchronie , enfin, est la modalité spatio-temporelle qui décrit ce qui est potentiel dans une morphologie et qui peut rejouer à d'autres moments de l'histoire du lieu, sans qu'on puisse déterminer par l'application d'une cause si cela va rejouer, ni quand cela se fera. Nous avons montré que c'est par le phénomène d'isoclinie, ou isoclinaison, que se fait la transmission qu'implique cette modalité. L'archéologie a récemment apporté des exemples de potentialités formelles qui peuvent rejouer sur des millénaires, après des interruptions caractérisées de plusieurs siècles.

Cette dernière modalité pourra surprendre, parce qu'on fera le rapprochement entre l'uchronie et l'utopie. On se demandera pourquoi, après avoir rompu des lances contre l'utopie des reconstitutions et lectures paysagères, nous éprouvons le besoin d'utiliser la notion d'uchronie qui vient de Charles Renouvier. Il va de soi que nous ne retenons pas le sens premier de l'Uchronie, c'est-à-dire cette opération qui consiste à raconter une histoire qui n'a jamais eu lieu et qui dérive de l'histoire réelle à partir d'un point de bifurcation donné (Renouvier 1876 [1988]). Nous retenons, en revanche, le principe qui s'exprime dans cette opération et que Renouvier énonce ainsi :

«Tout changement grave apporté à un moment quelconque de l'histoire a des ondulations qui modifient les événements subséquents et les transforment de proche en proche, jusqu'à les rendre enfin méconnaissables. L'Uchronie n'est autre chose que l'esquisse d'un choix entre les transformations possibles.»

(Renouvier 1876, p. 145 note)

C'est un principe de fluctuation dynamique, qui est fondamentalement historique, mais dont l'historicité s'oppose à l'idée d'une linéarité de l'histoire.

2.4 — Le "changement durable" de l'espace

En choisissant de nous situer **dans une problématique de la résilience, mais que nous finalisons par celle de "changement durable"**, nous entendons assumer ou au moins nous interroger sur différents points de vue.

Nous préférons nous situer dans une perspective de résilience, plutôt que de développement durable, ceci pour souligner le fait que nous entendons être sensibles à la dynamique et à l'histoire, et non pas seulement à la dynamique du temps futur. Le développement durable reste une pensée économique et écologique appliquée à l'espace et à sa dynamique à venir, et non pas une pensée qui partirait de l'espace et de ses dynamiques complexes, notamment passées.

Nous constatons que les recherches scientifiques affichent elles-mêmes, dans des disciplines qui nous sont très proches, la légitimité de cette notion. Elle le font sous des notions diverses, mais qui témoignent toutes de la modernité de cette façon de penser. Nous en voulons pour preuve le concept de **métamorphose fluviale**, mis au point par Jean-Paul Bravard. Il témoigne que la géographie physique a su se poser la question de la dynamique des formes et en faire un outil d'analyse performant.

Nous faisons du changement social, c'est-à-dire du changement élaboré, induit, provoqué, voire subi par les sociétés et les milieux, le niveau structurant de l'espace, à travers l'exploration des notions que sont les couples stabilité et instabilité, continuités et discontinuités. Nous nous inscrivons dans le refus des fixismes de tout genre. Ce choix revient à faire du passé un phénomène sociétal, de constitution du lien social à travers ses enjeux

d'identité, de lisibilité et d'intelligibilité. On évite ainsi la dialectique erronée et encore fréquemment reproduite, qui consiste à faire de la sociologie et de la géographie, par exemple, les sciences de la stabilité, et de l'histoire celle du changement.

Ensuite, nous assumons une position théorique sur le changement dynamique qui est rendue nécessaire par, et, à la fois, fonde notre approche des interactions au sein du système complexe qu'est l'espace et le paysage. La thèse de Claire Marchand (Université de Tours 2000) a posé les bases de la réflexion dans ce domaine, en montrant l'intérêt qu'il y avait à penser la recherche au sein du paradigme de la complexité, tout en nous amenant à préciser le point de vue organisateur qui devait être le nôtre, point de vue obligatoirement partiel.

Aussi faisons-nous le choix d'un point de vue, sur la base du concept de résilience, celui du changement durable des formes, c'est-à-dire d'un changement créateur de durabilité dans la dynamique des incessantes évolutions des formes de l'espace. Nous pensons que l'évaluation paysagère, si on veut bien en faire une évaluation de la façon dont les sociétés agissent avec et dans l'espace, dans le passé comme dans le futur, est une réflexion sur la durabilité des choix qui ont été mis en œuvre, c'est-à-dire sur leur perméabilité spatiale et leur durabilité. Dès lors, nous ne voyons pas d'intérêt à nous affranchir de l'espace, y compris dans ses dimensions physiques élaborées. On ne peut sans doute plus séparer le milieu et l'environnement par rapport à l'activité sociale, dans la production de l'espace géographique. Il faut désormais concevoir une osmose possible et plus poussée entre le naturel et le culturel, irréductible à l'un des deux termes et à lui seul, bien que chaque terme comporte sa part de spécificité. La morphologie dynamique invente, quand il y a lieu, des produits hybrides qui ne sont ni naturels ni culturels, mais fondamentalement co-élaborés.

Nous prenons, de ce point de vue, acte du courant intellectuel qui tente de concevoir une forme évoluée d'écologie, et qui, en ne refusant pas l'idée d'une appartenance de l'homme à son milieu, en tire par transfert des concepts tels que ceux d'écologie industrielle, ou de métabolisme industriel : c'est-à-dire inventer des systèmes industriels capables de produire et de recycler comme le fait le vivant lui-même (Dominique Bourg, *Le nouvel âge de l'écologie*, dans *Le Débat*, janvier-février 2001, n° 113, p. 101).

Cela nous conduit à refuser les raisonnements, quelque peu cyniques, qui disent que même après n'importe quel aménagement les équilibres se reconstituent ou que d'autres équilibres se créent. Ces modes de pensée posent comme principe le caractère illimité de l'action des sociétés et situent le scientifique hors du débat, en le plaçant soit en amont : celui qui conçoit des procédures toujours plus illimitées ; soit en aval : celui qui corrige les effets induits indésirables ; mais jamais synchrones : celui qui évalue, c'est-à-dire qui rappelle autant les valeurs qu'il ne mesure des faits. C'est, d'ailleurs, le danger d'une théorie de l'auto-organisation mal comprise qui présupposerait que la dynamique est interne à l'ordre des faits étudiés et sans détermination sociale, et donc que les dynamiques sont déjà écrites. De ce point de vue, nous faisons nôtres les mises en garde d'un Henri Galinié (Galinié 2000) ou d'un Augustin Berque (Berque 2000, 189-190 et note 24).

Si nous tirons les conséquences de ce choix "politique" qu'est le choix d'un paradigme associant la dynamique des transformations et la durabilité, il nous paraît alors nécessaire de remettre en cause deux notions fortement installées dans la vie sociale actuelle, que nous croyons délicates, et susceptibles de perpétuer des choix épistémologiques conventionnels en matière d'évaluation.

La première remise en cause concerne la notion même de nature ou d'environnement extérieurs à l'homme. Contrairement à tout le discours environnemental émergeant, l'écologie politique va devoir abandonner la distinction nature *versus* culture sur laquelle elle a fondé son discours et son succès (Latour 2000, pour l'exposé de cette idée fondamentale).

Nous appliquons cette remise en cause à notre pratique scientifique. Le refus de cette distinction est, pour nous, capital. **Dans cette autre façon de poser les termes du débat se trouvent, en effet, le rejet de l'expertocratie**, pour reprendre le terme d'André Gorz, et, à l'inverse, la possibilité d'une évaluation revisitée, fondée, en ce qui concerne les phénomènes spatiaux, précisément sur la connaissance des morphologies de l'expérience et de leurs protocoles critiques.

De même nous refusons une conception de l'homme isolé de son environnement, qui serait en dehors de la biosphère, qui pourrait s'abstraire des réseaux de relations qui existent dans la biosphère et dont il est partie prenante (voir sur ce point l'analyse de Dominique Bourg 2001, pp. 92-105). Le principe d'une humanité évoluant dans l'environnement mais ne s'en sentant ni solidaire ni comptable, débouche, logiquement, sur une attitude prédatrice dont on mesure chaque jour les effets : conception techno-scientifique de l'aménagement du territoire ; artificialisation de plus en plus poussée des milieux ; consumérisme.

Entre l'homme et la nature, entre les sociétés et les milieux, nous ne voulons pas voir une opposition polémique, au sens héraclitéen, mais au contraire une gamme ouverte et modulée d'objets et de relations. Entre le physique "pur" d'une part, et le social "pur" d'autre part, l'un et l'autre réduits quasiment à des vues de l'esprit, nous croyons que l'intérêt porte précisément sur tout ce qui se trouve entre ces deux termes ultimes : c'est-à-dire dans toutes les élaborations complexes et croisées que depuis de longs millénaires les sociétés réalisent avec les milieux.

Précisons l'enjeu épistémologique. Nous nous souvenons de la déception de nombreux archéologues quand nous avons commencé à étudier les parcellaires "endogènes", c'est-à-dire ceux qui ne sont pas le produit d'une planification. D'abord attirés par ces nouveaux objets (car perçus comme de possibles nouveaux modèles d'interprétation des découvertes ponctuelles), leur intérêt s'émoissait lorsque nous précisions les caractères de ces formes, leur adaptation au milieu physique, etc. Ils les trouvaient alors trop "déterminés" ou triviaux, donc sans intérêt historique !

Cette logique-là conduit au fatalisme, à la dérision, à la fuite. Car, si au début, les archéologues ont été intéressés par nos travaux dans lesquels ils espéraient trouver de nouvelles formes de planification, ils ont été déçu de voir que ces formes n'étaient pas le produit d'un pouvoir centralisé qui aurait pu en imposer à la nature mais le produit d'une simple organisation collective dans son interaction avec le milieu. **En fait, depuis sa constitution en discipline scientifique, l'archéologie a été essentiellement au service de la démonstration du principe d'évolution en montrant comment l'homme s'est progressivement distingué de la nature** (c'est ce qui a animé en grande partie les recherches préhistoriques, par exemple). Elle s'est construite en grande partie autour de cette notion de nature extérieure à l'homme et cherche même à la démontrer par une évolution chronologique.

Si nous nous plaçons dans une optique d'"archéologie du savoir sur l'espace" (au sens de Michel Foucault), nous devons en effet dire que notre tentative n'est pas de poursuivre uniquement dans la voie d'une individualisation de l'homme par rapport à la nature. Nous disons que l'homme en société construit avec les éléments naturels et physiques des élaborations complexes qui ont des dynamiques spatio-temporelles originales dont l'histoire et la géographie conventionnelles rendent assez mal compte, malgré tout ce qu'elles ont d'intéressant. Et l'archéologie à peine mieux.

Il y a, aujourd'hui, une façon impuissante de faire de l'histoire et de l'archéologie qui est quasiment une porte ouverte vers une espèce de déréliction intellectuelle et à son antidote bien connue, l'utopie (Servier 1967).

La seconde conséquence du nouveau paradigme, également issue de la précédente, est qu'il faut **abandonner la notion d'"impact"**. Celle-ci nous maintient dans une relation découplée, distante, et dans la croyance confiante qu'il n'y a d'impact dont on ne puisse corriger les effets. Comme nous l'avons rappelé plus haut, elle prétend que, quel que soit l'effet, on trouvera bien le moyen de le corriger. Un tel attendu, fréquemment énoncé, a en outre le défaut de perpétuer le pouvoir de décider dévolu à quelques uns : le choix n'est pas discutable et même n'a pas à être discuté, puisque la techno-science a les moyens de corriger l'impact de la décision. Lorsque les aménagements se présument, lorsque les impacts se mesurent et se corrigent, quel besoin peut-il y avoir, en effet, de débat public, de sens commun ? L'espace ayant ses lois, qui oserait refuser de s'y soumettre ?

Voilà pourquoi il faut remplacer la notion d'impact corrigé par des scientifiques, par la notion d'élaboration scientifique publique sur les raisons de la création paysagère, de l'insertion de la nouvelle forme dans les réseaux de toutes sortes, physiques, sociaux et mixtes, qui existent, et par celle d'évaluation concomitante du projet. Pour cela, il faut faire des protocoles critiques fondés sur l'expérience, les valeurs principales de l'évaluation, celles-ci devant subordonner les modalités quantitatives.

Dans le fond, lorsque la problématique n'est pas cernée et que l'expérience est niée, planifier c'est s'obstiner, au non d'une rationalité hétérogène, à vouloir introduire de l'échec dans quelque chose qui pourrait peut-être marcher.

2.5 — Les nouveaux objets de l'enquête

La mise en œuvre de l'étude morpho-dynamique nous a conduit, sur divers terrains expérimentaux, à formuler une évidence particulièrement déroutante : on peut en venir à changer à peu près la quasi totalité des objets de la recherche. C'est dire que sur les "faits" morphologiques eux-mêmes il n'y a pas consensus. Nous ne voyons plus les mêmes formes que la plupart de nos collègues.

Nous avons donné des exemples de ces nouveaux objets dans les deux essais paru ou à paraître. Nous ne les développons pas ici. Car ce qui compte pour l'évaluation, c'est précisément la possibilité de voir autrement les objets, que l'étude d'objets historiques en eux-mêmes. Qu'il nous suffise de dire ici, en quelques lignes, quelles ont été les modalités et les formes de ce réexamen.

— **Il a porté sur une requalification des formes de l'évidence, les plus banales, celles qui ne sont pas objets d'histoire ou qui ne le sont que transformés par une hyperesthésie géométrique.** Nous avons ainsi montré que les prétendus terroirs radio-concentriques masquaient, dans la rhétorique des chercheurs, de bien plus nombreux et plus composites "terroirs radio-quadrillés", formes non planifiées qui ne sont d'ailleurs pas caractéristiques du Moyen Âge. Nous avons également montré tout l'intérêt d'une étude des réticulés agraires réguliers mais non orthogonaux qu'une tendance hyperesthésique transformait couramment en "centuriations" romaines.

— **Il a porté également sur une requalification des planifications, antiques d'une part et médiévo-modernes d'autre part.** Notre découverte a été de montrer que les planifications "fonctionnaient" selon des systèmes de formes beaucoup plus variées que ce qu'on croyait ; et qu'elles n'avaient pas un rapport aussi étroit avec les circonscriptions ou territoires. Les historiens restent attachés à cette relation. Pour l'Antiquité, par exemple, il faut dépasser le lien entre la cité, le *fundus* et la centuriation. Pour le Moyen Âge, il a pu être démontré que les

systèmes de formes des planifications ne pouvaient pas être qualifiés par les territoires des paroisses ou des seigneureries.

Cette découverte, assez fondamentale, permet de dire que les formes de planification sont beaucoup plus diverses qu'on ne le dit, et que, tout comptes faits, elles peuvent, quelquefois, diversifier l'espace au lieu de l'uniformiser. Parler du caractère syntagmatique des planifications antiques ou médiévales est une rupture sensible du point de vue. C'est ouvrir la porte à la définition et à l'étude des associations et des conflits de formes.

On voit le profit qu'on peut faire d'une pareille notion : la planification ne peut être assimilée au seul niveau de paradigmatization de l'espace. Elle peut diversifier le réel, comme elle peut nourrir la permanence à travers la résilience de la forme totale. Ces contradictions sont l'objet même du dispositif scientifique, et, "faire de la recherche" devient apprendre à en poser les termes, épistémologiques, éco-morphologiques et historiques.

— **Il a porté enfin sur la promotion des objets mixtes.** Dans l'espace rural, qui n'est pas totalement, ou encore peu urbanisé et artificialisé, mais qui est le produit d'élaborations sociales de longue durée, la distinction entre physique et social n'est pas toujours pertinente. Il paraît dès lors plus judicieux de franchir la cloison qui sépare géographie physique et géographie humaine et d'inventer, là où c'est opportun de le faire, des objets mixtes, à bords flous. Ce sont des objets pour lesquels nous nous refusons à faire une comptabilité d'apothicaire s'il devait s'agir de tenter ensuite d'isoler des objets proprement physiques ou proprement sociaux.

Nous avons ainsi été conduits à définir des objets mixtes en parlant des réseaux hydro- ou fluvio-parcellaires, pour décrire des chevelus hydrographiques dans lesquels il n'est plus possible de discerner où s'arrête le physique et où commence le social. Quand les fossés parcellaires participent au réseau, quand les cours d'eau sont régularisés, la distinction paraît vaine. Traiter le réseau comme un tout, physico-social, devient alors heuristique, surtout si on en décrit les transformations dynamiques.

Nous pensons, par exemple, que la promotion de ce type d'objet peut changer les modes d'étude en vue des remembrements parcellaires.

3 — UNE AUTRE APPROCHE DE L'ÉVALUATION

La difficulté fondamentale de l'évaluation tient à la difficulté qu'il y a pour les évaluateurs à s'inscrire dans la dynamique sociale, notamment de longue durée. Par exemple, nous pensons que lorsque Yves Michelin dit que « l'analyse historique est une nécessité, même s'il n'est pas nécessaire de remonter à plus de deux cents ans en arrière » (Michelin 2001, p. 128), il exprime maladroitement une vraie difficulté. Il aurait raison s'il disait : il serait très intéressant de remonter le plus loin possible en arrière, mais il faut reconnaître que, passés les deux cents ans **pour lesquels on dispose d'une documentation assez explicite**, les protocoles de l'archéologie des paysages sont tellement complexes et aléatoires qu'ils sont difficiles à mettre en œuvre et d'une exploitation délicate. Justement, c'est l'objet même de cette étude d'en montrer la faisabilité et l'intérêt pour l'évaluation.

Car il s'agit bien de moduler, de sans cesse introduire la variation, l'imprévu, l'impensé, de ne poser a priori aucune échelle préalable. De rendre compte du fonctionnement des formes à travers les variations du social et de la variation de la relation du social au physique. Objectif sans doute vain, dans l'absolu, mais que nous pouvons entrevoir grâce à des instruments adaptés. C'est tout l'intérêt de ce que propose Paul Ricœur en imaginant des "échelles" nouvelles pour l'appréciation de l'histoire.

Nous adaptons ce principe et développons ces *protocoles critiques d'évaluation*, mais sans cette référence aux échelles qui n'est pas nécessaire.

Ces propositions, nous l'avons dit, ont pour nous l'avantage de poser la question de l'évaluation dans ses dimensions les plus délicates. On sait combien celle-ci pose problème. On sait aussi combien il est nécessaire de s'engager dans ce processus normatif, mais non impératif, qui consiste à évaluer l'action des sociétés sur leur espace et à réfléchir aux normes qu'elles imposent.

3.1 — Pertinence et efficacité des représentations paysagères.

Dans un premier temps, l'usage qui a été fait, par nous, de cette échelle l'a été de façon critique, dans un souci d'évaluation de la production de savoir par les historiens et archéologues (Chouquer 2000, premier essai critique). L'évaluation a été faite de la part considérable des représentations géométriques dans la reconstitution de l'histoire du paysage. Ces "abus" ("abus" lorsque ces représentations prétendent faire l'histoire du paysage) ont été mis en relation avec une tendance à préférer l'utopie à la construction d'un réel doté de sens et d'expérience communs.

Ce travail de critique en interne n'est pas achevé, loin de là. Il faut maintenant le poursuivre, par exemple sur le terrain des formes de territorialisation qu'antiquisants, médiévistes et modernistes exploitent dans leur travaux, afin de dire combien ces formes, qui devraient rester objets d'analyse, deviennent le plus souvent des cadres bloquants de la recherche morphologique. Leur effet, le plus souvent négatif, se mesure au fait qu'ils imposent des échelles d'espace obligées : le grand pour l'antique, le petit pour le médiéval. Il se mesure aussi au fait que ces cadres détournent l'étude de la forme vers d'autres rails : l'occupation du sol, la géographie historique conventionnelle. Enfin, ils interdisent la connaissance des morphologies de l'expérience, qui sont souvent irréductibles aux cadres territoriaux.

Cet usage en interne débouche sur une application externe : quelle part de représentations anime ceux qui conçoivent et réalisent l'aménagement de l'espace ? Autrement dit, en quoi ces représentations deviennent faits spatiaux.

Nous pensons donc que le concept d'hyperesthésie paysagère, inventé par les théoriciens du paysage (Roger 1997) peut être adapté sous la forme d'un concept **d'hyperesthésie géométrique**. Littéralement cela veut dire une sensibilité excessivement ouverte aux formes géométriques. Mais à l'inverse de cet auteur qui en fait un filtre perceptif positif, ce qui l'autorise à dire qu'il n'y a de "paysage" que médiatisé par une vision artistique, nous en faisons au contraire un concept critique d'évaluation. Nous disons que les savants et les créateurs ont proposé du paysage une vision géométrique qui s'est substituée à l'espace réel, et qui a fini par négliger l'expérience des sociétés. Bien entendu, la question posée n'est pas de refuser de voir le constant effort de géométrisation que les sociétés produisent pour tenter d'ordonner le monde. Nous le répéterons sans cesse : la géométrie entre en composition avec d'autres éléments pour façonner le réel. Elle est d'apprécier, dans une évaluation critique, les excès de l'application du modèle, notamment par les historiens lorsqu'ils reconstituent l'espace des sociétés anciennes.

C'est en cela que la position des théoriciens du "paysage" nous paraît excessive. Oui il est légitime de proposer une définition d'une sensibilité paysagère et de dire à partir de quels éléments une société peut ou non être qualifiée de "paysagère" (Berque et Roger), ceci d'autant plus que cette proposition peut être discutée par tout un chacun. Mais en quoi cette position autorise-t-elle certains chercheurs (A. Roger ; Fr. Dagognet) à verser dans deux dérives : d'une part une critique féroce de l'écologie comme si celle-ci n'était qu'une idéologie de la protection, une immobilisation de ce qui est mobile par nature ; d'autre part une défense outrancière de la radicalité des aménagements actuels ("sublimité des autoroutes radicales" ; "vertiges et illimitation des autoroutes" ; "étendue des champs dominés par la technologie agronomique", extraits d'un florilège d'expressions enthousiastes de François Dagognet 1999) ? Comment, dans le premier cas, ne pas voir que seule une fraction marginale de l'écologie défend une position d'immobilisme et que l'écologie politique la condamne ? Comment ne pas voir, dans le second, que vanter les paysages de l'autoroute pour mieux aller vers des aménagements radicaux pose aussi d'autres problèmes, par exemple celui de l'encouragement à la circulation automobile au détriment des transports en commun plus protecteurs de l'environnement (sans parler d'un autre aspect trivial et corporatiste : défendre la commande des autoroutiers aux paysagistes) ?

C'est bien là qu'il y a nécessité de faire de l'hyperesthésie un concept d'évaluation et non de police épistémologique, un outil critique pour changer ce qui doit l'être dans les représentations, et non pas un outil militant pour imposer à la société tout entière des représentations qui lui permettront ensuite d'accepter ce qu'une élite technocratique a envisagé pour elle.

Voilà pourquoi, nous faisons nettement la part dans l'ensemble des discours des paysagistes entre quelques positions radicales fondées sur le mépris et l'exclusion, profondément antidémocratique dans leur essence, et les avancées que réalise par exemple Augustin Berque à travers la restauration d'un point de vue écouménil (Berque 2000), ou les réflexions intelligentes de Pierre Donadieu (lorsqu'il plaide pour une "conservation inventive" des paysages qui permette de redéfinir le "projet" de paysage, à la charnière du débat public et de la création artistique : Donadieu 1995).

Il est évident qu'on peut retourner l'évaluation dans un sens constructif et en faire un outil de réflexion sur le choix des représentations acceptables par une société en un lieu donné. On évoluera ainsi vers une appréciation de la modification de l'espace sous l'effet des représentations territoriales et paysagères de toutes sortes que construisent les sociétés. **Il importera donc de définir prochainement la discipline qui étudiera la morphologie de ces modifications.** Ce sera une étude dynamique de l'influence des représentations sur la conformation de l'espace. Elle fera son profit des notions d'artialisation et de géométrisation des formes, soit par le projet, soit par la dynamique.

3.2 — Le degré de coercition des formes elles-mêmes ou de perméabilité des insertions de formes dans l'espace

Quelle efficacité, quelle coercition les formes sont-elles capables de produire et de véhiculer avec elles, et en elles, dans leur développement dynamique ? Bien entendu cette extension de l'échelle d'efficacité aux formes elles-mêmes concerne toutes les formes, auto-organisées autant que planifiées. Nous sommes ici dans le registre morphologique, et pas seulement morpho-historique. Il ne s'agit donc pas seulement de mesurer l'efficacité des planificateurs à l'œuvre, dans leurs transformations des espaces, mais aussi la part de coercition que les réseaux auto-organisés développent dans le temps et à travers leurs mutations.

En définissant le concept d'isoclinie, nous avons montré combien les réseaux de lignes étaient en mesure d'induire une coercition de très longue durée sur l'organisation de l'espace. Les fouilles archéologiques du TGV Méditerranée, en ont offert une illustration morpho-stratigraphique saisissante, permettant de comprendre les mécanismes de la transmission spatiale de faits morphologiques.

On peut faire de cette échelle une forme d'évaluation lorsqu'il s'agit d'étudier la contrainte d'un aménagement sur les paysages. En quoi l'aménagement projeté lie-t-il les faits morphologiques dynamiques dans une structure de coercition nouvelles ? Maintient-il ou ruine-t-il les niveaux indépendants d'évolution des formes ? Exerce-t-il des interférences qui peuvent, à terme, modifier durablement les paysages et les réseaux ? Dans quel sens ? On voit, dans le cas des réseaux radio-quadrillés, que le parcellaire peut avoir une relative indépendance par rapport aux voies et à l'habitat. La connaissance de ces processus historiques indépendants quoique très interactifs, apporte une intelligibilité nouvelle à la question de l'insertion et de la contrainte des aménagements dans un tissu paysager.

L'échelle de perméabilité de l'insertion des formes dans les paysages renvoie à l'importance de la notion d'échange, de mouvement dans le réseau. La mise en réseau est la mise en relation par l'échange, d'éléments spatialement distincts. Cela induit un mouvement dans l'espace. On pense à la circulation entre deux points d'habitat, la circulation de l'eau dans un réseau hydraulique, mais aussi dans le cas des structures de parenté étudiées par Cl. Levy-Strauss par exemple, la possibilité pour un membre de la famille de sortir de celle-ci pour s'allier à une autre etc. Le mouvement crée le réseau. Plus que les manifestations "solides" de celui-ci (routes, canaux etc.), c'est le "trafic" qui l'anime qui en maintient l'identité. Dès lors toute atteinte au trafic perturbe fortement le réseau et peut l'obliger à bifurquer, à prendre une nouvelle forme.

Dans un réseau de voie ou un réseau hydraulique, l'apparition d'un obstacle infranchissable aura pour effet son contournement immédiat, ce qui imprimera une nouvelle forme au réseau et éventuellement la mise en relation avec de nouveaux éléments tandis que des relations directes pourront s'atténuer. Par exemple la mise en place d'une autoroute peut rompre une liaison directe entre deux points d'habitat et canaliser la circulation par un nouveau point impliquant d'autres habitats. Cette réorganisation spatiale pourra avoir des répercussions sociales dans la mesure où les échanges auront été modifiés.

Le maintien de la relation dépend de la "dureté" de l'obstacle introduit dans le paysage. Pour le réseau des voies, la mise en place d'un nouvel axe n'implique pas forcément une restructuration sauf si son parcours est accompagné d'une clôture et ne peut être traversé qu'en certains points particuliers. C'est le cas des grands aménagements réalisés depuis le XIXe siècle : canalisation des rivières, mise en place des voies ferrées et des autoroutes. Ces infrastructures mises en place à l'échelle supra-régionale déstructurent les réseaux locaux insuffisamment pris en compte lors de ces aménagements. Pourtant, l'histoire nous montre de

nombreux exemples de cohabitation sur un même territoire d'aménagements réalisés à des échelles différentes. Les axes de grands parcours, voies romaines impériales ou voies royales du XVIII^e par exemple, cohabitent avec des réseaux de circulation locaux et des réseaux de découpage parcellaire sans remettre en question leur structure. Ce n'est pas tant les différences d'échelles entre les aménagements que l'imperméabilité des nouveaux objets construits qui déstructure.

Cette notion de dureté ou d'imperméabilité varie en fonction des réseaux. Le déplacement de l'eau par exemple sera influencé par le moindre changement altimétrique. La voie romaine ou la voie royale, construite en élévation, ne sera pas un obstacle au déplacement de l'homme mais aura un effet immédiat sur la circulation de l'eau, qui elle-même pourra avoir des répercussions sur les structures sociales locales.

Un élément "dur" sera généralement morphogénétique puisqu'il amènera la création de nouvelles formes (par contournement, remembrement, diffusion de nouvelles orientations etc.). Dans un certain sens, c'est un élément durable. Mais il agit par transformation d'une structure existante et on ne connaît pas les effets de cette transformation.

Il est donc nécessaire lorsque l'on introduit une nouvelle forme dans le paysage d'apprécier son degré de "dureté" sur les différents réseaux qu'elle traverse.

La notion de perméabilité peut jouer également sur des limites territoriales. Nécessaires pour l'individualisation des communautés au sein des réseaux qui traversent le territoire, ces limites peuvent se montrer plus ou moins « dures ». La limite semble nécessaire pour l'individualisation de communautés au sein des réseaux traversant le territoire. Mais il y a des limites plus ou moins perméables.

S'agissant de la dynamique des formes paysagères, nous commençons à travailler sur la notion de perméabilité des insertions de formes dans les tissus. Ainsi, à travers des notions telles que la diffusion d'une orientation parcellaire à partir d'une ligne morphogénétique, ou encore la notion d'insertion d'une ligne dans un tissu préexistant, nous avons produit des études qui montrent le caractère perméable ou non de tel ou tel aménagement. Le cas des voies antiques planifiées est intéressant à observer.

Ce concept mériterait d'être mis en œuvre dans les évaluations contemporaines préalables à un aménagement, et appliquées à cet aménagement (voie ferrée nouvelle, autoroute, route). Lorsqu'un espace est concerné par un aménagement qui introduit une rupture d'échelle (exemple un aménagement d'échelle nationale s'imposant à un milieu local), celui-ci est réussi lorsqu'il porte en lui une perméabilité qui permet son intégration à un milieu, dans la durée.. Comment réaliser cette perméabilité ? Non pas seulement en créant des passages (routes, chemins, couloirs d'animaux, pont, etc. dans le cas d'aménagements linéaires), mais aussi en créant les conditions d'une osmose. Il y a perméabilité réelle de l'aménagement lorsque celui-ci assume sa fonction par rapport aux milieux et territoires qu'il traverse. Par exemple, la fonction d'un train, c'est de desservir, et pas seulement les pôles éloignés de départ et d'arrivée. Il pourrait y avoir perméabilité, par exemple, en réutilisant des voies existantes, déjà assimilées par le milieu et les populations.

Les géographes appellent cela le syndrome NIMBY : *Not In My BackYard*. C'est le refus de la part des riverains des infrastructures dont ils ne bénéficient pas directement. (Dear 1993 ; Sander 1995 p. 9). L'équipe "Réseaux, institutions, territoires" du LATTS s'interroge sur l'importance prise par les flux au détriment des territoires et parle de "divorce entre réseaux et territoires"; ses chercheurs réfléchissent à une meilleure articulation entre le local et le global.

Au départ, nous avons pensé la notion de perméabilité essentiellement sur la question des relations entre les éléments. L'image emblématique à ce sujet est, par exemple, celle de la

chaussée Brunehaut qui recoupe des lanières à Marines. Ici la juxtaposition "non hiérarchisée" entre des éléments (la voie régionale coexiste avec le découpage local, quasi individuel) est possible. L'insertion d'une forme ne remet pas en question fondamentalement l'organisation locale. Ce qui n'est plus possible avec les infrastructures actuelles qui ne se contentent pas de traverser des territoires mais les subordonnent par le remembrement, la rupture de passages ou le détour etc.

Ainsi, la chaussée Brunehaut est perméable par rapport au parcellaire car chacun peut continuer à se développer indépendamment de l'autre. Donc le fait, qu'une voie n'influence pas l'orientation du parcellaire n'est pas forcément un critère d'imperméabilité. Elle le serait si elle nécessitait un remembrement qui remettrait en cause la structure locale ou si elle rompait des circulations existantes. Tout ceci à condition que les structures « mises en péril » ait toujours un sens au moment de l'aménagement. Permettre le redécoupage équitable des terres était essentiel dans la société rurale et se répercutait au niveau des structures familiales. Il n'aurait plus de sens aujourd'hui. Cette échelle de perméabilité est assez proche de l'espace syntagmatique puisque l'idée c'est d'articuler les éléments de manière souple et de maintenir la diversité. Par contre, elle ne correspond pas à celle de la commensurabilité car des éléments peuvent ne pas se mesurer à la même échelle tout en produisant un paysage syntagmatique. En somme cela revient à évaluer nos propres protocoles d'évaluation.

3.3 — Le degré de légitimation des normes, cadres et règles.

On pourrait résumer le propos ainsi : dans quel cas une société s'autorise-t-elle à changer de règle ? Quand et comment se donne-t-elle un nouveau modèle d'accord ? Cette évaluation se propose d'apprécier, à partir du degré de paradigmatisme de l'espace par les formes, les catégories du conflit et de la discorde, en les plaçant au centre de l'appréciation de la relation entre les formes, sociales, physiques, mixtes. Qu'est-ce que cela apprend sur la dynamique ? Des ouvertures intéressantes sont ainsi permises. La plus importante, peut-être, est de nous conduire à admettre que le groupe de critères de la norme, du cadre, et de la règle, ne concerne pas seulement les formes sociales (ce qui paraît évident), mais aussi les formes physiques (ce qui ne l'est pas). Autrement dit, que la structure morphologique d'un bassin-versant ou celle d'une formation superficielle géo-pédologique offrent une intelligibilité pour l'étude des formes et de leur dynamique, une norme valable dans leur conflit potentiel avec les formes dites sociales ou historiques.

Les implications de cette échelle sont intéressantes, pour l'historien comme pour l'aménageur. Voici le cas d'une centuriation romaine de tel territoire dans l'Antiquité ? La centuriation est et nous n'avons pas, rétrospectivement à nous interroger sur sa "légitimité", ce qui serait se placer sur un point de vue éthique et politique, et en outre selon des critères contemporains. Mais qu'est-ce que la dynamique des formes permet-elle de dire ? Par exemple, si la centuriation a disparu, s'est fondue dans un réseau plus indifférencié, mais plus présent, plus organisateur, (justement celui dont il faut "l'extraire", en termes de signal noyé dans un bruit), c'est que l'ordre morphologique qu'elle a créé était faible ou relatif, son insertion et sa perméabilité contestables. La compétition ne lui a pas été favorable. La valeur normative de la forme, c'est la constatation de ce qu'a été son devenir historique dans la production de la morphologie du paysage. La norme rejoint ici l'évaluation.

Si, en termes d'histoire institutionnelle, l'événement important c'est la décision d'installer la centuriation, en termes de morphologie dynamique, ce sera au contraire le conflit entre la tentative de créer une norme planificatrice et les formes déjà en place, physiques, sociales ou mixtes. L'historien étudiera, par exemple, la planification romaine de tel ou tel lieu comme reflet de l'histoire politique, économique et sociale. Le morphologue, lui, s'intéressera à la

discordance morphologique liée à l'introduction de la planification romaine et issue de la dynamique du paysage.

Ce protocole montre son efficacité dans l'étude des relations entre les planifications sociales et les formes du milieu physique. Par exemple, dans le Finage jurassien, on observe aujourd'hui les effets de très long terme du fait d'avoir, à l'époque romaine, nivelé, "assaini", planifié et géométrisé l'espace par les formes viaires et agraires. L'échelle de ces normes, c'est la mesure de l'effet d'irréversibilité introduite dans les paysages.

De la connaissance de l'historicité des processus morphologiques, on passe insensiblement à l'évaluation des dynamiques sur le long terme.

L'emploi du terme de légitimité, comme celui de norme, a provoqué entre nous un vif débat. Parler de légitimité revient à se situer dans l'ordre du jugement, au niveau du sens commun. Or nous pouvons uniquement faire le constat, a posteriori, sur ce qui a marché ou pas, ce qui a duré ou non. Plutôt qu'une "légitimité" morphologique, nous pouvons donner des informations sur une "durabilité" ou non des formes. C'est constater par exemple, que les formes imperméables sont celles qui ne durent pas ou produisent des transformations inattendues, contraires de l'effet prévu. Nous apportons l'information, à la société ensuite de juger. Son jugement sera changeant, pas le fait que la forme a duré ou non.

Mais est-ce que le fait de durer donne de la légitimité à une forme ? ou est-ce que c'est sur ses effets secondaires que l'on doit juger l'insertion d'une forme ? Il faut le dire clairement : nous devons renoncer à l'argument selon lequel on protège parce que c'est vieux, ou durable, etc. L'ancienneté ne donne pas de légitimité particulière, sauf à faire valoir un argument patrimonial particulier (on conserve l'ancien parce que c'est beau, ou parce que c'est représentatif, ou parce que cela contribue à la diversité, etc.).

Il faut dire que les formes n'ont pas plus de légitimité sociale actuelle parce qu'elles sont durables, et que c'est le choix social qui l'emporte. Aujourd'hui on fait de la durabilité le fil conducteur... Un point c'est tout. On est bien dans le jugement de valeur social sur des formes qui, elles, sont... et c'est tout. Elles sont, ou plutôt elles ont été idéologiques et sont devenues ontologiques. Un cadastre romain a été politique, et aujourd'hui, s'il persiste comme forme agraire et paysagère, il n'a plus cette valeur, ou plus exactement cette valeur. En revanche il est devenu un fait matériel, géographique, donc il a transité sur le terrain ontologique. Ce lien ontologie-géographie, qui est au cœur du livre d'Augustin Berque, nous paraît essentiel.

Ce qui gêne, dans l'emploi des notions de "discordance" ou de "conflit" de formes c'est le risque qu'il y aurait à retomber dans un organicisme quelconque en donnant une âme à des choses qui n'en ont pas. De parler des formes comme jadis Vidal de la Blache ou Marcel Poëtte parlaient de la ville. Mais ceci étant évacué, on peut étudier la relation entre formes et dire que telle ou telle l'emporte dans un conflit, ou une discordance. Nous laïcisons totalement les notions.

3.4 — Les effets des discontinuités et du décalage.

Il nous paraît nécessaire de sortir des séries documentaires closes, des séries de faits homogènes, pour introduire les diverses espèces de fracture. Ce qui intéresse ici c'est le décalage, la distance critique, la discontinuité dans les formes et l'usage des formes, l'hétérogénéité spatiale. On qualifiera ces sauts de processus qualitatifs, et d'échelle qualitative l'évaluation des effets de ces discontinuités. Il est évident que la connaissance des discontinuités formelles pourra nous permettre de décrire, à terme, les périodisations possibles de l'histoire des formes, encore très mal connues et dont on devine combien elles correspondent mal aux périodisations de l'histoire institutionnelle, économique et sociale.

L'intérêt de cet outil dynamique peut être de contrebalancer l'effet déformant de certains cadres actuels exploités dans la recherche. Par exemple, on peut dire que l'échelle territoriale qu'est la paroisse médiévale et moderne (plus ou moins bien pérennisée dans la commune d'époque napoléonienne ; bilan critique en cours) est un niveau d'uniformisation des cadres territoriaux qui exerce un effet gênant sur l'étude des formes. Telle quelle, elle est une forme lisse, continue, qui masque les discontinuités des autres morphologies. Elle est non-discrète, au sens technique du terme. La taille n'y fait rien : elle est une forme de paradigmatisme de l'espace, parce qu'elle aboutit à un pavage, dont il faudrait voir dans quelle mesure il est légitime de l'appliquer au Moyen Age en lui appliquant diverses évaluations : celle de l'efficacité des représentations paysagères ou celle de la validité des normes décrites ci-dessus. Il se pourrait, en effet, que son usage soit excessif, si nous suivons les constatations que nos collègues médiévistes produisent sur ce thème : ils constatent, en effet, qu'on a sans doute confondu deux choses, l'ancienneté de l'église paroissiale d'une part, et la fixation du ressort de la paroisse, qui est beaucoup moins ancienne, peut-être pas avant la fin du XIIe et le début du XIIIe siècles.

Inversement, la découverte des conflits entre formes auto-organisées et formes planifiées accroît la différenciation et introduit toute une série de décalages dans l'étude des paysages. En ce sens, et le paradoxe n'est qu'apparent, les formes de la planification médiévales (dans la gamme originale récemment mise en évidence par Cédric Lavigne en Gascogne), malgré leur rigidité formelle, discrétisent l'espace médiéval, en le rendant discontinu et syntagmatique. Les antiquisants n'ont pas encore vraiment abordé cette étape dans l'étude des paysages antiques, et il y a lieu de penser que ces récents apports auront une influence sur cet aspect de la recherche. Il faut reprendre les dossiers en cours, et à la question que nous avons posée de savoir sur quelles bases d'évaluation nous devrions faire ce retour critique, les échelles critiques de l'expérience apportent une réponse. Plus que des évaluations statistiques qui restent enfermées dans des modes de pensée en boucle, la mise au point de critères qualitatifs paraît en mesure de répondre à la question posée. C'est un point qui sera développé dans les publications spécialisées.

Est-ce que, d'aventure, la question de la discontinuité serait plus simple pour les événements physiques : laissent-ils systématiquement des traces ? leur interprétation est-elle univoque ? La notion de la **taphonomie** offre, ici, un exemple d'appréciation. L'archéologie a récemment mis au point un protocole d'évaluation de la part disparue de l'information sédimentaire, c'est-à-dire une évaluation des raisons de l'absence, réelle ou provoquée, de telle ou telle période d'occupation. Il n'y a pas si longtemps encore qu'on interprétait l'absence de traces comme une inexistence : si la prospection ne montrait pas de vestiges de telle ou telle période c'est qu'il n'y avait eu aucune occupation à la période considérée. Depuis, on a cherché à prendre en compte les conditions d'enfouissement des vestiges (d'où le nom de "taphonomie", qui est grec, et funéraire puisqu'il s'agit d'ensevelir) afin de savoir si des vestiges auraient pu exister et qui n'auraient laissé aucune trace visible, en raison d'une érosion ou bien d'un recouvrement trop important. Dans ces processus, la part des sociétés est souvent prépondérante et la taphonomie devient une évaluation des influences croisées des évolutions physiques et sociales qui provoquent les transformations sédimentaires. Elle renouvelle ainsi l'expérience de la recherche puisqu'elle montre que les "sources" sédimentaires sont le produit d'une histoire dans laquelle les sociétés ont leur mot à dire. Les sources sédimentaires sont donc des objets mixtes.

3.5 — Les effets du rapport d'échelle sur les associations de formes et les concepts.

Si une chose n'est pas définitivement à sa place dans l'espace, et si comme nous le prétendons, il n'y a pas de valeur absolue attachée à une échelle ou à un principe, nous devons poser la question des effets du rapport d'échelle. On peut proposer de considérer que divers aspects de cette idée. Tout d'abord qu'un objet ou un fait spatial change lui-même de forme et de contenu selon l'échelle à laquelle on l'étudie : le village est une forme quand on l'étudie sur le plan cadastral, un point dans un réseau quand on le situe dans une carte de l'occupation du sol, un toponyme sur une liste dans un inventaire, etc. Ensuite nous considérons que les outils morphologiques que nous créons (par exemple en parlant de formes globales, de formes intermédiaires, de formes parcellaires et de formes ponctuelles) sont des dénominations commodes pour parler du rapport d'échelle dans l'analyse d'une forme, mais pas une façon absolue et définitive de situer un fait dans la hiérarchie de l'organisation spatiale. Nous définissons donc une échelle du "juste" niveau de conceptualisation de l'étude. Lorsque nous décrivons ces quatre niveaux d'organisation des formes, il devient possible de faire varier la place d'un élément selon l'échelle et le temps de l'appréciation. Un même fait sera une forme globale dans un cas de figure, un fait intermédiaire ou ponctuel dans un autre.

Pas de valeur absolue, mais sans doute nécessité d'une valeur relative, c'est-à-dire décidée et choisie en connaissance de ses effets, et avec le souci de son évaluation. C'est ce que veut traduire le mot de "juste" appliqué aux associations de formes. Nous suggérons que la morphologie dynamique, si elle veut devenir un collectif de choix de normes, abandonne la référence à la micro-histoire et au niveau micro-local comme seuls niveaux valables d'observation des faits et de choix des valeurs, au profit d'une articulation des principes, des proportions, des pratiques et des évaluations.

Le choix d'une étude des associations et des intersections de formes rend illusoire le niveau local puisque, si on le promouvait inconsidérément, le niveau local n'existerait, en soi, qu'à condition de renvoyer dans l'implicite tous les autres niveaux qui le dépassent, quelquefois l'englobent, le plus souvent interfèrent et sont source de conflits.

Il y a différentes façons de concevoir le niveau local ou la micro-histoire. Pour nous, il peut être le lieu des interactions et des conflits de formes, et dans ce cas il n'appauvrit pas le réel, mais il permet d'envisager les dynamiques les plus complexes. Mais nous observons en archéologie une tendance au repli sur le local qui, aujourd'hui, pose problème. Nous proposons de l'intituler le "syndrome du loft", en écho à une fameuse expérience locale. (Lire, dans l'essai sur *les paysages de l'expérience*, notre encadré : **Le niveau local ou le syndrome du loft**).

Voilà pourquoi le niveau local n'a pas de valeur absolue, et ne prémunit pas d'une approche idéologique. En revanche, il présente d'éminentes qualités sur lesquelles il est bon de fonder l'action.

3.6 — Les rythmes non linéaires des temps morphologiques.

Dans un essai récent sur les paysages (Chouquer 2000, p. 130, 190) la notion de temps morphologique intrinsèque ou interne a été définie. C'est le temps propre aux modifications de la forme : par subdivision, par réorganisation formelle, par formatage différent, etc. Mais sous cet aspect en apparence mesurable se cachent des valeurs d'intensité, de vitesse, d'accélération ou de ralentissement des changements, eux-mêmes revisités par la disponibilité des agents sociaux (rythme, cumul, récurrence, rémanence, oubli), qui ne peuvent pas être traduits par les ordres mesurables des échelles chronologiques, ni mis en scène par les ordres emboîtés des échelles braudéliennes, ni datés par l'application de procédures technoscientifiques sophistiquées (carbone 14, thermoluminescence, etc.).

Il apparaît donc utile de tenter de définir un temps morphologique intrinsèque, qui peut être le temps des effets d'indépendance qu'on constate entre les niveaux de forme. Ce point de la recherche est l'un des plus balbutiants de tous et il nécessite encore beaucoup de travail.

Nous concluons cette partie sur le thème essentiel de l'articulation, de la hiérarchie des formes entre elles dans l'espace et dans le temps. Cette hiérarchie des formes mêle à la fois ce qui ressortit à la spécificité de la dynamique des formes elles-mêmes (temps propre, auto-organisation etc.) et ce qui découle de l'ordre que la société donne aux différents éléments, ceux qu'elle choisit de privilégier ou non.

Nous concluons aussi par une observation critique qui montre la limite des évaluations. Doit-on s'en tenir à la seule matérialité observable ? Quelle est la part de ce qui nous échappe, de ce qui a disparu, et de l'évaluation que nous pouvons faire de cette absence ? Si l'on veut poser la question des pratiques sociales de l'espace, et si l'on cherche quelles habitudes spatiales existent et ne sont pas réifiées, une des voies les plus difficiles de l'étude des morphologies de l'expérience sera de pouvoir retrouver la trace des morphologies qui ne se matérialisent pas ou très peu par des formes pérennes, inscrites dans la planimétrie, et donc lisibles et interprétables. Liées aux usages de l'espace et dans l'espace, mais aussi aux lectures symboliques de l'espace par les sociétés anciennes, elles échappent presque par nature, obligeant le chercheur à des reconstitutions délicates.

C'est un exemple de protocole critique, fondé sur l'expérience, évaluant la difficulté ou la faiblesse des reconstitutions. C'est une science expérimentale de notre inévitable propension au projet rétrospectif. Il y aurait nécessité et avantage à explorer ce champ et à développer une appréciation taphonomique qui ne concerne pas uniquement la relation entre les faits sociaux et les faits sédimentaires.

4 — IMPLICATIONS INSTITUTIONNELLES ET PROFESSIONNELLES

4.1 — Nécessaires évolutions des pratiques de l'archéologie

Notre étude concerne directement les pratiques de l'archéologie. Il y a lieu d'engager une réforme sur la base du rapport renouvelé que les archéologues doivent avoir avec l'espace, alors que jusqu'ici ils privilégient leur rapport au temps. Deux enjeux sont directement envisageables.

— La reconnaissance de l'évolution de fait du droit de l'archéologie vers le droit de l'environnement.

Nous l'avons dit précédemment : on peut soumettre l'archéologie à l'aune de l' "archéologie du savoir". Louis Marchand nous aide à formuler une réponse, à savoir qu'une des clés est juridique. Nous donnons le texte complet de son étude en **Annexe 2**.

Si l'un des aspects du paradigme que nous installons est de défendre l'idée que l'écomorphologie dynamique, issue de l'archéologie des paysages, est un système-expert sous-employé dans l'évaluation des dynamiques sociales et spatio-environnementales, nous devons, en bonne épistémologie, nous interroger sur les raisons qui font qu'il n'en va pas ainsi dans le modèle d'accord qui gouverne actuellement la société. Et plutôt que de poursuivre la voie déjà bien empruntée qui consiste à chercher des "causes" extérieures à la discipline (c'est la faute aux autres...), nous préférons, cette fois, inverser le propos et chercher à soumettre l'archéologie elle-même à la critique de "l'archéologie du savoir" au sens épistémologique et critique que lui donne Michel Foucault. Autrement dit, il s'agit de chercher à exprimer la nature du décalage existant entre une pratique scientifique et son contexte.

C'est la raison pour laquelle nous avons invité Louis Marchand à participer à notre entreprise. Intéressé par les questions juridiques que posent aussi bien la dévolution du mobilier archéologique, que le droit qui encadre l'archéologie préventive, il a été conduit à effectuer une observation fondamentale. Selon lui, « tous les textes récents [depuis 1977] protégeant le patrimoine archéologique ont été pris dans des contextes bien précis, qu'il faut bien reconnaître comme étant celui de la protection de l'environnement, ou encore celui de la protection du patrimoine naturel et culturel, selon les deux expressions qui ont souvent cours ». Il le démontre de façon technique par l'examen de toute la production juridique concernant l'archéologie, notamment de tous les textes parus depuis 1977.

Il démontre ainsi qu'il existe une insertion de fait de l'archéologie préventive dans le droit de l'environnement. Son analyse a confirmé les convergences que nous avons cru apercevoir à l'origine entre nos recherches. En s'interrogeant sur le droit de l'environnement lui-même Louis Marchand a constaté que tous les auteurs ne se font pas de ce droit la même idée. Certains le définissent implicitement par les sujets auxquels il s'intéresse en priorité ; d'autres - auxquels il se rattache - pensent que ce droit n'a d'intérêt qu'en vertu des principes qu'il élabore progressivement et qu'il impose bien au-delà de son aire de départ. L'acte initiateur de cette perspective est la Conférence de l'UNESCO tenue à Paris en 1972 concernant le "patrimoine mondial" appréhendé sous les deux aspects : naturel et culturel ; mais la Conférence de Stockholm elle-même, tenue la même année, et considérée comme le point de départ de tout ce renouveau juridique, parlait aussi, dans introduction, "des deux aspects de l'environnement humain, l'aspect naturel et celui qui est fabriqué par l'homme".

Ce rigoureux parallélisme établi entre les deux aspects du "patrimoine" faisait exploser d'un coup la notion, trop isolationniste et fondamentaliste qui avait cours dans les mouvements écologistes des années soixante. Sur ces bases, il est bien évident que si l'archéologie

préventive s'insère dans le droit de l'environnement, c'est à titre d'élément du "patrimoine culturel".

L'approche de Louis Marchand nous ouvre, en quelque sorte, une voie royale : l'archéologie, elle-même redéfinie dans ses attendus et ses concepts, n'est plus uniquement une spécialité de la science historique, mais elle rejoint la grande préoccupation de chacun pour la protection de l'environnement. Un champ autrement exaltant que celui proposé par la loi sur l'archéologie du 27 septembre 1941 s'ouvre à nous, nous permettant d'être de tous les débats d'écologie politique pour la réforme des études d'impact, de l'utilité publique, l'approfondissement du débat public, etc., tous thèmes qu'il sera passionnant de faire aussi exister dans le domaine du droit de l'archéologie préventive, et pas seulement au-delà.

Il faut donc souligner le décalage qui s'est institué entre cette pratique de l'archéologie préventive, rendue possible par des textes réglementaires et même législatifs très évidemment inspirés du droit de l'environnement et une représentation du droit de l'archéologie encore rivée à la loi de 1941, et que la discussion de la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive n'a pas entamé, parce que ses protagonistes ne l'ont à aucun moment mesuré. Or le type de protection des vestiges mis en place par les deux dispositifs n'a rien de commun : celui de la loi Carcopino de 1941 est a posteriori, répressif, statique, et ne débouche que sur une "patrimonialisation" des vestiges ; le droit en cours depuis 1977 est a priori, "préventif" - du moins jusqu'à un certain point - et s'insère dans ce qu'on peut appeler la dynamique de l'éco-développement.

Nous y voyons une nouvelle illustration intéressante d'hystérechronie (notion dont il sera question plus loin) où se retrouvent souvent ces décalages entre une forme et une fonction, la forme perdurant bien après que la fonction qui la justifiait éventuellement à l'origine ait disparu. La forme caduque, c'est, bien entendu la loi de 1941, cadre inadapté ! En revanche, le décalage se comprend aisément si on le met en regard de la situation scientifique.

C'est ici le lieu de dire que nous avons profité de notre prise de conscience de la nécessaire évolution de l'archéologie vers une pratique de éco-morphologie dynamique pour tenter de faire entendre ce message lors du débat parlementaire. Nous donnons en **Annexe 3** les textes des interventions d'André Aschieri à l'Assemblée Nationale et de Bernard Joly au Sénat, qui ont bien voulu reprendre quelques unes de nos suggestions.

— Le rôle des services territoriaux de l'archéologie.

Dans la perspective renouvelée que nous venons de décrire, il apparaît que les Services territoriaux d'archéologie, au sein des collectivités départementales et intercommunales, pourraient jouer un rôle considérable dans la définition du type de développement local. Si l'archéologie devient une forme de l'étude et de l'évaluation, la mission de ces services devrait être redéfinie.

4.2 — Vers de nouvelles études et expertises : les niveaux de transposition

On a vu que pour établir les résultats morpho-dynamiques auxquels nous sommes parvenus, nous repartons généralement d'une situation géographique des années 1950 (appréciée sur cartes et photographies aériennes), voire de documents plus anciens comme le plan cadastral du début du XIXe s., ou encore la carte de Cassini. En ce sens, expertiser la validité des études produites sur les deux ou trois dernières décennies, revient à imaginer une histoire qui n'a pas eu lieu. À partir d'une situation antérieure donnée, on dit les autres conclusions qu'on aurait préféré voir tirer, en lieu et place de celles qui l'ont réellement été. Si ce retour sur document est une nécessité scientifique que nous justifions sur le plan théorique, elle reste une

démarche de sens limité puisqu'on ne refait pas une histoire. Par son caractère uchronique, cette pratique est un élément d'une théorie des scénarios.

Elle n'a donc d'intérêt que pour la production d'études nouvelles, accessibles puisque les avoirs en question peuvent être explicités.

Par rapport à la question centrale de ce projet, à savoir quelles évaluations mettre en œuvre dans les études d'impact et en quoi ces expertises peuvent contribuer à formuler les propositions d'aménagement du territoire, il importe de dire qu'un tel niveau de connaissance de la dynamique paysagère de long terme n'était évidemment pas pensable dans les années 50-90. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder longtemps sur ce point. On ne fait que les études correspondant à un savoir admis et transmis.

Aujourd'hui une connaissance plus géographique et dynamique de l'espace offre donc le terrain sur lequel fonder des approches nouvelles. Les niveaux d'intervention de l'étude morpho-dynamique de long terme peuvent être ainsi définis. Il s'agit d'une série de transposition dont l'étude doit établir (et l'autorité faire délibérer) ou non l'intérêt et la faisabilité.

— **Faire évoluer la culture des acteurs en matière de science et d'histoire de paysages**

On peut considérer comme un objectif fondamental de faire accepter l'idée que les paysages ont une mobilité de très longue durée et qu'ils sont le lieu de processus complexes qui se jouent à des échelles différentes.

— **Contribuer à la prise de conscience du rôle considérable des représentations morpho-historiques qui dominent dans le discours sur le paysage et son histoire**

Il s'agit ici de mettre en œuvre un processus d'évaluation de l'hyperesthésie géométrique. On ne revient pas sur ce point qui a été discuté ci-dessus (§ 3.1).

— **Permettre des simulations "rétro-actives" à partir de vraies données.**

On sait que la difficulté des projections et des prévisions tient au fait que les données n'existent pas et qu'il faut les inventer selon des modèles dynamiques eux-mêmes élaborés sur l'observation du passé dans un temps court (quelques années ou quelques décennies par exemple, un siècle au maximum). En revanche, l'expérimentation grâce aux données archéologiques et historiques réintroduit des évaluations et des simulations sur des données "vraies" (encore que l'élaboration des données anciennes pose, on l'a dit au début du rapport, de réelles difficultés) et dans des pas de temps beaucoup plus long, susceptibles d'améliorer notre connaissance de la dynamique, et même de la dynamique de la dynamique.

— **Contribuer aux choix de politiques publiques sur le long terme**

L'analyse morpho-dynamique peut produire des scénarios pour le futur. On prendra quelques exemples.

Si l'évolution du siècle à venir devait être un réchauffement du climat et une "crise" relative des milieux, la connaissance des oppositions zonales de tel ou tel milieu pourrait permettre d'envisager une évolution différente selon les secteurs et d'envisager, dès l'actuel, une définition dynamique des politiques publiques à conduire.

Par exemple, dans la plaine du Finage (Jura), des aménagements fonciers différents devraient être conçus selon qu'on est dans les terres blanches ou les terres noires, alors que le mode uniforme actuelle accroît le rythme de l'érosion sur les premières. Si, par exemple, l'évolution climatique, devait conduire à la multiplication d'épisodes de crise (type ouragans, pluies excessives et moins réparties qu'actuellement dans l'année), les réponses du Finage oriental seraient différentes de celles qu'Finage occidental, ce dernier plus vallonné, au réseau fluvial hiérarchisé et non encore éradiqué. On peut craindre que la forte

urbanisation, et la présence de grands équipements qui compartimentaient l'espace, ne provoquent des zones de crise cloisonnées, affectant les habitants et les installations économiques. L'exemple du cloisonnement induit depuis vingt siècles par la voie romaine devrait faire réfléchir.

En connaissance des effets différentiels de l'érosion sur les sols du Finage, notamment en raison de leurs caractéristiques pédologiques, on peut se demander si l'étude de la dynamique des paysages ne devrait pas conduire à une réévaluation critique des aménagements fonciers, et à la définition de nouveaux critères de division des parcelles : choix de formes plus adaptées ; importance d'une fixation différentielle de la taille des parcelles selon les milieux ; fixation des limites sur des zones sensibles (circulation superficielle ou souterraine de l'eau, anciens cheminements, fossés comblés ou non...).

On peut y trouver des éléments d'appréciation lorsqu'il s'agit de faire des choix nouveaux. On songe par exemple aux expériences de retour à des formes de libre parcours des rivières. On songe encore au choix de zones humides à recréer dans tel ou tel zone de la plaine. Mais on ne se leurrera pas sur le caractère "homéopathique", voire expérimental de telles préconisations, dans l'état actuel de la situation des politiques publiques. L'intelligence de la gestion du paysage pèse peu contre les équilibres éco-géométriques et sociaux et les choix politiques qui les actent et les transcrivent.

— **Élaborer un traitement juridique différencié du patrimoine**

Deux sortes de traitement juridique devraient exister à propos des gisements archéologiques, sur une base minimum : l'impossibilité de détruire sans enquête le moindre vestige archéologique. Ce serait le caractère morphogénétique du vestige qui permettrait d'établir le mode de protection. On aurait alors le choix entre deux possibilités :

- quelques gisements archéologiques à caractère morphogénétique seraient délimités et protégés par des prescriptions introduites dans les schémas directeurs ;
- les autres gisements archéologiques ressortiraient au droit courant de l'archéologie préventive, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire au préalable sur une carte archéologique à caractère administratif.

— **Déterminer les cas où la prise en compte d'états anciens des paysages est opératoire**

Il s'agirait, dans un petit nombre de cas, de dire les cas où la finalité de l'aménagement pourrait être dictée, en partie ou totalement, par des états anciens du paysage. Il s'agirait des cas où la préservation d'équilibres, de dynamiques lentes et fortement résilientes, serait estimée garantir au mieux la qualité environnementale et paysagère.

4.3 — Les incidences de la recherche sur l'utilité publique

L'espace est le lieu d'une dialectique de l'ordre et du désordre. L'utilité publique peut, par certains aspects, servir la cause de la rationalité géométrique. Au point de critique auquel nous sommes parvenus, on peut dire que la planification de l'espace, c'est, d'un certain point de vue, une mise en valeur du désordre pour justifier l'intervention. A ces autres ordres qu'on nie, et qu'on dénomme désordre, parce qu'ils échappent à une forme de rationalité, on oppose la notion d'utilité publique.

Dans ce jeu de dupes qui se joue autour de la notion d'impact, et parce que toutes les politiques publiques se réalisent dans l'espace et affrontent les dynamiques qui s'y produisent, la question essentielle est bien celle des valeurs. Le rapport du Conseil d'État (*L'utilité publique aujourd'hui*, Paris 1999) montre bien le balancement actuel entre deux conceptions

de l'intérêt général susceptibles l'une et l'autre de fonder l'utilité publique : un intérêt public lié à la réalisation d'un aménagement ; un autre intérêt public lié à la défense de l'environnement. Deux manières d'être au monde dont aucune n'a plus de légitimité que l'autre, en soi. Mais, dans l'ordre social actuel, deux façons fort différentes et inégales d'évaluer cet être au monde : d'un côté, celui de l'aménagement, un ordre de projet, sous-tendu par une pluralité d'études, donc de disciplines concourant au projet ; de l'autre, celui de l'environnement, un désordre qui n'est que choix de valeurs, et qui s'appuie plutôt mal sur une discipline (l'écologie scientifique) elle-même sans réelle assise spatiale. D'un côté, aussi, le général, source de légitimité ; de l'autre, le particulier, source d'égoïsme.

Il est évident qu'il convient de sortir de cette logique dualiste et manichéenne. Pour cela, il faut affronter quelques difficultés. La plus importante étant de cesser d'attribuer des hiérarchies de valeurs aux différents niveaux ou échelles d'espace. **La base est de considérer et d'intituler ordre, n'importe quel niveau d'organisation spatial, afin de permettre d'envisager ensuite les associations de formes.** Cela veut dire que l'ordre global n'a pas plus de valeur que l'ordre local (et inversement), que l'un ne doit pas conformer l'autre, que l'utilité publique se joue et s'évalue à toutes les échelles d'ordre présentes dans l'espace étudié. Cela veut dire aussi que l'ordre planifié n'a pas plus (ni moins) de valeur que l'ordre auto-organisé. Ensuite, il faut débattre, choisir, et convenir d'un ordre conjoncturel.

Mais, inversement, cela veut aussi dire que la restauration du niveau local ce n'est pas la promotion exclusive de ce qui est "petit". L'étroitesse d'une certaine façon de penser de l'écologie est ici en cause. Le *small is beautiful*, par exemple, pose problème s'il attribue une valeur absolue à l'espace, lequel n'en a pas en soi. Ce qui importe c'est l'idée que certaines valeurs (convivialité, perméabilité, par exemple), ne peuvent être réalisées qu'à des échelles d'ordre local, et que les sociétés ont besoin de ces solidarités spatiales. Voilà pourquoi la défense du local est importante, essentielle même. Elle est un choix de valeurs que la société peut faire, à un moment donné de son développement : non pas un choix exclusif de niveau, comme si l'on pouvait ne vivre qu'au niveau local, mais un choix d'articulation avec des valeurs qui supposent l'établissement de relations entre les niveaux.

On lira en annexe le texte de la note que nous avons adressée à Mme Dominique Voynet en 2000, pour répondre à sa demande d'un libre commentaire du rapport du Conseil d'État sur l'Utilité publique (**Annexe 5**).

Nous considérons que, dans la situation présente des projets d'aménagement, la question scientifique n'est absolument pas réglée. Nous soutenons qu'il y a actuellement un "gaspillage" social dans la mesure où les acquis de disciplines émergentes depuis dix à vingt ans ne sont pas mobilisés pour concourir à la définition du projet et donc à un aménagement durable du territoire.

Il paraît nécessaire d'agir sur deux plans complémentaires : transformation de l'enquête publique elle-même ; rénovation des expertises par l'affichage de l'étude renouvelée de l'espace

Nous proposons des modifications des procédures, un élargissement des domaines de l'expertise par la réalisation d'études d'éco-morphologie dynamique, enfin de lancer un appel d'offres sur le thème suivant :

« **La rénovation des expertises par l'analyse morphologique de l'espace : épistémologie et méthodologie de l'étude des milieux, territoires et paysages** »

Il s'adresserait aux champs scientifiques suivants :

- **Sciences de la dynamique de l'espace dans la longue durée : géographie, géomorphologie, morphologie dynamique des paysages ruraux et urbains, archéologie, agronomie, histoire**

- Sciences de l'écologie spatialisée : écologie des paysages, biogéographie, sciences du paléo-environnement
- Sciences de la dynamique du sédiment : géologie, pédologie, géoarchéologie
- Sciences de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Sciences de l'épistémologie. »

Notons enfin, qu'à Tours, nous avons créé deux enseignements nouveaux à la rentrée universitaire 2000 un enseignement de *morphologie dynamique des paysages* (logé au sein de l'option archéologie de l'Ecole Doctorale parce qu'il est issu des travaux d'une équipe d'archéologues et de morphologues, mais qui dépasse singulièrement le propos archéologique ; l'impossibilité de dépasser les découpages académiques explique cette situation). Le volume des textes de cet enseignement est remis en complément du présent rapport.

Nous créons aussi en coordination avec le CESA, Centre d'Etudes Supérieures de l'Aménagement, de l'Université de Tours, un enseignement d'épistémologie, centré sur la spatialité et les paysages, intitulé *Aménagement et durabilité des paysages*. La première session de cet enseignement a eu lieu en avril 2001. Le volume des textes est en cours de compilation.

4.4 — Le niveau professionnel

— De nouveaux professionnels de la dynamique du paysage.

Nous suggérons de développer les opportunités pour faire valoir aux différents acteurs qui interviennent sur le paysage la nécessité de recourir à des professionnels de la dynamique paysagère de long terme que nous envisageons dans ce rapport. Nous suggérons que soit mise à l'étude la création de filières spécialisées (type DESS) pour former ces professionnels qui devraient ensuite soit créer leur propres bureaux d'étude, soit intégrer des bureaux existants où ils apporteraient un complément de savoir et de savoir-faire.

— Nécessité de mettre en chantier un livret-guide pour la réalisation de nouvelles études.

Nous mettons en chantier ce guide afin de donner une référence pratique aux professionnels qui voudraient mettre en œuvre cette approche. Ce livret sera également un outil d'échanges avec les élus et les associations, pour mettre les savoirs en phase avec les préoccupations de gestion de l'espace et des territoires.

Notre équipe a commencé à élaborer le contenu d'un tel livret-guide. Le synopsis ci-dessous entend montrer le niveau appliqué auquel il se situe.

Conduire une étude sur la dynamique de long terme des paysages et de l'espace (rural, urbain ou rurbain)

Livret-guide pour la réalisation des études

Les dynamiques de l'espace

Généralités sur les nouvelles approches
Lire l'évolution de l'espace dans le temps
De la norme vers l'expérience

Mettre en œuvre et rendre intelligibles des sources discontinues

I : les sources et leurs contingences
- les sources écrites

- les sources archéologiques
- les sources paléo-environnementales
- les sources planimétriques (cartes, plans, photographies aériennes, images satellitaires)
- 2 : *l'emploi des documents élaborant des sources*
- comment lire une synthèse archéologique ou historique dans une perspective de géographie dynamique ?
- lire les cartes d'élaboration de données : cartes topographiques, cartes pédologiques, cartes géologiques, cartes diverses

Dégager les bases d'une problématique locale ou régionale

- 1 : étudier la dynamique d'un réseau de voies
- 2 : étudier la dynamique d'une forme parcellaire
- 3 : étudier la dynamique d'un réseau d'habitat
- 4 : étudier la dynamique spatiale des sols et de l'érosion
- 5 : étudier la dynamique d'une forme hydrographique
- 6 : étudier la dynamique spatiale des faits écologiques

Rendre intelligibles les formes et les associations de formes

- 1 : les nouveaux objets de la géographie dynamique
- 2 : les formes mixtes
- 3 : les outils permettant les associations de formes (SIG)

Constituer des grilles d'évaluation

- 1 : *mise en œuvre d'évaluations quantitatives*
 - quel est l'intérêt de la métrologie ?
 - travailler sur une orientation parcellaire
- 2 : *mise en œuvre d'évaluations qualitatives*
 - les modèles culturels
 - les représentations individuelles et collectives
 - les discontinuités
 - la perméabilité des formes
 - les effets des rapports d'échelle

CONCLUSION

Sur le plan théorique.

L'évolution des politiques publiques sur le paysage passe par un "mieux évaluer" et un "mieux proposer" en ce qui concerne la dynamique de l'espace et des formes.

Cet approfondissement de la connaissance repose sur la collaboration avec les disciplines qui se posent la question de la spatialité, et passe par la **définition d'un horizon commun de morphologie dynamique**. Nous avons engagé, au sein du GdR 2137 "Tesora", une réflexion avec les géographes physiciens et des écologues du paysage.

La question posée est la suivante : peut-on dégager une base conceptuelle commune qui nous permette d'envisager la réalisation d'associations de formes, ou bien, au contraire, les modalités des dynamiques spatio-temporelles sont-elles spécifiques ?

Un autre relais de cette structuration pourrait être, par exemple, **un appel d'offres de recherche** pour la définition de cet horizon commun.

Sur le plan appliqué

De nouveaux professionnels de la dynamique du paysage. Nous suggérons de développer les opportunités pour faire valoir aux différents acteurs qui interviennent sur le paysage la nécessité de recourir à des spécialistes de la dynamique paysagère de long terme que nous étudions dans ce rapport. Nous suggérons de mettre à l'étude la création de filières professionnelles spécialisées pour former ces professionnels qui devraient ensuite soit créer leur propres bureaux d'étude, soit intégrer des bureaux existant où ils apporteraient un complément de savoir et de savoir-faire.

Nécessité de mettre en chantier un livret-guide pour la réalisation de nouvelles études.

Nous mettons en chantier ce guide afin de donner une référence pratique aux professionnels qui voudraient mettre en œuvre cette approche. Ce livret sera également un outil d'échanges avec les élus et les associations, pour mettre les savoirs en phase avec les préoccupations de gestion de l'espace et des territoires.

Le projet envisagé avec les communautés de communes du Jura du Nord sera un lieu privilégié d'expérimentation.

ANNEXES

ANNEXE 1

L'espace et le territoire dans les documents administratifs de L'État. Réflexions sur la technologie sociale des pouvoirs publics

ANNEXE 2

**Archéologie préventive et droit de l'environnement
par Louis MARCHAND**

ANNEXE 3

Interventions lors du débat au Parlement sur la loi d'archéologie préventive

ANNEXE 4

**Évaluation paysagère et archéologie : quels rapports ?
Intervention de Gérard Chouquer devant le Conseil National de la Recherche
Archéologique, (vendredi 4 mai 2001)**

ANNEXE 5

**L'utilité publique : les incidences de la recherche scientifique en matière d'espace et de paysages.
Note remise à Mme Dominique Voynet, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en juin 2000.**

ANNEXE 1

L'ESPACE ET LE TERRITOIRE DANS LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

Réflexions sur la technologie sociale des pouvoirs publics

Dans ce texte on pose comme préalable que les apports des recherches scientifiques ne sont pas forcément bien repérés et exploités dans le corps social, que les conceptions et représentations des décideurs et des acteurs restent attachées à une vision géométrique (au sens philosophique et juridique et pas seulement euclidien du terme), et, qu'enfin, se pose un vrai problème d'épistémologie de l'action publique.

On soutient ici l'idée que chez ceux qui, aujourd'hui, sont les acteurs de la mise en œuvre du service public, les critères, formes et procédures mis en place reviennent en fait à mettre en œuvre une technologie sociale ou culturelle qui est contraire aux objectifs de territorialisation et de décentralisation de l'action publique par ailleurs invoqués.

Chacun sait que, pour faire appliquer une politique, les pouvoirs publics, définissent des règles qui se traduisent, pour les candidats au projet et au financement, par des critères et des paramètres de plus en plus complexes, évolutifs voire touffus, par leur vocabulaire et par leur conception, par les changements de politique qu'ils traduisent, par le volontarisme qu'ils montrent. On constate, par ailleurs, qu'il y a des contradictions de plus en plus marquées entre la lourdeur dirigiste de ces procédures, la volonté de démocratiser et décentraliser qui devrait au contraire ouvrir le champ des possibles, et la professionnalisation des acteurs qui se sentent de moins en moins concernés par la mise en œuvre d'une politique publique ou d'une action publique qui définit les règles à leur place et qui ont tendance à former des corporations ou même des baronnies très attachées à leurs règles, si ce n'est à leurs privilèges.

Le texte suivant part d'une interrogation sur cette façon de procéder pour s'élargir à une réflexion sur les contenus réels de la notion de service public. Constatons, pour commencer que cette façon de procéder des pouvoirs publics, d'Etat ou des collectivités territoriales, n'est que relativement efficace, car si elle permet bien à des projets de développer une action qui soit en harmonie avec l'ambition affichée (à condition qu'ils soient retenus et financés), en revanche elle ne garantit pas que des projets, surtout à partir du moment où le projet s'est fait institution, qui ne la respectent pas, seront réévalués et réorientés en cours de route, et ceci pour diverses raisons. À terme, la question de la légitimité de la notion de service public ne manquerait de se poser si l'hypothèse de départ trouvait une quelconque assise, c'est-à-dire si le service public pouvait être assimilé à un service culturellement dominant, provoquant une fermeture du champ des possibles au lieu d'une ouverture.

Technologie sociale et idéologie technique des pouvoirs publics : analyse d'un exemple.

On se demande alors si l'outillage mis en œuvre par les pouvoirs publics pour procéder au tri des projets et à leur évaluation ne s'apparente pas une technologie sociale, qui reposerait sur une conception de l'appareil public dont il importerait de rechercher les modalités et les raisons. Deux points semblent particulièrement importants : d'une part les représentations des personnes et des groupes qui composent ces niveaux de décision (élus ; services ; experts) ; d'autre part la conception juridique mise en œuvre par les pouvoirs publics. Elles conduisent à rappeler le rôle déterminant des conceptions de rationalité, de mécanisme social, d'idéologie technique de l'Etat, qui sont caractéristiques de la culture classique et qui, aujourd'hui, sont à la fois surdéveloppées dans un juridisme excessif mais aussi radicalement battues en brèche par une réalité sociale et culturelle éclatée.

L'analyse choisit de porter sur un texte de 24 pages émanant de la Préfecture de la Région de Franche-Comté et intitulé « *Le schéma des services collectifs culturels. Proposition régionale* » daté de juin 1999. Quelles conceptions de l'espace et du territoire ce texte suppose-t-il ? On le prend donc comme un texte révélateur de concepts et de cadres de pensée, sans doute très partagés et représentatifs du mode de pensée dominant.

Ce texte étant structurellement lié à la loi d'aménagement du territoire dont il constitue une sorte d'annexe obligatoire, il porte une grande attention au cadre géographique et économique régional, à la répartition de l'offre culturelle sur le territoire régional, au niveau de coordination des acteurs culturels.

Une représentation urbaine et mondaine du territoire régional.

Dans ce texte, il est intéressant de relever comment les atouts sont liés à l'urbanité, à la polarité, à la résonance nationale des équipements et des projets, tandis que les handicaps sont attachés à la présence de disparités (de population, d'équipements et de services), au morcellement des institutions et des territoires (small is not beautiful ?), à la ruralité enfin.

Si la LOADDT a pour objectif de mettre en œuvre une tout autre conception de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui parte de l'émergence de potentialités et de réalités issues du terrain lui-même, on constate que son annexe culturelle reste attachée à la notion d'offre culturelle. On peut y voir une forte contradiction. Aménager le territoire serait-ce penser, depuis un lieu de décision, capitale d'Etat ou de province, ce que doit être l'ensemble du territoire ? On aurait attendu une analyse de la demande en contrepoint d'une analyse de l'offre. Celle-ci n'existe pas.

L'idéologie technologique de l'Etat

On intitule "technologie sociale" un discours qui organise les données du territoire et les données d'une politique en une vision volontariste et idéologique de la notion de politique, en l'occurrence culturelle. Ce concept est emprunté à Pierre-François Moreau, lequel a fait la démonstration qu'il y avait utopie, dès qu'une idéologie technique de l'Etat prenait en charge et structurait une conception égalitaire des sujets du droit. La technologie sociale est cette intervention qui, au nom d'une rationalité et d'une idéalisation de la Cité, rabote les aspérités, discipline les différences et cherche à éliminer les conflits.

À travers le texte analysé, il semble possible de relever les formes de cette idéologie technologique de l'Etat. Elle paraît reposer sur trois composantes.

- Le territoire, comme terre de mission

Si le vocabulaire rend compte du projet, celui-ci est singulièrement volontariste : stratégie, outils, vecteur, irriguer, développer, intégrer, cadrer, efficacité, soutien renforcé, dynamisation, essaimer, cibler, agir, "missionner", valoriser par maillage, structurer, etc. Le volontarisme est à ce point appuyé qu'on peut se demander si la région en question aurait une existence si l'on n'y intervenait pas. La région n'est que parce qu'on y vient de l'extérieur.

- L'instrumentalisation de la géographie, de la nature, du patrimoine.

La présentation de la région franc-comtoise n'échappe pas aux poncifs courants. On dit que « la région jouit d'une position géographique privilégiée qui lui confère une vocation naturelle à la coopération culturelle avec les régions dynamiques qui la bordent ». La région comtoise se voit dotée d'une essence, ce qui permet de lui attribuer des qualités. Cette conception ontologique et déterministe, au-delà de la facilité d'expression, est lourde d'implications. Le même texte dit encore : « la Franche-Comté a la chance, de par son histoire, de bénéficier d'un patrimoine exceptionnel... ». Affirmation gratuite et discutable car toutes les régions ont au moins le même niveau de patrimoine et toutes l'exploitent depuis longtemps. La réalité est autre : la Franche-Comté a un patrimoine archéologique bâti moins spectaculaire que la Bourgogne voisine, du fait des guerres destructrices dont elle a été le siège (guerre de Trente Ans par exemple ; conquête française). On est conduit à dire le contraire de ce qui semble évident.

- La culture, prétexte identitaire pour le développement

La conception développée est que la culture, interprétée comme gisement de ressources culturelles, sert à définir une identité de la région, et à corriger le déficit d'image dont elle souffre et qui fait qu'elle n'est pas reconnue à l'extérieur (conclusion page 9). Dans cette chaîne de notions, on se demande quelle est la place de la population résidente, si la culture doit être l'argument d'identité qui sert au tourisme et à l'image de marque à l'extérieur. Celle-ci ne devrait-elle pas être, au contraire, conséquence et non pas cause ? Ambiguïté du rapport intérieur-extérieur...

La technologie sociale s'exprime par la mise en œuvre d'une conception dite équilibrée qui vise à irriguer, coordonner, structurer, développer et intégrer. Dans la verticalité des différentes thématiques de l'administration (ici, patrimoine, spectacle vivant, éducation artistique, etc.), l'objectif est de réaliser un aménagement du territoire qui répartisse harmonieusement, qui articule la culture aux autres politiques de développement, et, surtout, maille les initiatives dans un réseau de fait ou de droit évitant l'isolement. Celui-ci est considéré comme le butoir des initiatives : la dissémination des équipements et des actions trop isolées, contredirait le but d'efficacité territoriale recherché.

Il faut donc s'interroger sur la conception spatiale et temporelle qui est le référent des élites et qui les conduit à penser comme ils le font. Dans ce texte, il faut relever les expressions et les mots, comme les enchaînement de notions, qui montrent que les concepts de base sont : hiérarchie, autosimilarité et emboîtement. C'est tout un mode de pensée. On « s'inscrit dans » quelque chose ; on envisage des « échelles » de temps ; on situe la Franche-Comté dans le croissant fertile de l'Europe ; on répartit les territoires ; on distingue trois « strates », du général au local ; on oppose les niveaux, y compris dans les procédures, les ateliers aux plénières, la consultation à la synthèse ; on oppose la ville à la campagne, et on « irrigue » la seconde par la première.

Cartésianisme et jusnaturalisme

On pourrait aisément démontrer une série de temporalités et de spatialités emboîtées, lourdes de conceptions de fermeture. Nous sommes dans une conception stratifiée de la dynamique spatiale et sociale ; dans une négation ambiguë de la nature, laquelle n'est qu'un support indifférent, mais que, par ailleurs, on personnifie en lui prêtant des qualités ; dans une pensée qui projette l'ordre géométrique jusque dans les fonctionnements sociaux pourtant les plus rebelles à ce mode de logique. On n'échappe pas à des conceptions historicisantes qui font partout prédominer les cycles emboîtés, qui nous viennent de la conjoncture économique et qui les adaptent à des temporalités environnementales et sociales qui sont en fait différentes (Braudel).

Espaces et temps emboîtés, et par conséquent autosimilaires par hiérarchie et duplication. Comme dans cette utopie de Tyssot de Patot, où le pays « est tellement uniforme qu'il vaut autant n'en avoir vu qu'une partie que de s'amuser à parcourir le tout ».

Dans le schéma de services collectifs culturels pour la Franche-Comté, on souhaite la mise en chantier d'une Conférence régionale qui pourrait définir les formes mutuelles, répartir les rôles et les financements, articuler les différents niveaux ; de même qui se réunirait régulièrement dans l'année, pour...etc., Sur le papier, la mécanique décrite – et non pas la situation réelle dont le tableau est refusé – paraît à ce point huilée et artificielle que les experts sont pressentis avant même que le projet n'existe. Hélas, la situation locale réelle est différente et elle souligne (quelquefois trivialement) l'utopie formelle de cette vision d'Etat.

Il faudrait renvoyer plus longuement aux conceptions rationalistes et universalistes du droit naturel, surtout de l'époque classique et post-révolutionnaire, qui imprègnent fortement ces visions du monde. Dans cette vision jusnaturaliste, on le sait, la direction qu'on doit donner à la vie sociale, c'est toujours de placer la raison en situation de pouvoir interpréter la nature.

Une telle façon d'organiser l'action de l'Etat pose le préalable juridique de l'égalité des citoyens comme sujets de droit (et du droit). Tous les citoyens ont un droit égal d'accès à, ce qui implique que l'action soit pensée préférentiellement comme une offre et non comme la satisfaction d'une demande. La demande, en effet, pourrait n'être pas légitime ou rationnelle. Toute personne est apte à avoir des droits, et elle participe par cette essence à la définition, par délégation, d'une volonté commune des sujets du droit, qui se traduit par la souveraineté. Ainsi, s'il y a bien des différences réelles, chez chacun, il y a une unité d'essence entre les individus qui fonde leur identité. Pour mieux préserver l'identité des hommes, l'approche anthropologique du sujet suppose la scission entre l'homme et les choses. Pour mieux permettre la mise en place de la technologie de l'Etat, la théorie reconnaît l'égalité de la partie essentielle commune entre tous les individus et l'inégalité de la partie inessentielle existant de l'un à l'autre, mais rappelle que c'est la première qui importe et non la seconde.

D'où la place essentielle du contrat comme forme de l'action sociale. L'égalité essentielle entre les êtres humains est un cadre vide, puisque identique. La vie, créatrice de différences et d'inégalités de fait (entre hommes et femmes ; entre blancs et minorités ; entre urbains et ruraux ; entre propriétaires et non-propriétaires), oblige à penser les formes de la nécessaire mutualisation, et de la réduction des inégalités dans le cadre du contrat.

Au terme de cette lecture critique, on peut se demander ce qu'est, dans cette représentation très quadrillée de la culture, le "local".

Est-il l'espace irréductible et incompréhensible des inégalités et des diversités les plus inconciliables ? le lieu de la contradiction sociale ? le lieu d'une certaine irrationalité (c'est-à-dire

des rapports pervertis par le jeu de la “politique” locale)? Il est évident qu’en refusant de recevoir la culture qu’on leur propose, au nom de l’identité “essentielle” existant entre les hommes, les minorités et les marginaux se comportent comme des sauvages ! Il est évident que la différence n’est pas perçue pour ce qu’elle est, mais lue comme un dysfonctionnement. Un individu, un groupe, que sa résistance ne rend pas transparent, c’est-à-dire ne rend pas réductible à son essence, est un perturbateur. Dans ces conditions, il est un lieu pour lequel les élites ne peuvent avoir qu’une approche anthropologique, un niveau auquel on ne peut pas faire confiance, bref, le lieu de la spontanéité ?

On peut penser que ce qui embarrasse les techniciens de la chose culturelle, ce sont ces espaces où peuvent s’enclencher des processus qui échappent à la rationalité, qui s’apparenteraient à une espèce de “marché noir” des pratiques. Ce qui les gêne c’est un local qui n’est pas la réplique, par essence, du modèle général et qui n’apparaîtrait pas comme conséquence de l’idéologie technique de l’Etat.

Vers d’autres procédures : l’analyse systémique

Pour sortir de cette difficulté, on s’interroge sur quelques-unes des voies qu’il faudrait emprunter. On se demande si la mise en œuvre d’analyses systémiques est de nature à permettre cette évolution et on tente la comparaison avec des procédures nouvelles utilisées dans l’aménagement du territoire et la définition du développement durable. Ces procédures permettent-elles d’aller vers un service moins dominant et plus public ?

“Penser et agir localement et globalement”

Pour donner une base concrète au propos, la réflexion part d’un document diffusé par la même Préfecture de Région de Franche-Comté, et son Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, et qui s’intitule : *Guide explicatif pour la mise en œuvre de la grille d’analyse des projets locaux* (février 1999, 23 pages).

Il faut situer ce texte. Dominique Voynet, après l’abandon du projet de grand canal du Rhône au Rhin, a confié à la Préfecture de Région de Franche-comté, la coordination d’un projet de refonte de l’aménagement du territoire des régions concernées par l’ex-canal, projet intitulé « Avenir du Territoire entre Saône et Rhin ». Elle a souhaité que sa mise en œuvre soit orientée vers le développement durable et qu’elle s’accompagne de formes renouvelées de conception et d’évaluation.

Il faut résumer le propos du texte en quelques lignes. Dès le début, une autre conception de l’espace et du temps est annoncée. La perspective de la finitude de la planète ouvre sur la notion d’un temps limité, et donc la recherche des moyens pour assurer la pérennité des sociétés. Les atteintes à l’environnement sont décrites à trois niveaux de référence, global, régional et local. Le développement durable sera donc un développement à la fois supportable, viable et vivable. Un schéma systémique montre comment ces trois qualités proviennent d’une bonne mise en œuvre du social, de l’économique et de l’environnemental. Quatre orientations sont retenues et constituent le cadre cohérent de la réflexion et de la prise décision : équité, partenariat, participation citoyenne et rationalité.

Ensuite, la grille d’analyse des projets est décrite. Son architecture repose sur trois principes. Le premier, d’intégration, veut mettre en cohérence les échelles territoriales, du local au global. Les projets devront s’inscrire, de manière équilibrée, dans les quatre orientations définies. Le

second, de consensus, cherche à impliquer la population et à obtenir d'elle une forme de validation préalable du projet. Le troisième, global et systémique, souhaite que le projet soit étudié dans ses incidences sur l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux, et que les interactions soient mises en évidence.

Le texte comporte, en 16 pages, un développement de la grille d'analyse. C'est un catalogue de questions organisées, auxquelles un porteur de projet doit répondre, obligatoirement pour certaines. Sur le plan épistémologique, cette grille revient à élaborer, une espèce de modèle canonique de l'ensemble des relations possibles, à partir duquel le porteur de projet peut élaborer le modèle particulier qui est le sien.

Étant donné la nouveauté du propos, le guide explicatif affiche un parti pris de pédagogie, pour démystifier la notion de développement durable, et pour rendre applicable ce modèle.

Nouveautés radicales et ambiguïtés

Le changement d'optique paraît fondamental, radical, par rapport au texte précédemment analysé, bien que le but du premier, rappelons-le, n'était pas de proposer une méthode et qu'on ne puisse lui demander ce qui n'était pas de son propos. On soutiendra la nouveauté et l'intérêt de l'approche systémique orientée vers le développement durable. Cette nouveauté s'apprécie à plusieurs niveaux.

La grille d'analyse propose une autre conception du temps. Au lieu d'un temps déterminé par le passé, notamment scientifique, et de son inébranlable optimisme (grâce au développement scientifique on pourra faire de mieux en mieux et éviter toute crise grave), le projet affiche un temps tiré par le futur, dans lequel l'hypothèse de la possible finitude de la planète joue le rôle, conscient et exprimé, de finalité. Un donné fataliste, largement lié au hasard, plutôt que, dans le temps des sciences exactes, un temps conçu comme aboutissement ultime de processus mécanistes.

Mais, ce temps qui tire le projet au lieu de le déduire mécaniquement de l'enchaînement de causes et d'effets, reste malgré tout un temps préalable, ontologique. Il y a le donné du temps, puis l'action. Le temps est extérieur à l'action. En ce sens l'épistémologie reste réaliste, et ne passe pas à une forme de constructivisme.

On pourrait, en effet, évoquer un autre type de temps, un temps construit par le présent, ce qui, pour des préoccupations de gestion politique et administrative ne serait pas si déplacé que cela. Au lieu d'un temps entropique (celui qui se déduit de ; celui du développement de la science ; celui qui est poussé par l'histoire) ou d'un temps anthropique (celui qui est tiré par une finalité consciente des sociétés), un temps téléologique, produit d'une élaboration épistémologique d'un autre type. En effet, le but de l'analyse systémique ne devrait-il pas être l'élaboration des possibles concevables en fonction d'une situation présente ? Ce qui revient à imaginer un temps produit de la création et évolutif, et non pas indépendant, fixe et antérieur à l'action. La question qu'il faut se poser est celle de savoir si, pour des projets sociaux qui sont par définition des projets de haut niveau d'interaction, de complexité, et d'évolution, la seule temporalité qui convient ne serait pas la temporalité téléologique, ou même une temporalité mixte, anthropo-téléologique ? Ce qu'il faut relativiser et même dans certains cas abandonner, c'est la notion d'un temps donné, repère, fixe, et réversible. C'est risquer de confondre les marqueurs de la durée (chronologie et chronométrie du temps) et la temporalité.

Les modalités spatio-temporelles habituelles dans l'appréciation historique et géographique restent pauvres, uniquement partagées entre une synchronie historique très illusoire et une

diachronie qui pérennise, en fait, la fixité. On doit aujourd'hui critiquer la conception braudélienne des "temps étagés" et introduire des modalités uchronique et hystéréchronique, qui nous ouvrent sur des temps potentiels, décalés, non linéaires, dont l'archéologie et la géographie des paysages apportent de plus en plus souvent le témoignage (Chouquer 2000). La recherche propose de nouveaux concepts opératoires susceptibles de modifier le projet lui-même. Car, lorsqu'on change d'échelle (de temps, d'espace), on ne change pas seulement le rapport mathématique, on change aussi d'objet ou de projet.

Une marginalisation relative des critères quantitatifs au profit des critères qualitatifs. Ce second aspect de la nouveauté est important. En proposant autant d'interrogations sur le "pourquoi" et le "pour qui" du projet, que sur le "comment" et le "combien", les initiateurs de cette procédure évitent l'enfermement habituel des projets d'aménagement et d'environnement dans les grilles de paramètres scientifiques et techniques, écologiques, économiques ou autres. En s'intéressant aux besoins immatériels, notamment la valorisation de la personne et de la qualité de la vie (encore qu'on puisse partiellement apprécier ceux-ci par des critères quantitatifs, bien entendu), le projet réalise un progrès conceptuel et politique majeur.

Lié à cet aspect, une autre dimension novatrice du projet est la préoccupation d'y associer les acteurs de tous niveaux, ainsi que les bénéficiaires des projets élaborés. C'est, dans les intentions de Dominique Voynet, l'idée d'institutionnaliser l'expérience militante acquise dans la lutte contre le projet de grand canal. Il s'agit d'organiser la participation des réseaux d'acteurs locaux et de la population. Mais, sans polémique aucune, on pourrait remarquer que si la place du militant est pensée, celle du chercheur l'est moins. En ce sens, on ne peut jamais oublier que le projet est mis en œuvre par des personnes et des instances politiques, ni que l'abandon du grand canal a été décidé par une ministre qui a s'est construite sur le terrain de la lutte militante, ni, enfin, que la méfiance vis-à-vis de la recherche est une donnée habituelle de l'écologie militante.

Enfin, un troisième aspect novateur est celui qui concerne l'affichage de la diversité. Assez timidement, peut-être, la grille recense, dans les besoins immatériels, l'expression des cultures, leur diversité, les échanges et le dialogue interculturel. Il précise que « ces cultures concernées peuvent être celles d'autres continents, d'autres pays, ou simplement des cultures de régions, de vallées, de plateaux, voire de villages, mais aussi les cultures professionnelles, syndicales, associatives, etc. »

Cette volonté est en rapport avec la notion de solidarité, comprise comme éthique du développement durable et moyen de faire comprendre aux habitants le sens de leurs intérêts communs. Comment faut-il comprendre cette intention ?

Espace libre ou espace de surdétermination ?

Il me semble que la question principale qu'on peut se poser en présence d'une telle nouveauté administrative est celle-ci : si l'objectif est de penser localement, dans la conscience de la globalité du développement durable, la question de l'ouverture ou au contraire de la fermeture de la procédure administrative est au cœur du sujet et devient même l'essentiel du propos. Autrement dit le projet est-il un espace libre ou un espace surdéterminé ? Une administration peut-elle éviter de proposer une technologie sociale ? Le développement durable n'est-il pas une nouvelle idéologie qui se mettrait en place et remplacerait l'idéologie du développement

économique à tout prix ? Changement radical d'idéologie, donc, mais pérennité des moyens sous la forme, une fois encore d'une technologie sociale ?

Il faut se demander si le choix même d'une grille ne pose pas problème. Bien entendu on comprend aisément qu'il faut expliquer les objectifs du projet. Il faut bien aider les porteurs de projet à (se) poser les questions. Mais le principe d'une grille est de bloquer les initiatives par l'imposition de paramètres qui ne laissent pas d'espace libre pour la création. Encore une fois on ne laisse aux initiatives locales aucune liberté réelle puisqu'on présume l'espace et le temps qui doivent être ceux des projets candidats. En insistant sur la cohérence, la mise en réseau, le maillage, la synergie, l'intégration – tous termes qui pérennisent la technologie administrative et une conception classique de la pensée – on n'incite pas les porteurs de projet à créer, puisqu'on leur dit d'avance que leur spécificité, si elle était trop visible, devrait se fondre dans autre chose. Comment empêcher que les différences s'expriment alors ailleurs, par exemple dans la rébellion à ce qui est ou devient l'ordre établi ?

Je ne poserais pas la question si, dans les attendus qui précèdent l'exposé de la grille d'analyse, je ne relevais pas un certain nombre d'idées qui peuvent paraître en contradiction avec l'ouverture dont tout le projet témoigne. Quelques remarques doivent être formulées.

- Il ne semble pas que le projet rompe avec la conception emboîtée et autosimilaire des espaces, ce qui revient à surdéterminer l'espace par le paramètre administratif (prédominance des territoires administratifs sur les territoires géographiques, sociaux, écologiques). D'autre part pourquoi vouloir « mettre en cohérence les différentes échelles territoriales, du local au global » ? Articuler, oui ; mais mettre en cohérence, n'est-ce pas présumer une rationalité de l'espace qui n'existe pas en fait ? À partir du moment où c'est une administration qui construit cette rationalité de l'espace, ne peut-on craindre qu'elle privilégie une vision différente de la vision des populations ?

- Le principe d'intégration, par cohérence et équilibre, qui se justifie au plan écologique, risque de poser problème si on le transfère au plan culturel : comment valoriserait-on les différences culturelles ? comment éviterait-on que les différences ne soient réduites par l'enjeu d'intégration ?

- La rationalité, l'une des quatre orientations définies, reste le concept le plus ambigu, si les auteurs ne précisent pas l'arrière-plan épistémologique et philosophique qu'il comporte. En définitive, la notion même de "grille d'analyse" peut devenir ambiguë et offrir le cadre de la fermeture si elle est mise en œuvre dans l'esprit d'une nouvelle idéologie technique de l'Etat. En effet, les administrateurs peuvent à la fois, être conduits à changer leurs références au profit de concepts nouveaux (développement durable), mais en même temps être conduits à mettre en œuvre ces concepts nouveaux dans le cadre d'une épistémologie toujours inspirée par l'esprit cartésien, sa temporalité, sa causalité, sa spatialité, bref toute son épistémologie.

Le risque serait de transformer ce qui doit être un objectif (le développement durable) et une nouvelle méthode (émergence de projets voulus au niveau local), en une nouvelle technologie sociale de l'Etat au service d'une nouvelle idéologie. Et donc de voir les élites s'y résoudre ou s'y adapter tout en conservant leurs modes habituels de pensée. Une recherche intéressante à conduire serait de se demander si une administration, en l'occurrence ici une administration d'Etat, peut envisager et se satisfaire d'être une autorité de régulation et non de détermination ? Ce qui voudrait dire : de ne pas imposer de cadre épistémologique préalable.

Je terminerai sur une note d'humour : un maire du Jura disait, récemment, à un de ses collègues : « durable ? mais oui... c'est le mot qu'il faut que tu ajoutes désormais pour continuer à avoir des subventions ! ». On peut interpréter ce mot de deux façons : soit penser que ce maire ne croit pas à l'intérêt de ce nouvel objectif et qu'il le tourne en dérision ; soit, au contraire, penser qu'il a vite compris que l'objectif, si radical et important soit-il, est déjà « digéré » par le fonctionnement administratif et que c'est celui-ci qui prime. Et donc qu'on peut continuer à faire du développement techno-industriel comme d'habitude, sous l'étiquette nouvelle durable.

ANNEXE 2

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

par Louis MARCHAND
Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne

Avant-propos

Dans une communication aux Assises nationales de la Conservation archéologique qui se sont tenues à Bourges, les 26, 27 et 28 novembre 1998¹, je m'étais efforcé, dans le but de dénoncer la situation de confusion juridique dans laquelle se trouvait la propriété du mobilier archéologique issu des fouilles de sauvetage, de démontrer deux choses :

1° les fouilles d'archéologie préventive n'ont rien à voir avec la loi de 1941;

2° ces fouilles ont été rendues nécessaires par les verrous mis à la destruction des vestiges archéologiques en vertu de textes, législatifs et réglementaires, pris les uns et les autres en 1976 et 1977 (cf infra), puis, à partir de 1985, de la Directive CE 85-337 du Conseil de la Communauté, en date du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Directive qui a conduit le législateur français à revoir un certain nombre de textes concernant la protection du "patrimoine culturel".

Je ne reviendrai pas ici sur le premier point : le fait même que l'archéologie préventive a nécessité le vote d'une nouvelle loi devrait rendre la chose évidente.

Le second point, par contre, mérite d'être repris pour lui-même. Il s'était imposé à moi au vu de la manière dont tous les textes récents protégeant le patrimoine archéologique avaient été pris dans des contextes bien précis, qu'il fallait bien reconnaître comme étant celui de la protection de l'environnement, ou encore celui de la protection du patrimoine naturel et culturel, selon les deux expressions qui ont souvent cours et dont nous verrons l'articulation. Il n'était pas question de faire un développement exhaustif sur ces points - la finalité poursuivie par les Assises auxquelles était destinée cette communication ne le permettait pas. Je me suis donc contenté de présenter les grandes lignes de cette réflexion, avec l'intention d'y revenir quand l'occasion m'en serait donnée.

Cette occasion m'est fournie par Gérard Chouque et son équipe qui ont bien voulu trouver dans les idées que j'avais ainsi dégagées un encouragement à leurs propres recherches sur l'archéologie du paysage et qui m'ont sollicité pour les expliciter davantage. Je voudrais donc reprendre ce travail antérieur et lui donner, en même temps qu'une plus grande extension, un meilleur équilibre.

Le point de vue de Gérard Chouquer diffère cependant du mien à l'origine et même tout au long de ce dialogue que nous menons. Lui s'intéresse à la contribution que l'archéologie et les sciences des paléo-paysages peuvent apporter à l'évaluation des politiques publiques du paysage et à celles de l'aménagement du territoire. De ce fait, il propose d'orienter une partie de la connaissance archéologique selon des finalités nouvelles : 1/ donner un contenu dynamique à l'idée que le passé doit être pris en compte dans les évaluations et les choix d'aujourd'hui ; pour cela, il lui faut contester l'approche la plus souvent pratiquée par les archéologues et qui consiste à simplement dater les éléments matériels mis au jour et à les interpréter essentiellement au regard de cette datation et de la période à laquelle ils sont ainsi rapportés ; 2/ intégrer ces choix dans l'objectif du développement

¹ Marchand 2000, 77-112.

durable, ce qui ne peut se faire que si l'archéologue réussit à mettre en évidence certaines résiliences² de formes à travers les différentes périodes - datées ou non - qu'il étudie.

C'est en raison de ces deux objectifs qu'il a été intéressé par la réflexion que j'avais amorcée concernant l'insertion - de fait - de l'archéologie préventive dans le droit de l'environnement.

Le travail auquel je me suis livré, cette fois-ci, a confirmé - presque au delà de nos espérances - les convergences ou complicités que nous avons cru apercevoir à l'origine entre nos deux approches. Pour donner à ma démonstration toute sa portée, j'ai, en effet, été amené à m'interroger plus explicitement sur le droit de l'environnement lui-même ; il m'est, dès lors, apparu clairement que tous les auteurs ne se font pas de ce droit la même idée. Certains le définissent implicitement par les sujets auxquels il s'intéresse en priorité ; d'autres - dont je fais partie - pensent que ce droit n'a d'intérêt - mais alors un intérêt "révolutionnaire" - qu'en vertu des principes qu'il élabore progressivement et qu'il impose bien au-delà de son aire de départ. On peut considérer que l'acte initiateur de cette perspective est la Conférence de l'UNESCO tenue à Paris en 1972 concernant le "patrimoine mondial" appréhendé sous les deux aspects : naturel et culturel ; mais la Conférence de Stockholm elle-même, tenue la même année, et considérée comme le point de départ de tout ce renouveau juridique, parlait, dans le premier point de son texte introductif, "des deux aspects de l'environnement humain, l'aspect naturel et celui qui est fabriqué par l'homme".

Ce rigoureux parallélisme établi entre les deux aspects du "patrimoine" faisait exploser d'un coup la notion, trop isolationniste et, il faut bien le dire, très tentée et teintée de fondamentalisme qui avait cours dans les mouvements écologistes des années soixante. Je dirai plus loin comment cette fusion de deux traditions a pu se faire et je repèrerai - sans m'y arrêter complètement, car cela nous entraînerait trop loin - les extensions progressives du droit que nous étudions. Il est bien évident que si l'archéologie préventive s'insère dans le droit de l'environnement, c'est à titre d'élément du "patrimoine culturel".

Mais cette approche ouvre à Gérard Chouquer - et à tous les archéologues qui le souhaiteront - une voie royale : l'archéologie n'est plus la "marotte" de quelques milliers d'individus en France ; elle rejoint la grande préoccupation des Français - et du monde - pour la protection de l'environnement. Un champ autrement exaltant que celui proposé par la loi du 27 septembre 1941 s'ouvre à eux, et ils peuvent vivre pleinement, et sans tiraillements, leur engagement d'archéologues-citoyens et être, si le cœur leur en dit, et à partir de leur spécialité, de tous les combats théorico-politiques pour la réforme des études d'impact, de l'utilité publique, l'approfondissement du débat public, etc., tous thèmes qu'il sera passionnant de faire exister dans le domaine du droit de l'archéologie préventive, sinon au-delà.

Une autre convergence s'établit facilement, même si elle est plus superficielle : je dénonce depuis quelques années le décalage qui s'est institué entre une pratique de l'archéologie préventive, rendue possible par des textes réglementaires et même législatifs très évidemment inspirés du droit de l'environnement et une représentation du droit de l'archéologie restée rivée à la loi de 1941. Or, le type de protection des vestiges mis en place par les deux dispositifs n'a rien de commun : l'ancien est a posteriori, répressif, statique, et ne débouche que sur une "patrimonialisation" des vestiges ; le nouveau est a priori, "préventif" - du moins jusqu'à un certain point - et s'insère dans ce qu'on peut appeler la dynamique de l'éco-développement ; Gérard Chouquer y voit une nouvelle illustration intéressante d'une hystéréchronie³ qu'il diagnostique dans le domaine un peu différent qui est le sien - celui des paysages - où se retrouvent souvent ces décalages entre une forme et une fonction, la forme perdurant bien après que la fonction qui la justifiait éventuellement à l'origine ait disparu. Il y trouve matière à un nouvel appel à plus de réflexion épistémologique, ce que je relaie bien volontiers dans le domaine juridique.

Bien d'autres convergences pourraient être signalées, dont la plus évidente - et qui ne concerne plus que les seuls archéologues et morphologues regroupés autour de G. Chouquer - consiste à s'apercevoir que si les archéologues - surtout préhistoriens, mais pas uniquement - s'intéressent de plus en plus aux paléo-environnements, il ne sera sans doute pas insignifiant pour eux

² Résilience : qui résiste au changement.

³ De *usteros* : qui vient après, ou en retard.

de prendre conscience que le cadre juridique dans lequel évolue une bonne partie des recherches archéologiques, en France et en Europe - pour ne pas aller jusqu'à une vision "mondialiste" qui ne serait pourtant pas hors de propos - est bien le droit de l'environnement. Cela devrait bien donner à songer... même si le paléo-environnement auquel ils pensent est d'abord et avant tout naturaliste (définitivement ?).

*Je ne développerai pourtant pas toutes ces convergences ; je ne chercherai même pas à dégager toutes les conséquences de cette insertion de l'archéologie préventive dans le droit de l'environnement - du moins pas cette fois-ci. Dans cette contribution, je me contente - comme je le précise en conclusion - d'établir un fait : **l'archéologie de sauvetage ou préventive est née et trouve son cadre juridique avec et dans le droit de l'environnement.** Ce travail se termine donc très explicitement sur un "à suivre".*

L.M. 14 juin 2001

Introduction

La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ne fait aucune allusion au droit de l'environnement, tout juste peut-on noter que le Code de l'Environnement est modifié dans son article L. 511-1 par l'ajout : "ainsi que des éléments du patrimoine archéologique"⁴.

Le fait ne constitue pas une surprise car l'idée selon laquelle l'archéologie préventive fait partie de ce droit n'est pas encore acquise, ni dans les hautes sphères ministérielles, ni même dans les milieux archéologiques. Plus étonnant, les spécialistes de ce droit ne semblent pas, non plus, s'en être préoccupés, comme je le dirai en terminant

Cette situation - regrettable, selon moi - a peut-être son explication dans ce droit lui-même : le droit de l'environnement imprègne, en effet, tous les textes législatifs actuels - on le verra tout au long de ce travail - mais il n'est nommé qu'exceptionnellement. Cela tient à sa nature même - droit "transversal" auquel peu de sujets intéressant la société actuelle échappent même s'il a par ailleurs ses sujets "fétiches" - ce que personne n'ignore.

Dans une première partie, je présenterai donc les grandes lignes de ce droit de l'environnement, tel que je le conçois et tel que son évolution me semble l'imposer, même si cette conception n'est pas encore admise par tout le monde, y compris parmi les spécialistes. J'interrogerai donc rapidement son origine, son extension, sa portée et surtout ses grands principes. Droit "transversal", s'il en est, il ne sera pas question de le suivre dans tous les domaines où il a trouvé à s'exprimer ; il nous faudra, par contre, examiner avec soin comment il a pénétré le droit de l'urbanisme et celui des grands travaux d'aménagement, là où l'archéologie préventive a trouvé le lieu privilégié de son développement. Nous aurons ainsi brossé le cadre dans lequel s'est insérée cette archéologie et la meilleure prise en compte de ce cadre pourrait bien se révéler particulièrement fructueuse pour une meilleure compréhension de "ce que nous faisons"

La seconde partie suivra ensuite la naissance de l'archéologie préventive à l'intérieur du cadre ainsi défini puis examinera de manière approfondie la nouvelle loi votée à la lumière de ce droit. On s'apercevra alors, peut-être avec étonnement, que cette loi du 17 janvier 2001 est elle-même entièrement une loi "environnementale". La surprise pourrait être de taille pour beaucoup qui ont fait du droit de l'environnement comme M. Jourdain faisait de la prose...

1) Le droit de l'environnement.

A) Identification du droit de l'environnement.

Lorsqu'on parle de protection de l'environnement, chacun pense d'abord aux nuisances et "pollutions" de tous ordres qui mettent en péril le cadre de vie dans lequel nous évoluons et qui

⁴ Je commenterai cet ajout le moment venu.

pourraient bien, à terme, mettre en péril notre planète elle-même ; chacun pense aussi à la protection "des espèces (animales et végétales) et des espaces (naturels)". C'est bien, en effet, par là que tout a commencé. De là est née une nouvelle apologie de la Nature, écrite avec une majuscule de préférence, dont, nous autres, pauvres citoyens, devenus majoritairement citoyens il n'y a pas si longtemps, peuplons éventuellement nos rêves les plus fous.

Mais ce n'est là que la partie spectaculaire du droit de l'environnement, non pas nécessairement la moins intéressante, mais certainement la moins spécifique.

Dès l'origine, le propos s'est trouvé largement étendu, et même corrigé. La Nature-Vierge, certes ! mais l'homme ne vit pas que d'amour et d'eau fraîche... et derrière cette Nature-Vierge se démasque très vite une œuvre prosaïquement humaine. Nous ne reviendrons pas au temps des Romantiques, entre-temps la rationalité a marqué quelques points...

Dès lors rien n'empêchait de reprendre le propos initial sur des bases moins "fantasmagoriques" mais non moins "révolutionnaires". C'est ce qu'a fait notamment l'UNESCO, dès 1972 (*cf infra*), en établissant un parallélisme rigoureux entre "patrimoine naturel" et "patrimoine culturel". Mais la Conférence de Stockholm elle-même qui, la même année, posait les bases de ce renouveau juridique, parlait dans le premier point de son texte introductif "*des deux aspects de l'environnement humain, l'aspect naturel et celui qui est fabriqué par l'homme*". Et c'est ainsi que, sans s'en être rendu compte, les archéologues se sont trouvés embarqués dans les valises, sinon de l'écologie, au moins dans celles du droit de l'environnement. Il vaut la peine de regarder cette histoire d'un peu plus près.

1.- Origine du droit de l'environnement.

Le droit de l'environnement est né d'une prise de conscience concernant les risques que courait la planète si nous laissons se développer une industrialisation à tout va, impulsée par une économie ultra-libérale. Cela s'est passé dans les années soixante, même s'il est facile de mettre en évidence des prémisses de cette critique beaucoup plus anciennes. Pourquoi à ce moment-là ?

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les Etats Unis d'Amérique s'imposent en Occident comme le modèle incontournable de développement - c'est alors que la France rattrape, durant ses "trente glorieuses", le retard accumulé depuis la fin du XIX^e siècle. Un monde rural disparaît au profit d'un monde urbanisé, industrialisé, "commercialisé", où l'homme n'a jamais été aussi "maître et possesseur de la nature". Parallèlement, les dommages causés à l'"environnement" n'ont jamais atteint de telles proportions. D'où la réaction "écologiste" et le "droit de l'environnement" qui s'élabore sous nos yeux.

Le droit de l'environnement est donc un droit tout neuf et en pleine évolution. Un grand nombre de juristes refuse encore de le considérer comme ayant son autonomie propre. Pourtant, des manuels sont publiés sous ce titre et un Code de l'environnement vient d'être promulgué (J.O. du 21 septembre 2000)⁵.

Ce droit trouve ses origines dans l'échelon international. La France, repliée sur sa tradition, ne s'y est ouverte que sous l'impulsion - et la contrainte - du droit communautaire, relai de l'échelon international, et paraît encore souvent décalquer les textes internationaux ou communautaires plus qu'elle ne les assimile vraiment. Il est même à remarquer que c'est le Parlement qui a ouvert la brèche en créant la procédure de l'étude d'impact à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, là où le Gouvernement de l'époque voulait s'en tenir à des mesures beaucoup plus lénifiantes.

Que l'origine en soit internationale n'a rien de surprenant dans la mesure où les problèmes soulevés sont vite apparus comme ayant une dimension planétaire. De cette dimension planétaire, le droit de l'environnement tire un aspect globalisant qui est une de ses caractéristiques essentielles mais aussi, il faut bien l'admettre, une tendance un peu fâcheuse à se perdre dans une multitude de mesures techniques dont on ne voit plus toujours très bien les principes qui les inspirent.

Pourtant, il s'agit, très exactement, d'une nouvelle manière d'envisager tous les problèmes qui se posent à nos sociétés et à une échelle qui est celle de la planète. Son côté militant est certain, porté

⁵ Un certain nombre des lois qui seront citées par la suite sont abrogées et remplacées par ce nouveau Code. Je maintiendrai cependant ces citations dans la mesure où mon propos comporte un aspect historique important, mais je ferai les adaptations lorsque cela sera nécessaire. Sur le champ couvert par ce Code, *cf infra*.

par tous les partis écologistes, mais de cela il sera à peine question ici puisqu'il s'agit d'examiner ce qui existe déjà. On retiendra seulement que son état actuel est très évidemment appelé à évoluer considérablement et selon des lignes qu'il est bien impossible d'anticiper, comme l'évolution suivie de la Conférence de Stockholm (1972) à celle de Rio (1992) nous en avertit (*cf infra*).

Si ce droit est tout neuf, cela ne signifie pas qu'il ne plonge pas ses racines dans un passé déjà ancien. Pour en donner une illustration particulièrement éloquente dans le contexte qui est le nôtre, la loi de 1938, prise par l'Etat de Rhodésie méridionale (le Zimbabwe d'aujourd'hui), protégeait les Monuments anciens et les "reliques". Raymond Vaufrey (1941 : 504) en donnait le résumé suivant :

"Les sites archéologiques, historiques, géologiques, ou même simplement pittoresques, ainsi que ceux qui concernent la conservation de la faune et de la flore, y compris les chutes d'eau, les grottes, arbres ou constructions antiques et, en général, tous les objets naturels ou artificiels d'intérêt esthétique, archéologique ou scientifique, sont ... protégés. Les "reliques" comprennent les fossiles, gravures et peintures rupestres, les outils et ornements de valeur archéologique, historique ou scientifique, le contenu anthropologique ou archéologique des monuments anciens ou des mines abandonnées".

Le Parlement de l'Union sud-africaine avait voté une loi de même inspiration quelques années auparavant - 1934 (*ibid*). Voilà qui anticipait fortement sur la situation contemporaine !

Il faut pourtant ouvrir ici une parenthèse. Le philosophe Luc Ferry a publié, chez Grasset, *"Le nouvel ordre écologique"*, en 1992. S'inquiétant du fondamentalisme propre à certains milieux écologiques, il rappelle avec une certaine complaisance que les lois les plus importantes prises pour la protection des animaux et de la nature en général sont dues à ... Hitler lui-même, en 1933. Il n'est pas question de nier que l'écologie (sous sa forme *"deep ecology"* - *"écologie profonde"*) véhicule parfois des relents fort inquiétants. Je ne pense pas que cela doive nous empêcher d'aborder la question dans la plus grande sérénité, attentifs, bien entendu, à toutes les dérives possibles.

Sans m'attarder davantage sur ces mesures anticipatrices - on en trouverait d'autres, notamment aux USA - il nous faut envisager rapidement les grandes étapes d'apparition de ce droit lorsqu'il émerge au niveau des institutions internationales.

a) Emergence du droit de l'environnement au niveau international.

La première Conférence à faire date à ce sujet est la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement qui s'est tenue à Stockholm en juin 1972, à l'initiative de l'Assemblée générale.

Le premier principe de la Déclaration est célèbre : *"L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être"*. Mais le principe huit n'est pas moins important qui souligne *"le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures"*.

Pour parvenir à ce but, la Conférence de Stockholm compte avec optimisme sur le travail des scientifiques, les mieux placés, pense-t-elle, pour faire triompher une conception raisonnable de la prise en compte de l'environnement.

A la suite de cette Conférence, furent créées les structures institutionnelles du *Programme des Nations Unies pour l'Environnement* (PNUE).

Vingt ans plus tard, la Conférence de Rio (1992) sur l'Environnement et le Développement, préparée par le PNUE, introduisait, comme charnière de toute la construction, la notion de "développement durable" : *"Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément"* (principe 4).

Elle insérait ainsi avec vigueur les préoccupations environnementales à l'intérieur même du mouvement de la société, caractérisé par ce développement économique, source de tant d'espoirs et de tant de craintes. Ce faisant, elle quittait un "européocentrisme" un peu trop voyant pour répondre aux problématiques du Tiers Monde, davantage préoccupé de développement que d'écologie, mais réussissant du même coup à assurer un consensus au-delà des prévisions les plus optimistes.

Elle consacrait également le "*principe de précaution*" (principe 15), celui "*d'information et de participation des citoyens*" (principe 10), celui de la *responsabilité* pour dommages à l'environnement (principe 13) ainsi que l'obligation de l'"*étude d'impact*" (principe 17).

Le principe d'"*information et de participation des citoyens*" marque un deuxième infléchissement très net par rapport à Stockholm : ce ne sont plus les seuls scientifiques qui sont appelés à se mobiliser mais l'ensemble des citoyens - et même nommément les femmes (principe 20) dont l'action peut être tellement déterminante dans le Tiers-Monde. Entre-temps, la science avait quelque peu perdu de son aura, les scientifiques s'étant parfois révélés otages - involontaires ? - des grands groupes - agroalimentaires, pharmaceutiques, etc - et de leur idéologie du profit à tout prix.

Ces deux grandes Conférences sur l'environnement ont été relayées par une multitude de manifestations, organisées par les institutions spécialisées de l'ONU : FAO, OMS, OMCI ou encore UNESCO, chacune ayant désormais inscrit à son programme la défense de l'environnement et de la qualité de la vie dans le cadre de ses missions spécifiques.

L'année même où se tenait la Conférence de Stockholm, s'ouvrait donc à Paris, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui adoptait la "*Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*".

Fidèle à sa mission spécifique, l'UNESCO faisait exploser, d'un seul coup, ce qu'avait de trop unilatérale la notion d'environnement. En premier lieu, était mise en avant la notion de "patrimoine" et même de "patrimoine mondial", immédiatement caractérisé sous ses deux aspects de "patrimoine culturel" et "patrimoine naturel". En second lieu, la notion de "réserve" faisait une entrée remarquée : il s'agissait de protéger le "patrimoine mondial qui a une valeur universelle exceptionnelle". Cette approche, largement exploitée dans les années soixante-dix, fait aujourd'hui l'objet de critiques car elle isole un patrimoine considéré comme exceptionnel et risque de détourner l'attention d'un patrimoine plus commun mais qui mérite tout de même attention. En revanche, le binôme "culturel-naturel" semble, lui, définitivement acquis, du moins aux échelons les plus élevés.

Il me faut pourtant, là encore, ouvrir une parenthèse. Il faut bien admettre - et je m'en expliquerai plus longuement avant de conclure - que, même des spécialistes du droit de l'environnement, du moins en France, refusent - sans s'en expliquer - ce binôme. Il y a là une attitude qui pourrait paraître assez incompréhensible compte tenu des prises de position les plus officielles, comme on le verra tout au long de ce travail.

Cette attitude a peut-être une explication toute prosaïque : lorsqu'on concentre sa réflexion sur la situation française, on peut penser, en effet, que le "patrimoine culturel" est désormais peu menacé. La situation a évolué du tout au tout par rapport à la période des années soixante-soixante-dix où les principes de la "rénovation urbaine" faisaient des ravages dans les centres-villes anciens. Au contraire, les pollutions atteignant l'eau, l'air, la couche d'ozone... la dégradation des milieux montagnards ou littoraux, l'insécurité alimentaire ou sanitaire, etc. sont toujours des problèmes qui "prennent aux tripes" immédiatement.

Lorsqu'on se place, au contraire, au niveau mondial, les choses ne se présentent plus du tout de la même manière : le pillage des richesses culturelles du Tiers-Monde - statuettes Nok, temple d'Ang-Khor, ou autres Bouddhas afghans - suscite une indignation qui n'est pas feinte. Nous sommes vraiment revenus aux temps des Lord Elgin ou autre M. de Choiseul et, dans ce contexte, l'UNESCO n'a pas besoin de longs discours pour justifier un parallèle qui s'établit de lui-même avec la force de l'évidence.

Ce domaine culturel n'est d'ailleurs pas figé, et les choses vont vite en ce domaine. On sait que l'UNESCO vient de lancer une vaste opération de recensement et de classement en direction des témoignages immatériels : langues non écrites, proverbes, musiques traditionnelles, etc. Là encore, pour peu qu'on soit un peu sensibilisé à ces questions, la disparition des "traditions orales" de tant de peuples, aujourd'hui réduits parfois à quelques milliers d'individus, suscite une angoisse immédiate - car c'est bien de mort et d'extinction qu'il s'agit.

Mais, par ce biais, - et j'ai ainsi "bouclé la boucle" - se rejoint, en fait, l'angoisse des Bretons, Alsaciens, Corses, Basques ou autres Occitans qui ne veulent pas voir mourir leurs cultures. Vous avez dit "mondialisation" ? C'est aussi cela insérer l'archéologie préventive dans le droit de l'environnement.

J'ajoute encore, pour terminer cette parenthèse, que le rapprochement des deux patrimoines est évidemment soutenu par une philosophie. La meilleure approche, à ce sujet, est sans doute celle qui considère que "la culture est naturelle", puisque l'homme n'est qu'un animal parmi les autres, de sorte que son environnement doit être analysé et protégé comme la niche écologique de n'importe quel autre animal.

Mais revenons à la Conférence de l'UNESCO (pour constater, d'ailleurs, que le "patrimoine immatériel" n'avait pas encore été pris en compte).

Les articles 1 et 2 définissent ce que la Convention entend par patrimoine culturel et naturel.

"Sont considérés comme "patrimoine culturel" : - les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle.... - les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture... ont une valeur universelle exceptionnelle... - les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle..."

"Sont considérés comme "patrimoine naturel" : - les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques... qui ont une valeur universelle exceptionnelle... - les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées... - les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle".

b) Le droit de l'environnement au niveau européen.

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé de ces questions dès 1962, en créant un comité d'experts. En septembre 1979, il publiait la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* et en 1985, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe*, où le "patrimoine architectural" est défini comme comprenant "les monuments", "les ensembles architecturaux" et "les sites : œuvres combinées de l'homme et de la nature". Il n'avait pas oublié le volet archéologique qu'il avait traité dans la *"Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique"* (Londres, 6 mai 1969), convention révisée à Malte le 16 janvier 1992.

Enfin, la question de la responsabilité a été traitée dans deux Conventions successives : la *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* (21 juin 1993) où l'environnement est clairement défini comme comprenant : - les ressources naturelles... - les biens qui composent **l'héritage culturel** et - les aspects caractéristiques du paysage et la *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* (4 novembre 1998).

La Communauté européenne a mis plus de temps à s'ouvrir à ces questions. Le Traité de Rome, cependant, tel que réformé par l'Acte unique entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, se donne désormais pour objectif de "préserver, protéger, améliorer la qualité de l'environnement" (art. 130 R). Et les traités de Maastricht et d'Amsterdam poursuivent cet engagement lorsqu'ils optent pour une "croissance durable et harmonieuse respectant l'environnement".

Pourtant, dès avant l'Acte unique, le Conseil de la Communauté avait émis la Directive du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement où elle adoptait, au moins partiellement, la conception de la Conférence de Paris (1972) et du Conseil de l'Europe concernant la définition de l'environnement. L'article 3 précise, en effet, que l'environnement contient les facteurs suivants : " - l'homme, la faune et la flore ; - le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ; - l'interaction entre les facteurs (précédents) ; - les biens matériels et le **patrimoine culturel**". Et l'annexe III (3) de 1985 (IV.3 en 1997) est encore plus explicite pour le sujet qui nous préoccupe : "... les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique..."

On n'a peut-être pas assez remarqué le premier facteur de cette énumération : l'homme lui-même ! Eh oui ! l'homme lui-même est à protéger... au même titre que la faune et la flore... et s'introduisent par là les préoccupations concernant sa santé, son alimentation, sa survie, etc.

c) Le droit de l'environnement au niveau national.

C'est le Rapport L. Armand (1970), commandé par le Premier Ministre J. Chaban Delmas et réalisé dans le cadre de la DATAR, qui, en France, lance la réflexion au sujet de l'environnement. Ce rapport préconise, entre autres, de renforcer les réglementations et les sanctions et souligne que le Parlement devrait être amené à jouer un rôle décisif.

C'est bien, en effet, ce qui s'est passé. Après la création d'un ministère de l'Environnement en 1971, les années 1976 et 1977 verront la promulgation de quatre lois fondamentales, qui constituent en quelque sorte le socle du droit de l'environnement en France : loi du 10 juillet sur la protection de la nature, du 19 juillet concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, du 31 décembre portant réforme de l'urbanisme, qui a pour objet, selon le Ministre lui-même, "*l'environnement naturel, urbain et social*", et du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui se préoccupe de l'environnement du point de vue esthétique.

Une nouvelle série de mesures sera prise à la suite de la Directive européenne de 1985 qui introduira notamment la conception globale de l'environnement : "patrimoine naturel" et "patrimoine culturel", au niveau de l'étude d'impact (*cf infra*).

On doit cependant remarquer tout de suite que la terminologie n'a toujours pas été homogénéisée. Tous les textes concernant les travaux soumis à étude d'impact ont adopté de manière très rigoureuse la terminologie issue de la Conférence de Paris en 1972. En revanche, le Code de l'urbanisme utilise toujours une terminologie très flottante, issue de traditions législatives différentes : le patrimoine culturel est parfois évoqué sous ses aspects "esthétiques ou historiques", dans la ligne de la loi du 2 mai 1930 ; d'autres fois, c'est l'expression "patrimoine bâti" qui est préférée dans la ligne de la tradition architecturale ; le Code parle encore de "paysages naturels et urbains" à la suite du décret du 30 novembre 1961 portant règlement national d'urbanisme... et lorsqu'il emploie le mot "environnement", il n'est pas toujours évident de savoir très précisément ce qu'il entend par là. (Il existe pourtant une méthode sûre pour le savoir : en passant des textes les plus généraux qui affectionnent le terme à ceux qui leur sont subordonnés et qui deviennent souvent plus précis, sans toujours éviter le flou que je viens de dire. On en verra de nombreux exemples plus loin).

Du point de vue qui est le nôtre ici, la promulgation de l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement n'apporte rien de spécifique. Le Rapport au Président de la République qui introduit l'Ordonnance s'en explique d'ailleurs en termes parfaitement clairs. "*Le périmètre du code a fait l'objet d'une définition rigoureuse, dès lors que la protection de l'environnement recoupe de nombreux autres domaines parmi lesquels la santé, l'aménagement du territoire, la protection du patrimoine et de nombreux aspects de l'activité économique. Un regroupement exhaustif des textes se rapportant directement ou indirectement à l'environnement ne pouvait être envisagé.*" On est heureux que ce texte officiel confirme ce que j'ai déjà affirmé, à savoir que le droit de l'environnement migre dans de nombreux secteurs ; quant au patrimoine ainsi tenu à l'écart, il ne peut faire de doute qu'il s'agit bien du patrimoine culturel, qui se voit ainsi reconnu implicitement comme faisant partie de l'environnement. (On sait que le Ministère de la Culture travaille sur un code de la culture ; le "patrimoine culturel" y figurera très évidemment).

2.- Son extension

Parti des atteintes à l'environnement naturel, aux paysages, à la montagne, au littoral, à l'eau, la faune, la flore, la biosphère, le climat, etc., le droit de l'environnement en est vite arrivé, par une pente facile à comprendre, aux atteintes à l'homme lui-même, car c'était bien de l'homme qu'il s'agissait dès le début, même si des tentatives théoriques ont été faites pour envisager ces atteintes comme des atteintes "objectives", indépendantes de la communauté humaine.

Il reste quelques traces de ce fondamentalisme dans le débat sur la possible reconnaissance de "droits subjectifs" aux animaux et aux choses. M. Prieur écrit à ce sujet : "*L'évolution prospective du droit de l'environnement conduira inévitablement à trouver une formule juridique garantissant que le droit à l'environnement couvre non seulement l'homme mais aussi la nature et ses compagnons en écologie*" (2001 : 59). On peut aimer les animaux, et ne pas trouver la formule très heureuse. Je crains que, sur un point comme celui-ci, L. Ferry n'ait que trop raison... Il est à noter que le très médiatique philosophe Michel Serres véhicule également des idées fondamentalistes qui ne sont pas sans susciter une certaine inquiétude pour les partisans d'un humanisme conscient et responsable. *Cf* par exemple, son "Contrat naturel" (1990).

Dès lors, les besoins "subjectifs" de l'homme reviennent en force : le besoin de sécurité, de salubrité, de bon voisinage, de conditions favorables à sa santé, mais aussi d'environnement culturel - architectural, urbain, paysager, "historique" (au sens où les témoignages du passé lui sont une sécurité

et, parfois, un refuge). Et c'est dans ce contexte que l'archéologie s'introduit le plus naturellement du monde.

C'est incontestablement sous cet angle que l'écologie a conquis une public de plus en plus large. Les "radicaux" des origines n'auraient jamais fait émerger l'écologie et son droit comme une force politique capable de peser dans le débat démocratique. Tout juste pouvaient-ils espérer - à l'instar de l'extrême gauche traditionnelle - se maintenir dans le ghetto confortable de leurs ruminations idéologiques ou (hélas !) tenter le coup de force et instaurer la "dictature écologique".

En s'humanisant, en s'inscrivant, autrement dit, dans la tradition pluri-séculaire de l'humanisme, l'écologie est-elle en train de perdre son âme et le droit de l'environnement en train de devenir un droit "fourre-tout", qui n'aurait plus aucune raison d'être identifié comme tel ? C'est le contraire qui se passe. Car, s'il se caractérise désormais par l'extrême diversité des sujets qu'il investit, il est d'autant plus sommé d'y apporter des principes nouveaux. Et ce sont ces principes qui en constituent à la fois la nouveauté et l'unité.

3.- Ses grands principes

Ces principes, nous dit M. Prieur, sont "révolutionnaires". Après ce que je viens de dire, on n'en sera pas étonné, car c'est le propre de toute nouvelle approche globale d'un problème de société, et c'est une histoire vieille... comme l'humanisme !

Actuellement, la meilleure définition de ces principes, lorsqu'on interroge la législation française, est celle qui se trouve à l'article 1^{er} de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et qui constitue désormais l'article L.110-1 (c'est-à-dire le premier) du Code de l'environnement. Il est indispensable de le citer en entier.

"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquelles ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

"Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

" - le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

" - le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

" - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur ;

" - le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses".

Ce texte appellerait évidemment de très longs développements qui déborderaient complètement le cadre restreint de cet article. Il faut pourtant faire quelques remarques.

La première concerne les relations entre patrimoine naturel et patrimoine culturel. Le premier paragraphe, du fait que le texte était destiné à l'origine à prendre place dans le Code rural, insiste surtout sur le patrimoine naturel. Je ne reviens pas sur ce que j'ai déjà plusieurs fois abordé et que je reprendrai encore quand les textes nous y conduiront : il est tout de même dommage que le législateur n'ait pas trouvé le moyen de faire au moins une allusion au patrimoine culturel qui, chacun le sait, n'est pas moins menacé dans les campagnes que dans les villes.

La chose est d'autant plus regrettable que la loi du 2 mai 1930 constituait déjà comme une pierre d'attente : à l'époque, c'est le "patrimoine monumental" (loi de 1913) qui avait fourni ses principes et ses procédures pour la protection des "monuments naturels et des sites", lesquels pouvaient être protégés - et peuvent toujours l'être - pour des raisons diverses mais notamment "historiques". Il est amusant d'observer qu'au début du XXe siècle, la conscience de

devoir protéger le "patrimoine culturel" est donc venue bien avant celle qui se préoccupe du "patrimoine naturel" et que ce dernier en a subi l'influence. Dans une France encore majoritairement rurale, la "nature" n'était pas encore "défigurée" et on était encore bien loin de chercher à protéger des "paysages" pour leur qualité propre ; on s'intéressait, par contre, aux "monuments" naturels, puis aux "perspectives" (le mot apparaît pour la première fois dans l'Ordonnance du 2 novembre 1945 débaptisant la Commission "des sites et des monuments naturels" en Commission "des sites, perspectives et paysages"). Toute cette terminologie est éminemment significative et nous permet d'établir les liens qui s'imposent.

J'ajoute encore que dans les pays anglo-saxons, la préoccupation du patrimoine naturel s'est, au contraire, manifestée de très bonne heure. Les USA créaient le parc de Yellowstone dès 1872, le Canada le Banff National Park en 1887 et l'Afrique du Sud suivait en 1892 par la création du parc Kruger. Moins densément peuplés, ces Etats étaient plus spontanément attentifs aux "beautés naturelles".

La deuxième remarque portera sur le nombre de ces principes. La loi citée en retient apparemment quatre. En réalité, un cinquième se dissimule dans le deuxième paragraphe, qui aurait tout aussi bien pu être identifié comme tel⁶ : le principe de "développement durable". Ce principe, dont on a vu l'origine au moment de la Conférence de Rio, vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, nous dit le texte : c'est la traduction "occidentale" et quelque peu aseptisée du principe et qui conjoint deux notions : celle d'un développement équilibré ("soutenable" disent certains auteurs en transposant le terme anglais "sustainable") et celle d'une utilisation des ressources soucieuse des générations à venir.

Faut-il considérer la formule "patrimoine commun de la nation" comme l'énoncé d'un sixième principe ? On hésitera à en faire un principe dans la mesure où il n'a pas encore donné naissance à une appréhension juridique précise. C'est, par contre, une idée qui s'impose de plus en plus et qui aura de toute évidence, un jour ou l'autre, des conséquences sur le droit de propriété individuelle.

La même expression se retrouve, en effet, en tête du Code de l'urbanisme : Art. L. 110 : "*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation*". Elle se retrouve également à l'article 1^{er} de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : "*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation*". Elle se retrouve aussi, sous une forme atténuée, dans une multitude de textes : l'article L 211-1 du Code rural parle du "*patrimoine biologique*" et l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1976 évoque le "*devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit*"; l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme relatif aux projets d'intérêt général parlent de "*patrimoine naturel ou culturel*"; la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 parle du "*patrimoine rural*"; l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 crée la "*zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*"... et la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 parle du "*patrimoine archéologique*" (art. 1^{er}).

Toutes ces formules ne sont évidemment pas anodines. Elles insinuent l'idée selon laquelle les biens ou les espaces qualifiés de "patrimoine" vont devoir faire l'objet d'une attention toute particulière, non seulement de la part de leur propriétaire juridique (s'il existe), mais aussi et surtout de l'ensemble de la collectivité (cf Prieur 2001 : 64). On pourrait y voir comme une extension de la *res communis* classique. Mais on peut aussi y reconnaître une résurgence - démocratisée - d'une notion que les historiens du droit connaissent bien : la propriété "éminente" attribuée autrefois au Roi ou au Seigneur féodal.

Elles apparaissent aussi comme l'expression d'une contestation plus ou moins radicale du droit de propriété individuelle - la propriété "utile", disait-on autrefois - dont le Code de l'urbanisme offre un exemple intéressant : celui du PLD (plafond légal de densité) ; introduit par la loi du 31 décembre 1975, il permet d'exiger de quiconque veut construire au-delà du plafond autorisé un versement correspondant à la valeur du terrain qu'il lui aurait fallu normalement acquérir pour ne pas dépasser le PLD (art. L. 112-1 C.U)⁷....

⁶ C'est ce qu'avait proposé le Rapporteur du projet.

⁷ Ce versement vient d'être abrogé par la loi SRU, non pour des raisons de principe mais parce qu'il a été estimé que la taxe ne rapportait guère et qu'elle mettait un frein à l'utilisation des droits de construire là où, par ailleurs, le législateur s'est efforcé de permettre une plus grande densification des aires urbaines (Peru 2001: 197).

Mais elles sont peut-être aussi et surtout le seul rempart à certaines tentatives d'appropriation individuelle qui, elles, apparaissent effrayantes. C'est l'enjeu des débats acharnés autour de la notion de brevet, lorsque certains voudraient breveter le génome humain, par exemple.

Il faut, à ce sujet, faire une remarque : tel que je le présente, le droit de l'environnement semble faire une carrière brillante, particulièrement aux échelons international et européen. Ce n'est pas faux. Mais ce n'est pas toute la vérité. Et à propos de cette question des brevets, il faut savoir que, aux Etats Unis, le vivant - en l'occurrence une bactérie transgénique - est devenu brevetable par un arrêt de la Cour suprême en 1980. Or, l'Europe a suivi. En juillet 1998, la Directive européenne n° 98-44 sur les biotechnologies a rendu légale la brevetabilité des animaux, des végétaux et des éléments isolés du corps humain, comme les gènes, en fait "*toute matière biologique, même préexistante à l'état naturel, du moment qu'elle est isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique*" (cf André Orléan, "La marchandisation du vivant", in Libération du 28.05.2001).

Cette remarque est là pour nous rappeler que toutes les Institutions internationales - mais le problème n'est pas différent à l'échelon national - sont traversées par deux courants contradictoires : le courant libéral et le courant environnementaliste, et nous allons voir bientôt que les deux courants sont parfois appelés à composer : ce sera notamment le cas de l'application du principe "pollueur-payeur", que je présenterai dans la deuxième partie lorsqu'il sera question d'examiner la fameuse redevance archéologique instituée par la loi du 17 janvier dernier.

On devrait encore ajouter à cette liste des principes celui de compensation que la loi de 1976 avait déjà évoqué dans ses directives concernant les composantes de l'étude d'impact : cette étude devra indiquer "*les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement*" (art. 2). Là encore, nous le retrouverons plus loin.

Voilà donc ce que l'on peut considérer comme l'essentiel du droit de l'environnement. On verra que tous les textes législatifs récents fourmillent de ces principes, ce qui en dit long sur l'imprégnation déjà acquise du droit contemporain par ce droit de l'environnement. Pourtant, je l'ai déjà dit, c'est le propre d'un droit de ce type d'apparaître partout mais de n'être presque jamais identifié en tant que tel ; on le reconnaît aux formules employées, et encore pas toujours : il faut en avoir pris une conscience suffisante pour remarquer que telle mesure en relève incontestablement.

4.- Sa portée.

Le respect de l'environnement est reconnu par le législateur comme étant d'intérêt général. Une des conséquences les plus importantes de cette reconnaissance se découvre lorsque le juge administratif applique ce que l'on appelle la "théorie du bilan" dans l'appréciation de la légalité d'une déclaration d'utilité publique. A partir de la jurisprudence *Lille-Nouvelle Est* (CE, 28 mai 1971, Rec., p. 409), le Conseil d'Etat a, en effet, posé comme principe qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique si les inconvénients d'ordre social ou écologique qu'elle comporte sont excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Dans ses conclusions, le Commissaire du Gouvernement Braibant avait déclaré : "*Ce n'est pas seulement le coût financier de l'opération qui doit être pris en considération mais aussi ce que l'on pourrait appeler d'une façon générale son coût social. A un moment où il est beaucoup question, et à juste titre, d'environnement et de cadre de vie, il faut éviter que des projets par ailleurs utiles viennent aggraver la pollution ou détruire une partie du patrimoine naturel et culturel du pays*⁸".

Le législateur pourrait-il aller plus loin ? Dans son Rapport de 1970, L. Armand écrivait déjà : "*L'heure est peut-être venue d'établir une déclaration des droits de l'homme à un bon environnement. Un pays doit, en tout cas, poser à certains moments de son histoire les principes généraux qui doivent guider son action*". Depuis, plusieurs propositions ont été faites pour que ce droit à un environnement "équilibré et sain" soit inscrit dans la Constitution. Aucune n'a encore abouti.

Pourtant, le premier principe de la Conférence de Stockholm se présente bien comme un principe ayant valeur universelle et M. Prieur (2001 : 57) fait remarquer que la consécration constitutionnelle du droit de l'homme à l'environnement a été effectuée dans les pays communistes dès les années 1970, puis dans les constitutions d'après 1989. Les démocraties occidentales n'ont pas été en reste : dix Etats de l'Union européenne sur quinze donnent une valeur constitutionnelle à l'environnement.

⁸ Noter ce rapprochement des deux patrimoines...

* * *

Le droit de l'environnement est donc un droit très généraliste, un droit "révolutionnaire" aussi ; sa valeur réside dans les principes qu'il élabore et qui bouleversent les approches traditionnelles.

Il nous faut maintenant descendre de ces hauteurs et nous rapprocher des réalités plus concrètes auxquelles cet exposé veut apporter quelques lumières.

On le sait ; depuis les débuts de l'archéologie préventive, le code de l'urbanisme est - presque - devenu la bible des nouveaux archéologues (du moins dans les Services régionaux de l'archéologie). Quelles relations ce droit de l'urbanisme entretient-il avec le droit de l'environnement ?

B) Droit de l'environnement et droit de l'urbanisme.

1.- Un droit généraliste.

A la différence du premier, le droit de l'urbanisme est parfaitement identifié. La raison en est évidente : il ne migre nulle part, mais constitue un bloc relativement homogène. On peut cependant penser qu'il est désormais bien mal nommé. Simple discipline de l'aménagement des cités à l'origine - d'où son intitulé - il est devenu le droit généraliste de l'aménagement de l'espace à l'échelle de tout le territoire. C'est ce qui a fait dire à G. Bardet que le Code de l'urbanisme est, en fait, un code de l'"urbanisme"⁹.

Dans la perspective qui est la nôtre, il est de première importance de prendre conscience de cette extension : l'archéologie préventive est concernée au premier chef par le droit de l'urbanisme, tout simplement parce que ce droit énonce les règles de droit commun qui régissent l'occupation du sol sur l'ensemble du territoire.

Beaucoup n'ont pas pris conscience de ce fait, et opposent *a priori* les opérations menées dans le cadre et selon les règles édictées par le Code de l'urbanisme aux opérations qui relèvent, pour l'essentiel, de l'étude d'impact. Ils admettent facilement que les secondes relèvent du droit de l'environnement mais le nient pour les premières. C'est une erreur. De même, il serait parfaitement normal que certaines mesures de protection se retrouvent à la fois dans le code de l'urbanisme et dans le code rural ou encore forestier, ce qui n'est pas encore vraiment le cas.

En fait, les cadres juridiques ne se situent pas au même niveau : le Code de l'urbanisme est l'expression du droit généraliste en matière de traitement de l'espace. A ce titre, il intègre les précautions minimales de respect de l'environnement, comme on va le voir. Si les grands ouvrages ou grands travaux d'aménagement relèvent de lois spécifiques, c'est que, par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences sur le milieu naturel, ils présentent un danger potentiel très supérieur à celui que peut représenter l'octroi d'un simple permis de construire ou de démolir. La chose apparaît à l'évidence lorsqu'on parcourt, par exemple, les considérants qui introduisent les Directives européennes de 1985 et de 1997.

Pourtant, il ne faudrait pas aller trop loin dans cette direction. Dans son étude du principe de prévention, M. Prieur (2001 : 67-94) mettait bien en évidence la gradation qui allait de l'"étude d'impact" proprement dite - celle qui a été créée par la loi du 10 juillet 1976 et qui représentait la plus forte exigence - à la "notice d'impact" - créée par le décret du 12 octobre 1977 en vue d'alléger la liste des travaux soumis à l'étude d'impact proprement dite¹⁰- puis à ce qu'il appelait les "mini-notices d'impact", celles qui prévoyaient, dans le code de l'urbanisme, que le "rapport" préalable aux Schémas directeurs ou aux POS, ou encore la "note" préalable à un projet de lotissement, devaient prendre en compte les préoccupations d'environnement.

⁹ En référence à la célèbre formule : "*Urbi et orbi*" (à la ville et au monde). Le propos est cité par P. Soler-Couteaux (1997 : 1).

¹⁰ La validité de cette création a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, car elle n'était pas prévue par la loi et semblait restreindre abusivement le champ des études d'impact. La Haute Juridiction a cependant admis sa légalité par un arrêt du 30 janvier 1985.

Cette situation a cependant assez nettement évolué depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 : si les exigences de prise en compte des préoccupations de l'environnement ne sont pas renforcées pour l'élaboration des SCOT et des PLU, c'est-à-dire pour les procédures "réglementaires" (cf art. R 122-2 et 123-2 nouveaux et *infra*), elles le sont, par contre, assez vigoureusement pour les projets de lotissement et pour les ZAC, c'est-à-dire pour ce que l'on appelle l'urbanisme "opérationnel". L'article 27 de la loi ajoute, en effet, un alinéa à l'art. L. 315-1-1 ainsi rédigé : "*La demande d'autorisation de lotir précise le projet architectural et paysager du futur lotissement, qui doit comprendre des dispositions relatives à l'environnement et à la collecte des déchets*" (à partir d'un certain seuil), et l'article 7 a supprimé l'exception à la nécessité de l'étude d'impact lors de la création des ZAC (cf le nouveau R 311-2 du décret n° 2001-261 du 27 mars 2001).

Il faut encore ajouter que le code de l'urbanisme codifie aussi une multitude de mesures de protection dont la plupart sont manifestement des protections de type environnemental, et qui vont de la servitude d'utilité publique rattachée à la législation sur les "monuments historiques" ou sur les "monuments naturels et les sites" à la constitution de réserves ou d'espaces protégés en vertu de la loi du 10 juillet 1976¹¹.

De même, la "loi montagne" du 9 janvier 1985, la "loi littoral" du 3 janvier 1986, la "loi paysage" du 8 janvier 1993, ainsi que la loi du 18 juillet 1985 perfectionnant une politique commencée en 1959 de protection des "espaces naturels sensibles" se trouvent, de fait, codifiées dans le Code de l'urbanisme dont elles "complètent" les règles générales, en vertu de l'article L. 111-1-1.

La situation est donc complexe, et en perpétuelle évolution. P. Soler-Couteaux (1997 : 13) fait remarquer que, pendant longtemps, l'essentiel du droit de l'environnement - qui ne se définissait pas encore comme tel - se trouvait codifié dans le Code de l'urbanisme. Et, de fait, la préoccupation de la protection de la nature, des sites, des perspectives et des paysages "naturels et urbains" faisait déjà partie du Règlement national d'urbanisme¹². De même, la protection du patrimoine monumental issue de la loi du 31 décembre 1913 y était intégrée depuis toujours. Pourtant, avec l'invention de l'étude d'impact, il a semblé que la protection de l'environnement passait, pour l'essentiel, dans des législations spécifiques. Mais l'impression est sans doute excessive et la loi SRU contribue incontestablement à "redresser la barre".

On adoptera donc, sur ces questions, une attitude nuancée : la gradation existe - ce qui se conçoit aisément - mais les exigences de protection se renforcent de jour en jour et un peu dans tous les domaines.

2.- L'énoncé des grands principes.

Le Code de l'urbanisme s'ouvre sur une déclaration solennelle, issue pour l'essentiel de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 35 : "*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. / Afin, continue le même article, d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace*" (art. L 110).

¹¹ Nous verrons tout cela plus en détail un peu plus loin.

¹² Le décret du 30 novembre 1961 portant règlement national d'urbanisme prenait en compte les préoccupations issues de la loi du 2 mai 1930, revues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 déjà citée. Il comporte notamment un article R. 111-21 ainsi rédigé : "*Le permis de construire peut être refusé... si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments..., sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*".

Après ce qui a été dit plus haut, il apparaît à l'évidence que cette déclaration est truffée d'expressions venant en droite ligne du droit de l'environnement.

3.- Le droit de l'environnement dans les documents d'urbanisme

Au risque de fatiguer le lecteur, car les formules sont - inévitablement - assez répétitives, il faut, après avoir cité cette déclaration solennelle, évoquer rapidement la cascade d'affirmations semblables à tous les niveaux d'élaboration des documents d'urbanisme, des plus généraux aux plus particuliers.

Et d'abord l'article L. 121-1, tel qu'il est désormais rédigé par la loi SRU, avec l'ambition de réunir l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

"Art. L. 121-1. - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales (cf infra) déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural...

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

Inutile d'insister. Notons simplement que sous l'expression "patrimoine bâti", les vestiges archéologiques immobiliers peuvent certainement être compris (on en a une confirmation lorsque l'article 1er B-I de la loi emploie l'expression plus fréquente "*patrimoine naturel, paysager et culturel*" pour le même objet).

Les SCOT.

Pour comprendre la spécificité des SCOT (Schémas de cohérence territoriale), il faudrait citer tout l'article L. 122-1 nouveau et le confronter à l'ancien, lequel définissait les objectifs des Schémas directeurs (qui n'existent donc plus). Cela nous entraînerait trop loin.

Allons tout de suite au Rapport de présentation tel que le caractérise le nouvel article R. 122-2 (décret n° 2001-260 du 27 mars 2001) :

"Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 (ie : "Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.");

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Présente le projet d'aménagement et de développement durable et expose les choix retenus au regard des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 (principes généraux cités ci-dessus) et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 (celles qui "complètent" les principes généraux dans les cas traités par les lois "paysages", "montagnes", littoral", "espaces naturels sensibles", etc.). ;

.../...

5° Evalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur".

On notera que le SCOT doit se soucier, non seulement de préserver l'environnement, mais encore de le mettre en valeur.

Passons aux PLU.

Les PLU.

Là encore il faudrait, pour bien identifier les nouveautés, confronter l'ancien article L. 123-1 au nouveau. Contentons-nous de celui-ci.

"Art. L. 123-1. - Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de ville, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

A ce titre, ils peuvent :

.../...

*7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre **culturel**, **historique** ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".*

Ces orientations se trouvent longuement précisées par le décret n° 2001-260 du 27 mars pour l'application réglementaire. Notons seulement les points qui nous intéressent :

"Art. R. 123-2. - Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 (cf supra) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

.../...

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur."

Même remarque que ci-dessus.

*"Art. R. 123-8. - Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, **historique** ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."*

"Art. R. 123-11. - Les zones U, AU, A et N (nouvelle nomenclature) sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font ... apparaître s'il y a lieu :

.../...

*h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre **culturel**, **historique** ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir."*

Enfin, pour bien illustrer ce qui a été affirmé plus haut sur le caractère généraliste du Code de l'urbanisme, citons encore ceci :

"Art. R. 123-13. - Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1. Les secteurs sauvegardés...

2. Les zones d'aménagement concerté ;

.../...

7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement...

8. Les périmètres miniers...

9. *Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné des carrières...*"

Les Cartes communales.

Ce sont les documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes non couvertes par un PLU (art. L. 124-1). En pratique, elles visent les communes petites ou rurales, non couvertes actuellement par un POS. 21.000 communes sont potentiellement concernées ; ce nombre grandira sans doute du fait de la possibilité nouvelle d'abroger les POS (cf Peru 2001 : 193).

Le document doit bien évidemment respecter les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 (cités *supra*. Cf art. L. 124-2). Et la partie réglementaire reprend, en plus succinct, les objectifs énoncés, notamment, pour la rédaction du rapport de présentation des PLU (cf art. R. 124-2).

Les zones d'aménagement concerté.

Au terme de l'article R. 311-1 nouveau, le dossier de création d'une ZAC comprend :

"a) *Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel et urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;*
.../...

d) *L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié.*"

On voit que la préoccupation environnementale est très fortement soulignée, car l'étude d'impact prévue à l'article 2 visé ci-dessus est bien l'étude d'impact au sens strict, et non la seule "notice d'impact". D'autre part, cette étude d'impact ne souffre plus d'exception, ce qui n'était pas le cas dans la réglementation précédente.

Les lotissements.

J'ai déjà cité l'article 27 de la loi SRU. Aucune disposition réglementaire n'est encore prise à ce sujet au moment où j'écris.

Les secteurs sauvegardés.

On n'insistera pas longuement sur ce point mais il est tout de même à noter que l'article R. 313-11 renvoyait pour le contenu du plan de sauvegarde et de mise en valeur aux articles R. 123-16 à R. 123-24, c'est-à-dire aux articles consacrés au contenu des POS ; je suppose qu'il renverra désormais aux articles équivalents concernant les PLU.

Les projets d'intérêt général (PIG).

Le décret n° 83-811 du 9 septembre 1983, qui institue les PIG prévoit qu'il peut en être constitué en vue de la "*protection du patrimoine naturel ou culturel*". Cette disposition est maintenue par le décret 2001-260 du 27 mars 2001 qui le codifie en un art. R. 121-3 C.U. Ces PIG sont certes des projets à caractère provisoire, mais ils peuvent instituer une protection immédiate d'intérêts environnementaux.

Le permis de construire.

Avec le permis de construire, nous quittons les documents généraux de l'urbanisme pour entrer dans le domaine des autorisations individuelles.

L'article le plus explicite est l'article R. 111-14-2 :

"Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut

n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."

On pourrait encore citer l'article R. 111-2 qui prévoit la possibilité d'un refus de permis si les constructions portent atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, l'article R. 111-3 qui prévoit la même possibilité lorsque les constructions risqueraient d'être exposées à des nuisances graves, ou encore l'article R. 111-21 qui se préoccupe des constructions pouvant porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, paysages naturels et urbains, sans parler du R. 111-3-2 qui protège les vestiges archéologiques...

Les installations et travaux divers.

L'article R. 442-6 énonce que l'autorisation "*peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales... si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :*

A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;

Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques ;

A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore".

* * *

Au terme de cette analyse, il apparaît que la préoccupation environnementale est partout affirmée dans le Code de l'urbanisme et qu'elle s'est renforcée régulièrement depuis les années soixante-dix. Rien d'étonnant à cela : on sait les critiques qu'ont suscitées les réalisations des débuts de la Vè République concernant la ghettoïsation des ZUP, les gaspillages d'énergie, la destruction des centres-villes anciens, etc. Le législateur ne pouvait pas ne pas en tenir compte. La loi SRU semble bien être un aboutissement - provisoire ? - de tout ce bouillonnement. Elle en a, en tout cas, la volonté affichée.

Certains penseront peut-être que je "tire un peu à moi la couverture". Certes, les préoccupations environnementales se conjuguent avec bien d'autres préoccupations qui en sont plus ou moins proches. On doit se le représenter comme une nébuleuse ; mais si cette nébuleuse ne se dissout pas dans un "n'importe quoi", c'est en raison des principes très précis qu'il a déjà élaborés et qu'il élaborera encore sans aucun doute - car c'est un droit en pleine gestation. Et les principes qui fonctionnent de manière privilégiée dans tous les textes cités ci-dessus sont ceux de prévention - avec son outil privilégié : l'étude d'impact sous ses formes plus ou moins contraignantes - et la constitution de secteurs à protéger afin de conserver un environnement naturel ou urbain de qualité.

Une telle conception peut paraître extrêmement "englobante", mais c'est le propre de ce droit et c'est la raison pour laquelle l'archéologie préventive y trouve sa place et son vrai lieu d'expression, comme un des éléments de cette nouvelle approche de la ville et du territoire.

C) Droit de l'environnement et grands travaux d'aménagement.

En examinant maintenant les grands travaux d'aménagement, nous allons retrouver une notion plus "centrée" du droit de l'environnement. Ces grands travaux échappent, en effet, au Code de l'urbanisme, non pas parce qu'ils se dérouleraient sur une autre partie du territoire (le Code de l'urbanisme couvre l'ensemble du territoire), mais dans la mesure où, de par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences sur le milieu environnant, ils risquent d'avoir des conséquences beaucoup plus graves.

Les Annexes I et II de la Directive européenne de 1985 permettent de s'en faire une idée très concrète¹³

¹³ Je prends cette référence parce que ce sont les lites les plus parlantes. Mais on pourrait pareillement évoquer les 4 annexes du décret du 12 octobre 1977 (particulièrement mal "ficelées" cependant) et

L'Annexe I énumère, en effet, les projets soumis au plus strict contrôle : raffineries de produits pétroliers, centrales thermiques ou nucléaires, installations de stockage de déchets radioactifs, usines de première fusion de la fonte et de l'acier, installations pour l'extraction d'amiante, installations chimiques, constructions d'autoroutes, de voies ferroviaires, ports de commerce, voies navigables, installations d'incinération, de traitements chimiques...

L'Annexe II énumère, quant à elle, les installations ou ouvrages de moindre importance et qui sont donc soumises à des contraintes allégées ; ces installations ou ouvrages peuvent concerner l'agriculture, l'industrie extractive, l'industrie de l'énergie, le travail des métaux, la fabrication du verre, l'industrie chimique, l'industrie des produits alimentaires, les industries textiles, du cuir, du bois, du papier, du caoutchouc, les projets d'infrastructure relativement légers, etc...

Tous ces grands travaux d'aménagement sont donc soumis à l'obligation d'une "évaluation" plus ou moins systématique, préalable à leur réalisation.

L'article 2 du décret du 12 octobre 1977, modifié par le décret du 25 février 1993, énonce, clairement cette fois, les conditions que doit remplir une étude d'impact :

"L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les aménagements ou ouvrages ;

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, le milieu naturel et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du **patrimoine culturel** et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;*

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique."

Inutile de commenter davantage ce texte : tous les principes du droit de l'environnement que nous avons examinés plus haut s'y retrouvent : ce serait le contraire qui serait surprenant.

Inutile, non plus, de suivre à la trace, pour l'instant, l'insertion de cette étude d'impact dans les différents secteurs législatifs où elle a trouvé à s'appliquer ; je le ferai d'une manière plus fructueuse un peu plus loin.

* * *

Cette longue présentation du droit de l'environnement, avec ses ramifications dans le code de l'urbanisme et la législation concernant les grands travaux d'aménagement, était indispensable pour acquérir une connaissance intuitive de ce dont il s'agit et la possibilité de le reconnaître dès qu'il est incontestablement le fondement des mesures examinées.

Mais il est temps d'en venir à l'archéologie préventive. Le lecteur quelque peu investi dans ce secteur ne peut pas ne pas avoir éprouvé comme un air de familiarité - ce qui n'est certainement pas le cas lorsqu'il lit la loi de 1941. Une multitude de notions sont manifestement en résonance. Voyons cela de plus près.

même la liste des travaux soumis à instruction mixte aux échelons central ou local (décret du 4 août 1955).

2) Le droit de l'archéologie préventive.

1.- Esquisse d'un parallèle.

Lorsqu'en 1830, l'historien Guizot, devenu ministre de Louis Philippe, nomma Ludovic Vitet comme Inspecteur des monuments historiques, il lançait une administration qui irait loin. Après la nomination d'un Inspecteur, vint la création d'une Commission ; après la Commission se constitua progressivement le corps des Architectes des monuments historiques, dont le plus illustre, celui qui fixa les principes fondamentaux de la restauration, fut Viollet-le-Duc. Le législateur prit le relai de ce combat d'une poignée d'hommes en 1887 et paracheva son oeuvre en 1913 : le Monument historique était définitivement inscrit dans le paysage français - avec son attrait incontestable, mais aussi sa répulsion propre¹⁴.

L'idée de la protection d'un patrimoine, non dénuée d'une certaine nostalgie romantique, était née. Il n'est sans doute pas exagéré d'y voir la première manifestation de ce qui ressurgit, à l'époque moderne, sous une forme infiniment plus vaste, dans ce droit de l'environnement.

L'archéologie est largement embarquée dans cette histoire des monuments historiques. Elle l'est d'abord par ses travaux. On n'oubliera pas, en effet, que, sur le territoire national et mis à part la préhistoire qui évolue en parallèle, l'"archéologie" du XIX^{ème} siècle est d'abord et avant tout une "archéologie monumentale", qui fait peu de place à la fouille car elle se préoccupe essentiellement de dater les monuments qu'elle a sous les yeux et de déchiffrer une histoire des styles qui était loin d'être acquise au lendemain de la Révolution. C'est cette "archéologie monumentale" qui se prolonge aujourd'hui dans une partie importante de l'histoire de l'art, laquelle parle toujours d'archéologie en un sens que les "nouveaux archéologues" - ceux qui ont assumé la fusion archéologie/préhistoire - n'entendent plus du tout.

Elle l'est ensuite dans les textes. L'article 14 de la loi du 30 mars 1887 lui est consacré et, après l'échec du projet de loi spécifique en 1910, l'article 28 de la loi du 31 décembre 1913 le reprendra sans changement. Ce que le législateur cherche à protéger, à cette époque, ce sont les découvertes fortuites. La loi du 27 septembre 1941 entérinera complètement cette approche, ajoutant "seulement" - si l'on peut dire - un volet concernant les fouilles. Elle fera même un usage surabondant de la notion de classement (cf Annexe).

Après la protection du monument lui-même et des bâtiments qui lui sont directement adossés, vient la notion d'Abords. La loi du 27 février 1943 crée le fameux "périmètre" des 500 mètres. La loi "Malraux" du 4 août 1962 crée les "secteurs sauvegardés" pour la protection du patrimoine urbain mineur. Et, pour enlever aux "33.000 ronds bêtes et méchants" (ceux qui entourent nos monuments) une automaticité et uniformité souvent critiquées, la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, crée les ZPPAU (Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain), devenues ZPPAUP (par adjonction de la préoccupation "paysagère") . Enfin, la loi SRU du 13 décembre 2000 introduit la possibilité de redéfinir le périmètre des 500 m lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, ce nouveau périmètre se trouvant ainsi soumis à enquête publique.

Quand on a cette histoire bien en tête, on ne peut pas ne pas se demander si la loi de janvier 2001 n'est pas le premier pas d'une histoire comparable qui pourrait bien s'écrire dans les décennies à venir - pour le meilleur et pour le pire (le pire étant à craindre si la logique patrimoniale et financière l'emporte, reléguant le souci d'écriture de l'Histoire au rôle de prétexte).

En revanche, il est tout à fait clair que l'archéologie qui s'est d'abord développée dans l'orbite des monuments historiques - cette législation "proto-environnementale" - vient de conquérir une nouvelle indépendance dans un nouvel orbite, non sans réinvestir - en *feed-back* - certains secteurs de son ancienne matrice par ce qu'on appelle, par exemple, l'"archéologie du bâti" ou encore par le nouvel intérêt qu'elle porte aux "jardins historiques" quand ce n'est pas "aux églises et aux châteaux" - vieille histoire !

¹⁴ Proust fait dire à un de ses personnages : "Ca fait très monument historique ; c'est assommant, à la fin !"

Quoi qu'il en soit de ces relations complexes entre deux vieilles "complices", il nous faut maintenant nous concentrer sur l'archéologie préventive, cette nouvelle venue.

2.- Le droit de l'archéologie préventive : la chronologie de son apparition

Remettre les textes successifs dans leur ordre d'apparition et en manifester la cohérence semble la meilleure méthode à suivre pour une première approche du problème.

Dans sa présentation de "la réforme de l'archéologie" (AJDA, 20 février 2001, p. 182), P.-L. Frier parle de la "stratégie du coucou" qu'aurait pratiquée la sous-direction de l'archéologie lors de l'introduction de tous ces textes. Je n'ignore pas que la politique est l'art de saisir les opportunités - et on ne peut que se réjouir s'il y a d'excellents "politiques" au sein du Ministère de la Culture (... d'autant que B. Russell donnait cette même définition pour le sage...). Il n'en reste pas moins que cette "stratégie du coucou" obéit à une logique certaine et a ses garants principaux. C'est cette logique que je m'efforce de mettre en évidence

Le premier texte à citer n'est autre que la loi du 10 juillet 1976 elle-même qui, à son article 3, interdit *"la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines"* et qui, à son article 16, prévoit que *"la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines"* peut donner lieu à constitution d'une *"réserve naturelle"*.

Le second en date est constitué par l'article 4 du décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 qui institue un art. R. 111-3-2 du Code de l'urbanisme. Cet article énonce : *"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques"*.

Ce décret est pris en application de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme¹⁵. On est très loin des notions de classement au titre des monuments historiques que l'on trouve dans la loi de 1941.

Le même jour, un autre décret - le n° 77-753 - pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral, crée un article R. 160-14 C.U., lequel prévoit que *"à titre exceptionnel, la servitude (de passage des piétons sur le littoral) peut être suspendue, notamment dans les cas suivants : ... e) Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre ... la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique."*

Cette mesure semble être passée totalement inaperçue. Elle existe pourtant bel et bien, même si son importance n'est sans doute pas de premier ordre...

Le décret n° 83-811 du 9 septembre 1983 crée la notion de Projet d'intérêt général - comme je l'ai indiqué plus haut - lequel peut protéger provisoirement des éléments du *"patrimoine culturel"*.

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi "Montagne", crée un article L. 145-3 II C.U. ainsi rédigé : *"Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard"* (cf également L. 145-7 2°)¹⁶.

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite loi "Littoral", crée, de son côté, un article L. 146-6 de même inspiration : *"Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou"*

¹⁵ Je dois faire ici amende honorable. J'ai écrit (Marchand 2000 : 100) que l'article R. 111-3-2 manquait peut-être d'une base législative parfaitement identifiée. C'est une erreur. La base législative de cet article se trouve dans la loi du 31 décembre 1976 dont l'objet, au dire du Ministre (*cf supra*), était "l'environnement naturel, urbain et social". Et on note, par exemple, que le POS, selon cette loi, doit déjà délimiter *"les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique"* (voir plus loin). L'idée de protection de vestiges "historiques" était donc bien présente dans la loi.

¹⁶ On remarquera que ces deux premiers emplois de l'expression "patrimoine culturel" anticipent sur la Directive européenne ; la question était dans l'air.

caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques".

Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme a marqué une étape importante. Même si ses référents ne sont pas très explicites, il est certain que son substrat législatif est le même que celui de l'article 4 du décret de 1977 (*cf supra et infra*).

L'article 1^{er} élargit notablement le champ d'application de l'article R. 111-3-2 et instaure une procédure de consultation obligatoire - dans certains cas - qui a permis l'association intensive des Services régionaux de l'archéologie au moment du "porter à la connaissance" au cours de la procédure d'élaboration des POS - sans l'y restreindre, d'où la non codification de cet article dans le Code.

"Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités./ En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus".

L'article 2 complétait l'article R. 123-18 C.U., là où il définissait les zones ND devant apparaître dans les documents graphiques du POS en ajoutant l'intérêt "**historique**" à prendre en compte éventuellement pour la détermination de ces zones. On peut penser qu'il n'y avait là que réparation d'un oubli du décret de 1977 puisque la loi avait prévu cette prise en compte (*cf supra*)¹⁷. La loi SRU ayant remplacé le POS par le PLU, le décret n° 2001-260 du 27 mars dernier a créé un article R. 123-8 ainsi rédigé : "*Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur qualité d'espaces naturels".*

Le mot "*historique*" est donc resté sans changement, mais le contexte est quelque peu modifié.

L'article 3, enfin, complétait l'article R. 442-6 C.U. qui énonçait les motifs de refus ou d'obligation de l'observation de prescriptions spéciales en matière d'installations et travaux divers (*cf supra* ; le nouveau décret n'est pas encore paru).

A partir de cette date, l'archéologie est pleinement intégrée dans les préoccupations environnementales du Code de l'urbanisme et la circulaire interministérielle n° 87-84 du 12 octobre 1987 pouvait faire le point, de manière très approfondie, sur les "*Relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol*". Les servitudes d'utilité publique dont il est question ici sont celles qui sont issues de la loi du 2 mai 1930 et de ce que j'ai appelé plus haut la "tradition monuments historiques": elles permettent au "Directeur des Antiquités", rappelle la circulaire, d'intervenir dans certains cas non prévus par le décret de 86.

On notera encore que le document se concluait sur un paragraphe consacré aux "*opérations ou travaux non contrôlés par les procédures d'autorisations en matière d'urbanisme*", c'est-à-dire ceux qui relèvent, pour l'essentiel, du décret du 12 octobre 1977 ou du code rural, à propos desquels le rédacteur faisait le constat - en forme d'appel ? - que "*la consultation des services (archéologiques) n'est pas rendue obligatoire à ce titre*"; il croyait cependant devoir rappeler *in extremis* : "*Il demeure toutefois que la meilleure protection des vestiges ou sites archéologiques consiste à engager, si nécessaire, conformément aux dispositions législatives, leur inscription ou leur classement au titre des monuments historiques...*" Certes, mais il y aura du travail ! 2 681 études d'impact soumises aux Services régionaux d'archéologie en 1996 (sur les 6.000 qui sont réalisées chaque année)... L'administration met parfois du temps à comprendre...

¹⁷ Les ministres le reconnaissent implicitement dans l'Introduction à la Circulaire du 12 octobre 1987.

Pourtant, il ne faut jamais désespérer. Contraint par la Directive européenne de 1985 (*cf supra*), le législateur a dû intégrer la protection des vestiges archéologiques en tant que "patrimoine culturel" dans une nouvelle série de lois et décrets pris entre 1993 et 1996.

Le premier est le décret n° 93-245 du 25 février 1993 (modifiant le décret du 12 octobre 1977) qui a notamment renforcé les exigences concernant l'analyse des effets que l'étude d'impact doit prendre en compte et ajouté le "*patrimoine culturel*" parmi les biens susceptibles de subir ces effets, ce patrimoine culturel parfaitement explicité dans l'annexe III de la Directive européenne de 1985 (texte cité plus haut).

Le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 a effectué la même opération concernant la législation propre aux installations classées (art. 6. - "*L'étude d'impact présente... a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet*").

Curieusement, le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières, bien que postérieur d'un mois au précédent et pris pour l'application de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 qui avait rendu obligatoire l'étude d'impact avant toute ouverture de carrière, s'est contenté d'évoquer "*les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée*" (Art. 1^{er}, f). Nul doute qu'il fallait inclure le "patrimoine culturel" dans cet "environnement", mais ce n'était pas dit explicitement¹⁸.

La loi n° 94-588 du 15 juillet 1994, modifiant certaines dispositions du code minier, a, par contre, réécrit l'article 79 de ce code, prévoyant désormais la prise en compte explicite des "intérêts archéologiques" : "*Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes... aux intérêts de l'archéologie...*".

Toujours dans le même esprit, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit deux ou trois mesures importantes.

La première concerne le Code de l'expropriation qui se voit complété sur deux points : 1° - par un article L. 23-2 ainsi rédigé : "*Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrages le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement*" ; 2° - par un nouvel intitulé du chapitre III du titre II : "*Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics*".

Le "peut" comporter (et non "doit") paraît bien timide lorsqu'on se réfère aux exigences que doit remplir l'étude d'impact qui a précédé la déclaration, bien timide aussi compte tenu des prises de position du Conseil d'Etat concernant la théorie du bilan (*cf supra*)...

La seconde mesure prend place - un peu curieusement - dans le Code rural (alors qu'il s'agit des biens culturels maritimes !). Pour la "*protection et la gestion des espaces naturels*", certains agents assermentés¹⁹ sont habilités "*à rechercher et à constater dans (la) zone maritime : ... - les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes...*".

Enfin, l'article 56 (IX et X) renforce les mesures prises par la loi du 1976 concernant la protection des fossiles et l'article 93 décide que "*lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme*".

Quant au décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 qui achève une refonte de la réglementation concernant les installations classées en application de la loi du 4 janvier 1993 déjà citée, il reprend une dernière fois la formulation désormais classique concernant les effets à prendre en compte dans l'étude

¹⁸ La réforme de la réglementation sur les carrières durant cette période a été très "mouvementée", beaucoup de "lobbies" s'étant manifestés. Cf M. Prieur 2001 : 503-511.

¹⁹ Il s'agit des agents habilités à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que des fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales, visés au 5^e alinéa de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976.

d'impact, en y désignant de nouveau le "*patrimoine culturel*" comme bien pouvant être affecté par ces effets.

Toutes ces mesures se trouvent désormais insérées dans le Code de l'environnement dont l'article L 511-1 s'est vu adjoindre par la loi du 17 janvier dernier la mention signalée en introduction et qui, au Titre Ier du Livre V consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement, adopte désormais la rédaction suivante : "*Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*./ Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier".

Restait à couvrir des travaux qui se déroulent essentiellement dans le monde rural ou forestier. La loi du 17 janvier 2001 s'y emploie en créant une nouvelle déclaration administrative exigée pour les "affouillements" qui n'étaient pas encore soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qui ne dépendaient pas du champ des études d'impact : "*dans les cas des autres types d'affouillements*"... "*les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux*" "*sont soumis(es) à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat*" (art. 9).

Apparemment, la législation recouvre ainsi tous les travaux susceptibles de détruire des vestiges archéologiques et qu'il est raisonnable de vouloir étudier avant destruction.

Il est difficile de nier que les principes qui ont rendu possible l'insertion de ces multiples garde-fou se trouvent entièrement dans le droit de l'environnement, et notamment son principe de prévention

3. - Le droit de l'archéologie préventive : la loi du 17 janvier 2001.

Il n'a été question jusqu'ici que de ce qu'on peut appeler l'aspect "réglementaire". Mais on sait que, durant ces vingt dernières années, le Ministère de la Culture développait en parallèle ses capacités d'intervention sur le terrain par le biais de l'Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales (AFAN), en s'entêtant cependant à considérer que la loi de 1941 suffisait à en assurer le fondement législatif.

Il y a, dans les archives de la Sous-Direction de l'Archéologie, surtout pour ces dernières années, des rapports - non diffusés - qui sont éloquentes à ce sujet ! Le rapport établi par R. Barbarin le 31 octobre 1975 était, en revanche, remarquablement lucide pour l'essentiel - à une époque où la "doctrine officielle" n'avait pas encore été imposée de force ! De même, une Note du 12 août 1974, donc légèrement antérieure, rédigée à l'attention de M. Foucart, Conseiller technique du Ministre, et signée J.M. par autorisation de l'Administrateur Civil chargé du Bureau des Fouilles et Antiquités, contenait une suggestion qui, si elle avait été suivie d'effet, aurait sans doute évité bien des errements. Parmi les mesures à prendre "à court terme", on lit, en effet, ceci : "*Notes au Conseil d'Etat pour avis concernant l'application de la loi du 27 septembre 1941 : 1 - Pour préciser les droits de l'Etat en matière de propriété des objets provenant de fouilles ou de découvertes fortuites sur le domaine de l'Etat, ou sur les terrains privés ; 2 - Pour préciser le régime de responsabilité de l'Etat du fait de l'intervention du Service des Fouilles et Antiquités en application de ladite loi*".

La loi de janvier dernier passe à un autre type d'intervention : un type "opérationnel". Désormais le cadre juridique d'intervention est fixé par la loi : l'Etat est autorisé, essentiellement par le biais de l'Etablissement public national créé à cet effet, à exécuter ces fouilles préventives. De réglementateur, l'Etat devient officiellement acteur. Mais cela va beaucoup plus loin puisqu'il est désormais, également de manière officielle, autorisé à prélever une taxe ou redevance apte à financer cette activité.

Comment analyser cette situation complexe ? Que l'Etat devienne légalement acteur ne relève évidemment pas du droit de l'environnement ; ce n'est qu'un cas parmi les innombrables actions de service public auxquelles l'Etat se livre depuis toujours, soit directement soit par le biais de ses établissements publics ou apparentés.

En revanche, plusieurs aspects essentiels de la loi doivent être commentés du point de vue du droit de l'environnement. Le premier, c'est évidemment la notion de prévention ; mais on devra également regarder de très près les principes retenus pour le financement ; la propriété du mobilier, la

constitution des réserves archéologiques ou encore la consultation de la carte archéologique dans certaines limites mériteront aussi d'être examinées.

a) Archéologie et principe de prévention.

Aucune prévention n'était prévue par la loi de 1941 : des mesures de répression étaient instituées - des mesures de protection également, mais uniquement des vestiges découverts (*cf supra et Annexe*). La loi du 15 juillet 1980 avait accompli un pas supplémentaire en réprimant la destruction, mutilation, dégradation ou détérioration d'un "terrain contenant des vestiges archéologiques", connus mais non fouillés, mais il n'y avait aucune idée d'anticipation du risque de destruction.

L'idée de prévenir le risque est donc une idée entièrement nouvelle. Que les archéologues - bénévoles, au départ - aient réagi davantage avec leurs convictions que par appel à des principes ne change rien au fond du problème. On sait d'ailleurs qu'ils ont débuté leur oeuvre de sauvetage dans des conditions plus que précaires. Si la situation s'est largement améliorée, c'est que les principes l'ont permis.

"La prévention, nous dit M. Prieur (2001 : 67), consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. L'action préventive est une action anticipatrice et a priori qui... est préférée aux mesures a posteriori du type réparation, restauration ou répression qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement... (Ces deux types de mesures) ne sont pas exclusives mais complémentaires car il n'est pas toujours possible de tout prévoir".

C'est évidemment l'étude d'impact qui constitue le coeur du dispositif de la prévention. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit plus haut à ce sujet, notamment sur la gradation que le législateur français a introduit dans les textes. Il faut seulement souligner que le juge administratif n'hésite pas à annuler un acte administratif pour insuffisance de l'étude d'impact ou des exigences de prise en compte des préoccupations environnementales, en allant jusqu'à l'examen du contenu, et non seulement de la régularité formelle.

Les services de l'archéologie pourraient donc faire annuler un acte administratif s'il était avéré que l'archéologie n'a pas été prise en compte sérieusement dans une étude d'impact. Il ne semble pas que le cas se soit déjà présenté, mais la possibilité existe. Quant aux autorisations relevant du code de l'urbanisme, il n'est pas rare qu'elles soient refusées ou assorties de prescriptions spéciales afin de protéger les vestiges.

La loi de janvier 2001 entérine cette approche en l'élargissant : *"L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique..."* (art. 2)

Le décret actuellement en préparation commente ces trois expressions²⁰ : *"Au titre de la détection, le préfet peut prescrire toutes mesures d'étude, notamment des diagnostics, visant à mettre en évidence et à caractériser les éléments de ce patrimoine. Au titre de la conservation, le préfet peut interdire la réalisation des travaux ou prescrire des mesures techniques tendant à la modification ou à l'aménagement du projet de travaux. Au titre de la sauvegarde par l'étude scientifique, le préfet peut prescrire la réalisation de fouilles ou toutes mesures permettant de recueillir l'information archéologique"* (art. 15).

Seules les deux premières possibilités évoquées sont des mesures de prévention au sens strict. La dernière relèverait plutôt de ce qu'on appelle le principe - ou le mécanisme - de compensation.

La mise en œuvre de ce mécanisme de compensation, souligne M. Prieur (2001 : 143), *"est un aveu d'échec, car ce qui fait l'objet d'une compensation économique, financière ou en nature a été très probablement irrémédiablement détruit ou perturbé... ce n'est qu'un pis-aller qui s'inspire directement des mécanismes de réparation en droit de la responsabilité..."*

L'archéologie "préventive" ne l'est donc pas tout à fait. En réalité, cette archéologie demeure, par bien des aspects une "archéologie de sauvetage" ce qui, en droit de l'environnement, s'analyse comme la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation et non, du moins en totalité, comme une

²⁰ Je le cite ici à titre de commentaire particulièrement clair.

action de prévention, ni à plus forte raison de "correction à la source". Il serait donc plus juste de parler d'"archéologie compensatoire" que d'archéologie préventive.

On se consolera cependant en observant que l'archéologue est dans une situation bien particulière : à la différence de son collègue "naturaliste" pour qui la destruction d'un milieu naturel, d'un biotope ou d'une espèce animale ou végétale menacée constitue un échec absolu, l'archéologue, lui, ne peut étudier son objet qu'en le détruisant, au moins partiellement. Dès lors, que cette destruction s'opère sous la pression des aménageurs n'a qu'une importance relative. Tout juste peut-on s'interroger sur le rythme auquel ces "destructions dirigées" sont obligées de se dérouler...

La réflexion sur l'archéologie préventive mériterait donc d'être approfondie - et très explicitement - à l'intérieur du droit de l'environnement et de ses principes de précaution, de prévention, de compensation et même de "correction à la source". J'y reviendrai un peu plus loin quand j'examinerai la question de la constitution de "réserves archéologiques".

b) Les modalités de financement de l'archéologie préventive.

"Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement (ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code) ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi".

Notons, avant tout autre commentaire, que cette rédaction est devenue obsolète sur un point (mais sans conséquence sur le fond) : depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 toutes les créations de ZAC sont désormais soumises à étude d'impact, comme on l'a vu plus haut. Il n'est donc plus d'actualité de faire mention particulière des ZAC.

La loi retient donc le terme de redevance pour désigner le prélèvement auquel sont soumises les personnes publiques ou privées *"projetant d'exécuter des travaux..."*. D'un point de vue de technique fiscale, on nous dit qu'il s'agit d'une redevance *"ayant le caractère d'impositions de toute nature"*²¹. Dont acte. Mais quant au principe juridique, cela mérite réflexion.

Je ne reviendrai pas sur le fait que la loi de 1941 prévoyait un régime d'indemnisation pour l'occupation temporaire des terrains nécessaire à l'exécution des fouilles de Titre II et que, en conséquence, le Conseil d'Etat et les Tribunaux administratifs condamnaient systématiquement le Ministère de la Culture à payer ces indemnités lorsqu'un contentieux était engagé.

Il faut cependant demeurer conscient que des demandes d'indemnisation risquent toujours d'arriver. Lorsqu'un dossier aura échappé à la vigilance des Services régionaux de l'archéologie et qu'une interruption de chantier sera jugée nécessaire, il ne fait guère de doute que des indemnités continueront à être dues pour l'immobilisation des terrains sur une période de "droits acquis" (autorisation accordée sans prescriptions spéciales). Et, comme le législateur a cru devoir maintenir, à l'article 4, la référence à la loi de 1941, un bon avocat n'aura sans doute aucun mal à obtenir réparation du préjudice "intégral" et non pas du seul préjudice "anormal et spécial".

Cette mention était parfaitement inutile comme il est facile d'en faire la démonstration. 1) Que les fouilles d'archéologie préventive ne relèvent pas des dispositions du Titre I, nul aujourd'hui ne peut plus en douter. 2) Mais le Titre II n'est pas plus concerné. Quelles sont, en effet, ses dispositions essentielles ? On les résume aisément en sept points : 1° L'Etat est autorisé à exécuter d'office des fouilles et sondages (or, la fouille d'archéologie préventive n'est pas une fouille d'office, puisque l'aménageur peut prendre les dispositions qui permettent de l'éviter) ; 2° Même si un accord amiable est possible, la procédure normale est la déclaration d'utilité publique (or cette procédure n'a été employée que très exceptionnellement lors de fouilles de sauvetage et elle n'est pas prévue par la nouvelle loi) ; 3° L'Etat ne peut décider des fouilles d'office que sur des terrains non bâtis (l'archéologie préventive n'en a cure, et pour cause) ; 4° La fouille exécutée d'office donne droit à indemnisation (inutile d'insister) ; 5° Le mobilier archéologique mis au jour appartient pour moitié à l'Etat et pour moitié au propriétaire du terrain (la loi de 2001 prévoit la même disposition - au bout de cinq ans - mais puisqu'elle le fait explicitement, la référence à la loi de 1941 n'était pas nécessaire à l'article 4) ;

²¹ Affirmation de la Ministre lors de la présentation du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale.

6° La loi de 1941 prévoit la possibilité d'exproprier les terrains sur lesquels est conduite la fouille (inutile d'insister) ; 7° L'Etat peut envisager de classer les vestiges immobiliers (là encore, ce n'est pas la situation habituelle dans laquelle on se trouve en archéologie préventive - même si cette possibilité demeurerait de toute manière lorsqu'une découverte exceptionnelle le justifierait). 3) Quant au Titre III, ses dispositions s'appliquent lorsque, justement, le nouveau mécanisme n'a pas fonctionné...

Il n'en reste pas moins que ne pas être indemnisé est une chose, être assujéti à une redevance en est une autre. En réalité, on voit bien que le droit de la propriété foncière est quelque peu malmené dans l'affaire (d'où les contentieux qui se multipliaient). Quelle est donc la base - non pas légale, mais juridique - de ce renversement ? Comment, autrement dit, le législateur lui-même a-t-il pu prévoir ce régime de redevance ?

Cette situation s'explique par le principe "pollueur-payeur" tel qu'il a été élaboré depuis une trentaine d'années et tel qu'il est devenu la norme de droit positif en ces matières (depuis la loi du 2 février 1995). Faisons-en un point rapide²².

1.- Le principe "pollueur-payeur"

Consacré par la Déclaration de Rio en 1992, ce principe a, en fait, été élaboré progressivement au niveau international et notamment dans le cadre des recommandations de l'OCDE qui a été en pointe sur ce problème.

Théoriquement, deux politiques étaient concevables dans la lutte pour la protection de l'environnement : ou bien, cette lutte serait confiée aux Etats et ferait l'objet d'un prélèvement généralisé, ce qui la ferait donc supporter par le contribuable ; ou bien, elle serait reconnue comme étant de la responsabilité des "pollueurs" et serait donc supportée, en bout de chaîne, par le consommateur. Un rapport de la Cour des comptes de la CE (JOCE C 249 19, 23/9/92) explicite très clairement le choix fait : *"Le coût environnemental ne peut être systématiquement supporté par la collectivité mais doit être pris en charge par l'activité qui le provoque"*.

Le premier énoncé de ce principe se trouve dans la recommandation C(72) 128 du 26 mai 1972 de l'OCDE. Selon cette recommandation, le pollueur doit se voir imputer les dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement reste dans un état acceptable. Le coût de ces mesures devra être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et de leur consommation. De telles mesures ne devraient pas - sauf exceptions dûment justifiées, pour une période courte, ou adaptées à des situations régionales particulières - être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions dans le commerce.

Cette recommandation se réfère ainsi à la théorie selon laquelle les coûts sociaux externes qui accompagnent la production industrielle doivent être "internalisés", c'est-à-dire pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production.

Mais le coût résultant d'une pollution - ou d'un dommage à l'environnement - peut-il être considéré comme un coût social ? Pour l'affirmer, il faut admettre le principe de la responsabilité de l'industriel ou de l'aménageur en matière d'atteinte à l'environnement - responsabilité au moins civile, sinon même pénale.

Or, ce principe de responsabilité ne va pas de soi. Les traditions et principes juridiques liés au droit de propriété privée pèsent lourdement en sens contraire. Les titulaires d'une autorisation d'installation ou d'aménagement ont tendance à la considérer comme un acte administratif individuel, créateur de droits acquis, donc intangibles - et parmi ces droits, celui de polluer à l'occasion, si tel est le résultat de leur activité. Leur faire reconnaître et prendre en compte une responsabilité vis à vis de l'environnement est contraire à l'idéologie libérale (même si la technique de prise en compte finalement retenue est elle-même d'inspiration libérale).

²² Pour l'analyse de ce principe, je me réfère essentiellement à M. Prieur (2001 : 136-144). Cf également R. Romi 1999 : 95-103.

La mise en application de ce principe a posé la question de savoir comment le faire fonctionner. Théoriquement, cette responsabilité pouvait être appréhendée selon les catégories traditionnelles de la responsabilité avec ou sans faute. Pratiquement, la mise en oeuvre en eût été à peu près impossible ; il est notamment à peu près impossible, dans la plupart des cas, de chiffrer de manière précise le dommage causé, ni même, le plus souvent, de désigner un seul responsable. Le droit international s'est donc tourné vers la notion de responsabilité "objective", qui permettait une automaticité de cette mise en oeuvre par le biais de taxes ou de redevances imposées par le législateur, mais appréciées après concertation approfondie avec les intéressés (qui participent ainsi à l'estimation du montant de leur "pénalité")

. Ce caractère "objectif" - et plus ou moins automatique - contredit, certes, jusqu'à un certain point la notion même de responsabilité, puisqu'une responsabilité est par définition "subjective". Le droit accepte donc de se situer dans une position de compromis.

Mais, acceptant ce compromis, le législateur retrouve de la marge et va s'efforcer de jouer sur le problème des taux pour obtenir le meilleur résultat possible (car le but recherché est ici pratique et non répressif - voilà donc un "responsable" non "coupable" (!)). Théoriquement trois solutions sont envisageables. Fixé à un niveau moyen, le taux de la redevance aboutit à une internalisation totale du coût des dommages liés à la pollution, mais il est sans incidence sur le dommage lui-même. Fixé à un taux relativement élevé mais tout de même acceptable par la profession, la redevance a un effet incitateur sur les mesures de réduction de la pollution (le pollueur aura intérêt à engager les dépenses susceptibles de réduire sa pollution pour diminuer le montant de sa redevance). Fixé à un taux plutôt bas, la redevance n'est plus qu'une simple participation des pollueurs à la réparation des dommages causés à l'environnement, la collectivité étant amenée à prendre en charge, d'une manière ou d'une autre, le solde.

Ce principe, nous dit M. Prieur (2001 : 138), est sous-jacent à l'ensemble des dispositions récentes imposant des taxes ou redevances aux pollueurs. Or ces taxes ou redevances sont nombreuses : le même auteur en recense une cinquantaine mises en place depuis les années soixante-dix.

Leur décompte reste d'ailleurs aléatoire car ce n'est évidemment pas le fait de la taxation qui est nouveau - les pouvoirs, à Sumer ou en Egypte, ne nous ont pas attendus pour l'inventer ! Ce sont les justifications, les objectifs visés et, par conséquent, les mécanismes d'assujettissement et de prélèvement qui, eux, sont nouveaux, avec, cependant, des marges d'appréciation personnelle car à côté d'une taxe sur les espaces naturels sensibles (art. L. 142-2 C.U.) ou encore d'un droit départemental de passage dû par les véhicules à moteur empruntant un ouvrage entre le continent et une île (art. 173-3 du code de la voirie routière ; cf art. 9 de l'Ordonnance du 18 septembre 2000) dont les produits doivent servir à des objectifs déterminés par la loi et en rapport direct avec ces objectifs environnementaux, la taxe généralisée sur les activités polluantes (TGAP) - taxe "écologique" s'il en est - s'est vue affectée au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de la sécurité sociale pour l'année 2000, ce que beaucoup ont considéré comme un détournement de la fiscalité écologique.

En dépit, donc, d'un certain nombre de "ratés", il faut cependant maintenir la notion de taxation "écologique" et, d'une manière plus large, "environnementale". Cette taxation "environnementale" en est encore à ses débuts ; nul ne sait où elle nous conduira. Les ultra-libéraux ne sont-ils pas en train d'élaborer, en toute bonne foi, les principes d'un marché des "droits à polluer" ; c'est ce qui explique les parties de bras de fer impressionnantes qui se déroulent ces temps-ci entre Bercy et les Verts, toujours à propos de la TGAP. Ces conflits s'expliquent par le fait que deux écoles de pensée s'affrontent, la traditionnelle et l'"écologiste", et les acteurs traditionnels renâclent à ce nouveau type de fiscalité, soit parce qu'ils n'en perçoivent pas clairement les enjeux, soit parce qu'ils n'en veulent tout simplement pas.

Cette analyse étant acquise, peut-on dire que la redevance d'archéologie préventive est une taxation environnementale ? Cela ne fait aucun doute, et il vaut la peine, non seulement de le démontrer, mais encore d'en manifester les tenants et les aboutissants actuels et d'en prévoir les évolutions futures.

2.- La redevance d'archéologie préventive.

a) De la notion de contrat...

On sait que le Ministère avait tenté de faire admettre, sur la base de l'article 9 de la loi de 1941, la notion d'un "contrat" de droit privé passé entre l'aménageur et l'Etat²³. Le Conseil d'Etat, adoptant la "théorie de l'entonnoir" pour faire des fouilles de sauvetage des fouilles de Titre II, avait totalement récusé cette notion : lorsque l'Etat décide des fouilles de sauvetage, il exerce ses prérogatives de puissance publique - y compris lorsque la négociation se passe à l'amiable ; le commissaire du Gouvernement Stirn s'était même permis d'ironiser : *"Il faudrait... beaucoup d'artifice pour voir dans notre affaire (il s'agissait de l'affaire CAPRI) la conclusion d'un contrat"*.

On pouvait cependant tenter de sauver cette notion en démontrant que les fouilles de sauvetage n'avaient rien à voir avec la loi de 1941- qu'elles n'étaient notamment en rien des fouilles d'office (puisque l'aménageur peut renoncer à son projet et dès lors la fouille n'aura pas lieu) - et ainsi redonner au "donnant-donnant" une certaine crédibilité : moi-Etat, je lève l'hypothèque archéologique qui fait obstacle à votre projet, mais en contre-partie vous payez la fouille que je fais exécuter. L'Etat était ainsi censé avoir adopté deux casquettes : en tant que prescripteur des interdictions de détruire les vestiges archéologiques, il était dans son rôle "régalien" ; en tant qu'exécutant - ou faisant exécuter des fouilles - il se comportait comme un acteur privé. Certes, l'obligation de soumettre cet acteur privé à la concurrence se pointait comme une conséquence presque inéluctable mais on pouvait chercher à démontrer que l'existence d'un monopole dans ce secteur n'était pas illégale, pourvu qu'elle ne s'accompagne pas d'un abus de position dominante²⁴.

Cette solution a été d'emblée écartée. La Ministre - C. Trautman, à l'époque - n'y a fait qu'une brève allusion lors de la discussion du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, l'écartant au motif qu'elle n'aurait pas été équitable et aurait pu conduire à sacrifier la qualité des fouilles. Elle entérinait ainsi les critiques de plus en plus virulentes que la méthode du "coup par coup" avait suscitées chez les aménageurs ces derniers temps.

b) ... à la notion de taxe "environnementale".

Mais, cette réponse pragmatique ne dit certainement pas tout. La vérité, c'est que le législateur n'avait pas le choix. Toute la législation antérieure, que j'ai rappelée, conduisait, certes, à poser des "verrous" à la destruction des vestiges, mais la pose de ces "verrous" n'avait été rendue possible que par l'intégration juridique de ces vestiges aux éléments à protéger en tant qu'éléments de l'environnement. Autrement dit, la pose de ces "verrous" intégrait déjà l'archéologie dans le droit de l'environnement dont les principes forment un tout. Dès lors, la seule solution envisageable était bien la taxe "environnementale", greffée sur la reconnaissance de la responsabilité du "pollueur" - celui qui cause un dommage à des éléments de l'environnement.

J'insiste : il ne s'agit donc pas d'un "donnant-donnant", mais d'une sanction imposée par le législateur à ceux qui mettent en péril ou dégradent l'environnement - culturel ou naturel - reconnu comme étant d'intérêt général. La redevance archéologique est bien une redevance "écologique" ou, pour être moins provocant, "environnementale" ; ceci, dans son principe²⁵.

En a-t-elle aussi les caractéristiques ? Incontestablement. Théoriquement, le législateur pouvait faire porter cette responsabilité sur l'ensemble des acteurs *susceptibles* de mettre en danger, par leurs activités, le patrimoine archéologique, en liant, par exemple, le montant de la redevance due au volume des activités potentiellement destructrices (le mécanisme avait été envisagé par B. Martin-Laprade dans son Rapport au Ministre de 1989 : la taxe archéologique aurait été, par exemple, annexée à la taxe locale d'équipement). S'il ne l'a pas fait, c'est qu'une redevance de type environnemental doit

²³ Sur toute cette affaire du contrat et les positions du Conseil d'Etat, cf Marchand 2000 : 87-99.

²⁴ Sur ce point, Marchand 2000 : 98-99. Je défendais encore cette approche à l'époque, n'ayant pas explicité ma réflexion sur le principe "pollueur-payeur" - qui était en dehors des préoccupations de cet article.

²⁵ Il faut bien admettre que, jusqu'à la rédaction du projet de loi, personne - à ma connaissance - n'avait posé le problème en ces termes. Comment cette nouvelle approche s'est-elle imposée ? Je le dis un peu plus loin.

normalement peser sur les "pollueurs" qui risquent *effectivement* de nuire, ou qui nuisent *effectivement*, afin que la notion de responsabilité ne soit pas entièrement abstraite.

Les débats parlementaires n'ont pas toujours été d'une très grande clarté sur ce point. Je note cependant que la Ministre a affirmé d'entrée de jeu qu'"il y aura bien un lien entre l'archéologie préventive et les impositions créées. Il ne s'agit donc pas d'une imposition qui ne s'appuierait sur rien". Seul M. André Aschiéri, député apparenté Vert, a fait allusion au droit de l'environnement et à son principe "pollueur-payeur" affirmant notamment que "*les principes que nous défendons dans le domaine de l'environnement valent aussi pour l'archéologie*" (séance du mardi 22 février 2000).

Pourtant, une certaine mutualisation a été mise en place puisque, par le jeu des exonérations notamment, mais aussi par le mode de calcul *a priori*, le montant de la redevance ne sera pas rigoureusement proportionnel à la gravité du risque d'atteinte au patrimoine archéologique. Mais cette solution est parfaitement conforme à la notion de "responsabilité objective" telle qu'on l'a explicitée plus haut. Et la "responsabilité" de l'aménageur - même dans une version de compromis - est réelle puisqu'il peut, au vu de la redevance qu'on lui propose d'acquitter, renoncer à son projet tel qu'il l'avait d'abord conçu et échapper ainsi à la redevance.

c) *Quand M. Jourdain fait toujours de la prose...*

Comment a-t-on pu, alors que nul ne semble avoir pris conscience du cadre juridique précis dans lequel on évoluait (à l'exception de M. Aschiéri)²⁶, répondre tout de même aux exigences de ce cadre ? Cela relèverait-il du miracle ? Ou bien le législateur a-t-il fait du droit de l'environnement comme M. Jourdain faisait de la prose ?... Les choses sont beaucoup plus simples et méritent d'être soulignées.

Si les auteurs du Rapport de novembre 1998 (Demoule-Pêcheur-Poignant : 12) sont restés très vagues concernant le problème de la taxe à instaurer (faute d'avoir eu le temps d'examiner la question de manière approfondie, comme ils le disent eux-mêmes), en revanche, il est extrêmement intéressant d'observer la manière dont ils ont argumenté leur réponse à l'Avis du Conseil de la concurrence en date du 19 mai 1998 (cf Annexe III, b, 2). Récusant l'analogie qu'avait établi le Conseil avec l'affaire *Merci*, ils ont, au contraire, appuyé leur démonstration sur l'arrêt *"Diégo Cali"*²⁷, lequel, comme par hasard, traite d'une question de protection de l'environnement. Les deux finalités (protection du patrimoine national, développement des connaissances) poursuivies par l'établissement public chargé de l'archéologie préventive, écrivent-ils, "*constituent, au même titre que la protection de l'environnement (cf arrêt Diego Cali), les éléments d'une politique d'intérêt général*".

S'ils avaient eu le temps de poursuivre leur réflexion, il n'est peut-être pas téméraire de penser qu'ils seraient arrivés tout naturellement à la proposition d'une taxe "environnementale" - et on peut penser que c'est finalement ce qui s'est passé, plus ou moins explicitement, dans le secret des cabinets lorsqu'il s'est agi de trancher. Le train avait été placé sur les bons rails, il n'avait plus qu'à rouler jusqu'au bout en vertu des logiques qui s'imposent aux acteurs, même lorsqu'ils n'en sont pas pleinement conscients.

On doit ajouter que le Rapport établi en 1989 par B. Martin-Laprade à la demande du Ministre de la Culture s'acheminait, là encore apparemment sans en avoir pleine conscience, dans cette direction. Répondant à ceux qui souhaitaient une budgétisation de l'archéologie de sauvetage ou une fiscalisation intégrale pesant sur l'ensemble de la profession, il observait que : "*il est d'abord dangereux d'éliminer l'effet financièrement dissuasif d'une participation des aménageurs. Dès lors qu'un impôt aura été payé, tous les aménageurs considèreront l'autorisation de travaux comme un droit acquis et se sentiront déresponsabilisés à l'égard des destructions envisagées*" (p. 13). C'était argumenter, de fait, en faveur des thèses soutenant le principe "pollueur-payeur".

²⁶ Rappelons tout de même que Ch. Goudineau, dans le Rapport qu'il avait remis au Premier Ministre, en 1990, déplorait qu'une réforme immédiate de la législation n'était pas possible parce que nous n'avions pas les moyens de proposer des mesures juridiquement fondées et politiquement admissibles. Et, parmi les conditions qui n'étaient pas réunies, il pointait celle-ci : "*une sensibilisation à l'"environnement" au sens large (dont on aperçoit seulement les prémises)...*" (1990 : 3).

²⁷ Affaire C-343/95 *Diego Cali i Figli Sri* contre *Servici ecologici* du *Genova SpA* (SEPG), 18 mars 1997, Rec. I.1547

d) *Pour une pleine reconnaissance du cadre juridique de l'archéologie préventive.*

Pourtant, il est temps de sortir de cet implicite ; il est temps d'apercevoir la cohérence de l'ensemble du dispositif si on veut être en position de porter sur lui un jugement lucide qui ne soit pas purement circonstanciel - ou professionnel - mais qui engage notre responsabilité de citoyen. Examinons-en trois points.

1° - Faisant état des arguments de ceux qui se prononçaient pour une fiscalisation intégrale de l'archéologie préventive, B. Martin Laprade notait celui-ci : *"Faire financer le sauvetage par les seuls opérateurs qui ont la malchance que l'implantation économiquement rationnelle de leur ouvrage soit susceptible de compromettre des vestiges, introduit une distorsion injustifiée dans la concurrence"*.

Cet argument témoigne d'une totale ignorance de l'état du droit. Certes, le droit de l'environnement avait encore à peine fait surface dans le grand public à l'époque (le drame du sang contaminé en a été une des conséquences autrement dramatique), mais il est désormais temps que cette prise de conscience advienne. L'archéologie de sauvetage (oui, gardons encore cette expression pour une fois puisque l'archéologie en question n'est pas tout à fait "préventive") est un fait de société qui, comme tout fait de société, doit être analysé avec les outils intellectuels - et ici, juridiques - de l'époque qui l'a vue naître. Et ces outils juridiques sont constitués des principes élaborés dans le cadre du droit de l'environnement.

2° - Dans le contexte ainsi défini, l'idée d'ouvrir la réalisation des fouilles de sauvetage à des entreprises concurrentes n'a plus grand sens. Les auteurs du Rapport de novembre 1998 écrivent à juste titre que si l'archéologie de sauvetage s'inscrit bien *"dans un contexte économique, l'activité de l'établissement public chargé de l'archéologie préventive est dénué de tout objet lucratif et ne s'analyse pas en une offre de biens et de services à des clients. Il s'agit d'une intervention de la puissance publique exercée au profit de la collectivité tout entière..."*. Tout cela est parfaitement exact, et j'ai rappelé plus haut que le Conseil d'Etat a toujours été parfaitement net sur ce point - à la différence du Ministère de la Culture ! Mais il faut aller plus loin.

Exercice de la puissance publique, certes, mais au nom de quels principes ? *"détection, conservation ou sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique"*, dit la nouvelle loi (art. 2), ce qui se traduit, en remontant d'un cran, "protection du patrimoine culturel", et, pour rejoindre les principes qui inspirent cette protection : "protection de l'environnement".

Mais qui dit "protection de l'environnement", dit responsabilité "de ceux qui nuisent", "pénalité", obligation de "réduction", de "compensation" des dommages causés à l'environnement, redevance, etc. Il n'y a donc pas beaucoup de profits à espérer dans un tel contexte et il était évident que le secteur concurrentiel n'allait pas s'y précipiter²⁸.

3° - Si l'insertion de l'archéologie préventive dans le droit de l'environnement élimine définitivement toute idée de concurrence, elle conduit aussi - mais cette fois les archéologues sont tentés de faire la grimace - à des conséquences beaucoup plus problématiques : le refus de la budgétisation ou de la fiscalisation intégrale.

B. Martin Laprade avait recueilli les échos des critiques qu'inspirent ces conséquences : *"Les fonctionnaires de la SDA consacrent un temps excessif à des négociations financières pour lesquelles ils n'ont pas été formés. - L'inégale solvabilité des aménageurs conduisent (sic) à un très grand arbitraire dans la fixation du "tarif" des fouilles, qui varie couramment de 1 à 5 pour une opération analogue. - Le fait qu'un sauvetage soit directement lié à une négociation bilatérale et ponctuelle fait obstacle à l'exploration rationnelle des sites : parce qu'un ouvrage "écornera" telle zone sensible, une fouille sera faite sur la seule partie menacée. - Enfin, une ressource fiscale, par son caractère permanent et prévisible, permet d'organiser la stabilisation du "noyau dur" du personnel et le développement de sa carrière, avec des phases de formation ou de recherche approfondie sur les résultats des fouilles"* (ce qui n'est pas le cas avec le système du "coup par coup").

²⁸ Comme diraient ... les *Nouvelles de l'Archéologie* n° 82 (4^e trimestre 2000) dans l'Editorial où est commentée la réforme hollandaise, *"l'histoire est morale"* : partie pour soumettre le "marché" de l'archéologie à la concurrence, le législateur a dû faire marche arrière dès la deuxième année pour cause de faillite imminente du plus gros opérateur de fouilles...

Où en sommes-nous après le vote de la loi ? L'arbitraire sur les "tarifs" ne disparaîtra sans doute pas entièrement, mais il est vigoureusement encadré par les modalités de calcul de la redevance instituée par la loi. Les négociations financières seront sans doute beaucoup plus faciles à conduire puisqu'elles ont désormais un fondement légal et qu'une certaine transparence - sur laquelle les parlementaires ont tellement insisté - peut désormais être revendiquée, mais les inconvénients du "coup par coup" sont loin d'être totalement éliminés, et on en retrouve les inconvénients sur la délimitation du secteur à fouiller, sur la difficulté que rencontrera toujours la logique scientifique à s'imposer, aussi bien que sur la situation qui est faite au personnel du nouvel établissement public.

Reconnaissant que ces inconvénients n'étaient pas minces, Martin Laprade concluait qu'ils plaident *"pour que l'Etat maintienne une intervention budgétaire significative dans ce domaine"*. Les auteurs de 1998 faisaient également une série de propositions précises pour qu'il en soit ainsi. La Ministre s'est engagée... et... on ne voit pas venir grand'chose...

Mais il faut bien observer que c'est la notion de responsabilité qui a imposé de maintenir, sinon une négociation, du moins un conventionnement au coup par coup. C'est parce que le législateur a voulu maintenir cette responsabilité de l'aménageur face à chacun de ses projets que la mutualisation intégrale du risque archéologique sur l'ensemble des acteurs susceptibles de mettre en péril les vestiges a été refusée.

Mais s'il en est ainsi le montant de la redevance a un rôle capital à jouer. A-t-elle été conçue dans ce sens ? Autrement dit, les formules retenues pour son calcul, ont-elles intégré l'idée d'un effet dissuasif ? La lecture des débats parlementaires donne plutôt l'impression qu'on a tenté de trouver un taux acceptable par la profession, tout en donnant au nouvel Etablissement public les moyens de son action, sans qu'il y ait eu cette volonté de peser sur les décisions. Autrement dit, on a adopté la première solution théoriquement possible que j'ai évoquée plus haut : le coût des dommages est "internalisé", mais il a peu d'effets sur le dommage lui-même. Tout juste peut-on remarquer que le taux des diagnostics ayant été fixé à un niveau particulièrement bas, l'aménageur se trouve informé de la suite possible dans les meilleures conditions.

En conclusion, il ressort de ces considérations que la redevance d'archéologie préventive est incontestablement une redevance "environnementale" dont elle partage toutes les ambiguïtés, mais aussi toute la légitimité au regard du moment juridique que nous vivons.

e) Et maintenant ?...

Cette situation restera-t-elle en l'état ? Tout dépendra du rapport de force tel qu'il évoluera par la suite entre la tendance libérale et la tendance environnementaliste.

Un coup d'œil sur ce qui s'est passé avec les monuments historiques nous permet d'affirmer que la pièce n'est certainement pas jouée une fois pour toutes. A l'origine, l'Etat avait institué une servitude - qui pouvait paraître lourde - pesant sur les propriétaires de ces monuments. A l'arrivée, par une série à peu près ininterrompue de dégrèvements fiscaux et de droits à subventions, les propriétaires se trouvent - ils le reconnaissent eux-mêmes - dans une situation très confortable, justifiée par le fait qu'ils assument une sorte de rôle de "conservateur" du monument. De cette manière, une bonne partie de la charge est passée du propriétaire sur le contribuable.

Or, il suffit d'observer que la même politique avait déjà reçu un début d'actualité dans le secteur que nous examinons : la loi de finances pour 1996 avait déjà mis en place, à titre de mesure permanente, une déduction fiscale à propos des *"dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques qui constituent un élément du prix de revient d'une immobilisation"*.

Il semble bien que cette mesure ne soit plus d'actualité après le vote de la nouvelle loi. A priori, les deux lois sont, en effet, incompatibles et il devrait y avoir abrogation tacite de la première. Il n'aurait tout de même pas été inutile que le législateur s'en préoccupe explicitement²⁹.

Quoi qu'il en soit, on voit bien par où la situation est susceptible d'évoluer...

c) La propriété du mobilier archéologique.

²⁹ Je note que la dernière édition de cet article du Code Général des Impôts sur Internet n'est toujours pas abrogée au moment où je mets le point final à cet article.

J'ai proposé ailleurs³⁰ que la remise du mobilier archéologique à l'Etat soit décidée comme une mise en application du principe de compensation : quelle compensation plus évidente, en effet, à la destruction des vestiges archéologiques rendue nécessaire par un projet d'aménagement, que la remise à la Collectivité de ce qui est normalement sauvé de la destruction - le mobilier - lequel renferme une part importante des renseignements scientifiques que la fouille préventive a pour objet de sauvegarder ?

J'avais fait cette proposition avec prudence, et cela pour deux raisons : en premier lieu, elle ne réglerait pas tout le problème du mobilier archéologique dans son ensemble, or c'est ce problème d'ensemble qui devrait recevoir une solution meilleure que celle (celles, plutôt) qui a cours depuis la loi de 1941. La seconde raison, c'est que le principe d'un droit à un environnement de qualité n'étant pas encore intégré à la Constitution française, on pouvait douter que le législateur ose invoquer ce principe contre le droit de propriété dont l'aménageurpropriétaire est supposé jouir vis à vis du mobilier archéologique.

Le Sénat, lors de la première lecture, a pourtant adopté cette disposition, retenant un amendement, déposé par le Sénateur B. Joly, en ce sens, sur une rédaction que j'avais proposée et argumentée et que G. Chouquer avait bien voulu reprendre à son compte pour la lui transmettre. Le Gouvernement s'y est opposé arguant du fait que cette mesure aboutirait "*à une expropriation sans indemnité, contraire aux principes constitutionnels*". Cette réponse est proprement absurde puisque, dans le même temps, le Gouvernement acceptait l'attribution des vestiges archéologiques immobiliers à l'Etat sans indemnité³¹ !

Cette situation est encore plus grotesque quand on sait qu'il existe d'excellents arguments pour défendre l'idée que le mobilier archéologique - comme le "trésor" de l'article 716 C.c. - est, de fait, un "bien vacant et sans maître" dont l'attribution ne relève donc que de la seule volonté du législateur, alors que nul n'a jamais prétendu que les vestiges immobiliers ne faisaient pas corps avec le fonds et que le principe d'"accession"³² ne jouait pas de la manière la plus naturelle qui soit... N'insistons pas³³ !

En revanche, soulignons encore que, du point de vue du droit de l'environnement, la notion de "patrimoine commun" (cf *supra*) aurait également pu être exploitée, même si, là encore, la non-constitutionnalité du droit à un environnement de qualité, ne permettait sans doute pas d'en tirer un argument suffisant.

d) Les réserves archéologiques.

Dans les années quatre-vingt, c'est-à-dire dans les débuts de l'archéologie de sauvetage, comme on disait à l'époque, il a beaucoup été question de constituer des réserves archéologiques. L'idée n'est certainement pas abandonnée, mais il faut bien avouer qu'on n'en parle plus guère.

Du point de vue du droit de l'environnement - je l'ai dit plus haut, mais il faut maintenant expliciter davantage - cette idée de constituer des "réserves archéologiques" reçoit un fondement très solide.

Le principe de "prévention" - et non de "compensation" - a déjà fait intégrer dans le code de l'urbanisme la possibilité de refuser une autorisation administrative (permis de construire, de démolir, de lotir, d'installations et de travaux divers...) ou de l'assortir de prescriptions spéciales (dalle flottante

³⁰ Marchand 2000 : 105-106.

³¹ Je dis bien : sans indemnité, puisque l'indemnité prévue ne l'est nullement pour la perte de propriété mais pour "*compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige*" (art. 13). De toute évidence, le Ministre n'a pas bénéficié des services du même conseiller dans les deux cas...

³² Il y a "accession" lorsque le sort de l'"accessoire" suit celui du "principal".

³³ Je note dans le rapport de MM. P. Monod et B. Randoïn publié par les Nouvelles de l'Archéologie à propos de la situation de l'archéologie en Hollande (*Les Nouvelles*, 4^e trimestre 2000, n° 82, p. 31) que le mobilier y est considéré comme bien vacant (sauf possibilité de prouver le contraire, bien évidemment... ce qui ne doit pas arriver souvent compte tenu de l'"antiquité" de ce mobilier)...

ou pieux peu destructeurs...) de manière à préserver les vestiges (qui se trouvent ainsi mis en "réserve" pour la durée de vie du bâtiment ainsi construit).

C'est toujours ce principe de "prévention" que permet de créer une zone ND (N, dans la nouvelle nomenclature), exclue du droit à urbaniser.

Pour les travaux d'aménagement, l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur le "*patrimoine culturel*" et le maître d'ouvrage doit faire état des mesures qu'il compte prendre pour "*supprimer, réduire et, si possible, compenser*" les conséquences dommageables de son projet sur ce patrimoine. Des projets sont ainsi régulièrement modifiés pour "supprimer ou réduire" des atteintes aux vestiges archéologiques. Les ZAC, qui sont toutes désormais soumises à étude d'impact, pourraient donner lieu à de plus nombreuses applications de ce principe.

La loi du 10 juillet 1976 permet de constituer des "réserves naturelles" - comme je l'ai dit plus haut - "*pour la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines*" (art. 16).

Toutes ces mesures relèvent incontestablement du principe de "prévention". Mais le principe de "développement durable", déjà en germe dans la Déclaration de Stockholm et qui est devenu la ligne de force de celle de Rio (notamment principes 3 et 4) pourrait aussi être invoqué dans bien des cas.

Selon M. Prieur (2001 : 64), "*il exprime l'idée que les ressources vivantes ne doivent pas être ponctionnées à un point tel qu'elles ne puissent, à moyen ou long terme, se renouveler... Par extension, toute la politique de développement actuel doit garantir qu'elle ne portera préjudice ni aux générations futures, ni aux ressources communes (eau, air, sols, espèces et diversité biologique)*". On sait que le problème se pose pour les sites archéologiques, notamment pour les plus fragiles, les sites préhistoriques. Et il n'est pas indifférent d'observer que la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est revenue sur la protection des fossiles qui entrent tout à fait dans le champ d'étude des préhistoriens lorsqu'ils sont contemporains de l'homme.

La loi du 17 janvier dernier n'a pas tenté d'innover sur ce point. L'article 2 énonce que "*l'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique...*" C'est-à-dire qu'elle a entériné l'existant - en étendant le champ d'application par la création d'une "autorisation administrative spéciale" pour les affouillements qui échappaient jusqu'à présent à toute demande d'autorisation ou toute déclaration, mais sans plus. On en est resté, pour l'essentiel, dans la logique du mécanisme de "compensation".

On peut penser que la Convention de Malte avait été nettement plus explicite et plus pressante, s'inquiétant ouvertement des "générations futures" : "*Chaque Partie s'engage à mettre en oeuvre... un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant : ... ii la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures*" (art. 2)³⁴.

Avec un peu d'imagination, je pense qu'on pouvait faire mieux. On observera à ce sujet que, selon la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, modifiée en dernier lieu par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ont dans leurs missions, outre des objectifs à finalité purement agricole, la protection de l'environnement : "*Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement* (art. 15, 5§ ; L. 141-3 Nouveau Code rural).

L'expérience - celle que je connais en Bourgogne, notamment³⁵ - prouve que les agents de ces Organismes prennent très au sérieux ces objectifs, qu'ils sont demandeurs lorsqu'un site archéologique

³⁴ D'après le Rapport Monod-Randoin (*Les Nouvelles...* n° 82 : p. 32), la réforme hollandaise a également été plus attentive sur ce point, s'il est vrai que le premier principe qui l'inspire est : "*La meilleure protection est la protection physique des sites, par le déplacement ou la modification des projet ; la fouille ne doit être envisagée qu'en dernier recours*".

³⁵ La SAFER de Bourgogne est, par exemple, intervenue pour l'acquisition du Mont Beuvray ; elle a négocié à Vix, à Vertault, etc.

est en cause et particulièrement efficaces - c'est leur métier ! - dans les négociations qu'ils peuvent conduire avec les acteurs du monde rural.

Il n'existe cependant pas de directives nationales explicitant la prise en compte souhaitable des "intérêts archéologiques" (pour reprendre l'expression du code minier : *cf supra*). Le législateur aurait très bien pu le faire, sortant ainsi de la logique purement "compensatoire" et tenant compte des nouvelles idées inspirant la notion de "développement durable" qui recevraient, là, une application particulièrement bien venue.

d) Informations archéologiques et principe de participation des citoyens.

La loi du 17 janvier dernier dispose que *"les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de (la carte archéologique) et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande"*. Elle prévoit également la communication de la carte archéologique elle-même *"sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande"* (art. 3). Ce faisant, elle se place, de manière assez explicite sous le régime de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Cette référence n'est évidemment pas hors de propos. Pourtant, en cohérence avec tout ce qui a été développé ici, il ne serait pas déplacé de faire allusion au principe de participation des citoyens dont j'ai donné plus haut la version française, mais dont il sera intéressant de voir la version de la Conférence de Rio : *"La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré"* (Principe 10).

On voit que cette version complète du principe va beaucoup plus loin que la seule communication de documents : elle invite aussi au débat public et recommande les possibilités effectives de recours ou de réparation.

Sans vouloir à tout prix établir des concordances qui seraient artificielles, on admettra que, lorsque l'article 4 de la loi énonce que *"l'établissement public assure... l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats"* ou encore qu'il *"concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie"*, cette disposition - qui va de soi ! - est conforme à ce principe 10 et que, lorsque l'article 10 prévoit une commission administrative de recours - ce qui n'allait pas de soi - cette mesure est plutôt conforme à l'esprit de la Conférence de Rio.

Donc, tout va bien ? le législateur continue à faire du droit de l'environnement sans le savoir ?... Oui et non. Les formulations auraient certainement pu être mieux inspirées et le décret actuellement en préparation concernant les procédures administratives et financières n'est guère encourageant à ce sujet.

J'illustrerai ces remarques sur trois points. La loi SRU a pris acte du caractère trop formaliste de l'élaboration des documents d'urbanisme et a introduit la pratique de la collaboration continue entre services de l'Etat et collectivités chargées de cette élaboration ; elle a, par ailleurs, afin de renforcer la démocratisation du processus d'élaboration, prévu la consultation des associations locales d'usagers et exigé un débat au sein du conseil municipal ou du conseil communautaire... On ne sent guère cette préoccupation dans la loi sur l'archéologie ni dans les décrets en préparation...

La loi SRU, toujours, a prévu, à son article 40, que *"lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres (autour d'un monument classé) peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité"* et que ce périmètre est *"soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme"*.

Si même les "monuments historiques" sont invités par le législateur à reformuler les objectifs et les modalités du fameux "périmètre" et à jouer la transparence qui, quoi qu'en disent certains, n'était

pas leur qualité première, on peut se demander si le décret en préparation participe bien de ce nouvel état d'esprit... Et chacun de penser au fameux "zonage archéologique" qui n'a toujours trouvé aucune solution... On n'ose croire que les mesures définitivement arrêtées seront en retrait sur les recommandations de la circulaire de 1987 où le "Directeur des Antiquités" était invité à "exposer et défendre sa politique" (§ 1.1)...

Dernier exemple qui nous permettra d'élargir la réflexion. La procédure actuelle de l'étude d'impact fait l'objet de critiques très vives depuis quelque temps déjà (cf Colloque organisé le 18 novembre 1997 par le Ministère de l'Environnement pour le 20^e anniversaire de la loi de 1976 relative à la protection de la nature).

Le débat porte notamment sur trois points : 1° l'étude d'impact est-elle réellement susceptible de peser sur les décisions concernant les projets d'aménagements ou d'ouvrages quand on sait que ces décisions sont souvent prises à un niveau et pour des raisons essentiellement politiques ? 2° l'étude d'impact est-elle réellement susceptible d'infléchir les projets en cours d'élaboration quand on sait que ces projets se réalisent souvent sur de très nombreuses années et qu'ils doivent franchir une multitude d'obstacles - aussi bien techniques que juridiques - avant de prendre leur forme définitive ? 3° les cabinets d'étude sont-ils toujours à la hauteur de ce qu'on leur demande ? et, encore, que leur demande-t-on réellement : fournir les éléments scientifiques capables d'évaluer les conséquences du projet d'aménagement sur les éléments de l'environnement susceptibles d'être détruits, perturbés, détériorés - ou "arbitrer" le projet ? Mais, dans cette hypothèse, de quelle autorité disposent-ils ?

Fort de son engagement scientifique, G. Chouquer³⁶ prétend, non sans de très bonnes raisons, que les archéologues peuvent intervenir dans ce débat. Le feront-ils, et dans quel cadre ? En intégrant les cabinets d'étude (après tout, la SAPRR (Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) dispose déjà de deux archéologues qui la conseillent dans sa politique de communication, mais qui collaborent aussi avec les SRA lors de la réalisation des études d'impact) ? ou bien l'Etablissement public chargé de l'archéologie préventive assumera-t-il un rôle explicite à ce sujet ? sans parler des services archéologiques de collectivités territoriales dont on peut observer qu'ils ne sont pas inertes en plusieurs endroits ... Mais ne serait-ce pas plutôt à la Sous-Direction de l'Archéologie à s'inviter à ce débat orchestré par le Ministère de l'Environnement ?...

Quoi qu'il en soit, il est parfaitement clair que l'archéologie préventive demeure "confidentielle" et que la Haute Administration n'y pense que par éclipses. Son insertion proclamée dans le droit de l'environnement lui donnerait une place qu'elle ne peut occuper toute seule... Et se pose la question - dont on me dit qu'elle n'est même plus tout à fait tabou - du rattachement de la Sous-Direction de l'Archéologie au Ministère de l'Environnement... On se souviendra, à ce sujet, qu'il y eut un ministère des Affaires culturelles et de l'Environnement en 1974 et un ministère de la Culture et de l'Environnement en 1977 et 1978.

5. - Une idée qui ne s'est pas encore imposée.

Si la Haute Administration ne se souvient que par éclipses de l'existence de l'archéologie préventive, il faut bien admettre que les juristes, eux, n'y pensent pratiquement jamais, y compris les spécialistes du droit environnemental.

M. Prieur est un bon témoin de la situation. Il consacre une partie de son traité - la VI^e - à l'étude du "*droit de l'environnement urbain, rural et culturel*" (Prieur 2001 : 705-822). Et lorsqu'il en vient à l'"*environnement culturel*", il étudie d'abord "*la protection de l'esthétique*" (problèmes de l'architecture et des affichages et publicité), puis celle du "*patrimoine immobilier ancien*" (les lois sur les monuments historiques, sur les secteurs sauvegardés et les sites géologiques), enfin les "*abords des monuments et sites remarquables*" (périmètre des 500 m, ZPPAUP, ainsi que les problèmes liés à l'expropriation). De l'archéologie préventive, il n'est question que dans dix lignes qui mentionnent le décret de 1986 et la loi de 1989 sur les biens culturels maritimes. De toutes les mentions autres que j'ai citées, pas un mot.

³⁶ G. Chouquer a présenté ses réflexions devant le CNRA lors de sa séance du vendredi 4 mai 2001.

Dans son très pertinent "*Que sais-je?*" (2000 : 69-89), J. Morand-Deville a un plan très semblable pour son chapitre III, à la différence près qu'elle ne fait même pas allusion à l'archéologie. De même, F. Billaudot et M. Besson-Guillaumont (1979 : 444-470) insèrent avec une remarquable cohérence les monuments historiques dans l'environnement mais ne font aucune allusion à l'archéologie préventive, ce qui paraît d'autant plus surprenant qu'elles analysent avec beaucoup de précision le "massacre" des quartiers anciens. R. Romi (1999), de son côté, s'interdit carrément toute allusion à un quelconque "patrimoine culturel".

L'auteur - M. Prieur - n'est pourtant pas un contempteur du "patrimoine culturel", bien au contraire. Il écrit même à propos du patrimoine immobilier ancien : "*Elément indissociable du cadre de vie et de l'environnement culturel, il est fondamental d'étudier la législation protectrice de ce patrimoine au même titre que le patrimoine naturel. Il est pour le moins étonnant que d'éminents spécialistes du droit de l'environnement, soit n'abordent la question que de manière limitée, soit écartent formellement la législation sur les monuments historiques sous prétexte que son lien avec le droit de l'environnement est trop indirect*" (2001 : 809).

On ne comprend plus. Car s'il est vrai que la législation sur les monuments historiques apparaît comme une sorte de législation anticipatrice, elle présente tout de même des caractéristiques très particulières qui peuvent, à la rigueur, expliquer les hésitations dont il fait mention. Mais l'archéologie préventive ne présente aucun de ces caractères "archaïques" : elle est née avec le droit de l'environnement et en partage tous les traits essentiels. Alors ?

L'"oubli" - volontaire ou involontaire - de l'auteur est d'autant plus surprenant qu'il n'ignore pas le "droit du patrimoine culturel" de P.-L. Frier, qu'il cite p. 796, n. 1. Or, P.-L. Frier lui offrait, comme sur un plateau, la liste des sujets à prendre en compte dans la notion de "patrimoine culturel" ; et, dans cette liste, figure en bonne place l'archéologie, à laquelle l'auteur consacre tout de même une bonne quarantaine de pages, mettant assez vigoureusement en avant la spécificité de l'archéologie préventive, sans toutefois s'apercevoir qu'elle met bel et bien en œuvre les principes du droit de l'environnement³⁷.

En réalité, deux conceptions du droit de l'environnement s'opposent encore. Du fait que ce droit est né de préoccupations "naturalistes", beaucoup en restent à l'idée que ce sont ces objets des débuts qui le caractérisent. Or, je le dis tout net : le droit des ortolans ou des violettes des champs ne présente qu'un intérêt limité à mes yeux, si l'environnement s'arrête là. Par contre, si, à l'occasion de la prise en compte des menaces qui pèsent sur certaines espèces animales ou végétales, ou sur bien d'autres éléments naturalistes, le droit a été conduit à élaborer des principes "révolutionnaires", alors, oui, ce droit m'intéresse car il devient un des enjeux majeurs de nos sociétés.

Un coup d'œil sur l'évolution de ces trente dernières années, telle que je l'ai retracée à très grands traits dans les premières pages, démontre à l'évidence que c'est cette conception qui a l'avenir devant elle car c'est cette conception qui a triomphé dans les instances internationales. La Conférence de Rio se caractérise avant tout par la netteté des principes qu'elle a mis en avant. Elle a même rétrogradé, en quelque sorte, l'environnement pour en faire une composante - essentielle ! - du développement, et lui assurer, du même coup un enracinement qui lui faisait sans doute défaut à Stockholm.

Il est à noter que le ministère français de l'Environnement est également devenu, en 1997, le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, revendiquant très explicitement de passer d'un combat par l'aval, réduit à chercher à adapter les projets et à corriger les dégâts, à une mission intégrée en amont dans une logique de développement durable (texte de présentation du ministère sur le web).

Les archéologues ont un rôle à jouer dans cette partie. Il serait très regrettable qu'ils ne s'en rendent pas compte.

Conclusion

J'ai essayé d'établir un fait : l'archéologie préventive s'est développée dans le cadre du droit de l'environnement. C'est ce droit qui possède les clefs de sa compréhension.

³⁷ L'auteur a, par contre, exprimé avec bonheur l'interpénétration des patrimoines "culturel" et "naturel" (1997 : 14-15).

La prise de conscience de ce fait n'entraîne pas un jugement de valeur automatique : chacun reste libre d'en penser ce qu'il veut. Le droit de l'environnement représente certainement un enjeu considérable de la société actuelle ; il n'est pas sans pouvoir connaître des excès - quand ce ne sont pas des utilisations abusives (le désormais célèbre "principe de précaution" devrait être manié... avec précaution !).

Quoi qu'il en soit, replacer l'archéologie préventive dans son cadre authentique arrache définitivement tout un pan de l'archéologie nationale aux vieilles lunes de la loi de 1941 et prépare le terrain intellectuel pour une révision d'ensemble de la législation archéologique.

De ces vieilles lunes il faut, au moins, en citer trois : - le Titre I se refuse à distinguer archéologie bénévole et archéologie professionnelle ; on en arrive ainsi à une situation que, par exemple, les auteurs de la lettre à Mme Catherine Tasca, Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 8 février dernier, déplorent en des termes particulièrement vifs ; mais pourquoi s'en prendre à un pauvre questionnaire qui n'a pas grande importance, alors qu'ils ne s'aperçoivent pas que cette confusion est inscrite dans la loi elle-même ?

- le Titre II donne à l'Etat la faculté d'exécuter des fouilles d'office, faculté qu'il n'a pratiquement jamais utilisée... parce que ça coûte cher et qu'il n'est pas riche ! Les grandes opérations - éventuellement de prestige - n'ont jamais été réalisées d'office (cf par exemple l'expérience du Mont Beuvray) ;

-le Titre III (et, en réalité, les trois Titres, comme je l'ai démontré ailleurs - Marchand 1998 : 40) aligne la propriété du mobilier archéologique sur celle des trésors alors que les deux approches - même s'il peut s'agir d'une même réalité matérielle - n'ont rien à voir (approche scientifique, d'un côté, approche vénale, de l'autre)...

On pourrait continuer...

Mon secret espoir - et ce sera le dernier mot - c'est aussi que les spécialistes du droit de l'environnement ne laissent plus l'archéologie préventive à l'écart de leurs réflexions mais qu'ils l'enrichissent de leurs commentaires éclairés et la prémunissent de se développer en vase clos.

Bibliographie sommaire.

La plupart des textes cités sont désormais accessibles sur Internet.

Pour les textes internationaux : <http://www.un.org>

Pour les textes du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.fr>

Pour les textes de la Communauté européenne : <http://www.europa.eu.int>

Pour les textes français, le site le plus intéressant est : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chaque Ministère a aussi son site, notamment le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : <http://www.environnement.gouv.fr>

Le droit de l'environnement est né d'une critique plus ou moins radicale de la société moderne. Ces critiques sont venues de tous les horizons. Il n'est pas question de citer ici les innombrables ouvrages qui ont dénoncé le "progrès meurtrier", analysé le "temps du changement" ou proposé une "nouvelle alliance" entre l'homme et la nature. Chacun se reportera à ses propres lectures pour constituer le soubassement sans lequel ce droit demeurerait incompréhensible et ne présenterait aucun intérêt.

Concernant son appréhension par les juristes, l'ouvrage fondamental est, de mon point de vue :

PRIEUR, Michel. 2001. *Droit de l'environnement*, 4^e éd. Dalloz, 2001, 945 p.

ROMI, Raphaël. 1999. *Droit et administration de l'environnement*, 3^e éd. Montchrestien. 1999, 535 p. est sérieux mais manque un peu de souffle ; son ignorance du "patrimoine culturel" n'est pas due au hasard.

BILLAUDOT, Françoise et BESSON-GUILLAUMOT, Michèle. 1979. *Environnement, urbanisme, cadre de vie. Le Droit et l'Administration*. Montchrestien. 1979, 765 p. restitue très bien l'ambiance des années soixante-dix, celles qui ont vu la naissance de l'archéologie de sauvetage.

MORAND-DEVILLER, Jacqueline. 2000. *Le droit de l'environnement*. 4^e éd. PUF, Que sais-je ? est une excellente initiation.

SOLER-COUTEAUX, Pierre. 1997. *Droit de l'urbanisme*. 2^e éd. Dalloz, 625 p. L'imprégnation du droit de l'urbanisme par le droit de l'environnement y est très apparente.

FRIER, Pierre-Laurent. 1997. *Droit du patrimoine culturel*. PUF, 526 p. Il n'est plus besoin de le présenter.

Pour le cheminement de ma propre réflexion, je renvoie à :

MARCHAND, Louis. 1998. Les collections archéologiques sont-elles en danger. Le problème de leur propriété. *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 73, Automne 1998, pp. 35-62.

MARCHAND, Louis. 2000. Le statut des fouilles de sauvetage et l'attribution du mobilier. Actes des Assises nationales de la conservation archéologique. Bourges 26, 27 28 novembre 1998. *Le dépôt archéologique. Conservation et gestion pour un projet scientifique et culturel*. Ville de Bourges, 2000, pp. 77-112.

Enfin, les Actes du Colloque du 18 novembre 1997 : "20^e anniversaire des Etudes d'impact en France", sont édités par Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Et la Gazette des Communes a publié un commentaire très documenté de la loi SRU :

PERU, Jean-Louis. 2001, in *La Gazette des Communes*, cahier 02 - n° 12 -1590 - 26 mars 2001 (cahier détaché).

Un dernier mot. Le droit de l'environnement n'est pas figé, je l'ai assez dit. On peut se demander si l'expression n'est pas déjà dépassée et s'il ne conviendrait pas de parler couramment désormais de "droit du développement durable". Le site de l'ONU - cité ci-dessus - permet d'avoir accès aux textes de l'Assemblée générale de l'ONU sur le développement durable qui s'est tenue à New York du 23 au 27 juin 1997 et au programme "Action 21", programme d'action de 600 pages et 40 chapitres destiné à promouvoir ce développement durable.

ANNEXE 3

INTERVENTIONS LORS DU DÉBAT AU PARLEMENT SUR LA LOI D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

I — NOTRE CONTRIBUTION AU DÉBAT SUR L'ARCHÉOLOGIE

Traitement de l'Espace des Sociétés Rurales Anciennes TESORA

GdR 2137 du CNRS – Université de Tours

3 place Anatole France – 37000 TOURS

Tel. 02 47 36 81 12 - Fax 02 47 36 81 04 - Email : segura@univ-tours.fr

Gérard Chouquer, Directeur du GdR

Tel pers. 03 84 70 31 44 – Fax pers. 03 84 70 31 45

Email : chouquer@club-internet.fr

À André ASCHIERI

Député des Alpes Maritimes

S/c de Maud LELIEVRE, attachée parlementaire

Le 11 mai 2000

Cher André,

Voici de la matière pour la 2^e lecture de la loi sur l'archéologie. J'ai pris la liberté d'écrire un texte de deux pages qui pourrait te fournir la base d'une intervention en séance publique. Il me semble que le soutien des Verts doit être un soutien critique et constructif, et non un chèque en blanc. Comme tu le sais, le projet du Ministère est important mais plutôt technique, administratif.

On ne peut laisser passer l'occasion de dire ce que pourrait être la **recherche** archéologique. Je trouve curieux de passer du temps à envisager les modalités de calcul de la redevance, au lieu d'en passer à réfléchir à ce qu'est réellement l'archéologie et ce que la société attend d'elle.

D'autre part, le Ministère a fait l'impasse sur les analyses juridiques et se croit obligé de défendre la loi de 1941. Les textes de Louis Marchand que je t'adresse pour information, sont d'une grande clarté. C'est à un député Vert à le dire et à dire ce que sera l'avenir : à quel point les progrès du droit de l'archéologie sont déjà et seront de plus en plus liés au droit de l'environnement. C'est un changement de doctrine, que les conseillers du MCC n'ont pas encore réalisé ou voulu envisager.

Je t'adresserai le numéro de *Géomètre* auquel je fais allusion, dès que je l'aurai (un jour ou deux). Il tombe à pic pour le débat.

Je reste à ta disposition et, si tu en as le temps, nous pourrions nous rencontrer pour faire le point avant la séance en commission. A toi de voir.

Amitiés.

Suggestion d'intervention pour le débat en première lecture -

L'archéologie est une discipline en crise, parce que son activité a été transformée de l'intérieur, sous l'effet de l'aménagement du territoire, par la croissance de l'archéologie préventive. Depuis 1975, une vingtaine de rapports sur l'archéologie ont été demandés par les gouvernements. Aucun, jusqu'à ce projet, n'a permis d'initier une réforme comme celle qui nous est proposée. Le développement de la précarisation de l'emploi scientifique, la jurisprudence souvent favorable aux grands aménageurs, nous imposent aujourd'hui de la voter.

Je souligne toutefois deux points qui me paraissent essentiels. En première lecture, j'ai insisté sur le caractère évolutif de l'archéologie, qui ne peut plus être pensée seulement sous l'angle du

patrimoine et des beaux arts. Une évolution de fond, précisément provoquée par ces grands travaux d'aménagement dont la loi tente de réguler les effets, a conduit l'archéologie préventive à s'ouvrir à de nouvelles formes d'archéologie nettement moins liées à l'objet, mais beaucoup plus dynamiques dans l'espace. Aujourd'hui, à côté de recherches qui provoquent rarement la découverte de beaux objets, la majorité des fouilles porte sur des structures d'apparence modeste mais d'une importance scientifique majeure. Ces forêts de trous de poteaux, de fossés agraires, de paléo-chenaux, ces habitats de bois et de terre, ces forêts noires dans le sol des villes, tous ces vestiges qui n'ont aucune valeur marchande ou touristique nous informent sur la dynamique de l'occupation du sol, sur le rapport des sociétés avec leur milieu, sur l'histoire des relations entre l'homme et son environnement, négligée dans notre urbanisme moderne.

Il faut dire aux payeurs à quoi servent les fouilles. Cela va dans le sens de l'aménagement durable. Les professionnels de l'archéologie des paysages, dans un esprit d'anticipation, dépassent une vision trop académique de l'archéologie. Ils veulent savoir ce qu'ils peuvent attendre de disciplines nouvelles comme la morphologie dynamique des paysages et la géo-archéologie.

Monsieur le ministre, c'est l'archéologie de demain qu'il faut inventer. Oublions que l'archéologie dépend, selon un schéma d'organisation hérité du XIX^e siècle, de la seule direction de l'architecture et du patrimoine. A mes yeux -et c'est un peu la vision des Verts- cette discipline pourrait dépendre aussi, en co-tutelle, de la direction de la nature et des paysages du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (*Sourires sur les bancs du groupe DL*). Il y aurait là une rencontre fructueuse pour l'avenir de notre patrimoine culturel.

Car ce lien entre l'environnement et l'archéologie me paraît de plus en plus fondé. C'est lui qu'on a oublié dans un projet par trop axé sur le dédommagement et sur les procédures. L'archéologie doit devenir un outil moderne d'aménagement du territoire. Nous ne pouvons plus continuer à penser le progrès comme un enchaînement de causes et d'effets tout en laissant à l'abandon des pans entiers de paysages.

La géo-diversité du passé doit nous servir de base de réflexion. On sait étudier la « durabilité » de constructions paysagères, on connaît la dynamique sur le long terme : utilisons ce savoir pour dégager les lignes de force d'un aménagement respectueux de la géo-diversité !

Nous ne ferons progresser le droit de l'archéologie qu'en le faisant bénéficier de principes issus du droit de l'environnement : principes de précaution, de prévention, de compensation des dégâts, et inspirons-nous du principe pollueur-payeur pour instaurer le principe aménageur-payeur. Cela suppose un changement de culture, une vision moderne du droit bien éloignée de celle de 1941 à laquelle ce texte ne devrait d'ailleurs plus faire référence afin que le Conseil d'Etat soit invité à constituer une nouvelle jurisprudence.

L'archéologie préventive, vous l'avez inscrit dans la loi, est une activité scientifique. Il faut dès lors donner aux archéologues les moyens de leurs ambitions : cette discipline exige des expertises sur son histoire, sur la dynamique des rapports entre l'homme et l'espace, sur la meilleure façon de tirer parti de ce dernier. Sans cela, votre projet se bornerait à réguler la destruction par la loi. La société a besoin de son histoire, elle demande qu'on respecte la mémoire du sol, elle exige un espace qui ne soit plus seulement l'espace géométrique, immatériel, des aménageurs.

Pour terminer, je plaiderai trois causes : d'abord celle d'une mutualisation des coûts. En effet, lorsqu'un site particulièrement riche est découvert dans des petites communes, comment couvrir le coût des fouilles si le projet de développement n'ouvre pas droit à exonérations ?

En second lieu, nous souhaitons que soient encouragées les associations qui, avec une conscience quasi professionnelle, réalisent des inventaires de sites. Leurs recherches entretiennent la mémoire collective et permettent d'éviter des travaux dans des zones riches d'histoire.

Enfin, s'agissant des personnels, le texte apparaît insuffisant en l'état. C'est grâce aux hommes et aux femmes de votre administration que vous pourrez donner corps au changement de culture que nous demandons.

Les Verts proposent donc de modifier la perspective : il faut réformer l'archéologie, non pour l'adapter à la logique actuelle de l'aménagement du territoire, mais pour en faire un instrument au service du développement durable des territoires. C'est pourquoi, dans l'attente d'une réforme plus ample, ils voteront avec enthousiasme ce projet.

Suggestion d'intervention pour le débat en 2^e lecture.

Dans mon intervention générale lors de la première lecture, j'ai souligné le caractère évolutif de l'archéologie, laquelle ne peut plus être pensée seulement sous l'angle du patrimoine et des Beaux-Arts, pour reprendre la formulation classique. Une évolution de fond, justement provoquée par ces grands travaux d'aménagement dont la loi tente de réguler les effets, a conduit l'archéologie préventive à s'ouvrir à de nouvelles formes d'archéologie nettement moins liées à l'objet, mais beaucoup plus à la dynamique de l'espace. Ce changement de nature de l'information archéologique est une évolution épistémologique et sociale considérable que nous ne devons pas traiter par allusion, sauf à voir se prolonger les ambiguïtés et se durcir les conflits entre aménageurs et fouilleurs.

Aujourd'hui, à côté de recherches qui provoquent rarement la découverte de beaux objets au sens courant, il faut reconnaître que la majorité des fouilles intéresse des structures d'apparence modeste mais d'importance scientifique majeure si on veut bien y prendre garde. Que nous apprennent, en effet, ces forêts de trous de poteaux, de fossés agraires, de paléo-chenaux, ces habitats de bois et de terre, ces terres noires dans le sol des villes, tous ces vestiges qui n'ont aucune valeur marchande ou touristique ? Ils nous informent sur la dynamique de l'occupation du sol, sur le rapport des sociétés avec leur milieu, bref sur une histoire des relations entre l'homme avec son environnement.

Or comment ferez-vous payer aux aménageurs ces fouilles-là si vous ne dites pas fortement à quoi elles servent ?

Comme je l'ai dit en février dernier, il y a là de quoi faire de cette recherche un auxiliaire précieux pour l'aménagement durable. Je vous demande de vous référer, par exemple au dernier numéro (mai 2000) de la revue *Géomètre*, le mensuel des Géomètres-Experts, dans lequel il y a un dossier sur l'archéologie des paysages, conçu par Gérard Chouquer. Vous verrez que ces professionnels n'attendent pas que nous leur disions comment il faut faire. Ils sont à l'écoute, ils anticipent sur de nouvelles façons de mobiliser les connaissances scientifiques pour de meilleures pratiques, pour une meilleure gestion des territoires. Ils veulent savoir ce qu'ils peuvent attendre de disciplines nouvelles comme la *morphologie dynamique des paysages* et la *géoarchéologie*. Ils dépassent les vues un peu académiques de vos conseillers et sont en train de collaborer avec l'archéologie de demain.

Oubliez un instant, Monsieur le Ministre, que l'archéologie dépend, selon un schéma d'organisation hérité du XIXe siècle, de la seule Direction de l'Architecture et du Patrimoine de votre Ministère, et imaginez qu'elle dépende aussi, en co-tutelle, de la Direction de la Nature et des Paysages du MATE, il y aurait là une rencontre particulièrement fructueuse pour l'avenir de notre patrimoine naturel et culturel.

Car il y a un lien qui m'apparaît de plus en plus fondé et de moins en moins opportuniste entre l'environnement et l'archéologie. C'est ce lien qu'on a oublié d'examiner dans le projet de loi, en axant le débat sur les arcanes techniques du dédommagement et des procédures. Je souhaite donc le faire pour expliquer les trois amendements que je dépose.

Commençons par le droit. J'ai fait des recherches, et j'ai trouvé des analyses solides, y compris chez vos fonctionnaires. Sur ce point, je vous renvoie aux travaux de Mr Louis Marchand. Vous savez que votre Ministère n'a jamais eu de doctrine juridique claire sur l'archéologie préventive et qu'il a laissé croître cette dernière sans adapter le droit. Vous vous référez à la loi de 1941, mais celle-ci est notoirement obsolète. Vous ne devez pas oublier que si le Conseil d'Etat a rattaché le contentieux des fouilles d'archéologie préventive au Titre II de cette loi, c'est par défaut, c'est parce que les titres I et III convenaient encore moins !

Or dans quelles conditions le faible arsenal juridique actuel de l'archéologie a-t-il émergé ? Vous savez que la disposition la plus utile à vos services est l'article R-111-3-2 du code de l'Urbanisme. Or on ne réalise pas que ce progrès s'intègre à un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui avaient pour but d'introduire les principes du droit de l'environnement dans notre droit, en 1976 et 1977. À cette époque, précisément, il y avait un unique ministère de la culture et de l'environnement... Je passe sur les détails juridiques pour retenir le fait essentiel : vous ne ferez progresser le droit de l'archéologie que si vous le faites bénéficier des principes du droit de l'environnement : principes de précaution, d'action préventive, pollueur-payeur et de compensation. Cela implique que votre ministère cesse de s'arc-bouter sur la loi de 1941, pour s'ouvrir à une vision moderne du droit. Il faut retirer la référence à cette loi dans le nouveau texte, et donner au Conseil d'Etat un signal clair pour qu'il adopte une nouvelle jurisprudence.

Cela implique que le nouveau texte décide aussi de la propriété du mobilier : je vous propose de le faire, sur la base du principe de compensation, en remettant cette propriété à l'Etat et en fixant des seuils de dédommagement pour les rares objets ayant une valeur artistique et commerciale.

Terminons par la recherche. Je vais vous prendre au mot. Si, comme votre Ministère l'a inscrit dans le texte, l'archéologie préventive est une activité scientifique, alors vous devez en tirer les conséquences. J'en suis moi-même pleinement convaincu et je n'ai jamais écouté les sirènes qui prétendaient que les archéologues de l'AFAN n'étaient que des exécutants de routine. Mais si vous ne voulez pas que les futurs chercheurs de l'établissement public ne soient pas contraints à n'être sur le terrain que des médecins généralistes alors que vous ambitionnez d'en faire des chercheurs de l'INSERM, il faut définir l'orientation scientifique et sociale de leur recherche. Notre société n'a plus vraiment besoin d'accumulateurs, de typologues, et de collectionneurs de poteries. Elle réclame des expertises sur son histoire, sur la dynamique des rapports des hommes avec l'espace, sur la meilleure façon d'aménager l'espace qui tienne compte de toute sa richesse potentielle. Sans ces perspectives, votre projet ne serait qu'une espèce de régularisation légale des destructions ! La société, je crois, demande autre chose. Elle demande qu'on respecte la mémoire du sol. Elle

demande un espace qui ne soit plus seulement l'espace géométrique immatériel des aménageurs, dans lequel on se permet de faire n'importe quoi. La société demande que ces évolutions scientifiques ne restent pas lettre morte et servent à la décision.

Voilà pourquoi je vous propose un amendement pour donner à la carte archéologique et à la recherche archéologique en général, l'orientation de long terme, à la fois réaliste et à l'écoute de ce que demandent nos concitoyens, ce que le texte actuel lui mesure un peu chichement. Monsieur le Ministre, les Verts réclament un bon texte sur la **recherche archéologique** et pas seulement un texte technique sur l'administration de l'archéologie préventive.

DÉBAT SUR L'ARCHÉOLOGIE : DEUXIÈME LECTURE AU SÉNAT

Gérard Chouquer à Monsieur Bernard Joly, sénateur.

Cher Monsieur,

J'ai lu les documents que vous m'avez envoyés. Au delà d'erreurs techniques chez tel ou tel, ces divers documents montrent que l'état de la réflexion est encore trop ouvert et que la situation n'est pas encore mûre pour l'adoption d'un projet de loi de consensus. En même temps, il y a urgence de donner un cadre juridique à l'archéologie, face à la montée des contentieux (les aménageurs ont tout intérêt à conserver l'actuelle loi de 1941 puisqu'elle ne convient pas et leur permet, en fait, de retrouver par voie contentieuse, ce qu'ils ont dû déboursier ; ce vide juridique les satisfait).

Il faut donc distinguer le court et le moyen terme.

Pour le court terme, la situation est la suivante. Il y a rejet par les aménageurs de l'idée même du projet de loi, (les plaintes des maires venant même relayer les plaintes des aménageurs de droit privé, comme vous avez dû le constater vous-même) ; il y a ambiguïté juridique de fond entre droit de la culture et droit de l'environnement (la loi institue un principe de précaution mais ne "réalise" pas le lien entre archéologie et environnement) ; enfin les archéologues qui réclament une territorialisation et une décentralisation de l'archéologie, n'ont pas de contenu élaboré à proposer, ce qui est gênant (l'argument des archéologues des collectivités territoriales étant : on est des fonctionnaires, comme les agents de l'Etat, donc on veut être califes à la place des califes : un peu court). En outre, il n'y a pas de services territoriaux partout, ce qui oblige à concevoir un temps de transition.

Tout ceci démontre donc qu'il serait sage d'affirmer, dans un article de la loi, l'idée d'une adoption de la loi sous condition d'évaluation dans cinq ans par exemple, et d'engager une réflexion pour cette évaluation. Il serait peut-être utile que cet argumentation soit appuyée par la Commission dans son ensemble ?

Enfin, la question de la propriété du mobilier que vous avez soulevée en première lecture a semé le trouble (au bon sens du terme) et il serait judicieux que vous enfonciez le clou, sur la base d'un consensus en train de naître au MCC.

Annexe : Propositions d'amendement rédigés par G. Chouquer et L. Marchand

PROJET DE LOI RELATIF A L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (N° 357) AMENDEMENT

NOUVEL ARTICLE

« La présente loi fera l'objet d'une évaluation dans le délai de cinq ans après son adoption, afin d'envisager la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'archéologie préventive. Cette évaluation se fera dans le cadre d'une réflexion plus générale sur l'archéologie et ses missions. Cette évaluation aura également pour but de contribuer à l'élaboration d'un schéma de services collectifs culturels, dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires, de façon à répondre à l'exigence de territorialisation et de décentralisation de l'archéologie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La difficulté de ce projet de loi tient à plusieurs situations qu'il ne faut pas se masquer :

— Il n'y a pas eu de réflexion approfondie sur les missions sociales de l'archéologie, sur son rôle par rapport aux bouleversements que nous connaissons. On continue à faire comme si la science archéologique d'un côté et

l'aménagement de l'autre, n'avaient aucun rapport. Si nous continuons à opposer ainsi l'économie à l'environnemental, nous allons vers des déconvenues et des tensions.

— Le projet a été préparé par un Ministère de la Culture et de la Communication qui est, par sa tradition intellectuelle, très éloigné d'une approche environnementale de l'archéologie, alors que c'est de cela qu'il s'agit de plus en plus en archéologie préventive, puisque une grande partie de ce qu'on fouille est du non-monumental. Le MCC, en outre, reste un des ministères les plus jacobins. Enfin, le projet a été préparé par des services centraux confrontés à une forte érosion de leur pouvoir (la dégradation des services est un fait connu de tous), et maîtrisant mal les enjeux à long terme de la recherche archéologique.

— Il n'y a pas eu de réflexion approfondie sur ce que pourrait être une territorialisation de l'archéologie, et, même chez les archéologues des collectivités territoriales qui s'opposent au monopole de l'EPAP, cette réflexion manque. Se contenter, comme ils le font, de réclamer un transfert de compétences et de pouvoirs, sans l'asseoir sur une réflexion sur ce qu'est la territorialisation, c'est plus, dans l'esprit, déconcentrer que décentraliser.

— Il n'y a pas eu de réflexion approfondie sur les aspects juridiques et jurisprudentiels de l'archéologie et des opinions erronées continuent à être véhiculées. Il est dommage que les uns et les autres s'accrochent à maintenir la loi de 1941, l'État en pensant qu'elle est incontournable et que la bousculer poserait trop de problèmes, les aménageurs en pensant qu'elle prévoit et résout le cas de l'archéologie préventive. Ce dernier point est une erreur manifeste, puisque personne en 1941 ne pouvait imaginer ce qu'allaient devenir l'aménagement du territoire et le développement économique, ni que personne ne pouvait imaginer qu'un droit de l'environnement allait s'affirmer. Il faut bien une loi pour réglementer cette partie, aujourd'hui majoritaire, de l'archéologie. Mais en n'osant pas inscrire l'archéologie dans le droit de l'environnement, les porteurs du projet de loi se sont privés des moyens juridiques de faire valoir leur point de vue. On retrouve ici les routines intellectuelles du MCC qui ne peut pas imaginer un autre rapport au milieu que culturel, coupé de celui-ci.

Par rapport à la façon dont le débat s'est installé, quelques principes et évidences paraissent devoir être rappelés, afin que ce qui va être adopté le soit dans la clarté.

— L'archéologie n'est pas une activité économique, mais une activité de recherche scientifique, en outre de plus en plus environnementaliste. Elle n'entre donc pas dans le champ des activités économiques de services ressortissant à la concurrence. Elle contribue à la connaissance de la dynamique des territoires et, de ce fait, offre donc des matériaux pour réfléchir au bien fondé de son aménagement.

— Compte tenu de l'absence de réflexion, dont le diagnostic a été fait ci-dessus, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de services territoriaux de l'archéologie partout dans les collectivités territoriales, ce qui ne permet pas de basculer aussi vite qu'on le souhaiterait vers une organisation territoriale de l'archéologie, il paraît nécessaire d'envisager une période de transition dont l'actuel projet de loi en débat offre le cadre de référence.

— En revanche, il paraît fondamental de ne pas perdre de vue la distinction existant entre l'intérêt général, et l'organisation pratique du service public. Et, au sein du service public, la nécessaire distinction entre la conception la prescription et le contrôle d'une part, l'exécution des missions de service public d'autre part.

— Il est d'intérêt général que la recherche archéologique soit restituée au public par tous les moyens possibles, ce qui implique de donner un statut à la publication des résultats comme à la propriété du mobilier issu des fouilles, pour prendre deux cas particulièrement délicats.

La situation actuelle est donc caractérisée par deux nécessités absolument contradictoires, au moins dans l'état actuel du dossier, que le projet de loi n'aborde pas.

— La première nécessité est de permettre le fonctionnement immédiat de l'archéologie préventive, face aux difficultés que les Services régionaux de l'Etat rencontrent avec les aménageurs publics ou privés. La solution d'un établissement public remplaçant une association de droit privé est une nécessité.

— La seconde est que les parties prenantes doivent produire une réflexion sur les changements intervenus en archéologie, sur l'évolution vers le droit de l'environnement, sur le rôle que doit jouer l'archéologie dans la définition des « pays », et produire des schémas de services collectifs archéologiques annexés à la LOADDT, selon les dispositions de l'article 2 (définition historique, culturelle, économique et sociale des pays et des potentialités des territoires), de l'article 16 (du schéma de services collectifs culturels) et de l'article 17 (du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux).

En conséquence, il faut introduire dans la loi une disposition pour l'évaluation, dans cinq ans, du fonctionnement de l'archéologie préventive et pour la mise en chantier d'une véritable loi sur l'archéologie en relation avec ses différentes missions sociales.

Dans le texte approuvé en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, il est inséré un article 5 bis nouveau, ainsi rédigé :

Article 5 bis nouveau.

« Les témoins mobiliers sont définis comme tout objet ou vestige archéologique susceptible d'être prélevé pour les besoins de la recherche archéologique ou de la conservation lors d'opérations menées en application de la loi du 27 septembre 1941, de la loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux ou de la présente loi.

En tant qu'ils sont source de la mémoire collective et instruments d'étude historique et scientifique ils appartiennent à l'Etat, sauf si un tiers peut justifier d'un titre de propriété sur eux avant leur enfouissement dans le fonds ou leur emploi dans la construction d'un édifice où ils ont été prélevés.

Néanmoins, cette revendication ne peut s'exercer au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où le tiers a eu connaissance de la découverte de ces témoins mobiliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la publicité à mettre en œuvre.

Le ministre peut, au nom de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les témoins mobiliers pour lesquels un tiers aurait justifié d'un titre de propriété dans les conditions prévues au précédent alinéa.

L'Etat veille à ce que les témoins mobiliers prélevés soient, après étude, déposés dans un musée contrôlé ou dans un dépôt agréé par lui.

Les dispositions du présent article abrogent les articles 5 et 11 de la loi validée du 27 septembre 1941. »

Argumentaire.

Cet article attribue tout le mobilier archéologique issu des fouilles de sauvetage - que ce soit dans le cas de fouilles de terrains ou de fouilles exécutées sur des murs en élévation - à l'Etat.

Contrairement à ce qu'avait affirmé M. le Ministre lors de la discussion en première lecture, il ne s'agit pas là d'une expropriation sans indemnité contraire à nos principes constitutionnels.

En effet, tous les juristes savent bien que l'attribution de tout ou partie d'un trésor au propriétaire du terrain, prévue à l'article 716 du Code civil, n'a aucune justification en doctrine ; elle relève de la seule volonté du législateur qui en a ainsi décidé en 1804 par réaction vigoureuse à l'encontre des pratiques du droit féodal et en s'appuyant sur l'édit de l'empereur Hadrien, considéré - ce que les études historiques ne confirment pas - comme l'expression classique du droit romain à ce sujet.

Or, le mobilier archéologique se trouve dans une situation rigoureusement identique à celle du trésor ; son appropriation totale ou partielle par le propriétaire du terrain n'a pas plus de justification ; les juristes y voient un bien quasi vacant et sans maître. Le législateur, interprète de l'intérêt général, a donc toute latitude pour l'attribuer à l'Etat sans que quiconque puisse prétendre être lésé.

Compte tenu des développements de l'archéologie industrielle et même d'une archéologie qui ne s'interdit plus la prise en compte de périodes très récentes, il paraît utile de prévoir, comme dans le cas des "biens culturels maritimes", qu'un propriétaire initial soit cependant susceptible de se manifester. Il aura donc un délai de trois ans pour exercer son droit de revendication à partir du moment où il aura pu avoir connaissance de la découverte. Ces dispositions abrogent les articles 5 et 11 de la loi de 1941, mais non celles de l'article 16 concernant les découvertes fortuites, car une étude plus approfondie devra être menée sur le problème des droits de l'inventeur et de ses relations à l'article 716 du Code civil.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (N° 357)
3^{ème} AMENDEMENT

A la suite de cet article 5 bis, il est ajouté un article 5 ter nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 15 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 15-1 ainsi rédigé :

Article 15-1 : "Lorsque des vestiges archéologiques de caractère immobilier sont découverts fortuitement et qu'ils donnent lieu à une exploitation commerciale, la personne qui assure cette dernière verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire à titre de récompense. Cette

indemnité forfaitaire est calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Argumentaire.

L'article 5 ter approuvé en seconde lecture par l'Assemblée nationale pose de multiples problèmes dont le moindre n'est pas la rédaction incompréhensible du premier alinéa.

La rédaction proposée laisse de côté le problème de la propriété puisque, contrairement au cas des objets mobiliers, l'incorporation de ces vestiges au terrain qui les contient est incontestable, de sorte que le propriétaire du fonds en est bien le propriétaire. On laisse donc à

l'Etat le soin de s'en assurer la propriété, lorsqu'il le juge à propos, dans le cadre des procédures classiques de l'expropriation.

En revanche, et dans un souci d'harmonisation avec ce qui se passe dans le cas des découvertes fortuites de vestiges mobiliers, terrestres ou sous-marins, il ne semble pas inutile de prévoir une récompense pour l'inventeur.

En aucun cas cependant, on ne peut accepter un intéressement au résultat de l'exploitation, comme l'avait prévu l'article 5 ter initial ; cet intéressement semble absolument contraire à la doctrine traditionnelle qui n'a jamais accepté que des indemnités "une fois données".

II — INTERVENTIONS DES PARLEMENTAIRES

Intervention de Mr André ASCHIERI, député des Alpes-Maritimes, séance publique du 22 février 2000.

Mr André ASCHIERI — [...] Quelles sont nos propositions ?

Nous souhaitons avant tout changer la loi de 1941 afin de permettre la mise en œuvre d'une loi nouvelle qui prenne en compte toute l'archéologie, et non plus uniquement l'archéologie préventive. Pourquoi ne pas commencer, par exemple, par rapprocher le droit de l'archéologie du droit de l'environnement, comme cela avait été proposé par le rapport Goudineau en 1990 ? Ce sont les principes que nous défendons dans le domaine de l'environnement qui doivent s'appliquer ici. Nous souhaitons aussi définir un principe aménageur-payeur, comme il existe un principe pollueur-payeur.

[...]

L'archéologie doit devenir un outil moderne au service de l'aménagement du territoire. Nous ne devons plus continuer à penser le progrès et le devenir de nos paysages comme un enchaînement de causes et d'effets, dans le sens d'une uniformisation ou de l'abandon de pans entiers de notre territoire. Non ! Nous devons, à l'avenir, intégrer la géodiversité du passé comme base de réflexion. On sait étudier la durabilité des constructions paysagères. On connaît la dynamique sur le long terme. Eh bien, il faut utiliser ces connaissances pour dégager les lignes de force d'un aménagement du territoire respectueux de cette géodiversité.

Il convient de faire de l'archéologie des paysages un véritable outil au service de l'aménagement du territoire.

Transformons une vision trop patrimoniale qui éloigne l'objet historique de son environnement, au profit d'une vision plus géographique et dynamique. Dans l'avenir, la recherche paléopaysagère et archéologique devra devenir une composante majeure des choix d'aménagement du territoire. Nous regrettons, sur ce point, l'absence de relation entre un projet de réforme de l'archéologie et la loi d'aménagement durable du territoire. Nous souhaitons, par cette transformation, voir insérer l'histoire dans l'environnement, afin de mieux comprendre le passé pour préparer l'avenir.

Une grande action nationale auprès des collectivités territoriales et des services administratifs doit être mise en œuvre. Il est nécessaire de former les décideurs, les techniciens mais aussi les élus à cette nouvelle culture, à cette nouvelle lecture de nos paysages. C'est par cette formation que nous ferons évoluer les comportements en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de démocratie locale.

On peut rêver un instant et imaginer que cette éducation des élus et des techniciens provoquera un élan comparable à celui qui a accompagné la découverte du patrimoine au XIX^e siècle. C'est, je crois, le sens de l'étude de votre collègue, ministre de l'aménagement du territoire, qui organise actuellement une évaluation des effets des politiques publiques sur le paysage.

À terme, et pour réconcilier culture et aménagement du territoire, il m'apparaît nécessaire de repenser la gestion centralisée de l'archéologie. Celle-ci ne doit pas dépendre uniquement de votre ministère mais aussi de ceux de la recherche et de l'environnement. Sur le terrain, les choses ne sont pas aussi cloisonnées qu'au niveau de l'administration centrale.

Une véritable réforme de l'archéologie, malgré les apparences, n'est pas du domaine technique, professionnel ou corporatiste, mais elle est d'ordre culturel et politique. Les Verts proposent un changement de perspective, qui réforme l'archéologie non en l'adaptant à la logique actuelle de l'aménagement du territoire, mais en concevant autrement le développement durable des territoires. [...]

Intervention de Mr André ASCHIERI, député des Alpes-Maritimes, séance publique du 23 mai 2000 (2^e lecture).

[...] Dans mon intervention en première lecture, j'avais tenu à souligner le caractère évolutif de l'archéologie. Cette discipline ne peut plus être pensée seulement sous l'angle du patrimoine et des beaux-arts. Une évolution de fond, justement provoquée par ces grands travaux d'aménagement, dont la loi tente de réguler les effets, a conduit l'archéologie préventive à s'ouvrir à de nouvelles formes d'archéologie nettement moins liées à l'objet, mais beaucoup plus dynamiques dans l'espace. Aujourd'hui [...] la majorité des fouilles intéressent des structures d'apparence modeste, mais dont on ne peut nier l'importance scientifique majeure.

Que nous apprennent en effet ces forêts de trous de poteaux, de fossés agraires, de paléo-chenaux, ces habitats de bois et de terre, ces terres noires dans le sol de nos villes, tous ces vestiges qui n'ont aucune valeur marchande ? Ils nous informent sur la dynamique de l'occupation du sol, sur le rapport des sociétés avec leur milieu, bref sur l'histoire des relations entre l'homme et son environnement. Une histoire que nous avons bien oubliée.

Mais, monsieur le secrétaire d'État, comment ferez-vous payer ces fouilles aux aménageurs si vous n'affirmez pas avec force leurs finalités ? Il y a là de quoi faire de cette recherche un auxiliaire précieux de l'aménagement durable du territoire. Je vous invite à lire, mes chers collègues, le numéro de mai de la revue *Géomètre*, le mensuel des géomètres-experts, dans lequel un dossier de M. Chouquer définit et rappelle quelques vérités fondamentales sur l'archéologie des paysages.

Ces professionnels sont à l'écoute, ils anticipent de nouvelles façons de mobiliser leurs connaissances scientifiques pour inventer de meilleures pratiques ; ils dépassent une vision souvent trop académique de l'archéologie. Ils veulent savoir ce qu'ils peuvent attendre de disciplines nouvelles comme la morphologie dynamique des paysages ou la géo-archéologie.

Monsieur le secrétaire d'État, l'archéologie de demain est à inventer. Aujourd'hui, elle obéit encore à un schéma d'organisation hérité du XIXe siècle, qui la fait dépendre de la seule direction de l'architecture et du patrimoine.

[...] Ne pourrait-on imaginer une co-tutelle de la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire ? Ils ont certainement leur mot à dire dans ce domaine. [...]

Ce lien entre l'environnement et l'archéologie me paraît de plus en plus fondé. Or c'est ce lien qu'on a oublié d'examiner lors de la discussion du projet de loi, en axant le débat sur les arcanes techniques du dédommagement et des procédures.

L'archéologie doit devenir un outil moderne au service de l'aménagement du territoire. Nous ne pourrions plus continuer à penser le progrès comme un enchaînement de causes et d'effets, qui va d'une part dans le sens d'une uniformisation croissante, et qui laisse d'autre part des pans entiers de paysages à l'abandon. Les anciens avaient cette approche des paysages. Je crois que nous l'avons un peu oubliée.

Intégrer la géo-diversité du passé comme base de réflexion est notre souhait. On sait étudier la durabilité des constructions paysagères. On connaît la dynamique sur le long terme. Il faut dégager ces connaissances pour dégager les lignes de force d'un aménagement du territoire qui se voudrait respectueux de cette géo-diversité.

[...]

Sans ces perspectives, votre projet ne serait au fond qu'un outil de régulation légale des destructions.

Interventions de Mr Bernard JOLY, sénateur de la Haute-Saône, séance publique du jeudi 5 octobre 2000

Mr JOLY — Cette deuxième lecture apportera, j'en suis convaincu, encore de nouvelles avancées dans un domaine figé depuis quarante ans. [...]

Je regrette que la démarche n'ait pas été plus globale. Une approche environnementale de l'archéologie aurait dû être privilégiée. Replacer cette réforme dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires, aurait répondu à l'exigence de territorialisation et de décentralisation de l'archéologie.

Cette discipline, souvent préventive, n'est pas une activité économique, mais une activité de recherche scientifique de plus en plus environnementaliste. En contribuant à la connaissance de la dynamique des territoires, elle favorise les aménagements. La connaissance du passé et sa conservation participent à la construction de projets attentifs aux spécificités d'une nature intégrée.

L'objectif social de l'archéologie mériterait d'être plus présent. L'archéologie devrait contribuer à l'évaluation des politiques publiques, à la réalisation des études d'impact et à la définition des projets d'aménagement. Faute de services territoriaux de l'archéologie dans toutes les collectivités régionales, l'organisation territoriale limite la réforme entreprise. Je proposerai un amendement pour y remédier.
[...]

Mr DUFFOUR, Secrétaire d'État — [...] Je partage le souci environnementaliste de M. Joly, même s'il est difficile de l'intégrer dans la loi. [...]

Mr JOLY — Il n'y a pas eu de réflexion approfondie sur les aspects juridiques et jurisprudentiels de l'archéologie à l'occasion de la rédaction de ce texte. Or, il faut se dégager du texte de 1941 qui ne pouvait imaginer ce qu'allait devenir l'aménagement du territoire et le développement économique ni même supposer qu'un droit à l'environnement allait s'affirmer. Ainsi cet amendement permettrait de placer l'archéologie dans cet ensemble.

Mr LEGENDRE, rapporteur — Le rapport que propose M. Joly me semble trop embrasser, et il est à craindre que le gouvernement ne finisse par ne jamais le déposer. [...]

Mr DUFFOUR — [...] Je reconnais l'intérêt du sous-amendement qui veut replacer l'archéologie dans le cadre de l'aménagement durable, mais un schéma de services collectifs culturels est une tâche énorme. Cela ne peut que retarder l'élaboration d'un rapport et le rendre moins efficace. Je souhaite le retrait de cet amendement.

Mr JOLY — Je vais retirer ce sous-amendement. Labourer, c'est préparer l'avenir. Mais, quelquefois, on ne fait que "labourer la mer"...

ÉVALUATION PAYSAGÈRE ET ARCHÉOLOGIE : QUELS RAPPORTS ?

INTERVENTION AU
CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE
(vendredi 4 mai 2001)

Je conduis, depuis deux ans, un projet de recherches financé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, qui porte sur le rapport existant entre les paléo-paysages et leur dynamique de long terme et les choix actuels d'aménagement. Ce projet comporte trois volets :

- un volet critique, qui consiste à porter un regard critique sur la façon dont est prise en compte la dynamique de l'espace dans les études d'impact, d'une part, et dans les travaux des historiens, archéologues et autres chercheurs d'autre part. C'est une évaluation des représentations paysagères qui gouvernent les reconstitutions historiques.
- un volet théorique qui consiste à structurer ce que pourrait être le champ d'investigation de la morphologie dynamique.
- Enfin un volet pratique qui consiste à tenter, dans un cadre local retenu comme lieu d'expérimentation, à faire passer ces idées et à réfléchir à ce qu'il serait souhaitable de faire. Ce lieu est le Jura du Nord, milieu réceptif car soumis en ce moment à des aménagements ou à des projets, notamment dans le cadre du projet gouvernemental "Avenir du territoire entre Saône et Rhin".

Aujourd'hui, le travail critique, théorique et épistémologique est en très bonne voie et il nous est possible d'aborder la question de l'évaluation avec des contenus renouvelés. C'est là que l'archéologie peut intervenir, c'est sur cet aspect que j'insisterai plus particulièrement.

J'anime, dans l'équipe Archéologie et Territoires de Tours, un petit groupe de morphologie dynamique des paysages, qui a produit trois thèses importantes : celles de Cécile Jung (rapports géo-archéologie et morphologie), celle de Claire Marchand (épistémologie de l'étude des formes) et celle de Cédric Lavigne (formes médiévales de planification ; à Bordeaux, en co-direction). Une autre est en cours, celle de Sandrine Robert (rapports archéologie-morphologie-urbanisme).

Avec la création en janvier 2000 du GdR TESORA (Traitement de l'espace des sociétés rurales anciennes), j'ai proposé un outil d'élaboration intellectuelle qui convient à ce projet et à son prolongement : il associe des équipes de géographes, d'archéologues et d'historiens, et je tente de lui donner un tour théorique et épistémologique, en raison de l'air du temps.

Les développements de ce GdR se feront vers l'écologie du paysage, discipline en plein essor, et vers l'aménagement du territoire et l'urbanisme, si nous trouvons des chercheurs et des équipes volontaires pour y contribuer. De nouvelles thèses sont en cours de définition qui tenteront d'associer ces pratiques : par exemple une thèse sur la contribution que la morphologie historique peut apporter à l'évaluation, dans un débat public d'aménagement (exemple de l'aérodrome de ND des Landes à Nantes). Je songe aussi à des travaux faisant le lien entre écologie du paysage et morphologie agraire.

La série publiée en 1996 et en 1997 sur les *Formes du paysage*, a été perçue, par les critiques, comme l'émergence de toute une série de travaux novateurs sur les paléo-paysages. Nous lui ajoutons, aujourd'hui, ce qui lui manquait, à savoir les publications critiques et théoriques de

synthèse. Est paru, l'an dernier, un essai (*L'étude des paysages. Essais sur leurs formes et leur histoire*, Errance 2000) ; est en cours de parution un deuxième essai : *Les paysages de l'expérience*.

Mon point de vue ne serait pas clair si je ne disais pas simplement l'impasse momentanée dans laquelle nous nous sommes trouvés dans nos rapports avec l'archéologie dans les années 90. La contribution de l'étude des formes à la connaissance des dynamiques de long terme n'est toujours pas comprise des archéologues. Ceux-ci croient encore que notre travail peut se résumer à la mise en œuvre de techniques (la carto- et la photo-interprétation) pour détecter des gisements (les "sites"). Comme, en outre, nous travaillons sur des réseaux de formes, de lignes et de surfaces, nous travaillons sur un matériau qui ne se date pas facilement, ou même pas du tout. L'incompréhension touche alors au grandiose : quoi, nous dit-on, vous ne pouvez pas faire la carte du parcellaire gaulois, puis celle du parcellaire romain, puis celle du parcellaire médiéval ? Comme si on pouvait extraire d'une matrice stratifiée, chaque couche du paysage et elle seule. Eh bien non, nous ne le pouvons pas, et même nous disons que c'est une question momentanément sans intérêt. Nous disons même que la strate vers laquelle on tente de nous attirer, à savoir telle ou telle période historique déterminée, est un appauvrissement du point de vue que la morphologie dynamique est susceptible de porter.

Cette tension, nous l'avons réalisée et vécue sur les différentes opportunités qui nous ont été proposées tout au long des années 90 sur le terrain de l'archéologie préventive (A39 ; TGV Méditerranée ; A 85 ; Melun-Sénart ; Marne-la-Vallée ; Toyota à Onnaing, l'exemple le plus récent ; etc). Une décennie après je ne sais pas ce que les archéologues en ont retiré. Mais je puis vous dire ce que nous nous avons compris. Car ce milieu qui nous était hostile par incompréhension, nous apportait les matériaux mêmes de la critique.

Nous avons réalisé que cette crise posait une question théorique d'une ampleur réelle que je peux résumer ainsi :

- Les historiens n'ont qu'une seule et bien banale forme d'espace, ils n'ont que des territoires déterminés par la politique et l'économie, les seules formes qu'ils reconnaissent. Ils sont donc producteurs de formes géométriques et ils en abusent avec complaisance. Ils prennent le projet pour le tout, **la planification pour le paysage**. Tout ceci désigne l'approche morfo-historique, celle qui ne conçoit les formes que déterminées par les faits d'histoire institutionnelle.
- Les archéologues découvrent l'espace, mais seulement par une série de points répartis sur une carte actuelle qui n'est que support, et ils attendent de la morphologie qu'elle fasse le lien entre ces points, mais uniquement sur les bases chrono-typologiques qu'ils ont posées. La morphologie est pour eux un adjuvant, un excipient pharmaceutique. Mais le médicament, pensent-ils, c'est eux.
- Les géographes ont un espace, mais du fait de la coupure entre géographie physique et géographie humaine, cet espace est tirailé : la nouvelle géographie conquérante des années 60-80, celle qui a donné sa doctrine à l'aménagement du territoire, ne connaît que des flux et des réseaux, dans une représentation géométrique et chorématique coupée de la matérialité des milieux. Par ailleurs, les géographes n'ont pas de dynamique temporelle. Les milieux et les paysages sont un donné, un immédiat, qui survalorise la stabilité par rapport la dynamique.

ÉMERGENCE DE NOUVEAUX FONDEMENTS

La dynamique durable des associations de formes

La thèse qui est au cœur du propos est celle des **associations de formes et de la durabilité de leurs dynamiques**. Nous sommes convaincus qu'il faut élaborer une théorie de la dynamique dont la morphologie est le passage commun. Les formes, ce sont aussi bien un réseau d'habitat, un parcellaire, un réseau hydrographique, une formation côtière, un réseau viaire, une formation écologique, etc. Jusqu'ici elles sont étudiées séparément : le morphologue agraire étudie l'openfield ou le bocage ; l'écologue du paysage étudie la logique de dispersion des populations animales ou végétales ; le géographe physicien étudie la dynamique des sols ou des systèmes fluviaux ; l'historien ou l'urbaniste, enfin, étudient le projet qu les sociétés ont pour aménager ce paysage, c'est-à-dire la représentation et la fonctionnalité qu'ils entendent proposer.

Il est maintenant opportun de réfléchir aux associations de formes, aux constructions, aux co-élaborations et à leurs dynamiques. Les ordres ne sont pas longtemps séparés, et on ne comprend pas un paysage si on ne cherche pas à atteindre ce niveau d'élaboration.

En opposition avec une tendance, qu'on peut espérer minoritaire, qui entend spécialiser le concept de paysage dans la seule production des représentations artistiques, je pense qu'il faut, au contraire, défendre le point de vue fédérateur, médiateur du concept de paysage. C'est pour cela qu'un horizon d'étude commun, autour de la dynamique des formes, est une nécessité scientifique.

Nous disons qu'il y a lieu d'interroger ces différentes formes avec des objectifs communs et sans que cela gêne la spécificité des approches, c'est-à-dire les spécialités de chacun. Autrement dit, il y a bien ambition théorique à terme, puisque ce n'est pas de chaque discipline en soi que nous nous occupons, mais bien du sens commun qu'elles peuvent se donner, des concepts communs qu'elles peuvent explorer. Nous nous plaçons au niveau des transferts de notions : par exemple les écologues du paysage mettent en œuvre une théorie de la hiérarchie, et parlent de connectivité, de fragmentation et font jouer la théorie de la percolation ; nous morphologues agraires, nous mettons en avant des notions de seuils et de bifurcations morphologiques, d'isoclinie des formes, nous parlons d'îles et de continents pour décrire le niveau de mise en relation des formes. Nous sommes, malgré des mots différents, sur le même terrain.

Or, dès qu'on interroge une forme, le poids du passé devient écrasant. **On pourrait même définir toute forme paysagère comme étant, dans le passé des formes, ce qui a subsisté et s'offre aujourd'hui comme un socle de résilience face aux usages sociaux actuels, polymorphes et mobiles par nature**. Malheureusement ce poids est immédiatement déviant puisque seules les formes dotées d'une permanence nous sont accessibles, alors que les formes fugaces produites par les dynamiques fonctionnelles nous échappent. Nous ne voyons que ce qui a laissé des traces, et nous sommes donc enclins à surestimer les permanences. L'étude des formes doit donc être épaulée par un discours critique extrêmement ferme pour corriger cet effet déformant, s'agissant d'en écrire l'histoire.

Mais comment ne pas voir, dans le même temps, combien ces permanences doivent être placées au centre des évaluations contemporaines. C'est bien ce que le paysage a produit comme dynamiques durables qui est objet d'attention pour le géographe ou l'aménageur lorsqu'il s'interroge sur l'espace que les sociétés modifient. Les espaces montrent en effet une capacité à absorber les changements qui est souvent considérable, c'est ce qu'on appelle la **résilience**. J'y reviendrai ci-dessous.

Du planifié à l'expérience

Le changement de perspective porte en lui un basculement majeur : cesser de ne s'intéresser qu'aux seules formes planifiées, pour voir l'ensemble des formes de l'expérience. Nous souffrons en effet d'une **hyperesthésie géométrique**, c'est-à-dire d'une propension à privilégier

le géométrique. Parce que nous sommes pollués par une conception détestable de la politique, héritée de l'histoire, nous pensons que seules valent les constructions sociales hiérarchisées, autosimilaires, emboîtées, et que seules valent les formes qu'elles induisent. Le pouvoir s'est fait forme : l'ontologie est devenue épistémologie, la valeur prétend être un fait.

Or la société, aujourd'hui, réclame d'autres valeurs. Mais on aurait tort de croire qu'elle réclame simplement le remplacement d'une idéologie toute faite par une autre, tout aussi bouclée, et les changements épistémologiques qui s'ensuivent. La nouveauté est celle-ci : jadis, on avait des problèmes dont on demandait aux experts de trouver la solution, et qu'on traduisait en formes politiques ; aujourd'hui, on a des problèmes dont on constate qu'on ne comprend même plus comment il faut les traiter, quels spécialistes il faut consulter, quels processus il faut mettre en œuvre. Du lien problème-solution, on est en train de passer au lien problème-interrogation épistémologique. Notamment parce que les catégories de l'étude ne fonctionnent plus.

Bien entendu, toute nouvelle proposition scientifique est idéologie. Le développement durable n'est pas un choix neutre. Justement, ce qui est important c'est de dire combien les scientifiques sont des animaux à mémoire courte, qui oublient facilement le contexte dans lequel se sont dégagés les concepts qu'ils utilisent aujourd'hui et qui prétendent faire une science détachée de toute idéologie comme si cela était possible.

Voici un exemple. Essayez, aujourd'hui, de faire la carte d'un réseau hydrographique : très vite vous ne savez plus où est le physique et où est le social, où est le naturel et où est le géométrique. Il faut donc envisager une **forme mixte**, beaucoup plus opératoire. Mais où trouvez-vous, dans un manuel, cette formalisation et tout ce qu'elle implique ?

Nous proposons deux basculements majeurs. Le premier, **d'abandonner, là où c'est opportun de le faire, la distinction entre anthropique et physique, nature et culture**, c'est-à-dire chaque fois que cette distinction est source de blocage. J'en viens à penser, par exemple, que toute l'orientation du programme Environnement Vie et Société du CNRS est discutable si elle met la problématique des relations entre physique et anthropique au centre de son propos. Ce qui revient à continuer à faire jouer la distinction, et cette séparation interdit de voir les objets de l'étude. Lorsqu'une pratique scientifique ne sait pas voir les objets qu'elle est censée étudier, cela pose problème.

Corollaire de cet abandon, il nous faut aussi abandonner la distinction entre paysage, objet de culture et d'esthétique, et géographie, comme objet d'étude de la "face" de la terre, selon la formule ambiguë de Philippe et Geneviève Pinchemel. Voilà pourquoi nous devons lutter contre l'opération de police épistémologique de certains philosophes, historiens de l'art et urbanistes qui veulent qu'on restreigne le paysage à ce seul sens de représentation. Cette limitation est stérilisante, et elle confine la géographie dans l'étude du "fonctionnel", sous entendu ce qui est nécessaire à la vie, et reste trivial. Et surtout elle tente de diaboliser ceux qui travaillent à "renaturer la culture", sous prétexte qu'ils seraient incapables de comprendre l'autre terme de l'alternative, à savoir "reculturer la nature". Procès d'intention sans doute, si j'en juge par les accents polémiques d'Alain Roger, dans son *Court traité du paysage* (Paris 1997). L'archéologie, justement, a de bien belles perspectives à proposer à tous ceux qui veulent réfléchir sur ce thème.

Mais sur ce sujet, il faut désormais lire l'ouvrage d'Augustin Berque, *Écoumène. Introduction à l'étude des milieux humains*, Paris 2000, coll. Mappemonde. Ce livre essentiel restaure le point de vue géographique.

Le second basculement est de **faire du non planifié la norme, et du planifié le pathologique des formes et du paysage**. C'est faire la distinction entre le modèle et la vie, afin de cesser de

reconstruire (lorsqu'on est historien) ou de construire (lorsqu'on est géographe et aménageur) l'espace à coup de formalisations qui deviennent abusives, lorsque le modèle théorique est pris pour la forme elle-même, et que la forme de la pensée devient la forme de l'espace. Car même dans les plus nettes planifications agraires ou urbaines, on ne peut pas empêcher que le résultat soit un **impensé** qui échappe en partie aux planificateurs.

Un exemple : aujourd'hui, l'archéologie et la morphologie constatent avec surprise que la centuriation B d'Orange n'a pas été réalisée partout, que sa hiérarchie formelle n'est pas respectée. Bref, qu'entre la norme conçue par l'arpenteur et la forme matérialisée au sol, il y a, tout de suite, différence, et pas seulement cette autre différence produite par les vingt siècles d'évolution qui ont suivi. Cette évolution ajoute de l'imprévisibilité à quelque chose qui, déjà, n'est pas "parfait" au départ. Alors, si dans le cas d'une planification politique incontestable, le résultat est imprévu, vous pouvez imaginer la difficulté de modéliser l'étude des formes non-planifiées. Or ces formes ordinaires, non remarquables, sont l'essentiel des formes.

Vous mesurez le correctif que cela induit. Il y a dans la notion de patrimoine, une dimension bloquante des plus gênantes, lorsqu'elle est une fétichisation. L'opposition remarquable / ordinaire, qui se rencontre dans le droit (aussi bien le droit de la culture que le droit de l'environnement d'ailleurs), dans l'administration, comme dans la recherche et l'enseignement, pose problème si elle revient à délaisser ce qui est l'essentiel, pour focaliser sur le géométrique et l'esthétique. On rejoint là ce que j'ai dit plus haut à propos des historiens de l'art : vouloir ne s'intéresser qu'aux paysages remarquables, et concevoir l'aménagement de l'espace comme un acte de totale liberté des artistes sur des milieux et des espaces indifférents.

Cependant, la notion de patrimoine évolue. Certes, elle s'est développée d'abord autour du remarquable et du monumental, corollaire de la constitution de l'Etat français mais, aujourd'hui, elle se développe plutôt autour du petit patrimoine ou du « patrimoine ordinaire » (cf. programme de l'inventaire développé sur le pavillonnaire en banlieue associant d'ailleurs les habitants à l'inventaire). En fait, elle enregistre (peut-être mieux que la science) le pouvoir émergent. C'est plutôt la manière dont nous l'utilisons en histoire et archéologie qui bloque. Il faut trouver un niveau de compromis avec les aménageurs (et au delà, avec notre historicité) car on est passé d'une phase de rupture avec le passé (destruction) à une phase de patrimonialisation (rupture avec l'avenir). Or ce n'est ni l'un ni l'autre qu'il nous faut. Il faut travailler sur la marge maintenant et faire émerger un compromis entre archéologues et aménageurs qui réinscrive la société dans l'histoire en train de se faire.

De nouveaux outils

Je n'entre pas ici dans le détail de la théorie et des outils qu'elle met au point. Je me contente de vous en donner les intitulés, vous renvoyant aux publications si vous souhaitez mieux les connaître. Mais j'insiste sur le fait suivant. Notre préoccupation est de réagir fermement contre l'abus d'ordre qui fleurit partout, alors que l'intelligibilité de l'acte de recherche paraît toujours absente, comme un horizon sans cesse reculé. Je ne suis pas seul à penser ainsi : Georges Bertrand vient d'en faire le constat. Toujours empêtrés dans l'illusoire distinction entre faits et valeurs, toujours obsédés par la date, toujours soucieux d'une distinction invraisemblable entre des sciences de la précision et de la mesure d'un côté, et des sciences de la représentation sociale de l'autre, les chercheurs croient pouvoir maintenir la distance entre la science et la société, alors qu'ils sont eux-mêmes le produit de cette société, dans leur reproduction du schéma académique.

Nous avons préféré ne pas faire semblant et nous situer dans un double mouvement : à la fois revendiquer une totale liberté de pérégrination scientifique, ce qui revient à lutter contre les

académismes (société) ; et ne pas être indifférent aux problématiques actuelles, auxquelles nos disciplines ont quelque chose à apporter.

Nous définissons des niveaux d'interrogation et de pertinence morphologiques

Il s'agit de subordonner les échelles d'espace et de temps par des niveaux de pertinence qui organisent autrement le monde des formes par rapport aux habituelles distinctions entre milieux et sociétés, grande et petite échelle, passé et présent.

- degré de coordination ou au contraire de différenciation des ensembles de formes, ce qui revient à étudier **leurs processus de mise en réseau** : degrés d'auto-organisation et de planification des formes, c'est-à-dire nature des processus (norme ou expérience) qui ont mis en place les formes ; échelle de commensurabilité ou incommensurabilité entre les types de formes, physiques et sociales, aboutissant à définir ce qui est paradigmatique et ce qui est syntagmatique dans un paysage.

- diversification des **modes de transmission dynamique des formes**, afin de sortir de la seule évolution par empilement stratigraphique.

La mise en œuvre de ces niveaux d'interrogation pertinente ne peut se faire dans la théorie des échelles emboîtées d'espace et de temps que nous pratiquons à trop forte dose depuis que Braudel les a instituées et enseignées. Ces échelles mettent de l'ordre, beaucoup d'ordre, mais souvent de l'ordre illusoire, et elles confinent la recherche dans des associations de disciplines qui sont, en fait, des **instrumentalisations respectives**. Le sédimentologue aspire à supplanter l'historien tout en espérant des calages chronologiques par des artefacts archéologiques ou des mentions dans un texte. L'historien auxiliarise les sciences du sol et de la datation pour y trouver les illustrations et les chronologies qui lui manquent.

J'ai donc défini **des modalités spatio-temporelles** qui rompent avec ces horizons limités, et qui permettent d'envisager les formes comme un matériau parfaitement digne de science (Chouquer 2000, p. 119-127).

- **Synchronie** : ce qui est contemporain, ce qui est orthochrone par rapport à la flèche du temps. Mais pas le "tableau" illusoire et idéalisé des historiens (du genre "les campagnes en Gaule au premier siècle" ou "les villes carolingiennes").

- **Diachronie** : ce qui est stable sur la longue durée, mais pas dans la vision fixiste du structuralisme et de l'anthropologie, mais au contraire de ce qui est résilient.

- **Hystéréchronie** : ce qui est affecté de décalage par rapport aux usages sociaux d'une forme. C'est le plus courant dans nos paysages : souvent nous vivons dans des formes héritées, singulièrement décalées par rapports aux usages que nous en faisons.

- **Uchronie** : ce qui est potentiel dans les formes et pourrait permettre, si on le faisait rejouer, d'écrire une autre histoire que celle qui se développe.

Nous développons la réflexion sur la question suivante que nous pose l'écologie du paysage.

On pourrait proposer de définir les formes de l'écoumène comme étant un niveau d'action collective sur l'espace qui oblige au compromis, formalisé par la loi. C'est le niveau-clé car toutes les pratiques spatiales peuvent être prises en compte (ou devraient pouvoir l'être) : de l'individuelle à la mondiale.

Faut-il retenir l'idée des écologues du paysage qui proposent d'appeler "paysage" cette échelle intermédiaire, c'est-à-dire de définir comme lieu d'action de l'écologie du paysage une échelle intermédiaire qui serait l'échelle humaine dans le temps (du jour à un siècle environ) et dans l'espace (de la maison à la région) ? C'est à la fois l'échelle de perception et d'action que possède tout un chacun : c'est le niveau des relations que l'on peut entretenir quotidiennement avec le temps et l'espace (c'est aussi le niveau de l'identité). Cette définition

rejoint les découpages spatiaux correspondant à des pratiques et qui ne sont pas forcément celles des institutions et fortiori celles des groupes dominants.

Nous travaillons actuellement à *la définition des protocoles critiques de l'expérience ou de l'évaluation*. Justement, si nous voulons échapper à des descriptions structuralistes, fondées sur la seule constatation des permanences, nous devons soumettre nos travaux à des évaluations complexes, dont il faut renouveler complètement l'outillage. C'est là l'essentiel. C'est passer des seules évaluations quantitatives, à des évaluations également qualitatives.

Nous proposons les entrées suivantes (largement développées dans notre essai sur *les paysages de l'expérience*) :

- **efficacité des représentations paysagères**. Exemple : emploi critique du concept d'hyperesthésie géométrique pour apprécier la validité de nos reconstitutions historiques.
- Échelle du degré de coercition des formes, c'est-à-dire de leur **perméabilité spatiale** dans le temps.
- degrés de **légitimation des normes**, des cadres et des règles.
- **effets des discontinuités et des décalages**. Par exemple, entre les sources diverses que nous associons, quelle est la signification des discontinuités ? Quel rôle jouent les décalages entre formes et fonctions ?
- niveau de **juste niveau d'application des concepts**.
- **rythmes non linéaires des temps morphologiques**.

ARCHÉOLOGIE ET ÉVALUATION

Il est temps d'en venir au cœur même de cette présentation. Quelles peuvent être les relations nouvelles entre l'aménagement du paysage et des territoires et l'archéologie ? Je commencerai par évoquer la situation actuelle, ou plu exactement la vision que j'en ai.

Archéologie préventive : un volet de l'étude d'impact

Je partirai d'une observation anecdotique. L'archéologie est une discipline culturelle et patrimoniale. Or, l'été dernier, j'ai participé à l'enquête publique concernant la branche Est du TGV Rhin-Rhône qui passe dans la commune que j'habite. La consultation des huit volumes de l'étude m'a montré que volet archéologique était développé par le maître d'œuvres **dans un ensemble de mesures environnementales**, l'archéologie étant le 11^e chapitre de l'état initial de l'environnement, après la géologie, l'eau, l'occupation des sols, les milieux naturels, l'agriculture, la sylviculture, l'habitat et l'urbanisme, les contraintes techniques et servitudes, le bruit, le tourisme, et avant la sensibilité aux dépôts.

Autrement dit, pendant que nous débattons, entre clercs, du sexe des anges, c'est-à-dire que nous débattons entre spécialistes pour savoir si l'archéologie à un rapport avec l'Environnement, ou bien si elle doit rester dans le seul giron de la Culture, les aménageurs eux, ont tranché. L'archéologie fait partie de ces hypothèques environnementales qu'il faut lever et elle est un élément de l'impact.

Évidemment c'est plus complexe que cela. Parce que l'objet archéologique évolue, se déplace et devient sédimentaire, et même toutes sortes de sédimentaire, sédimento-fluvial, pédo-sédimentaire, agrosédimentaire, bref tout ce qu'on commence à classer dans la discipline **géoarchéologique**. Vous savez que cela ne va pas s'arrêter devant l'inventivité des archéologues. Un jour prochain le sédiment et le sol, la faune et la flore seront géo- et écodynamiques lorsqu'on étudiera les dynamiques géo-écologiques du paysage, bref,

l'archéologie, en tant que discipline et institution, se débat avec un objet de plus en plus fortement physico-social, même et y compris pour les périodes où le texte passait pour la source souveraine.

Car si hier, on trouvait juste de débattre pour savoir si l'archéologie devait être regroupée dans une commission unique, ce que les historiens à l'époque n'ont pas voulu, aujourd'hui une telle question serait un peu courte, parce que la mixité des objets d'étude oblige à des reclassements autrement plus inventifs.

Il y a donc une certaine convergence entre l'évolution que connaît la discipline archéologique, de fait, souvent par la pression que font les chercheurs, à la base, et la place que lui attribue la société. **En revanche, il y a décalage entre cette réalité qui se développe et le corps de doctrine actuel de la discipline.**

Il y a une forme de résistance à financer des recherches portant sur des faits aussi ténus. Là est la contradiction. Cette extension du champ scientifique à tout ce qui compose le paysage, même les choses les plus modestes ou les plus physiques, pose la question de la limite de l'investigation archéologique et de la limite de l'implication de la société devant cette montée en puissance. En outre, les responsables administratifs de l'archéologie qui doivent négocier avec les aménageurs, ont une certaine difficulté à vanter les mérites de cette archéologie non monumentale, non spectaculaire, et ils en limitent le champ.

À mon avis pour deux raisons : d'abord parce que la société, qui n'est pas à une contradiction près, attend, malgré tout, des résultats tangibles, quasi muséographiques, en raison de la valeur esthétique qu'elle associe au patrimoine culturel. Elle attend de même un récit en termes de reconstitution historique, un linéaire que tentent de lui proposer nos façons actuelles de publier, à coup d'animations, d'aquarelles, d'évocations dont nous savons bien l'énorme part de fragilité qu'elles comportent, quand ce n'est pas d'erreur.

Ensuite, et c'est là le nœud de l'affaire selon moi, parce que les archéologues ont du mal eux-mêmes à y croire vraiment, au delà d'un effet de mode et d'une curiosité superficielle. Comment défendre la légitimité d'une fouille de fossés limites "hors site", de paléo-sols, de modelés agraires ténus, de terres noires énigmatiques, lorsque la plupart de ces vestiges sont mal datés ou indatables et donc ne peuvent prendre place dans cette reconstitution historique qu'on a proposé comme horizon commun de nos recherches.

Comme l'espace n'existe pas, comme la morphologie n'a pas de statut scientifique, un point reste un point, une ligne reste une ligne, positivement isolée, et non pas un point ou une ligne dans un réseau, et non pas un point ou une ligne dans une relation des sociétés au monde. Il faut alors des myriades de points pour conclure et esquisser un espace, **par accumulation**, et en plus, **dans la conception stratifiée du mille-feuilles historique**, qui est en partie une erreur, car l'espace ne fonctionne pas ainsi. L'histoire, dans ces conditions est impossible. Le "tableau", cela devient 1% d'informations et 99% de rhétorique. La désespérance épistémologique est atteinte lorsqu'on lit, par exemple, ceci :

" Cette constatation pose le problème de la généralisation hâtive faite souvent à partir de données dispersées sur un territoire composite. Entraînés par un mécanisme de pensée qui tend toujours à intégrer quelques événements locaux dans des schémas généraux, nous avançons peut-être trop vite. Et plus le phénomène est discret, plus sa traduction doit demeurer restreinte. Alors que faire ? **Peut-être tout simplement continuer à accumuler les données** pour bien saisir toutes les subtilités d'une évolution forcément complexe."

(Hervé Richard, dans *Études Rurales* n° 153-154, janvier juin 2000, p. 124 ; souligné par moi).

Bien entendu, je partage l'avis d'Hervé Richard sur les dangers de la généralisation, si l'objectif est de faire de l'histoire-reconstitution. Mais je lui reproche de ne pas dire que face à cette impossibilité, il faut déplacer le point de vue. Aujourd'hui, à côté d'une chrono-écologie, on a aussi besoin d'une paléo-écologie spatio-dynamique, qui réfléchisse à l'espace, qui fasse

siennes les démarches de l'écologie du paysage. Voilà pourquoi je prétends qu'il y a un horizon morphologique commun qui doit nous réunir, naturalistes, géographes phisiciens, morphologues agraires ou urbains, etc.

Mais, pour l'instant, les archéologues ne voient pas bien le statut scientifique de ces faits, parce qu'ils n'ont aucune idée de la façon dont on peut les élaborer, parce qu'ils restent dans le schéma épistémologique traditionnel, qui fait dépendre l'archéologie de l'histoire, et la morphologie de l'archéologie.

L'évaluation dynamique comme élément du choix d'aménagement

Des évolutions sont possibles.

La première serait de **renoncer à la notion d'impact, au profit d'une insertion de la recherche et de l'évaluation dans un processus d'élaboration un peu plus permanent.** Pourquoi l'archéologie serait-elle une discipline d'impact, alors qu'elle a des droits à faire valoir pour devenir une des disciplines concourant au choix ? Le concept d'impact nous maintient dans une relation découplée, distante, et dans la croyance confiante qu'il n'y a pas d'impact dont on ne puisse corriger les effets. Le choix d'aménagement n'est pas discutable et même n'a pas à être discuté, puisque la techno-science a les moyens de corriger l'impact de la décision. Lorsque les aménagements se présument, lorsque les impacts se mesurent et se corrigent, quel besoin peut-il y avoir, en effet, de débat public, de construction du sens commun, y compris chez les scientifiques ? Quant à la place de l'archéologie, dans cette perspective qui est celle qui a cours aujourd'hui, elle est celle d'un archéologie préventive qui intervient parce que c'est une obligation légale faite à l'aménageur. Mais surtout pas d'une archéologie qui pourrait avoir voix au chapitre concernant l'aménagement lui-même.

Il faut remplacer la notion d'impact, corrigé par des procédures et des techniques scientifiques, par **la notion d'élaboration scientifique publique sur les raisons de la création paysagère, de l'insertion de la nouvelle forme dans les réseaux de toutes sortes, physiques, sociaux et mixtes, qui existent.** Pour cela, il faut faire des échelles critiques de l'expérience les valeurs principales de l'évaluation, celle-ci devant, quelquefois, subordonner les échelles quantitatives. Avec une dose excessive d'ironie, fondée sur l'observation de tant et tant d'échecs ou de passages en force, on ne doit pas oublier que planifier, c'est, au non d'une rationalité géométrique, s'obstiner le plus souvent à vouloir introduire de l'échec dans quelque chose qui pourrait peut-être marcher.

C'est surtout tenter de lutter contre ce que l'on considère être désordonné (alors qu'il s'agit plutôt d'un ordre qui échappe à ceux qui ont ou veulent prendre le pouvoir et qui pensent détenir la vérité pour tous, cette vérité devenant « utilité publique »). Il est intéressant de voir que cette notion ne cesse de changer car ce que nous considérons comme désordre aujourd'hui et allant à l'encontre de l'utilité publique (ex. l'aménagement du territoire niant le local et l'environnement) était l'ordre d'hier. Encore une fois, cela dépend du pouvoir dominant ou émergent.

La seconde proposition est **d'assumer complètement le champ environnemental de l'archéologie (sans renoncer pour autant à sa définition culturelle).** J'ai rédigé un bref texte paru l'an dernier dans les *Nouvelles de l'Archéologie*, dans lequel j'attirais l'attention sur **les raisons scientifiques et juridiques qui plaident pour le rapprochement entre l'archéologie et l'Environnement**, à la fois concept, droit et administration (n° 80, 2^e trimestre 2000, pp. 51-53). Je n'y reviens pas. Je me contente d'affirmer qu'on ne doit pas éluder plus longtemps l'examen de ce rapprochement et des conséquences qu'il induit.

Je vous indique que mon rapport comprendra une étude de Louis Marchand, du SRA de Bourgogne, sur les relations de plus en plus étroites qui se nouent entre l'archéologie et le droit de l'environnement.

La troisième proposition est **d'insérer l'archéologie dans l'étude d'aménagement à tous les moments de son développement**. Diverses raisons plaident pour cela : le savoir et le savoir-faire des géoarchéologues en matière d'évaluation de la dynamique des sédiments ; la rénovation de l'analyse de la dynamique des réseaux de formes par la morphologie ; la transférabilité d'un certain nombre de résultats épistémologiques.

Un exemple suffira. Dans le Finage jurassien sur lequel je travaille depuis de longues années, mes travaux en morphologie agraire, ceux des géographes en morphologie fluviale dynamique (thèse de Sylvain Rotillon), les observations de Pierre Poupet en pédologie, comme les travaux des archéologues qui sont intervenus depuis dix ans sur les chantiers préventifs, permettent de dire des choses à peu près sérieuses sur les questions de circulation d'eau, de dynamique de long terme, de perméabilité des formes viaires et parcellaires, de fragmentation et de connectivité des espaces naturels et végétaux, de dynamique de l'érosion, etc. Des articles, un livre ont été publiés. Or tout ce savoir n'est mobilisé qu'à des fins historiques, et en outre très mal, puisque le terrain se dérobe de toutes parts : l'archéologue n'a plus guère le temps de publier ses travaux ; le chercheur que je suis doute de plus en plus qu'on puisse faire une "histoire des paysages " et se met en retrait face aux certitudes des archéologues de terrain ; le musée local préfère ne pas se poser la question et reste dans ses routines. Bref, un grand inconfort pour tous.

Pendant ce temps, lorsqu'il s'agit d'aménager, les maîtres d'œuvre continuent à procéder comme de coutume, **en ne sachant pas même qu'il existe un matériau scientifique à exploiter**, parce que personne ne pense ou ne peut, dans l'architecture scientifique et administrative actuelles, le leur dire. Le SRA de Franche-Comté n'a lui-même jamais fait le lien entre toute cette matière scientifique et l'aménagement, ce qui n'empêche pas Bruno Bréart, son actuel directeur, de me demander d'intervenir pour justifier, par un discours scientifique, la nécessité de faire des fouilles, ceci au moment où les élus locaux les contestent et où les entreprises se plaignent.

Dans de telles conditions, le monde est vraiment à l'envers, et c'est bien la façon de poser la question qui l'emporte aujourd'hui et non pas la recherche d'une réponse précise. En effet, alors que je porte un projet d'élargissement du rôle social de l'archéologie, il faudrait que j'intervienne pour justifier scientifiquement une archéologie préventive sans visibilité scientifique, toute engluée dans sa déférence à l'histoire, et notamment à l'histoire politique et institutionnelle ? Dans le même temps, le morphologue que je suis est exclu de cette archéologie préventive en raison de la mollesse chronologique de ses données. Mais, toujours dans le même temps, cette même archéologie préventive me demande de former ses contractuels, et vous savez j'ai fait une dizaine de stages pour les responsables d'opération. Allez comprendre la logique, s'il y en a une ? Moi, je ne la vois pas, mais cela me plaît car cette façon de patauger me montre combien les concepts sont usés, combien les situations épistémologiques sont devenue scléroses académiques.

En voici un avatar amusant. J'écris en 1992 un livre pour parler des paysages du Finage, le maire de Tavaux (Jura) en achète 500 et il les donne, depuis cette date... aux jeunes mariés pour faire sa publicité, mais il ne pense pas à les donner aux bureaux d'étude qu'il sollicite lors des aménagements ou aux services de l'État. Je m'en suis aperçu en interrogeant telle personne de la DDE à Dole, ou encore tel géomètre-expert, auteur d'un projet d'aménagement foncier sur la commune.

J'en ai tiré diverses conséquences, dont une qui est flagrante. **C'est la représentation sociale de l'archéologie comme science du passé, et même science du passé très lointain, comme**

science d'un patrimoine fétiche et non pas comme science de la dynamique des rapports de la société au monde environnant, qui bloque. Pourquoi irait-on consulter un archéologue ou un morphologue agraire travaillant sur les Romains ou les Gaulois, alors qu'il s'agit d'aménagements contemporains. Quel rapport en effet ? L'archéologie est là pour faire rêver, comme lorsqu'on voit un reportage sur les fouilles pharaoniques d'Alexandrie ou une exposition sur Pompéi.

Mais si, comme je viens de le rappeler, nous pouvons aujourd'hui expliquer ce que sont les dynamiques de long terme, et mieux même, **montrer que les concepts que nous élaborons sont transférables dans les évaluations paysagères**, nous installons l'idée que l'archéologie et la morphologie dynamique sont des sciences bien actuelles.

Que pourrait-on faire de ces matériaux ? On pourrait dire au bureau d'environnement ou au cabinet de géomètre-expert, par exemple, qu'il doivent prendre dans leur équipe un géoarchéologue ou un morphologue agraire, fluvial, urbain, etc. qui travaillera sur la dynamique des paysages. Le géoarchéologue, par exemple, n'aura pas de mal à produire un diagnostic sédimentaire plus fin que ce que le bureau d'étude recopie — quand il ne se contente pas de la photocopier purement et simplement — dans la notice de la carte géologique. Le morphologue urbain n'aura pas de mal à produire une étude des formes dynamiques urbaines plus satisfaisante que ce qui se fait dans les services techniques municipaux, ou dans les bureaux d'architecture. Sandrine Robert en a fait une assez brillante démonstration à Pontoise. Le maire et l'établissement public ont été séduits, car ils comprenaient alors mieux certains verrous de l'espace qu'ils pratiquent. Mais qui a-t-elle dû affronter, qui a été hostile à sa démarche ? Mr Jacques Dupâquier, un fameux historien moderniste qui préside la société savante locale et qui n'appréciait pas cette incursion. Un comble : Sandrine Robert étudie l'histoire et la dynamique de sociétés construisant leur espace, et c'est un "éminent" historien qu'il faut combattre. Pourquoi ? Parce qu'elle a parlé d'espace autrement que par le château féodal, les institutions municipales, le pouvoir politique, le "vieux Pontoise", toutes ces portes étroites auxquelles les historiens sont toujours attachées s'agissant d'espace.

Bref, je soutiens, parce que je les fréquente, que **les meilleurs des archéologues et des morphologues ont un matériau élaboré, et surtout une perspective qui fait d'eux des évaluateurs bien plus performants que ceux qui se trouvent sur le "marché", s'agissant de l'étude de l'espace.** Ils sont un potentiel d'expertise qui n'est pas employé, pire même qui est tenu sous le boisseau par des structures académiques et des découpages disciplinaires obsolètes, des commissions conservatrices.

Autrement dit, je crois que les démarches d'étude dynamique, y compris de longue durée, devraient participer à l'élaboration du dossier d'aménagement, aboutissant au choix de faire, de ne pas faire ou de faire autrement l'aménagement projeté. Les chercheurs, archéologues, géoarchéologues, morphologues paléo-écologues du paysage, devraient mettre en œuvre la gamme des niveaux et des échelles que nous avons proposés ci-dessus. De même, ils devraient étudier les possibilités de transferts de notions.

Un maire du Jura m'interrogeait récemment sur l'archéologie : il trouvait qu'elle bloquait son Plan d'Occupation des Sols, alors qu'il devait tenir compte des inondations et chercher d'autres terrains à bâtir que ceux du bord de la rivière. Il voulait plus de liberté, et ne comprenait pas qu'on bloque son légitime souci de construire ailleurs qu'en zone inondable par des considérations archéologiques. Il a commencé par tenter de m'utiliser contre le SRA, espérant que j'allais faire par prospection aérienne un diagnostic plus fin que celui des services. Je ne me suis pas prêté à ce jeu, bien évidemment. Je lui ai suggéré d'aborder sa relation avec l'archéologie d'une façon plus constructive : de poser la question dans le cadre de la communauté de communes ; ensuite de faire réaliser une étude de dynamique fluviale et

agraire, associant les archéologues ; ensuite de susciter la création d'un poste d'archéologue territorial dont la mission serait précisément de travailler à cet articulation positive entre archéologie environnementale et aménagement.

Bien entendu, il y a un point majeur qui n'est pas du ressort de l'archéologue, c'est la réglementation concernant l'aménagement du territoire. Mais vous savez que le MATE entreprend, par exemple, une réforme de l'Utilité publique. J'ai remis l'an dernier à Madame Dominique Voynet une note rappelant qu'à côté des aspects juridiques et administratifs, que le Ministère entend faire évoluer sur la base du rapport de Nicole Questiaux, il y avait aussi l'aspect scientifique à revoir, et que celui-ci n'allait pas de soi. L'archéologie préventive pourrait faire entendre sa petite musique dans cet ensemble, si elle acceptait la perspective d'une activité qui ne soit pas uniquement calée sur l'impact, si elle acceptait d'élaborer un volet expérimental sur une autre posture épistémologique.

Parmi les faits qui plaident en faveur d'une évolution de la perspective, il y a les problèmes nouveaux de la société, et les évolutions de certains métiers. Je songe par exemple aux géomètres-experts, qui seront, à l'avenir, un peu moins sollicités pour des remembrements, mais de plus en plus pour de la gestion foncière, du conseil aux collectivités locales. Il est évident que s'ils disposaient, dans leurs bureaux, du savoir d'un géoarchéologue ou d'un morphologue, leur champ d'intervention serait accru.

Je me demande comment des archéologues ou des historiens peuvent avoir l'ambition de s'inscrire dans le temps, voire d'écrire le temps des sociétés du passé, si, par ailleurs, ils continuent à vouloir ne pas avoir de relation avec la société actuelle et ses problèmes. Il faudrait déplacer le point de vue de l'archéologie préventive : aujourd'hui, la situation est plutôt celle d'un blocage, relayé voire accru par le pouvoir émergent des collectivités locales, face à une idéologie en perte de vitesse, celle du tout économique des 30 glorieuses. Il faudrait pouvoir dépasser la phase « état de choc » paralysante pour passer à quelque chose de plus constructif et de plus inscrit dans l'historicité.

Je ne serais pas fidèle à l'épistémologie du débat à laquelle je me réfère, si je conclusais de façon péremptoire en faisant des propositions trop précises. De nouveaux savoirs doivent être admis comme nouveaux éléments dans le débat que la société porte sur elle-même. Des formes de collaboration pourraient être définies avec les professionnels qui interviennent sur la définition des identités territoriales, sur l'aménagement du territoire, sur l'environnement, sur les paysages. L'avenir dira ce que cette idée est devenue.

Gérard Chouquer (avec la collaboration de Sandrine Robert)

ANNEXE 5

L'UTILITÉ PUBLIQUE :

LES INCIDENCES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN MATIÈRE D'ESPACE ET DE PAYSAGES

Dans cette note, on examine les incidences du développement de la recherche scientifique sur la façon dont sont préparés et conduits les aménagements du territoire, à travers les études et expertises que ces aménagements provoquent, notamment en matière de paysages. On considère que, dans la situation présente des projets d'aménagement, la question scientifique n'est absolument pas réglée.

En prolongement du rapport du Conseil d'Etat sur « *L'utilité publique aujourd'hui* » on soutient ici l'idée suivante. Les évolutions de la science, en matière de connaissance de la dynamique des paysages, des milieux et des territoires, rendent très sensibles les décalages observés entre l'épistémologie dans laquelle est pensé l'aménagement et l'épistémologie renouvelée de ces recherches. Des concepts nouveaux, fondamentaux, liés à la prise en compte de la dimension spatiale et physique des milieux, territoires et paysages, et nécessaires dès qu'on veut aménager l'espace, ne sont pas connus ou pris en compte. Sur la base d'une analyse critique des conceptions fixistes, patrimoniales et déterministes des rapports entre la société et les paysages, on soutient qu'il y a actuellement un "gaspillage" social dans la mesure où les acquis de disciplines émergentes depuis dix à vingt ans ne sont pas mobilisés pour concourir à la définition du projet et donc à un aménagement durable du territoire.

On propose donc un ensemble de modifications de fond destinées à changer la finalité et l'état d'esprit scientifique et juridique de la procédure. La finalité, car on ne voit pas pourquoi les études seraient confinées au seul impact de l'aménagement alors qu'elles doivent permettre de porter un avis sur l'aménagement lui-même dans son interaction dynamique avec les milieux. L'état d'esprit, car on ne voit pas pourquoi les études ne tiendraient pas compte des acquis et élaborations scientifiques des sciences qui font de l'espace la source de leurs questionnements, sauf à poursuivre un rapport erroné entre la planification et les milieux. Il paraît nécessaire d'agir sur deux plans complémentaires :

- 1 transformation de l'enquête publique elle-même ;**
- 2 rénovation des expertises par l'affichage de l'étude renouvelée de l'espace**

ATTENDUS ÉPISTÉMOLOGIQUES

On trouvera le détail des attendus dans le rapport de recherches, à remettre en septembre 2001 à la DGAD-SRAE, dans le cadre de l'appel d'offres « Effets des politiques publiques sur les paysages », rapport qui traite de la mise au point de nouveaux outils d'évaluation.

La vision erronée de la planification comme libre création des sociétés sur un espace qui ne serait qu'un support neutre et fixe, conduit à des situations épistémologiques bancales.

L'artifice courant est d'opposer l'aménagement pensé comme dynamique économique et sociale à des objets, milieux et situations passifs, examinés à travers le prisme patrimonial (écologie, géographie, patrimoine historique). D'où une série d'oppositions erronées, quoique très ancrées dans l'épistémologie de l'action publique.

Exemple : entre ministères bâtisseurs et ministères préservateurs (non : on peut faire de la géographie, de l'archéologie, de la morphologie dynamique et de l'écologie des paysages, des sciences de la dynamique des paysages servant à définir des aménagements et pas seulement des sciences de l'état donné physique et patrimonial, servant uniquement à définir des secteurs à protéger ou à fouiller avant aménagement). Démonstration sera faite que

l'archéologie, par exemple, peut être conduite pour connaître la dynamique des sédiments et de l'occupation du sol et devient autant science du présent et du futur que science du passé.

[voir à titre d'exemple, le dossier prospectif publié par la revue *Géomètre*, sur « L'archéologie des paysages au service de l'aménagement »]

Autre exemple : entre droit de la culture ou patrimonial (droit de la protection) et droit de l'environnement (droit préventif) : on ne peut pas loger toute l'enquête dans le seul droit patrimonial, lequel ne convient pas pour les espaces non classés. On devrait pouvoir prévenir un aménagement ne s'inscrivant pas dans une perspective de développement durable par une étude de la dynamique spatiale.

On réserve le champ et le bénéfice de l'innovation à la technique tandis que, par ailleurs, on met en jeu des méthodologies traditionnelles en matière d'enquêtes et de d'expertise. Indépendamment de leur plus ou moins grande qualité, — c'est-à-dire du plus ou moins grand degré de sérieux dans la mobilisation des données (écologiques, géologiques, patrimoniales, etc.) —, les expertises produites restent toutes marquées par l'absence d'étude de la dynamique de long terme, par la considération de la neutralité passive de l'espace, des milieux et des paysages « ordinaires », par leur fixité présumée. On considère que les perturbations apportées par l'aménagement sont modélisables par l'emploi de paramètres techniques et qu'elles peuvent donc trouver une solution technique. C'est ignorer les travaux des disciplines qui, depuis dix à vingt ans, ont donné une autre assise à l'analyse de l'espace, à la matérialité des interactions entre sociétés et milieux.

La façon dont le projet est conduit par rapport à l'état réel de la recherche (traditionalisme des méthodologies des expertises), et par rapport à l'état de l'opinion et notamment des populations concernées par l'aménagement, montre qu'on donne aux procédures le rôle de technologies sociales auxiliaires de la planification, destinées à instrumentaliser la science au service de l'acceptation par la population du choix d'aménagement. Ces technologies sociales sont une méthodologie de dilution par la connaissance et dans le temps de l'enquête des intérêts éventuellement contraires au projet et donc des éventuelles contre-propositions.

Ainsi les sociétés ne sont pas susceptibles de définir le type d'aménagement qu'elles souhaitent. Elles plus considérées comme perturbatrices du projet d'aménagement, et les technologies d'enquête sont là pour y remédier. Tout se passe sur une base subtilement inversée : ce n'est finalement pas l'aménagement qui perturbe les sociétés et les milieux, puisque des études d'impact prévoient la correction des éventuels effets pervers ; c'est la société et ses inquiétudes (justifiées ou pas) qui perturbent le bon déroulement de l'aménagement.

L'aménagement se présume. Ses effets se diffusent par des technologies sociales et se corrigent par des technologies industrielles.

D'où la question de fond : doit-on poursuivre la situation actuelle qui discipline les études à la réalisation de l'aménagement et se satisfait du concept d'impact ? Ou bien doit-on créer une nouvelle situation et discipliner le projet à la production d'expertises renouvelées, dont une étude de la dynamique de l'espace susceptible de comprendre le rôle que l'aménagement peut jouer ?

On soutient que les évolutions épistémologiques profondes qui affectent les disciplines en sciences de l'homme et de la société, ou en sciences de l'écologie, sont de nature à offrir une autre épistémologie et donc de définir une autre formation des experts, une autre forme d'évaluation des projets, une autre forme de relation avec la société.

De ce point de vue, on doit réfléchir à l'épistémologie de l'action publique.

Voir les évolutions méthodologiques intéressantes mises en œuvre par la Préfecture de région et le SGAR de Franche-Comté, dans le cadre du projet « Avenir du territoire entre Saône et Rhin ».

On souligne, enfin, que les propositions faites peuvent être envisagées pour des aménagements plus limités, ou pour l'établissement de schémas directeurs et régionaux.

Mais la rénovation des études et expertises passe par le soutien affiché à un ensemble de conceptions et disciplines qui butent sur les académismes. Il paraît, par exemple, essentiel de favoriser le développement de ce faisceau de disciplines à la fois par des reconnaissances juridiques (inscrire dans la réglementation la nécessité de l'analyse de l'espace et des milieux physiques par des méthodes renouvelées, sous la forme d'une étude fondamentale et non d'une étude d'impact, voir ci-dessous) et par des actions concertées de structuration pour en afficher la cohérence.

Un appel d'offres du Service de la recherches du MATE paraît nécessaire pour donner de la cohérence à tout un ensemble de recherches, fondamentales et appliquées, et pour susciter la création d'outils nouveaux d'évaluation. Son thème pourrait être :

« La rénovation des expertises par l'analyse morphologique de l'espace : épistémologie et méthodologie de l'étude des milieux, territoires et paysages »

Il s'adresserait aux champs scientifiques suivants :

- 1- Sciences de la dynamique de l'espace dans la longue durée : géographie, géomorphologie, morphologie dynamique des paysages ruraux et urbains, archéologie, agronomie, histoire**
- 2- Sciences de l'écologie spatialisée : écologie des paysages, biogéographie, sciences du paléo-environnement**
- 3- Sciences de la dynamique du sédiment : géologie, pédologie, géoarchéologie**
- 4- Sciences de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**
- 5- Sciences de l'épistémologie**

Cet appel d'offres ne peut actuellement émerger dans les structures de recherches sur l'environnement ou le paysage, en raison de choix patrimoniaux fixistes, et d'orientation physico-chimique et bio-écologique, l'espace n'étant toujours pas considéré autrement que comme simple support ou « échelle » d'analyse (voir par exemple les appels d'offres très scientifiques du Programme Environnement du CNRS), mais non pas pour ses qualités propres.

La création d'enseignement nouveaux.

A Tours, nous institutionnalisons à la rentrée universitaire 2000 un enseignement de *morphologie dynamique des paysages* (logé au sein de l'option archéologie de l'Ecole Doctorale parce qu'il est issu des travaux d'une équipe d'archéologues et de morphologues, mais qui dépasse singulièrement le propos archéologique ; l'impossibilité de dépasser les découpages académiques explique cette situation).

Nous créons aussi en coordination avec le CESA un enseignement d'épistémologie de l'aménagement, centré sur la spatialité, intitulé *Aménagement et durabilité des paysages*.

La collaboration amorcée avec des corps professionnels (ex. les Géomètres-Experts) est destinée à sensibiliser les milieux professionnels à de nouvelles approches, puis à aboutir à la formation de nouveaux professionnels qui viendraient enrichir les compétences des bureaux d'études. La création de filières d'enseignement professionnel doit être engagée (licences professionnelles et DESS d'analyse morphodynamique de l'espace).

PROPOSITIONS

—> concernant l'organisation générale de la procédure

1. Instituer une instance indépendante permanente qui soit garante de la mise en œuvre des expertises et des débats, notamment l'indépendance et la compétence des bureaux et services qui réalisent les études.
2. Transformer complètement la phase d'enquête publique aboutissant à la DUP en une phase d'enquête ouverte, plus longue que 2 mois d'enquête publique, et aboutissant à la possibilité réelle de faire, de faire autrement ou de ne pas faire l'aménagement projeté. Et non pas comme aujourd'hui une enquête limitée au seul impact de l'aménagement, celui-ci étant considéré comme allant de soi.
3. Traiter le projet d'aménagement et mobiliser les connaissances en fonction de deux états d'esprit juridiques différents. Au moment de la réalisation de l'étude de fond préalable à la décision de faire ou non l'aménagement, mettre en œuvre les connaissances et procédures selon certains principes du droit de l'environnement, principes de précaution et d'action préventive. L'ensemble des enquêtes écologique, archéologique, agronomique, géographique, géologique, etc., devra produire des attendus sur la dynamique des espaces, milieux et territoires concernés par le projet dans une perspective spatio-temporelle renouvelée, devant permettre au public, élus et services d'apprécier l'opportunité de l'aménagement, non seulement du point de vue technique et économique, mais aussi du point de vue de la dynamique des territoires concernés. Ensuite, une fois l'aménagement décidé, appliquer les principes du droit patrimonial en protégeant les situations écologiques, archéologiques, hydrologiques, géologiques locales touchées par l'aménagement, au moyen de dispositions, fouilles, modifications liées à l'impact du projet.

—> concernant les expertises

- Changer la nature des expertises en décidant de réaliser une étude fondamentale, d'assise territoriale large, et non pas une étude d'impact, cette étude fondamentale et préalable ouvrant sur un choix réel. Cette étude sera conduite selon une méthodologie définie en fonction de l'objectif du développement durable. Elle comprendra notamment, à côté d'analyses économiques et sociales qui ne sont pas l'objet de cette note, une étude de morphologie dynamique des paysages. L'étude de morphologie dynamique comprendra au minimum une analyse des formes géographiques, sociales et écologiques de l'occupation du sol, une analyse dynamique des interactions sociétés-milieux, une analyse des réseaux de relation qui se tissent dans l'espace, et la mise en perspective de ces éléments dans la longue durée ; elle étudiera le rôle structurant ou déstructurant de l'aménagement projeté par rapport aux territoires, formes et réseaux ainsi étudiés. Elle se fondera sur les pratiques spatialistes nouvelles apparues dans les domaines de la géographie, de l'écologie, de l'archéologie, de l'agronomie, de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme.

- Si, à la suite de cette étude et du débat public qui la suit, l'aménagement est décidé, réaliser les études d'impact liées à l'emprise définie, en les faisant procéder de la méthodologie de l'étude fondamentale.
- Assurer l'indépendance complète des structures d'expertise par rapport aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage. Ce qui suppose d'imaginer une autre forme de rémunération des études (fonds spécial perçu sur les aménageurs et géré par la Commission nationale du débat public ?), et de créer une forme d'évaluation scientifique des études produites (instance scientifique attachée à la CNDP ?).
- S'assurer de la compétence des services ou bureaux d'étude qui réaliseront les expertises. On peut songer aux points suivants : obligation de justifier de telles ou telles compétences (par exemple, le bureau d'études doit justifier du recours à un écologue du paysage, à un géographe formé à l'analyse spatiale, à un géoarchéologue, à un morphologue des paysages) ; établissement d'un lien renouvelé entre la recherche et la prestation de service (les établissements publics de recherche peuvent et doivent concourir à l'étude fondamentale en raison de leurs compétences et de leur capacité à assurer des prestations de service : CNRS, INRA, EPAP [= archéologie préventive], etc.) ; plan de formation permanente pour les chargés d'étude œuvrant dans les bureaux d'étude.

—> concernant la structuration du champ scientifique

Lancer un appel d'offres sur le thème de la rénovation des expertises, par la prise en compte de l'étude morphodynamique de l'espace, destiné à affirmer la cohérence d'une série d'approches nouvelles qui sont identifiées sur le plan disciplinaire mais dont l'épistémologie et la méthodologie ne sont pas encore diffusées dans le corps social.

Gérard CHOUQUER

Directeur de recherches au CNRS (UMR 6575 du CNRS)

Directeur du GdR TESORA « Traitement de l'espace des sociétés rurales anciennes »

Membre du comité scientifique de l'appel d'offres « Politiques publiques et paysages », MATE

BIBLIOGRAPHIE

Epistémologie, Généralités

Gaston BACHELARD, *Le nouvel esprit scientifique*, Paris 1934.

M. BARRUE-PASTOR et G. BERTRAND (éd.), *Les temps de l'environnement*, Presses de l'Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse 2000.

Dominique BOURG, Le nouvel âge de l'écologie, dans *Le Débat*, janvier-février 2001, n° 113, pp. 92-105.

Alain BOUTOT, *L'invention des formes*, Ed. Odile Jacob, Philosophie, Paris 1993.

François DAGOGNET, Ne refusons pas le changement, dans PONS (dir.), *Le Paysage : sauvegarde et création*, Paris 1999, 19-30.

René DESCARTES, *Le Discours de la méthode*, coll. 10/18, Paris 1951.

Olivier GODARD et Jean-marie LEGAY, L'artifice des systèmes, dans Marcel Jollivet (dir.), *Sciences de la nature. Sciences de la société. Les passeurs de frontières*, éd. du CNRS, Paris 1992, 243-257.

Marcel JOLLIVET (dir.), *Sciences de la nature, sciences de la société, Les passeurs de frontières*, CNRS, Paris 1992.

- Thomas KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, coll. Champs, Flammarion, Paris 1962, 1970, 1983 et 1998, 288 p.
- Bruno LATOUR, *Politiques de la nature, Comment faire entrer les sciences en démocratie*, E. La Découverte, 385 p.
- Jean-Louis LE MOIGNE, *Le constructivisme, tome 1 : des fondements*, coll. Communication et complexité, ESF Editeur 1994.
- Jean-Louis LE MOIGNE, *Les épistémologies constructivistes*, coll. Que sais-je ? Paris 1995.
- Bernard LEPETIT (dir), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris 1995, 340 p.
- Edgar MORIN, *La méthode*, 4 tomes, coll. Points, Ed. du Seuil, Paris, 1977, 1980, 1986, 1991.
- Charles RENOUVIER, *Uchronie (L'utopie dans l'histoire)*, 1re éd. 1857 ; 2e éd. 1876; réimpress. de l'édition de 1876, Arthème Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Paris 1988.
- Paul RICŒUR, *Temps et récit, I, L'intrigue et le récit historique*, Ed. du Seuil, Paris 1983 (rééd. Coll. Points Essais, Paris 1991).
- Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, coll. L'ordre philosophique, Éd. du Seuil, Paris septembre 2000, (et plus particulièrement le 2^e partie, Histoire. Épistémologie, pp. 165-369).
- Isabelle STEGERS, *L'invention des sciences modernes*, coll. Champs, Flammarion, Paris 1993, 220 p.
- Isabelle STENGERS (dir), *D'une science à l'autre. Des concepts nomades*, Seuil, Paris 1987, 402 p.
- Sander VAN DER LEEUW, Crise environnementale et temporalités, dans *Les temps de l'Environnement*, Toulouse 2000, CD Rom.
- Max WEBER, *Le savant et le politique*, Plon 1959, puis coll. 10/18, 1963, réédité en septembre 2000.

Épistémologie et relations de l'histoire, de la géographie et de l'archéologie

- Antoine BAILLY et Robert FERRAS, *Éléments d'épistémologie de la géographie*, Armand Colin, Paris 1997.
- Georges BERTRAND, « Pour une histoire écologique de la France rurale - L'impossible tableau géographique », dans G. Duby et A. Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale, I*, Ed. du Seuil, Paris 1975, 34-113.
- Georges BERTRAND, Le paysage entre la Nature et la Société, article repris dans A. Roger, *La théorie du paysage en France*, Paris 1995, 88-108.
- Georges et Claude BERTRAND, La mémoire des terroirs, dans J. GUILAINE (dir.), *Pour une archéologie agraire*, Armand Colin, Paris 1991, 11-17.
- Philippe BOISSINOT, La Maison brûlée. Document et écriture archéologique, *AGONE*, automne 1990, 1, 29-49.
- Fernand BRAUDEL, Histoire et sciences sociales, La longue durée, dans *Annales ESC*, n° 4, oct.-déc. 1958, 725-753 [repris dans *Ecrits sur l'histoire*, 41-83].
- J.-P. BRAVARD, Introduction à l'ouvrage collectif, *La géologie, les sciences de la terre*, coll. Archéologiques, Ed. Errance 1999.
- Ghislain BRUNEL et Jean-Marc MORICEAU, L'histoire rurale en question, *Histoire & Sociétés Rurales*, 3, 1995, 11-18.
- Michèle BRUNET, Les territoires ruraux en Grèce: archéologie, géographie et histoire, *Les Nouvelles de l'Archéologie*, 69, automne 1997, 19-23.
- Roger BRUNET, Analyse des paysages et sémiologie, dans *L'espace Géographique*, n° 2, 1974 [repris dans A. Roger, *La théorie du paysage en France*, 1995, 7-20]
- Gérard CHOUQUER, La Klee des champs, dans *Mélanges Pierre Lévêque*, tome 2, *Annales Littéraires de l'Université de Besançon*, Paris 1989, 95-135.
- Gérard CHOUQUER, *Les deux regards, ou métaphore de l'archéologie aérienne*, dans Actes du colloque international d'archéologie aérienne, Amiens octobre 1992, *Revue Archéologique de Picardie*, n° spécial 17, 1999, 473-478.
- François DOSSE, *L'histoire en miettes. Des « Annales » à la « nouvelle histoire »*, Ed. La Découverte, Paris 1987.
- François DOSSE, *L'histoire*, coll. Coursus, Paris 1999.
- Claudine FRIEDBERG, « La question du déterminisme dans les rapports homme-nature », dans *Sciences de la nature, sciences de la société, Les passeurs de frontières*, CNRS, Paris 1992, 55-68.
- Marcel JOLLIVET (dir.), *Sciences de la nature Sciences de la société. Les passeurs de frontières*, CNRS Editions 1992.
- Marcel JOLLIVET, « Un chapitre de l'histoire récente d'une vieille et grande question: les rapports homme-nature », dans *Sciences de la nature, sciences de la société, Les passeurs de frontières*, CNRS, Paris 1992, 25-39.
- L'archéologie des paysages au service de l'aménagement*, dossier de la revue *Géomètre*, n° 5 mai 2000, p. 33-49.
- Emmanuel LE ROY LADURIE, *Le territoire de l'historien*, Bibliothèque des histoires, Ed. Gallimard, 2 tomes, Paris 1973 et 1978.

- Philippe LEVEAU, L'archéologie des paysages aux époques historiques, à paraître dans les *Annales*.
- Jacques LEVY, *Le tournant géographique. Penser l'espace pour lire le monde*, Ed. Belin, Paris 1999.
- Claire MARCHAND, *Recherches sur les réseaux de formes. Processus dynamiques des paysages du Sénonais occidental*, thèse, Université de Tours, novembre 2000, 2 vol.
- Nicole MATHIEU, « Géographie et interdisciplinarité; rapport naturel ou rapport interdit? », dans *Sciences de la nature, sciences de la société - Les passeurs de frontières*, CNRS, Paris 1992, 129-154.
- Nicole MATHIEU et Marcel JOLLIVET (dir.), *Du rural à l'environnement. La question de la nature aujourd'hui*, ARF Editions, L'Harmattan, Paris 1989.
- Tatiana MUXART, Patrick BLANDIN, Claudine FRIEDBERG, « Hétérogénéité du temps et de l'espace: niveaux d'organisation et échelles spatio-temporelles », dans *Sciences de la nature, sciences de la société, Les passeurs de frontières*, CNRS, Paris 1992, 403-426.
- Krzysztof POMIAN, L'heure des *Annales*. La terre – les hommes – le monde, dans Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, II, La nation, 377-429.
- Jacques REVEL (dir.), *Jeux d'échelles, La micro-analyse à l'expérience*, Gallimard et Le Seuil, Paris 1996.
- Marcel RONCAYOLO, Le paysage du savant, dans P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, II, La Nation, Ed. Gallimard, Paris 1986, 487-528.
- Jacques SCHEIBLING, *Qu'est-ce que la géographie ?*, Ed. Hachette, Paris 1994.
- Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire*, coll. Points, Ed. du Seuil, rééd. 1996.

Archéologie et morphologie des paysages et des milieux

- Archéologie et Espaces, Xe Rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes*, Ed. APDCA, Juan-les-Pins 1990.
- Corinne BECK et Robert DELORT (éd.), *Pour une histoire de l'environnement*, CNRS Editions, Paris 1993.
- Joëlle BURNOUF, Jean-Paul BRAVARD, Gérard CHOUQUER (éd.), *La dynamique des paysages protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes, XVIIe Rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes*, Ed. APDCA, Sophia-Antipolis 1997.
- Gérard CHOUQUER, *L'étude des paysages. Essais sur leurs formes et leur histoire*, Ed. Errance, Paris 2000, 210 p.
- Gérard CHOUQUER (dir.), *Les formes du paysage*, 3 volumes, Ed. Errance, coll. Archéologie Aujourd'hui, Paris 1996 et 1997.
- François DURAND-DASTES, François FAVORY, Jean-Luc FICHES, Hélène MATHIAN, Denise PUMAIN, Henri GALINIÉ, *Ville, espace urbain et archéologie*, coll. sciences des la ville, n° 16, éd. MSVUP, Université de Tours, 2000, 128 p.
- Jean GUILAINE (dir.), *Pour une archéologie agraire. A la croisée des sciences de l'homme et de la nature*, Armand Colin, Paris 1991.
- La recherche archéologique en France. Bilan 1990-1994 et programmation du Conseil national de la recherche archéologique*, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris 1997.
- Philippe LEVEAU, « L'archéologie des paysages et les époques historiques, Les grands aménagements agraires et leur signature dans le paysage », dans *Milieux naturels, espaces sociaux*, Etudes offertes à Robert Delort, Publications de la Sorbonne 1997, 71-83.
- Philippe LEVEAU et Mireille PROVANSAL, Archéologie et environnement: de la Sainte-Victoire aux Alpilles, Univ. de Provence, Travaux du Centre Camille Jullian, n° 14, Aix-en-Provence 1993.
- Claude RAYNAUD, Lena SANDERS, Sander VAN DER LEEUW, *Des oppida aux métropoles, Archéologues et géographes en vallée du Rhône*, Ed. Economica, Paris 1998.
- Sander VAN DER LEEUW (éd.), *L'homme et la dégradation de l'environnement, XVe Rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes*, Ed. APDCA, Sophia-Antipolis 1995.

Histoire, morpho-histoire, géohistoire

- Jean-Loup ABBÉ, L'aménagement de l'espace: le parcellaire rural de la bastide de Saint-Denis (Aude), dans E. Mornet (éd.), *Campagnes médiévales: l'homme et son espace*. Etudes offertes à Robert Fossier, Publications de la Sorbonne, Paris 1995, 103-119.
- Corinne BECK et Robert DELORT (éd.), *Pour une histoire de l'environnement*, CNRS Editions, Paris 1993.
- Marc BLOCH, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Armand Colin, rééd. de 1988 (avec une préface de Pierre Toubert).
- Fernand BRAUDEL, *L'identité de la France*, 3 vol., Paris 1986.
- Raymond CHEVALLIER, L'avion à la découverte du passé, Fayard 1964.
- Gérard CHOUQUER, *Histoire d'un paysage de l'époque gauloise à nos jours. Entre Bourgogne et Franche-Comté*, Ed. Errance, Paris 1993, 122 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les paysages de l'Antiquité*, Ed. Errance, Paris 1991.
- Roger DION, *Essai sur la formation du paysage rural français*, rééd. Paris 1981.

- Cédric LAVIGNE, *Les planifications agraires médiévales de la Gascogne et de ses marges orientales*, Thèse d'Université, Bordeaux, 2001.
- Bernard LIGER, *Le traitement de l'information dans l'espace historique*, thèse de 3e cycle, 4 t. Université de Tours 1974.
- Sylvain MALFROY et Gianfranco CANIGGIA, *L'approche morphologique de la ville et du territoire*, Eidgenössische Technische Hochschule Zürich 1986.
- Marcel MAZOYER et Laurence ROUDART, *Histoire des agricultures du monde - Du néolithique à la crise contemporaine*, Ed. du Seuil, Paris 1997.
- Jacqueline SOYER, *La conservation de la forme circulaire dans le parcellaire français*, coll. Mémoires de photo-interprétation, VI, SEVPEN, Paris 1970.
- Jean-René TROCHET, *La géographie historique de la France*, coll. Que sais-je? Presses Universitaires de France, Paris 1997.
- Adriaan VERHULST, *Le paysage rural : les structures rurales de l' Europe du Nord-Ouest*, coll. Typologie des sources du Moyen Age occidental, fasc. 73, Breepols, Turnhout 1995.

Géographie, paysages

- Augustin BERQUE, *Médiances, de milieux en paysages*, Ed. GIP Reclus, Montpellier 1990.
- Georges BERTRAND, *Pour une histoire écologique de la France rurale*, dans G. DUBY et A. WALLON (dir.), *Histoire de la France rurale*, I, Paris 1975, 34-113.
- Henry CHAMUSSY, Le Groupe Dupont ou les enfants du paradigme, dans Rémy KNAFOU (dir.), *L'état de la géographie. Autoscopie d'une science*, Ed. Belin, Paris 1997, 134-144.
- Michael DEAR, Comprendre et surmonter le syndrome Nimby, dans *2001 Plus*, n°27, Mett, 1993, 20 p.
- Jean-Pierre DEFFONTAINES et Jean-Pierre PROD'HOMME (dir.), *Territoires et acteurs du développement local. De nouveaux lieux de démocratie*, éditions de l'aube 2001, 190 p.
- Armand FRÉMONT, *La région, espace vécu*, coll. Champs, Flammarion, Paris 1976 [rééd. 1999], 292 p..
- Sylvie LARDON, Pierre MAUREL et Vincent PIVETEAU (dir.), *Représentations spatiales et développement territorial*, éd. Hermès, Paris 2001, 440 p.
- René LEBEAU, *Les grands types de structures agraires dans le monde*, Ed. Masson, Paris 1969.
- Jacques LEVY, *Le tournant géographique. Penser l'espace pour lire le monde*, Librairie Belin, Paris 1999.
- Yves MICHELIN, Le paysage, un levier du développement local, dans DEFFONTAINES et PROD'HOMME 2001, p. 119-132.
- Charles-Pierre PEGUY, L'horizontal et le vertical. Le géographe entre le passé et le devenir de la planète, coll. Géographiques, Ed. Reclus, Montpellier 1996, 176 p.
- Philippe et Geneviève PINCHEMEL, *La face de la terre. Éléments de géographie*, coll. U, Armand Colin, Paris 1988 [1994].
- Gilbert PONS (dir.), *Le paysage : sauvegarde et création*, Champ Vallon, Paris 1999.

Sciences naturalistes, géoarchéologie

- Geneviève BARNAUD et Jean-Claude LEFEUVRE, « L'écologie, avec ou sans l'homme? », dans Sciences de la nature, sciences de la société, Les passeurs de frontières, CNRS, Paris 1992, 69-112.
- Jean-François BERGER, François FAVORY, Thierry ODIOT, Marie-Pierre ZANNIER, Pédologie et agrologie antique dans le Tricastin central (Drôme-Vaucluse), d'après les textes agronomiques et épigraphiques latins et les données géoarchéologiques, dans J. BURNOUF *et al.*, La dynamique des paysages protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes, Actes des XVIIe Rencontres d'Antibes, Sophia-Antipolis 1997, 127-154.
- Jean-François BERGER, Jacques-Léopold BROCHIER, Cécile JUNG, Thierry ODIOT, Données paléogéographiques et données archéologiques dans le cadre de l'opération de sauvetage archéologique du TGV-Méditerranée, dans J. BURNOUF *et al.*, La dynamique des paysages protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes, Actes des XVIIe Rencontres d'Antibes, Sophia-Antipolis 1997, 155-183
- Jacques BLONDEL, *Biogéographie. Approche écologique et évolutive*, Masson, Paris 1995.
- Philippe BOISSINOT et Jacques-Élie BROCHIER, Pour une archéologie du champ, dans G. Chouquer (dir.), *Les formes du paysage, t. 3, L'analyse des systèmes spatiaux*, Ed Errance, 1997, p. 35-56.
- Joëlle BURNOUF et Jean-Paul BRAVART, Géosciences et archéologie : une nécessaire synergie, dans *Géologues*, n° 124, mars 2000, pp. 90-95.
- Pierre POUPET, La pédologie, dans *La géologie. Les sciences de la terre*, coll. « Archéologiques » (dir. A. Ferdière), Ed. Errance, Paris 1999, 93-138.
- Jean-Paul BRAVARD et Pierre-Gil SALVADOR, Géomorphologie et sédimentologie des plaines alluviales, dans *La géologie, les sciences de la terre*, coll. « Archéologiques » (dir. A. Ferdière), Ed. Errance, Paris 1999, 57-92.

Urbanisme, Utopie, Art plastiques, esthétique du paysage

- Augustin BERQUE, *Les Raisons du paysage. De la Chine antique aux environnements de synthèse*, Ed. Hazan, Paris 1995.
- Paul BLANQUART, *Une histoire de la ville. Pour repenser la société*, La Découverte, Essais, Paris 1998.
- Françoise CHOAY, *L'urbanisme, utopies et réalités*, Ed. du Seuil, Paris 1965.
- Françoise CHOAY, *La règle et le modèle. Sur la théorie de l'architecture et de l'urbanisme*, Ed. du Seuil 1980 et 1996.
- CIORAN, *Histoire et utopie*, éd Gallimard, Paris 1960 ; rééd. coll. Folio Essais, Paris 1999.
- François DAGOGNET, Ne refusons pas le changement, dans Gilbert PONS (dir.), *Le paysage, Sauvegarde et création*, Ed. Champ Vallon, Seyssel, 1999, 19-30.
- Pierre DONADIEU, Pour une conservation inventive des paysages, dans A. ROGER (dir.), *La théorie du paysage en France*, coll. Pays/Paysages, Ed. Champ Vallon, Seyssel 1995, p. 400-423.
- CH. DEVILLERS, De la logique de secteur au projet urbain. Ch Devillers répond à Ph. Genestier et M. Roncayolo dans *Villes en parallèles* n°12-13 Nov. 1988. *Formes Urbaines*. p. 247-251.
- Paul KLEE, *La pensée créatrice, Ecrits sur l'art / I*, Dessain et Tolra, Paris 1980.
- Paul KLEE, *Histoire naturelle infinie, Ecrits sur l'art / II*, Dessain et Tolra, Paris 1977.
- Pierre MERLIN (éd.), *Morphologie urbaine et parcellaire*, Presses Universitaires de Vincennes, Saint-Denis 1988.
- Alain ROGER, *Court traité du paysage*, Gallimard, Paris 1997.
- Alain ROGER (éd.), *La théorie du paysage en France*, Paris 1995.
- Agnès SANDER, *Les points de réseaux comme formes urbaines. Morphogénèse et enjeux de conception*. Thèse nouveau régime sous la direction de Gabriel Dupuy. Spécialité Urbanisme et Aménagement. Doctorat de l'Université de Paris XII-Val-de-Marne. Institut d'Urbanisme de Paris. Laboratoire Techniques, Territoires et Sociétés
- Jean SERVIER, *Histoire de l'Utopie*, coll. Idées, Gallimard, Paris 1967.

Autres disciplines scientifiques

- Pierre BOURDIEU, *La distinction, critique sociale du jugement*, Ed. de Minuit, Paris 1979.
- Pierre-Gilles DE GENNES, Continu et discontinu: l'exemple de la percolation, *Encyclopaedia Universalis, Symposium*, Paris 1985, 313-318.
- Norbert ÉLIAS, *La société de cour*, (trad. de Pierre Kamnitzer), Ed. Calmann-Lévy, Paris 1974.
- Norbert ELIAS, *La société des individus*, coll. Agora, Ed. Fayard 1991.
- Paul GUILLAUME, *La psychologie de la forme*, Flammarion, Paris 1937.
- Pierre LEVY, *L'intelligence collective. Pour une anthropologie du cyberspace*, La Découverte, Paris 1994.
- Ilya PRIGOGINE et Isabelle STENGERS, *La nouvelle alliance. Métamorphose de la science*, Gallimard, coll. folio/essais, ed. de 1986.
- René THOM, *Modèles mathématiques de la morphogénèse*, coll. 10/18, Paris 1974, rééd. Bourgois, Paris 1980.

Droit, Utilité publique

- L'utilité publique aujourd'hui*, Etude du Conseil d'Etat adoptée en novembre 1999, La Documentation française, Paris 1999, 170 p.

Rapports inédits

- Gérard CHOUQUER, *L'utilité publique : les incidences de la recherche scientifique en matière d'espace et de paysages*, note remise à Mme Dominique Voynet en juin 2000 (7 pages).
- Gérard CHOUQUER, *L'espace et le territoire dans les documents administratifs de l'État. Réflexions sur la technologie sociale des pouvoirs publics*, (8 pages), document annexe du rapport remis au MATE.

Thèse en cours

- Sandrine ROBERT, *Principes, analyse critique et perspectives de l'analyse morphologique, entre archéologie des paysages et aménagement du territoire*, thèse en cours, Université de Tours.

TABLE DES MATIÈRES

Fiche technique	p. 2
Publications et études jointes au rapport	p. 3
Résumé	p. 4
RAPPORT	p. 5
INTRODUCTION	p. 6
1 — SITUATION DE DÉPART	p. 10
1.1 — L'absence d'analyse de la dynamique des paysages dans les études et les expertises	p. 10
1.2 — La dynamique des paysages en archéologie préventive	p. 16
1.3 — La pratique de la morphologie : l'académisme morpho-historique	p. 20
1.4 — Utopies et représentations géométriques	p. 22
2 — UNE AUTRE CONCEPTION DE LA DYNAMIQUE DE L'ESPACE	p. 25
2.1 — Deux fondements	p. 25
2.2 — Les principes morphologiques	p. 27
2.3 — Les modalités spatio-temporelles de la morphologie paysagère	p. 34
2.4 — La résilience de l'espace géographique	p. 36
2.5 — Les nouveaux objets de l'enquête	p. 39
3 — UNE AUTRE APPROCHE DE L'ÉVALUATION	p. 42
3.1 — Pertinence et efficacité des représentations paysagères	p. 42
3.2 — Le degré de coercition des formes elles-mêmes ou de perméabilité des insertions de formes dans l'espace	p. 44
3.3 — Le degré de légitimation des normes, cadres et règles	p. 47
3.4 — Les effets des discontinuités et du décalage	p. 49
3.5 — Les effets du rapport d'échelle sur les associations de formes et les concepts	p. 50
3.6 — Les rythmes non linéaires des temps morphologiques	p. 51
4 — IMPLICATIONS INSTITUTIONNELLES ET PROFESSIONNELLES	p. 53
4.1 — Nécessaires évolutions des pratiques de l'archéologie	p. 53
4.2 — Vers de nouvelles études et expertises : les niveaux de transposition	p. 55
4.3 — Les incidences de la recherche sur l'utilité publique	p. 57
4.4 — Le niveau professionnel	p. 59
CONCLUSION	p. 62
ANNEXES	p. 63
ANNEXE 1 : L'espace et le territoire dans les documents administratifs de L'État. Réflexions sur la technologie sociale des pouvoirs publics	p. 64
ANNEXE 2 : Archéologie préventive et droit de l'environnement, par Louis MARCHAND	p. 72

ANNEXE 3 : Interventions lors du débat au Parlement sur la loi d'archéologie préventive
p. 117

ANNEXE 4 : Évaluation paysagère et archéologie : quels rapports ? Intervention de Gérard
Chouquer devant le Conseil National de la Recherche Archéologique (vendredi 4 mai 2001),
p. 126

ANNEXE 5 : L'utilité publique : les incidences de la recherche scientifique en matière
d'espace et de paysages. Note remise à Mme Dominique Voynet, Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement en juin 2000 p. 140

BIBLIOGRAPHIE p. 146

TABLE DES MATIÈRES p. 152